

I - DIAGNOSTIC TERRITORIAL

II- JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U

III- EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U

Arrêté par DCM le : 19 :12/2022

Approuvé par DCM le :

Table des matières

PARTIE II- JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U

Table des matières.....	113
LES RAISONS DE LA REVISION DU PLU.....	116
1.1 Préambule	116
1.2 Les principaux objectifs de la révision du PLU	116
1.3 SCENARIO DE DEVELOPPEMENT RETENU	117
2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ELABORER LE PADD	118
2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD.....	118
2.2 Le contenu du PADD.....	118
3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES.....	130
3.1 Les prescriptions nationales.....	130
3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme	130
3.1.2 Compatibilité avec les documents, plans ou schémas visés au code de l'urbanisme	130
3.2 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général.....	145
4. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	147
4.1 Introduction.....	147
4.2 Les choix réglementaires.....	148
4.3 Les défis à relever pour la commune	154
4.3.1 Assurer une croissance démographique dynamique.....	154
4.3.2 Conforter l'attractivité du cœur de bourg	155

4.3.3 Favoriser le développement économique	168
4.4 Les zones urbaines et à urbaniser	170
4.4.1 Les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat et d'activités complémentaires.....	170
4.4.2 Les zones urbaines (UI) et à urbaniser (1AUI) à vocation économique.....	184
4.3 Les zones agricoles	192
4.4 Les zones naturelles et la préservation de la qualité écologique et paysagère.....	212
4.5 Bilan des superficies du zonage et du potentiel foncier	224
4.5 Les autres dispositions réglementaires.....	225

III- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U

1. CONTEXTE JURIDIQUE	234
2. LA DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	235
2.1 Principes et généralités	235
2.2 Éléments de calendrier.....	235
3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME.....	236
4. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	237
4.1 Le scénario au fil de l'eau	253
4.2 La recherche d'un autre scénario.....	260
5. HIERARCHISATION ET TERRITORIALISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	262
6. TERRITORIALISATION DES ENJEUX	266
7. ANALYSE DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D. PAR RAPPORT AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	268
8. ANALYSE DES INCIDENCES DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT.....	273

8.1 Incidences sur les milieux physiques et le changement climatique	273
8.2 Protection de la ressource en eau et du milieu aquatique.....	277
8.3 Protection du patrimoine naturel	280
8.3.1 Rappel du contexte naturel.....	280
8.3.2 Les dispositions du PLU	280
8.4 Protection du patrimoine bâti et paysager	282
8.4.1 Rappel du contexte	282
8.4.2 Les dispositions du PLU	282
Incidences sur les paysages, les patrimoines, l'accès à la nature.....	283
Les perspectives d'évolution.....	283
8.5 Mesures de protection contre les risques et	286
8.5.1 Prévention des risques	286
8.5.2 Prévention des nuisances sonores	287
Incidences sur les risques majeurs	288
Incidences sur les nuisances et les pollutions, qualité de l'air, bruit	290
Incidences sur la gestion des déchets.....	292
Incidences sur l'énergie	293

1. LES RAISONS DE LA REVISION DU PLU

1.1 Préambule

Les récentes lois en matière d'urbanisme : loi UH (Urbanisme et Habitat), ENE, (Engagement national pour l'environnement), Grenelle 1 et 2, Alur (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), Laaf (loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) notamment, ont apporté de profondes modifications dans le domaine de l'urbanisme.

Afin d'intégrer ces nouvelles exigences réglementaires et de prévoir de façon cohérente et rationnelle le développement futur de la commune dans un souci de développement durable et dans le respect des exigences réglementaires, et des objectifs et orientations du SCOT (en cours de révision) et du PLH (en cours de réactualisation) de Moulins Communauté la municipalité de TREVOL a entrepris la révision de son document d'urbanisme.

ENJEUX DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- Lutter contre l'étalement urbain, permettre la revitalisation des centres, ainsi que prescrire dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou de performances énergétiques supérieures à la réglementation,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.

1.2 Les principaux objectifs de la révision du PLU

Les objectifs du PLU visent à répondre à plusieurs enjeux territoriaux communaux et intercommunaux développés dans le PADD et qui s'inscrivent de conjuguer développement résidentiel et économique et préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine bâti et naturel de la commune.

Il s'agit notamment de :

- Maîtriser l'étalement urbain et le mitage et concomitamment de renforcer le centre bourg ;
- Diversifier l'offre de logements aujourd'hui en grande majorité axée sur le logement pavillonnaire ;
- Valoriser l'économie locale ;
- Préserver la trame vert et bleue et les réservoirs de biodiversité ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager ;
- Prendre en compte les risques et nuisances.

1.3 SCENARIO DE DEVELOPPEMENT RETENU

L'élaboration du projet de la commune de Trévol est principalement guidée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il repose en partie sur les constats du diagnostic territorial et en partie sur une anticipation et une réponse aux besoins de développement perçus et choisis. Trévol se situe en effet au cœur des dynamiques de l'agglomération de Moulins Communauté, la commune est en conséquence concernée par les objectifs fixés par les documents supra-communaux, du PLH (en cours d'élaboration) et du SCoT.

Trévol a l'ambition de répondre à ces objectifs. Il s'agit de réfléchir à partir d'une logique de finalités et de projets aux actions, moyens, ressources à mobiliser pour atteindre les objectifs quantitatifs chiffrés de construction et d'aménagement mais aussi qualitatifs en fonction de finalités plurielles qui s'inscrivent dans un développement, économique, résidentiel, environnemental et de gouvernance.

A partir du diagnostic territorial, le projet développement communal doit répondre aux besoins en logements, activités et en équipements, services et veiller à la préservation des espaces agricoles et naturels. Pour respecter le nouveau cadre réglementaire national ou local fixé par le SCoT, il s'agira en premier lieu de mettre en œuvre une optimisation des ressources, notamment foncières en identifiant les potentiels de densification ou de renouvellement de la tache urbaine existante. Les extensions ne pourront s'inscrire que dans une évolution mesurée de son tissu urbain du fait d'une croissance démographique et économique contenue.

A Trévol, contenu de son dynamisme démographique, plusieurs secteurs de projets ont été identifiés et sont décrits dans les Orientations générales ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ils permettront de répondre en majeure partie aux besoins en logements, équipements. En compatibilité avec le SCoT, les perspectives d'évolution portées par le PLU se feront principalement sur les secteurs stratégiques de développement dont le cœur de ville (ZAC de Grand Champ) et les secteurs soumis à OAP.

2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ELABORER LE PADD

2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait l'objet d'un document spécifique du dossier de PLU. **Il synthétise les observations formulées lors des différentes réunions publiques, lors des réunions de travail avec les élus ainsi qu'avec les personnes publiques, associées tout au long de la démarche, et intègre les objectifs du développement durable.**

Le projet a été conduit selon une méthodologie particulière découpée en 3 phases et détaillée ci-après :

1-DIAGNOSTIC PARTAGE

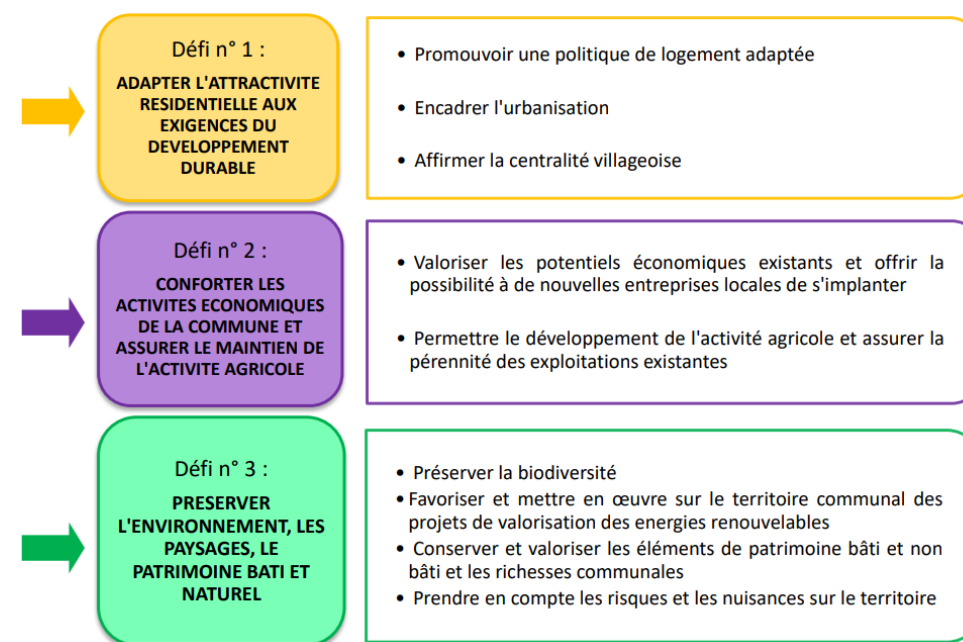
Recensement des préoccupations des élus et des points positifs et négatifs du territoire communal et de son environnement dans les thématiques économiques, environnementales et de la vie locale/vie sociale

2-ANALYSE DES DONNEES RECUEILLIES

Propositions d'enjeux d'aménagement et de développement au regard des éléments moteurs et des contraintes du développement et des objectifs du développement durable

3-DEFINITION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Déclinaison des enjeux d'aménagement et de développement en orientations à mettre en œuvre dans le PLU



2.2 Le contenu du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables est organisé en trois parties :

- la première, introductive, rappelle de façon synthétique **la démarche d'élaboration participative** et les enjeux issus de cette dernière. En regard des finalités d'un développement durable, des chantiers ont été identifiés. Le classement de ces chantiers qui relevaient de finalités diverses recouvrant les champs du développement social, économique, environnemental et de la gouvernance, ont conduit à formuler de manière collégiale 3 défis :
 - la seconde explicite les objectifs des **trois défis pour l'aménagement et le développement durables du territoire** de Trévol.
- Chaque défi a ensuite été représenté sous la forme d'une carte de synthèse.

Les objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont exprimés dans les objectifs correspondant à ces thématiques. Il s'agit aussi d'anticiper les engagements climatiques et des aléas qui en découlent.

Les choix des objectifs du PADD traduisent ainsi une vision du territoire à l'échelle de 10 à 15 ans et plus précisément un horizon 2035 de 15 ans, temps long nécessaire pour appréhender les dynamiques de rééquilibrage du territoire. En effet, le PLU doit intégrer les prescriptions ou recommandations des documents supra-communaux, dont le Schéma de Cohérence du Territoire (SCoT) de Moulins Communauté, le Programme local de l'Habitat (PLH) en cours d'élaboration, le Plan Climat Énergie Territoire (PCET) du Conseil général de l'Allier, le Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire-Bretagne.

L'élaboration des orientations et objectifs du PADD repose, au-delà des enjeux globaux, sur des enjeux locaux. L'analyse du diagnostic a ainsi permis de définir les éléments fondamentaux du contexte géographique, physique, socio-économique du territoire. Le projet de territoire est issu de la confrontation entre les forces et faiblesses du territoire communal, mais aussi des potentiels et menaces analysées aux échelles interdépendantes communale et intercommunale, voire au-delà. Les problématiques qui en découlent ont ensuite été traduites en enjeux et regroupées en « chantiers ». Cette projection a ensuite permis d'identifier les défis et objectifs, voire les sous objectifs qui fondent le PADD et qui sont exprimés dans le présent rapport.

Les diagnostics partagés avec les élus sous forme de séminaires, les réunions publiques en ateliers ou les tables rondes avec les personnes publiques ou ressources ont permis de confronter les points de vue, de dialoguer et de faire émerger le projet possible et souhaitable. Les principaux enjeux du territoire ont ainsi été confrontés aux « réalités de terrain » en pointant notamment :

- **une croissance démographique** avec une progression depuis 1999 de 1 366 habitants à 1 625 résidents en 2017 (INSEE), soit 1.05% par an,
- **une faible proportion d'entreprises avec des salariés**, avec seulement **19 entreprises et 86 emplois**,
- **une image de commune rurale** du fait de la qualité du grand paysage dominé par la **présence de l'Allier et du bocage rural** de la Sologne Bourbonnaise,
- **des risques, impacts et des nuisances** (pollution, bruit, risque d'inondation...) circonscrits le long des infrastructures ferroviaires et routières ou le long des rives de l'Allier du fait de son caractère sauvage et intermittent dans ses étiages,
- **des espaces urbains fragmentés** par l'étalement urbain du pavillonnaire diffus sur l'ensemble du territoire communal.

Les potentiels ont été identifiés pour conforter l'image et l'attractivité communale :

- **un patrimoine bâti et non bâti exceptionnel ou remarquable**, avec **une proximité d'espaces naturels ou ruraux de grande qualité** liées à la présence de l'Allier ou des espaces boisés, la trame hydrologiques de la Sologne Bourbonnaise,
- **un dynamisme social et culturel** qui revendique une identité villageoise, bien que le modèle soit périurbain et non rural.

L'ambition communale : un projet ancré dans l'agglomération de Moulins

En concevant son projet pour un territoire qui doit tendre **vers 1 950 habitants (+325)**, à **l'horizon 2035 par rapport aux données INSEE 2017**, Trévol envisage son développement avec un taux de croissance ramené à 0.8% au lieu de 1.05% par an constaté lors de la dernière décennie. Trévol constitue en effet une des composantes les plus dynamiques de l'agglomération en termes de démographie résidentielle.

La capacité à accueillir ou maintenir une population s'inscrit dans la qualité et temps de desserte à l'ensemble des services et ses équipements disponibles à l'échelle de l'agglomération de moins de 10 mn. **L'ambition communale est raisonnable et raisonnée.** Elle s'inscrit dans le temps long d'une quinzaine d'années pour être cohérente en termes d'évolutions des espaces et du temps ou phasage, décliné en court, moyen et long termes. Il s'agit en premier lieu de mobiliser les ressources foncières disponibles dont celles de la ZAC Grand Champ (environ 100 logements dont une part de locatif) et une prise en compte des facteurs de vieillissement (construction de logements adaptés). Ainsi **l'évolution induite du nombre des ménages** (+185 à partir de 2017) et des besoins de logements neufs (+175) est prise en compte à partir de la démographie du nombre de résidents, de la vacance, de l'évolution de la taille des ménages.

Les ressources foncières mobilisables pour le développement de l'habitat sont définies pour **un rythme de construction de l'ordre de 9 logements par an.** Il s'agit notamment de répondre à la demande de jeunes ménages avec enfants et d'anticiper **le phénomène de vieillissement et de l'évolution des ménages** qui seront soumis à la décohabitation des enfants. En effet, **une part de logements adaptés doit être proposée** avec une typologie et des statuts différenciés par rapport à la production récente dominée par une urbanisation pavillonnaire. C'est l'objet de la programmation de la ZAC de Grand Champ. **La part d'accompagnement du vieillissement représente à elle seule le quart des besoins globaux**, soit environ 45 logements (26% des besoins globaux) avec une baisse estimée de 2.45 personnes par ménages en 2017 à 2.30 personnes à l'horizon 2035 en corrélation avec le vieillissement de l'agglomération à 2 en 2016, vraisemblablement à 1.8 à l'horizon 2035 et un écart semblable.

La **ZAC de Grand Champ** ambitionne à elle seule de recevoir environ **100 logements**, soit 57% de ce potentiel dans une perspective de **renforcement de l'épicentre communal ou ancien bourg** avec une part de locatif et de logements à caractère social et de logements adaptés. **Cette action de densification urbaine autour du noyau historique et des équipements, mairie, école, maison de santé, salle des fêtes...** s'inscrit dans le temps long comme une alternative à l'habitat diffus qui a été dominant lors des dernières décades. De manière transversale, il s'agit de favoriser la courte distance pour les services de proximité et de **parfaire l'aménagement des espaces publics**, dont l'usage des modes actifs ou collectifs.

Enfin, **la valorisation et la préservation de la structure éco-paysagère ou trame verte et bleue** constitue un enjeu d'écologie globale et d'aménités qui fondent l'identité de Trévol en conjuguant un **caractère naturel en bord d'Allier et rural** doté d'un patrimoine bâti historique exceptionnel.

Minimiser les impacts

En termes d'impact environnemental et pour respecter le cadre réglementaire national ou local, les objectifs induisent :

- **un ralentissement de l'étalement urbain**, le projet d'aménagement et de développement durables s'inscrit ainsi dans une **perspective de gestion plus économe du foncier** et des **ressources naturelles**, dans le respect de la capacité d'accueil et du cadre de vie du territoire. Cette finalité conduit à ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation sur les espaces naturels ou agricoles en dehors de l'opération ZAC Grand Champ et son extension envisagée à long terme (au-delà de 2030), en stoppant l'étalement urbain dans les secteurs diffus qui sont incompatibles avec les règles en vigueur (SCoT, PLH..).
- **des objectifs de production de logements et d'accueil d'entreprises artisanales ou de services** avec **les besoins fonciers et immobiliers mobilisables** qui ont été évalués en fonction des capacités de densification et d'extension limitée,
- **des objectifs de mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle** pour favoriser la proximité, les distances courtes et ainsi permettre des parcours résidentiels plus diversifiés en fonction des âges et circonstances, dont l'accompagnement de la décohabitation et du vieillissement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Grand Champ ;
- **de se poser la question des mobilités**, avec des gradients d'échelle et d'espace-temps, **celui de la proximité et du quotidien en valorisant les modes actifs ou doux** pour l'accès aux services de proximité. Les enjeux de mobilité se déclinent en effet en termes résidentiels, mais aussi économiques et dans leurs impacts environnementaux car ils constituent près du tiers des nuisances à l'environnement (émission de gaz à effet de serre GES).
- **Les modes de déplacement** impactent fortement le paysage par l'importance des emprises circulables. **L'omniprésence de la voiture** nécessite de repenser sa place et son usage. La volonté de réduire les déplacements motorisés se traduit par l'aménagement **d'itinéraires alternatifs pour le développement des modes doux ou actifs** (le vélo, la marche). Il s'agit d'accentuer le partage de la voirie entre les différents modes, d'apaiser la circulation et d'offrir des services de mobilité individuelle ou collective (transports collectifs, covoiturage, chemin de promenade...). La ZAC Grand Champ contribue à ce changement de stratégie en alternative à l'habitat diffus qui a été majoritaire au cours des dernières décennies ;
- **l'accès aux énergies et ressources naturelles**, en optimisant le recours aux sources renouvelables avec un projet de parc photovoltaïque et en réduisant celles qui ne sont pas renouvelables, notamment par l'amélioration thermique du bâti public ou privé ;
- **de prendre en compte les évolutions des formes d'exploitation agricoles**, à savoir de nouvelles pratiques d'agriculture dites périurbaines (maraîchage, horticulture, circuits courts de produits fermiers...) voire innovantes pour compenser les pertes de surfaces agricoles ;
- **de prendre en compte les risques et nuisances** (bruit, pollutions de l'eau, de l'air, inondation, circulations...), en éloignant les espaces résidentiels des nuisances des infrastructures ferroviaires ou routières, en maîtrisant les rejets et en évitant ou en adoptant des mesures compensatoires ou de réduction pour les secteurs émetteurs, en évitant l'urbanisation des secteurs inondables, en favorisant les modes actifs,
- **en prônant une moindre empreinte écologique**, c'est-à-dire en réduisant l'imperméabilisation et les impacts sur les ressources en eau, les impacts sur l'environnement physique, humain, en augmentant le potentiel végétal des espaces urbains, en favorisant les distances courtes entre les diverses fonctions de l'urbain (se loger, travailler, se former, consommer, se divertir...), en assurant les continuités écologiques entre la frange rurale à L'Est et la frange naturelle des bords d'Allier, en luttant contre l'appauvrissement de la faune et la flore et plus globalement de la biodiversité en conservant ou valorisant des cœurs ou réservoirs de biodiversité, en luttant contre le réchauffement climatique.

Respect des réglementations en vigueur

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'expression d'un projet et d'une politique globale d'aménagement. Véritable armature du projet communal, il constitue le support de la norme et la clé de voûte de sa mise en œuvre.

L'Article L151-5 précise que « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Les choix retenus pour l'élaboration du PADD découlent :

- d'une part, **du diagnostic élaboré dans le cadre du rapport de présentation** et en particulier **des prévisions économiques et démographiques**, ainsi que des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services et de l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- d'autre part, **des choix opérés par la commune.**

LES DEFIS, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PADD DE TREVOL

DEFI	OBJECTIFS	ORIENTATIONS	Traduction réglementaire
ADAPTER L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE AUX EXIGENCES DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Promouvoir une politique de logement adaptée	<ul style="list-style-type: none"> → Assurer un rythme de construction de logements en phase avec les objectifs du SCoT, soit la poursuite du rythme annuel moyen 9 logements proche inférieur à celui constaté de 9.9 résidences principales depuis 1999, avec un ratio de 4.3 logements pour 1000 habitants inférieur à la moyennenationale de 5.75 ou régionale de 5.65. Ces besoins correspondent à une augmentation de population d'environ 325 habitants à partir de 2017, la production d'environ 175 logements neufs jusqu'en 2035, la stabilisation du nombre de résidences secondaires ou de la vacance qui resterait à 5.7 % du parc de logements. → Diversifier l'offre de logements afin de favoriser les mobilités résidentielles, notamment par le biais de la ZAC Grand Champ y compris en favorisant des logements individuels ou groupés, → Prendre en compte le vieillissement de la population par la construction ou la réhabilitation de logements adaptés en centre bourg <ul style="list-style-type: none"> → Diversifier l'offre de logements afin de favoriser les mobilités résidentielles, notamment via la ZAC Grand Champ → Prendre en compte le vieillissement de la population par la construction ou la réhabilitation de logements adaptés en centre bourg → Produire un urbanisme plus dense (moyenne de 13 logements/ha) → Améliorer la performance énergétique des bâtiments et promouvoir les énergies renouvelables 	<p>L'enjeu de poursuivre l'attractivité résidentielle de la commune est inscrit dans le PADD. Le PLH 2013-2018 fixait un objectif de 40 logements, soit 8 logements par an. La commune prévoit une moyenne annuelle de production de 9 logements, légèrement inférieure à celle constaté de 10 logements entre 2005 et 2019 pour limiter les impacts fonciers et l'étalement urbain.</p> <p>L'objectif de mixité des typologies entre maisons individuelles, habitat groupé ou petits collectifs est maintenu dans un équilibre de 70% et 30%, pour respecter une densité moyenne de 12 logements. Ces objectifs sont repris dans les OAP.</p> <p>Des programmes spécifiques de logements adaptés au vieillissement ou aux personnes seules sont réalisés sur la ZAC Grand Champ dont la commune est concédante.</p> <p>Les objectifs de performance énergétique sont indiqués, sachant que des règlements nationaux sont en cours d'application. Il n'y a pas de traduction réglementaire directe dans le PLU mais une prise en compte des politiques intercommunales et nationales.</p>
	Encadrer l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> → Limiter l'étalement urbain et le mitage en regroupant l'urbanisation autour de deux pôles : le bourg et le secteur de la Croix-de-Vaux (dans une moindre mesure) → Privilégier une urbanisation recentrée autour du centre bourg → Stopper l'urbanisation au Sud de la commune, en limite du territoire d'Avermes (lieux dits, Ravard, les Alouettes, la Croix des Alouettes, les Petits Bourbons) → Accompagner et promouvoir la réalisation de la ZAC en tant que potentiel principal de développement résidentiel pour les prochaines années 	<p>L'enveloppe urbaine est majoritairement concentrée autour du bourg dans le plan de zonage. L'offre foncière de l'urbanisation diffuse hors bourg est réduite au comblement des « dents creuses »</p> <p>Une zone Ub délimite le bourg originel et historique sur une emprise de 7 ha qui correspond au bâti traditionnel à caractère villageois avec des règles spécifiques pour préserver son caractère.</p>

	<p>→ Réduire la consommation de foncier brute à moins d'un hectare par an et à 15 ha à l'horizon 2035.</p>	<p>La zone Ud couvre 90 ha (12.8 plus que l'emprise du bourg) et correspond à l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des 5 dernières décennies. La ZAC de Grand Champ est phasée et correspond à la densification du bourg autour des équipements. Elle permettra de recevoir une centaine de logements en respectant le critère de densité de 12 logements à l'hectare et contribuera ainsi à une forte modération foncière.</p>
<p>Affirmer la centralité villageoise</p>	<p>→ Créer un lieu de convivialité autour de la place centrale, la place Jean Thomas</p> <p>→ Epaissir l'enveloppe urbaine du centre bourg, avec la poursuite de la ZAC Grand Champ</p> <p>→ Valoriser davantage les espaces publics dans le centre bourg</p> <p>→ Développer et sécuriser des cheminements doux notamment les nouvelles extensions résidentielles (la ZAC Grand Champ) et le centre bourg, et entre la Croix-de-Vaux et le centre bourg</p> <p>→ Favoriser le regroupement des équipements et des services dans le centre bourg et leurs liaisons</p> <p>→ Maîtriser les déplacements pendulaires au sein de la commune et renforcer les déplacements alternatifs à l'échelle communale et intercommunale : développer le covoiturage, améliorer les transports en commun</p>	<p>Les OAP prescrivent des éléments de trame verte et de modes doux. Une densité minimale est prescrite.</p> <p>La ZAC de Grand Champ a défini dans le cadre d'une concession d'aménagement les équipements divers permettant un urbanisme maîtrisé, dont la continuité des cheminements doux et l'accès aux équipements, école, mairie, maison de santé...</p>
<p>Valoriser les potentiels économiques existants et offrir la possibilité à de nouvelles entreprises locales de s'implanter</p>	<p>→ Renforcer le tissu économique, notamment l'offre de proximité, activités artisanales, services et commerces</p> <p>→ Maintenir les activités économiques existantes et favoriser l'installation d'entreprises au sein de la zone artisanale « les Echaudés » permettant la création d'emplois sur la commune.</p> <p>→ Intégrer dans le développement urbain et résidentiel la présence de l'entreprise EC2F à proximité du centre bourg pour minimiser les éventuels conflits d'usage. Cette activité au sein du centre bourg n'a actuellement aucune possibilité d'extension</p> <p>→ Valoriser et accompagner le potentiel touristique de la commune, source de valeur économique, en prenant appui sur un patrimoine architectural et paysager riche (domaines et châteaux).</p>	<p>La mise en place d'une zone UI de 3.85 ha accueille les entreprises existantes et offre peu de disponibilité (moins de 1ha). Une zone 1AU prend en compte les besoins de développement futurs.</p> <p>Les règles de prospect du règlement encadrent les distances d'implantation.</p> <p>La politique de développement touristique est une compétence d'agglomération et départementale.</p>

<p>CONFORTER LES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE ET ASSURER LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE AGRICOLE</p>	<p>Permettre le développement de l'activité agricole et assurer la pérennité des exploitations existantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Accompagner le projet de développement agricole au lieu-dit « les Vendons » (construction de nouveaux bâtiments agricoles), notamment au regard de sa proximité avec des espaces résidentiels → Anticiper le vieillissement de la population agricole qui conduira ces prochaines années à d'importantes mutations → Favoriser les projets de développement et/ou de reprise d'exploitations agricoles sur le territoire en évitant notamment l'enclavement des bâtiments d'exploitations et la création de nouveaux fronts d'urbanisation et en stoppant le mitage de l'espace rural → Veiller au bon fonctionnement des deux exploitations agricoles implantées à proximité du centre bourg → Prendre en compte les périmètres d'épandage et de réciprocité des exploitations agricoles dans la définition des zones d'urbanisation ou des changements de destination → Assurer une bonne cohabitation entre enjeux agricoles et respect de l'environnement et des ressources, notamment pour les exploitations situées en zone protégée (Natura 2000) et à proximité des périmètres de captage 	<p>Le zonage A agricole couvre 1975 ha environ et préserve la pérennité des exploitations agricoles.</p> <p>Un repérage exhaustif a été réalisé sur la présence de bâtiments d'exploitation agricole qui ont été repérés dans le présent rapport de présentation.</p> <p>Les périmètres de réciprocité ont été établis pour limiter les problèmes de voisinage et de conflits éventuels et permettre les extensions ou aménagements.</p> <p>Les zones d'extension urbaine ont conduit à compléter les espaces d'ores et déjà urbanisés et en minimisant les impacts sur les secteurs exploités déjà contigus avec des espaces urbanisés et donc contraints pour l'exploitation agricole.</p> <p>La répartition entre zones A et N a pris en compte la protection des paysages et de l'environnement, y compris du zonage NATURA 2000.</p>
<p>PRESERVER L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES, LE PATRIMOINE BATI ET NATUREL</p>	<p>Préserver la biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Préserver les continuités écologiques au sein du territoire, notamment entre la plaine de l'Allier et la Sologne bourbonnaise → Maintenir les éléments constituant la trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité : cours d'eau ou zones humides qui ont façonné le paysage trévollois, la Forêt de Munet, les bords d'Allier, la trame bocagère, les cordons boisés... → Maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbanisées, notamment entre la Croix-de-Vaux et le centre bourg → Conserver les points de vue sur les paysages communaux et les espaces de nature au sein du bourg → Pérenniser l'agriculture qui joue un rôle important de protection des paysages et d'identité rurale 	<p>Le PADD, notamment dans sa représentation graphique relève les enjeux environnementaux liés à la présence du Val d'Allier et des espaces forestiers à l'est de la commune. La légende décline diverses thématiques, de limitation des enveloppes bâties, des nuisances, des préservations des paysages bâtis et non bâtis, de maintien des continuités écologiques qui sont pour repris dans le règlement écrit, des points de vues remarquables...</p> <p>Le zonage N permet de couvrir les espaces à enjeux environnementaux ou paysagers majeurs et le règlement écrit est très prescriptifs en limitant les possibilités d'aménager ou de construire à l'existant.</p>

Favoriser et mettre en œuvre sur tout le territoire communal des projets de valorisation des énergies renouvelable

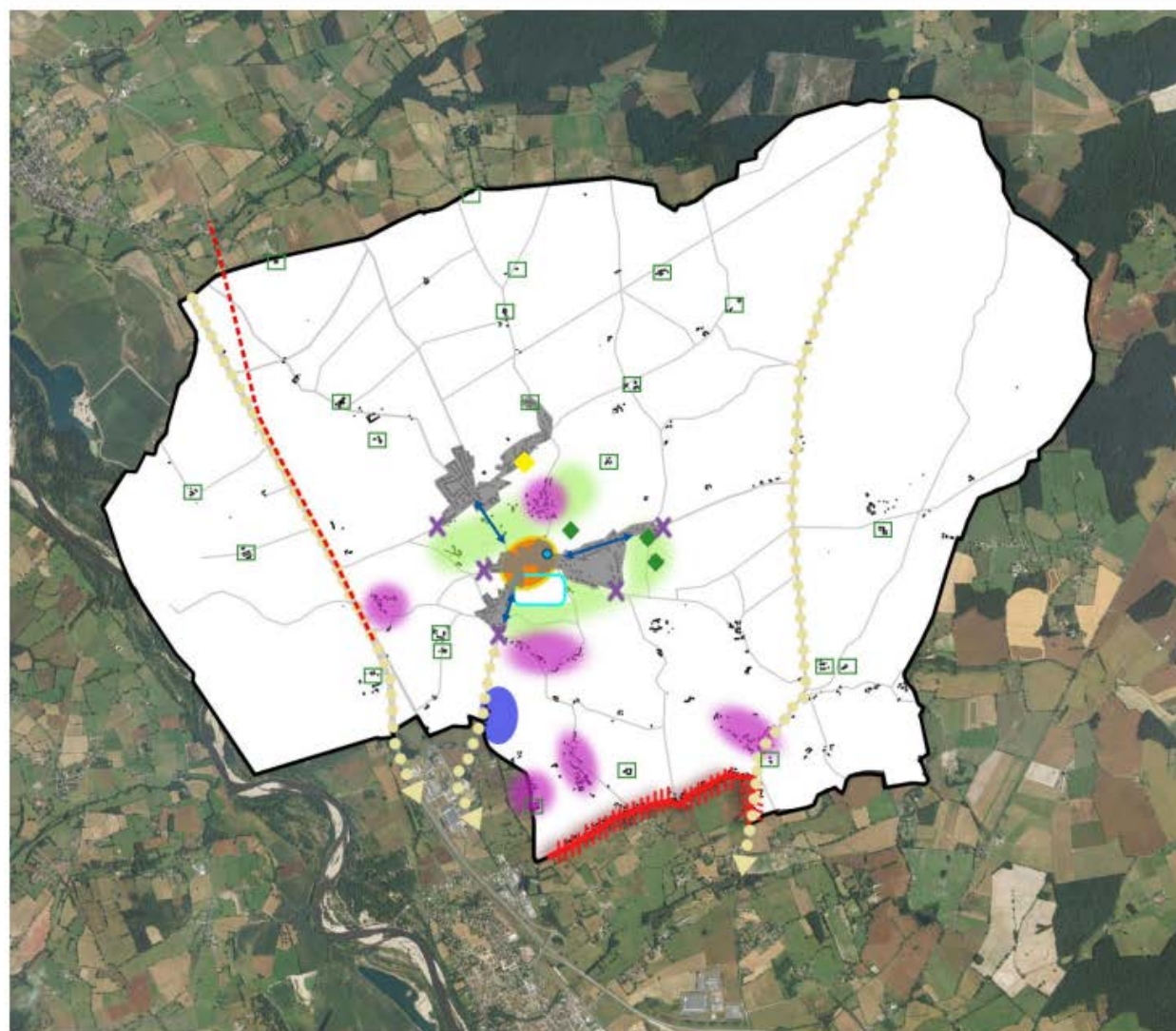
→ Etudier de nouveaux débouchés de production d'énergies renouvelables s'inscrivant dans un processus écoenvironnemental ou résultant d'actions plus ciblées : les projets éoliens, photovoltaïques et les productions d'énergie solaire sur les bâtiments d'activités... tout en veillant à une bonne articulation avec les caractéristiques paysagères du territoire à préserver et à valoriser

La commune de TREVOL est incluse dans le périmètre du SCOT de Moulins Communauté, qui impose dans les documents d'urbanisme, l'implantation de dispositifs, d'installation et de constructions nécessaires aux énergies renouvelables

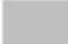














<p style="text-align: center;">Conserver et valoriser les éléments de patrimoine et les richesses communales</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre en valeur et préserver le patrimoine bâti dont les monuments historiques et leurs abords : le château d'Avrilly, l'Eglise Saint-Pierre, le château de Mirebeau et la Maison Demou. → Préserver les autres éléments de patrimoine bâti remarquables : châteaux de Munet, de Chamérande, des Grandes Bédaures, de Demoret, domaine des Allins, grange des Sanciot's.... → Protéger le patrimoine vernaculaire de la commune faisant identité à Trévol, fermes traditionnelles, maisons bourbonnaises, demeures bourgeoises... et le patrimoine archéologique → Protéger les périmètres de captage d'eau potable des Drives et des Sanciot's → Mettre en place des voies vertes pour les modes doux, dont en bords d'Allier 	<p>La préservation des paysages bâtis et non bâtis, de maintien des continuités écologiques sont illustrés dans la représentation graphique du PADD et repris dans le règlement écrit dans les dispositions générales.</p> <p>En référence aux articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU a identifié et localisé les éléments de paysage et sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Les prescriptions des zones humides, des éléments bâtis sont tour à tour décrites.</p> <p>Le règlement prescrit de conserver la végétation arborée existante qui doit être maintenue ou remplacée par des plantations équivalentes.</p> <p>Des espaces boisés ont été maintenus aux pourtours des monuments historiques dont ils constituent les écrans éco-paysagers. La forêt domaniale de Munet est préservée et gérée par l'ONF qui assure une gestion adaptée.</p>
	<p style="text-align: center;">Prendre en compte les risques et les nuisances sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Protéger les secteurs d'expansion des crues de l'Allier, ne pas accentuer le risque inondation et interdire les nouvelles constructions dans les zones soumises aux aléas les plus forts → Limiter l'impact de la RN 7, en termes de nuisances sonores et de transport de matières dangereuses, sur les espaces d'urbanisation et éviter le développement résidentiel à proximité de celle-ci → Prendre en compte la canalisation de transport de gaz à l'Est de la commune

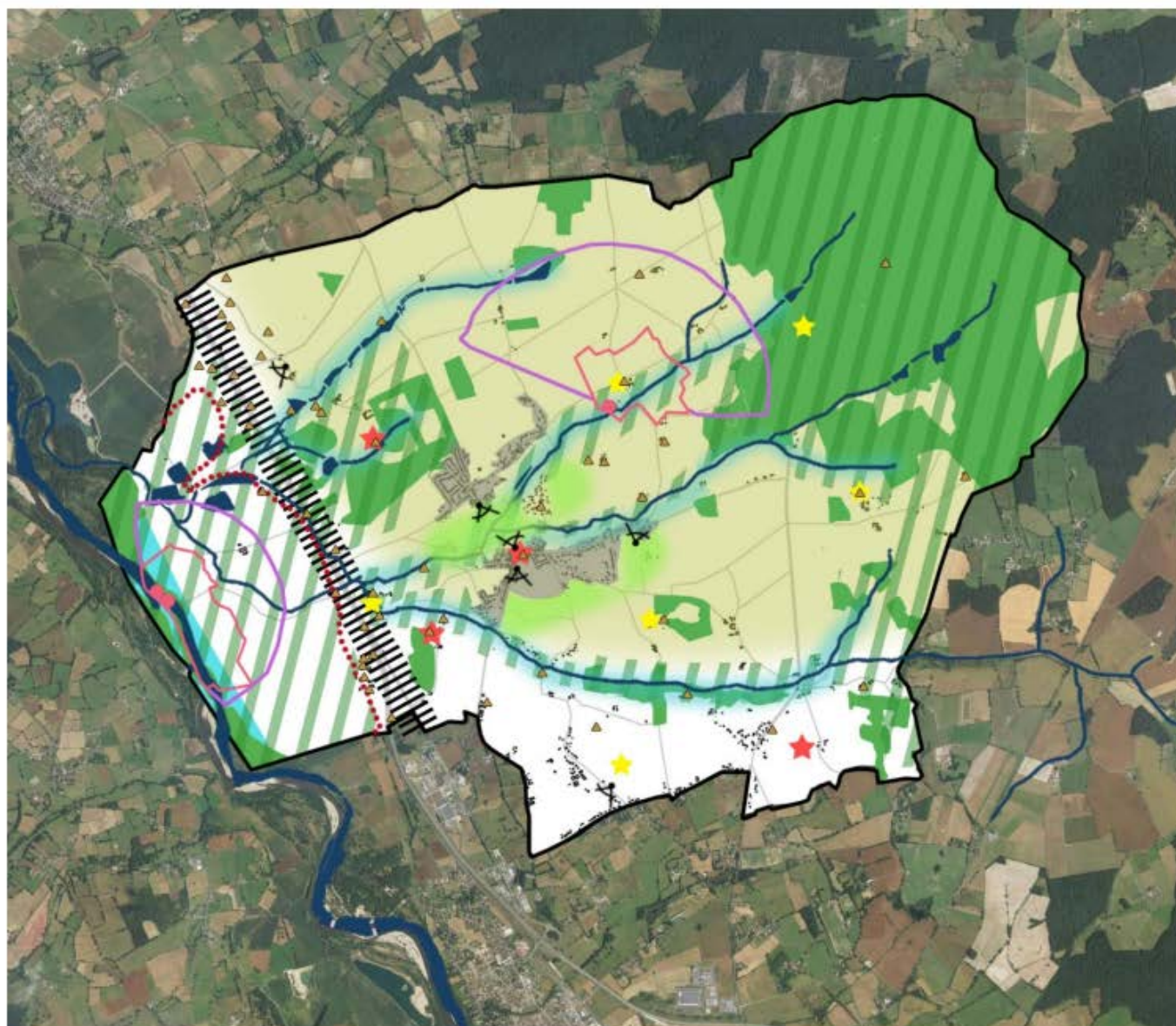
REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD - DEFIS N°1 ET 2

-  Contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante
-  Accompagner la réalisation de la ZAC, potentiel de développement résidentiel principal des prochaines années
-  Stopper le développement linéaire qui s'étend le long des axes de communication
-  Bloquer l'urbanisation diffuse sur le territoire
-  Stopper l'urbanisation au Sud de la commune, en limite du territoire d'Avermes
-  Développer et dynamiser les activités dans le coeur de village et renforcer la centralité
-  Envisager cet espace comme un potentiel de développement économique et propice à l'installation d'entreprises
-  Intégrer dans le développement urbain et résidentiel la présence d'une entreprise à proximité du centre bourg
-  Maintenir les coupures vertes et les espaces de nature dans le centre bourg
-  Préserver les sièges d'exploitations agricoles
-  Veiller à ne pas créer de conflit d'usage entre les exploitations agricoles proches du bourg et les habitations
-  Accompagner le projet de développement agricole au lieu-dit «les Vendons»
-  Sécuriser et favoriser les déplacements doux au sein bourg
-  Optimiser les déplacements vers le noyau central de l'agglomération
-  Poursuivre la mise à 2x2 voies de la RN7



REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD - DEFI N°3

-  Contenir l'enveloppe urbaine du bourg
-  Maintenir les coupures vertes à proximité du bourg et entre le bourg et la Croix de Vaux
-  Préserver les espaces boisés
-  Protéger et mettre en valeur la trame bocagère dans cet espace
-  Assurer la préservation des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité
-  Préserver les ripisylves, les cordons boisés et zones humides liés au réseau hydrologique
-  Garantir la qualité des cours d'eaux et maintenir la trame des étangs
-  Conserver les points de vue sur les paysages communaux
- Préserver le patrimoine bâti remarquable
 - Monument Historique 
 - Autre élément remarquable 
-  Prendre en compte la présence d'entités archéologiques
-  Protéger les secteurs d'expansion des crues de l'Allier
-  Limiter l'impact de la RN 7 : nuisances sonores et transport de matières dangereuses et de la voie ferrée
-  Protéger les points de captage situés sur la commune
-  Protéger les périmètres de captage rapprochés et éloignés



3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES

3.1 Les prescriptions nationales

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porté à connaissance ». La compatibilité du P.L.U avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

Les dispositions générales communes aux Schémas de Cohérence Territoriale, aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Cartes Communales sont précisées à l'article 1er, de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de TREVOL avec l'article L.101-2 réside dans :

- ➔ Une utilisation économe de l'espace
- ➔ La préservation des espaces affectés aux activités agricoles
- ➔ La sauvegarde du patrimoine bâti
- ➔ La protection des milieux et paysages naturels
- ➔ La préservation des continuités écologiques
- ➔ La maîtrise des besoins en énergies et déplacements ;
- ➔ La préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;
- ➔ La prévention des risques naturels et technologiques
- ➔ La prévention des nuisances notamment sonores
- ➔ La lutte contre le changement climatique...

**Ces dispositions sont détaillées dans le présent rapport :
« Choix retenus pour la délimitation des zones et analyse de l'incidence du PLU sur l'environnement ».**

3.1.2 Compatibilité avec les documents, plans ou schémas visés au code de l'urbanisme

L'article L. 131-4 indique que :

« Le P.L.U.est compatible avec le schéma de cohérence territoriale, le schéma de mise en valeur de la mer, le plan de déplacement urbain, le programme local de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ».

Compatibilité avec le SCOT de Moulins Communauté

La commune de TREVOL est incluse dans le périmètre du SCOT de Moulins Communauté approuvé le 16 décembre 2011 et actuellement en cours de révision. Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements.

Ainsi la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT est présenté dans le tableau suivant :

SCOT Moulins Communauté	Le PADD de TREVOL :	Traduction réglementaire du PADD
<p>1. Promouvoir un aménagement équilibré du territoire autour d'un centre fort</p> <p>1.1 Positionnement et partenariat</p> <p>1.1.1 Créer les conditions nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RCEA et de la RN 7</p> <p>1.1.2 Favoriser le développement des infrastructures ferroviaire</p> <p>1.1.3 Affirmer le positionnement de Moulin communauté à l'échelle du Territoire de Projet en Sologne et Bocage Bourbonnais et au-delà</p>	<p>Parmi les orientations de l'objectif n°1 du SCOT, la commune de TREVOL est concernée par la mise à 2x2 voies de la RN7 et intègre cet enjeu dans l'objet 2.1 du PADD :</p> <p>→ Poursuivre la mise à 2x2 voies de la RN7 source de développement économique</p>	<p>Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue en direction de la RN7 et que les terrains concernés sont classés en A ou N, dont le règlement permet la réalisation de cette infrastructure en cours d'aménagement.</p>
<p>1.2 Une attractivité renforcée pour le pôle central</p>	<p>Cette orientation décline différents objectifs visant à renforcer l'attractivité du pôle central à savoir Moulins et ne concerne pas directement Trévol.</p>	
<p>1.3 Complémentarité & solidarité</p> <p>1.3.1 Favoriser un développement de l'habitat (200 logements/an) sur la base des objectifs suivants et en respectant les orientations décrites ci-après :</p>	<p>Il est rappelé que dans l'organisation territoriale à partir de laquelle les orientations du SCOT ont été définies, la commune de Trévol est identifiée comme communes périphériques du cœur.</p> <p>→ Assurer un rythme de construction de logements en phase avec les objectifs du PLH (+0,9% de population par an max) soit 8 nouveaux logements par an et un besoin foncier brut de 0,6ha par an (hors rétention foncière et équipement)</p>	<p>La révision du PLU a permis de rendre compatible l'offre foncière à vocation résidentielle avec les besoins ci-contre. Ainsi, si le précédent PLU offrait 70ha de terrains potentiellement urbanisables, le nouveau PLU baisse cette offre à 15ha (dont 3,57ha en zone 2AU c'est à dire urbanisable au-delà de 9 ans) dans le respect des objectifs et besoins résidentiels et d'accroissement de la densité.</p>

<p>- la priorité sera donnée aux opérations d'habitat sur les sites pouvant être desservies pas les transports collectifs pour les communes desservies en transport en commun</p> <p>- la création de logements sera favorisée au niveau des bourgs</p> <p>1.3.2 Diversifier et adapter l'offre en logement</p> <p>1.3.3 Assurer un niveau d'équipement cohérent avec les orientations en matière d'habitat et de développement économique</p>	<p>→ Produire un urbanisme plus dense (moyenne de 13 logt/ha)</p> <p>→ Privilégier une urbanisation recentrée autour du centre bourg</p> <p>→ Epaissir l'enveloppe urbaine du centre bourg, avec la poursuite de la ZAC GrandChamp</p> <p>→ Accompagner et promouvoir la réalisation de la ZAC en tant que potentiel principal de développement résidentiel pour les prochaines années</p> <p>→ Stopper l'urbanisation au Sud de la commune,</p> <p>→ Diversifier l'offre de logements afin de favoriser les mobilités résidentielles, notamment par le biais de la ZAC Grand Champ</p> <p>→ Prendre en compte le vieillissement de la population par la construction ou la réhabilitation de logements adaptés en centre bourg</p> <p>→ Favoriser le regroupement des équipements et des services dans le centre bourg et leurs liaisons</p>	<p>Les périmètres des zones U et AU à l'extérieur du bourg sont très nettement réduit (-70ha au total) : les anciennes zones AU à la Croix de Vaux sont supprimées et les anciennes zones U des lieux dits au Sud de la commune passent de 39,3ha à 5,6ha de potentiel foncier par rapport à l'ancien PLU. De ce fait, la majorité de l'offre foncière (57%) à vocation résidentielle se situe désormais au niveau de la ZAC de Grand Champ soit au plus près du bourg et des équipements dont l'école ainsi que des arrêts en transport en commun.</p> <p>La diversification de l'offre de logements est développée dans l'OAP concernant les zones 1AU/2AU et correspondantes à la ZAC de Grand Champ et son extension.</p> <p>Une dizaine de lits et des logements adaptés aux personnes âgées dépendantes sont prévus dans le cadre de la ZAC.</p> <p>Les tènements potentiels de nouveaux équipements se situent soit au niveau de la ZAC de Grand Champ soit à l'arrière de la place Jean Thomas c'est-à-dire au plus proche du bourg.</p>
--	---	--

<p>2.2 L'organisation et la structuration du développement économique en renforçant une configuration d'agglomération durable</p> <p>2.2.1 Organiser le développement économique sur la base d'un schéma directeur définissant la hiérarchie des espaces d'accueil d'activités économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcs d'activités de rang agglomération - parcs d'industrie légère ou artisanaux sur les pôles de proximité - zones d'activité communales - hors zones d'activités, dans les tissus urbains <p>2.2.2 Réaménager les sites d'activités centraux existants et traiter les « friches » d'activités économiques</p> <p>2.2.3 Des parcs d'activités de qualité environnementale</p>	<p>→ Maintenir les activités économiques existantes et favoriser l'installation d'entreprises au sein de la zone artisanale « les Echaudés » permettant la création d'emplois sur la commune.</p> <p>TREVOL n'est pas concernée par les orientations 2.2.2 et 2.2.3</p>	<p>La commune compte une petite zone artisanale (zone des Echaudes) au Sud du bourg en bordure de la RD 288. Il s'agit d'une zone d'activités de rang communale destinée à l'accueil de petites entreprises artisanales locales. Cette zone est classée en UI (zone urbaine à vocation économique) et dispose d'une réserve foncière de 0,8ha ainsi que d'une possibilité d'extension supplémentaire (zone AUI) de 2,28ha.</p>
<p>2.3 L'organisation du tissu commercial</p> <p>2.3.1 les secteurs commerciaux actuels seront confortés et toute nouvelle implantation se fera sur ces secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le centre d'agglomération - Les deux grandes zones commerciales (Avermes, Moulins-Yzeure) - Les pôles de proximité - Les centres bourgs des autres communes 	<p>→ Renforcer le tissu économique, notamment l'offre de proximité, activités artisanales, services et commerces, qui est aujourd'hui réduite</p>	<p>Afin de préserver voire de conforter les commerces, le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favorise l'accueil d'une population nouvelle, au plus près du bourg et donc des commerces, susceptible de consommer sur place - Rappelle que la commune peut utiliser un droit de préemption pour conserver les locaux commerciaux
<p>2.4 Une activité agricole à conforter et des activités touristiques à développer</p> <p>2.4.1 Les surfaces occupées par l'activité agricole seront préservées</p> <p>2.4.2 Inciter les communes à se doter de documents d'urbanisme</p>	<p>Le PADD développe de nombreuses orientations concernant le monde agricole :</p> <p>→ Favoriser les projets de développement et/ou de reprise d'exploitations agricoles sur le territoire</p>	<p>Les zones agricoles du PLU (A+Anc) représentent 1973 ha soit une surface moins importante que les parcelles agricoles déclarées à la PAC en 2015 (2012ha) mais proche en intégrant les zones N mobilisées par l'agriculture avec une différence de 39 ha.</p>

	<p>→ en évitant notamment l'enclavement des bâtiments d'exploitations et la création de nouveaux fronts d'urbanisation (zones de contact entre zones résidentielles et agricoles) et en stoppant le mitage de l'espace rural</p> <p>→ Veiller au bon fonctionnement des deux exploitations agricoles implantées à proximité du centre bourg</p> <p>→ Prendre en compte les périmètres d'épandage et de réciprocité des exploitations agricoles dans la définition des zones d'urbanisation ou des changements de destination</p> <p>→ Assurer une bonne cohabitation entre enjeux agricoles et respect de l'environnement et des ressources, notamment pour les exploitations situées en zone protégée (Natura 2000) et à proximité des périmètres de captage</p>	<p>Le PLU reclasse 70ha de terrains anciennement zonés en U ou AU en zones A ou N et participe grandement à la fin du mitage et de l'étalement urbain. Il stoppe la création de nouveaux urbains à l'extérieur du bourg (notamment dans la partie Sud de la commune) et limite la consommation foncière aux terrains les plus proches du bourg (ZAC du Grand Champ) ou à des dents creuses d'ores et déjà non exploitées.</p> <p>Ces deux exploitations autrefois éloignées du bourg ont vu la zone résidentielle des Nonettes se rapprocher peu à peu. Sur ce secteur le PLU prend en compte l'urbanisation existante sans possibilité d'extension nouvelle notamment en direction de ces 2 exploitations.</p> <p>Le diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture a permis d'identifier précisément les différents bâtiments agricoles et les périmètres de réciprocité correspondants qui ont été respecté dans le cadre de la définition des secteurs de développement (pour rappel ces derniers sont en réduction de 70ha).</p> <p>Des réglementations indépendantes du PLU mais qui s'imposent à celui-ci s'appliquent sur ces secteurs. Celles-ci sont annexées au PLU notamment concernant la protection des captages d'eau potable.</p>
--	--	---

<p>2.5 Conforter le développement touristique</p>	<p>→ Valoriser et accompagner le potentiel touristique de la commune en prenant appui sur un patrimoine architectural et paysager riche (domaines et châteaux).</p>	<p>Les actions touristiques et culturelles du domaine d'Avrilly ont dépassé en notoriété l'échelle régionale. La densité de MH au nombre de 4 sur la commune, les bâtis remarquables (une vingtaine), la qualité exceptionnelle des paysages ruraux ou naturels, l'offre en hébergements touristiques s'inscrivent dans l'enforcement des actions communautaires et départementales, même s'il reste beaucoup à faire, l'Allier occupant la 61^{ème} place en France avec 510 000 entrées annuelles, dont 155 000 pour la seule ville de Moulins, soit le tiers.</p>
<p>3. Préserver et valoriser le capital environnement et assurer les conditions nécessaires à un cadre de vie de qualité</p> <p>3.1 Préservation des ressources naturelles et de la biodiversité du territoire 3.1.1 Protéger et préserver les écosystèmes sensibles</p>	<p>Rappel : Le chapitre « évaluation environnementale du PLU » traite des différentes thématiques abordés ci-dessous et démontre que les choix effectués respectent l'environnement et les principes du développement durable.</p> <p>→ Maintenir les éléments constituant la trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité : cours d'eau ou zones humides qui ont façonné le paysage trévollois, la Forêt de Munet, les bords d'Allier, la trame bocagère, les cordons boisés...</p>	<p>Ces éléments sont zonés en N ou Anc (agricole non constructible) de manière, d'une part à protéger les milieux naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF I) et d'autre à assurer les continuités écologiques entre la Sologne Bourbonnaise et le Val d'Allier notamment via le réseau hydrologique (ruisseaux des Sanciois, de la Chapelle et des Réaux).</p>

3.1.4 Développer des pratiques agricoles et sylvicoles durables	→ Pérenniser l'agriculture qui joue un rôle important de protection des paysages et d'identité rurale	Cf. orientation 2.4.1 « Une activité agricole à conforter et des activités touristiques à développer »
<p>1.1 Anticipation et maîtrise des pollutions et des nuisances</p> <p>3.2.1 Limiter les nuisances</p> <p>3.2.2 Rationaliser et optimiser la consommation d'énergie</p> <p>3.2.3 Poursuivre la valorisation des déchets</p>	<p>→ Limiter l'impact de la RN 7, en termes de nuisances sonores</p> <p>→ Améliorer la performance énergétique des bâtiments et promouvoir les énergies renouvelables</p>	<p>Les développements urbains prévus et notamment résidentiels sont éloignés de la RN 7 et de la voie ferrée (plus de 900m alors que la zone de bruit de part et d'autre de ces infrastructures est de 250m).</p> <p>Le règlement et les OAP incitent fortement à l'emploi d'énergie renouvelable. Le PLU s'inscrit ainsi tout à fait dans le cadre des objectifs du SRCAE Auvergne.</p> <p>En outre, la mise en place d'une plus forte densité bâtie via les OAP et le recentrage de l'urbanisation au plus près du bourg participera à la limitation des déperditions énergétiques.</p>
<p>1.2 Protection et valorisation des paysages, garant d'un cadre de vie de qualité</p> <p>3.3.1 Garantir la préservation et la valorisation des paysages sensibles</p> <p>3.3.2 Inciter les communes à se doter de documents d'urbanisme</p> <p>3.3.3 Organiser les extensions urbaines et favoriser leur intégration dans le paysage</p> <p>3.3.4 Veiller à l'intégration paysagère des infrastructures</p>	<p>→ Maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbanisées, notamment entre la Croix-de-Vaux et le centre bourg</p> <p>→ Conserver les points de vue sur les paysages communaux (ripisylve, haies et alignements d'arbres) et les espaces de nature au sein du bourg</p> <p>→ Mettre en valeur et préserver le patrimoine bâti dont les monuments historiques et leurs abords : le château d'Avrilly, l'Eglise Saint-Pierre, le château de Mirebeau et la Maison Demou.</p>	<p>La réduction de 70 ha des zones U et AU en zone A ou N remplit parfaitement cet objectif dans la mesure où les espaces agricoles ou naturels entre les zones urbanisées sont de fait plus importants, notamment dans la partie Sud de la commune où l'ancien zonage Uc tendait à rapprocher les différents lieux dits.</p> <p>Déjà protégés par leur classement au titre des MH, le PLU s'attache à préserver leur environnement paysager par un classement en zone N et/ou EBC des parcs châteaux.</p>

	<p>→ Préserver les autres éléments de patrimoine bâti remarquables : le château de Munet, de Chamérande, des Grandes Bédaures, le Domaine des Allins et le château de Demoret, grange des Sanciot</p> <p>→ Pérenniser l'agriculture qui joue un rôle important de protection des paysages et d'identité rurale</p>	<p>Ces éléments sont protégés au titre de l'article L.151-19 du CU et leur environnement zoné en N et/ou EBC pour les parcs ou allées boisés.</p> <p>Cf. orientation 2.4.1 « Une activité agricole à conforter et des activités touristiques à développer ».</p>
<p>1.3 Prévention contre les risques naturels technologiques et industriels 3.4.1 Prévenir les risques naturels</p> <p>3.4.2 Prévenir les risques technologiques</p>	<p>→ Protéger les secteurs d'expansion des crues de l'Allier, ne pas accentuer le risque inondation et interdire les nouvelles constructions dans les zones soumises aux aléas les plus forts</p> <p>→ Limiter l'impact de la RN 7, en termes de transport de matières dangereuses,</p> <p>→ Prendre en compte la canalisation de transport de gaz à l'Est de la commune</p>	<p>La zone inondable de l'Allier (zone rouge du PPRNi) est entièrement classée en zone N ou Anc (agricole non constructible) avec des possibilités de construction très limitées et encadrées par le règlement du PPRNi.</p> <p>Les développements urbains prévus et notamment résidentiels sont éloignés de la RN 7 et de la voie ferrée (plus de 900m).</p> <p>Cette canalisation traverse un secteur rural entièrement classé en zone N ou A et se situe en très grande majorité à l'écart des zones U et AU du PLU. Elle passe tout de même à proximité du lieu-dit « les Bourbons/le Mas de Demoux » au Sud de Trévol. Néanmoins, la limite de la zone Ud prend simplement en compte les limites de l'urbanisation existante sans extension possible.</p>

Favoriser l'implantation de dispositifs, d'installation et de constructions nécessaires aux énergies renouvelables	→ Favoriser et mettre en œuvre sur tout le territoire communal des projets de valorisation des énergies renouvelables	
--	--	--

Compatibilité des projections démographiques avec le Programme Local de l'Habitat (en cours) et SCoT de Moulins Communauté

Le PLH 2013-2018 est arrivé à échéance et à l'heure de la rédaction du présent rapport et un **nouveau PLH est en cours de réactualisation**. Les besoins en logements neufs et en foncier nécessaire à la réalisation de ces logements ont été estimés sur la base du recensement INSEE 2017 exhaustif et des objectifs chiffrés à 10 ans (2030) et 15 ans (2035) en termes de croissance de population, d'évolution des ménages, du rythme de construction, de densité, de typologie de logements...

Ces éléments sont détaillés dans la 1ère partie du rapport de présentation et repris ci-dessous :

Méthodologie de calcul du besoin foncier à vocation résidentielle à l'échelle du PLU basée sur une densité de 12 logements par an

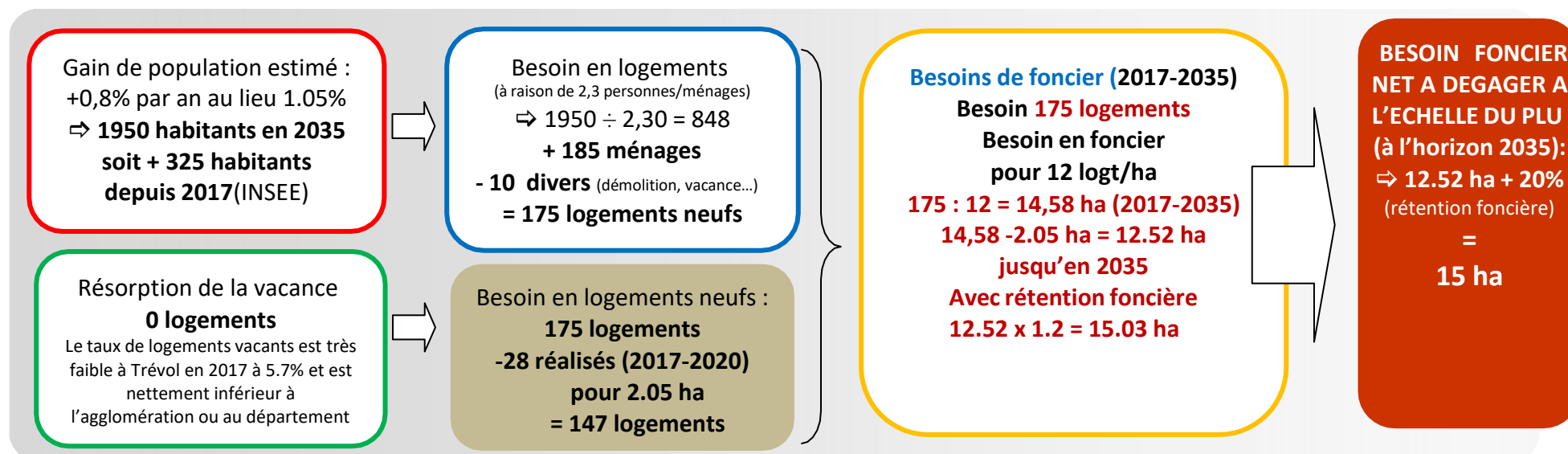


Tableau des surfaces disponibles par zones du PLU

Zone	Surface totale	Surface disponible
Ub	7.02 ha	0.4 ha ¹
Ud	90.4 ha	5,6 ha
1AU	4.45 ha	4.45 ha
2AU	3.57 ha	3,57 ha ²
TOTAL	105.44 ha	14,02 ha

¹ hors éventuelle opération de renouvellement urbain

² la zone 2AU n'est pas constructible dans l'immédiat

Avec 14 hectares de terrains disponibles à court et moyen terme dans les zones U, 1AU et 2AU, le PLU s'inscrit globalement en compatibilité avec les objectifs démographiques et de production de logements du SCOT selon l'hypothèse développée en raisonnant sur la période 2017-2035, de 12.5 ha nets (hors rétention foncière) selon l'approche par le nombre de logements ou la consommation foncière et 15 ha avec un coefficient de 20% de rétention foncière pour les emprises non construites mais potentiellement constructibles du PLU.

En retenant 14 ha, le PLU répond aux objectifs du SCOT et prolonge l'objectif de densité minimale de 12 logements par ha pour poursuivre la modération de consommation foncière. L'objectif global du développement durable et d'une maîtrise de la consommation d'espace s'accompagne d'une réduction de -55 ha de zones constructibles à court, moyen et long termes et se conjugue avec la recherche d'une certaine densité, une mixité sociale et urbaine...

La réponse du parc de logements aux parcours résidentiels

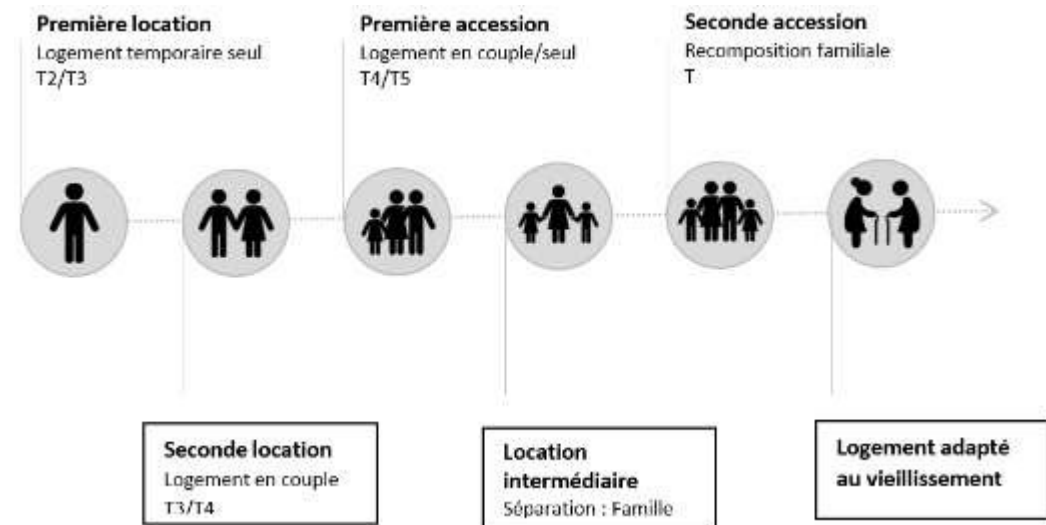
La structuration des parcours résidentiels a connu de fortes évolutions ces dernières années et doit être prise en compte.

Jusqu'à un passé récent et du fait de l'allongement significatif de la durée de vie des générations nées après 1945, 3 étapes étaient distinguées:

- une première location souvent pour une personne seule,
- une deuxième location en couple jusqu'au premier enfant,
- un achat en couple également.

Aujourd'hui avec une diminution croissante de la taille des ménages, par décohabitation (départ des enfants) ou recomposition, de nouveaux parcours résidentiels apparaissent.

Le processus se divise désormais en 6 étapes détaillées sur le schéma ci-contre. Cette complexification accentue la nécessité d'être en mesure d'adapter le parc de logements aux nouveaux besoins, et notamment du vieillissement.



De fait et de manière corolaire, **la typologie des logements doit évoluer**. La typologie des logements T4 ou plus représentait en 2016, 581 logements (88.4%) sur un parc total, alors que les T1 et T2 représentaient 11 logements (1.7%), pour 90.5% de résidences principales et seulement 3.7% de résidences secondaires pour une moyenne départementale à 7.5%. **Cette typologie est de moins en moins en adéquation avec un accroissement des personnes vivant seules. La part de locataire est plutôt faible** pour une commune périurbaine avec 90 logements (13.7%) du parc et **réduit la mobilité résidentielle** qui était en moyenne de 23 ménages par an et 66 personnes. Elle souligne la prédominance des ménages avec enfants, avec l'installation dans 7.6 logements neufs (33%), le tiers et 15.4 (66%), les deux autres tiers étant mobilisés dans le parc existant dominé à 98.2% par des maisons individuelles.

Le ratio entre petits et grands logements devient en conséquence déséquilibré alors qu'il devrait tendre vers 85% et non 90%. L'attractivité résidentielle évolue, alors qu'elle était **exclusivement tournée vers les jeunes ménages avec enfants** avec une demande orientée quasi exclusivement vers la maison individuelle sur lot libre, **le vieillissement et la décohabitation avec une majorité de ménages de deux personnes ou seul et sans enfants** caractérise une **demande de logements adaptés à la taille et aux revenus plus modestes des ménages, dont une demande locative**. La commune a ainsi mis en œuvre une opération de logements adaptés de taille plus petite (T2 et T3) localisé à côté des services (mairie, maison de santé) et de lits adaptés à la dépendance.

Il est ainsi à noter qu'entre 1999 et 2017, le nombre de résidences principales a augmenté de 136, au rythme moyen de 7.6 logements par an, alors que la population a cru de 259 personnes (+1.05% par an), l'accroissement des résidences principales a été de +1.43%, la vacance a augmenté de 24 unités mais reste limitée à 5.7%, soit la moitié du taux l'agglomération. **12 résidences secondaires ont été créées** et ont conduit à faire augmenter le parc total de logements. Il y a donc **des évolutions notables sur le parc de logements**. Certaines résidences secondaires jouent de fait un rôle de double résidence principale en période estivale pour des populations urbaines de destination extra régionale.

Les évolutions démographiques 1999 à 2016

Données INSEE					
	1999	2011	2017	Variation	
Population	1 366	1 654	1 625	259	1,05%
Ménages	527	658	663	136	1,43%
Taille des ménages	2,59	2,51	2,45	- 0,14	-0,30%
Vacance	18	36	42	24	7,41%
Parc de logements total	555	711	733	178	1,78%
Vacance	3,2%	5,1%	5,7%	8,5	
Production logements annuelle				9,9	
Production résidences principales annuelle				7,6	

La démographie a progressé de 259 résidents au rythme annuel de 1.05%. Le nombre de résidences principales a augmenté de 136 logements au rythme de 7.6 logements par an avec une hausse notable de 12 résidences secondaires (27 au lieu de 15 en 2007) soit un accroissement moyen de 9.9 logements par an. Les logements vacants ont augmenté de 24 logements pour un total de 42 logements, soit 5.7% en 2017 contre 3.2 % en 1999, taux qui montre à la fois une forte attractivité du parc et son caractère récent.

Rappel des prescriptions du PLH 2013-2018

	Prescriptions du PLH 2013-2018		
	2018	Variation	
Population	1 765	111	1,68%
Ménages	693	35	1,33%
Taille des ménages	2,55	0	0,36%
Vacance	35	- 1	-0,69%
Parc de logements total	745	34	1,20%

Les prescriptions du PLH 2013-2018 étaient de 40 logements, dont 3 en renouvellement urbain, 1 en sortie de vacance, soit une moyenne de 8 logements par an.

Nota : Les prévisions sont réduites à un rythme annuel de 0.8% au lieu de 1.68% retenu par le PLH 2013-2018 pour la croissance démographique, de 1.05% au lieu de 1.33% pour les ménages du fait de l'impact du vieillissement sur la taille des ménages et une période de 20 ans et non de 5 ans, avec l'effet amplificateur des baby-boomers nés entre 1945 et 1965.

Le Calcul du « point mort » démographique

Méthodologie

La notion de point mort mesure a posteriori le nombre de logements qu'il faut construire pour maintenir l'équilibre démographique. Ce n'est pas parce que l'on construit un logement que le territoire accueille forcément un ménage supplémentaire.

Avant de permettre un effet démographique positif, la construction neuve doit compenser trois phénomènes qui correspondent aux besoins endogènes suivants :

- **le renouvellement du parc de logement**, c'est-à-dire la compensation par exemple des démolitions, disparitions de logements
- **le desserrement** : si la taille moyenne des ménages ou le taux d'occupation des résidences principales diminue, il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants
- **La variation des logements vacants et des résidences secondaires**, c'est-à-dire compenser les effets de l'augmentation de la vacance ou identifier la remise sur le marché de logements hors construction de logements.

Le cumul de ces besoins endogène est appelé « point mort » et correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population constante.

Si l'on construit plus que le point mort, l'effet démographique est positif. Si l'on construit en dessous du point mort, il est négatif.

Le renouvellement du parc
de logements



Le desserrement des
ménages



La variation des logements
vacants et résidences
secondaires

Le « point mort »

Le Calcul du « point mort »

Sur la période 1999 à 2017, le nombre de résidences principales a progressé de 527 à 663 **pour une progression de 136 ménages et 259 résidents**, soit 1.9 personnes par ménage qui traduit un **vieillessement** qui n'est plus totalement compensé par l'arrivée de jeunes ménages avec enfants. Ce résultat s'explique par un solde migratoire positif sur la période.

Pour maintenir le niveau de population de 1 625 résidents en 2017, il est nécessaire produire (ou remettre sur le marché) **environ 45 logements à l'horizon 2035**.

Le point mort ou stabilité démographique élevé s'explique par :

- **La stabilisation des logements vacants** (42 en 2017 pour une projection de 53 en 2035, soit le strict maintien taux de 5.8%), soit moins de la moitié de la vacance au sein de l'agglomération ou du département.
- **un renouvellement de 9 nouveaux ménages par an** avec une bonne dynamique et le desserrement de 2 ménages parmi les familles existantes et 7 pour l'accueil extérieur (jeunes ménages + retraités des zones métropolitaines nationales).
- **Le desserrement des ménages** va s'accroître du fait du fort vieillissement
- | **Une réflexion est à mener pour inverser la tendance démographique et adapter l'offre de logements afin d'attirer de nouvelles populations, jeunes actifs avec enfants ou permettre le vieillissement dans les logements existants ou adaptés.**

Calcul du point mort (Insee et sitadel 1999-2017)

Donnée	Trévol	% par an
Evolution du nombre de logements	+178	+1.78%
... dont résidences principales	+136	+1.43%
... dont résidences secondaires	+12	+11.7%
... dont logements vacants	+24	+7.4%
Evolution de la population des ménages		
Taille moyenne des ménages 1999	2.59	
Taille moyenne des ménages 2017	2.45	
Evolution taille moyenne des ménages	-0,14	-0,3%
Construction neuve 2005-2019	103	7 /an

Calcul du point mort	Trévol	% par an
Renouvellement (construction neuve – évolution nombre de logements horizons 2030-2035)	+29/ +44	0.26% 0.29%
Variation résidences secondaires Logements vacants) seuil à 5%	+12 +5	+8% 1.7%
Desserrement des ménages (pop ménages 1999/taille des ménages 2017) – Résidences principales 2015/2030-2035	30	0.3%
Point mort (nombre de logements permettant le maintien de la population) 2030-2035	29-44	0.26% 0.29%
Effet démographique (construction effective – point mort)	Population stable	

Le point de stabilité démographique

	Scénario "stabilité"					
	2030	Variation		2035	Variation	
Population	1 625	-	0,00%	1 625	-	0,00%
Ménages	692	29	0,29%	707	44	0,26%
Taille des ménages	2,35	- 0	-0,27%	2,30	- 0,15	-0,24%
Vacance	42	-	0,00%	42	-	0,00%
Parc de logements total	762	29	0,27%	777	44	0,24%
Production résidences principales annuelle		2,2			2,4	

A l'horizon 2035, le maintien à **1 625 résidents**, avec une **taille des ménages minorée à 2,35 puis 2.3 personnes** et un objectif de stabilité de la **vacance à 5,8%** du parc impliquerait **l'augmentation du nombre total de résidences d'environ 30 logements neufs à l'horizon 2030 et 45 logements à l'horizon 2035** (à 15 ans), soit un rythme annuel de construction compris entre 2.2 à 2.4 logements. La croissance du nombre de ménages serait de l'ordre 0.24%/an (moins de 4.37 fois celle constatée de 1999 à 2016 de 1.05%) du fait du vieillissement ou de la décohabitation.

Le scénario retenu à l'horizon 2035

	Scénario compatible "SCoT / PLH"					
	2030	Variation		2035	Variation	
Population	1 900	275	0,92%	1 950	325	0,86%
Ménages	809	146	1,25%	848	185	1,25%
Taille des ménages	2,35	- 0	-0,26%	2,30	- 0	-0,31%
Vacance	48	6	1,11%	53	11	1,61%
Parc de logements total	863	130	1,06%	907	174	1,12%
Moyenne annuelle de production de logements		9,3			9,1	
Vacance		5,6%			5,8%	

La croissance démographique serait de 0.8 % jusqu'en 2035 au lieu de 1.05% de 1999 à 2017 (dernier recensement exhaustif INSEE). **Le gain serait d'environ 325 habitants et de 175 logements** avec une production moyenne **de 9 logements par an sur 18 ans 2017-2035 et un gain de 18 résidents par an**, à comparer à 9.9 nouveaux logements et 15 habitants par an entre les recensements de 1999 et 2017. **Le vieillissement significatif se poursuivra** et induira **une baisse de la taille moyenne des ménages** estimée à **2.3 personnes par ménages**. Cette dernière a baissé de 2.59 à 2.45 entre 1999 et 2017, soit - 0.14. Le taux de vacance du parc qui était de 5.7% en 2017 en stabilité en valeur relative jusqu'en 2035, à raison d'une augmentation de 11 logements, soit 0.5 par an.

	Scénario compatible "SCoT /	
	2030	2035
Nombre d'habitants	1 900	1 950
Nombre de ménages	809	848
Nombre de logements	863	907
Taux de variation moyen (% par an)	0,92%	0,86%
	Scénario compatible "SCoT / PLH"	
	2030	2035
Facteurs		
Desserment des ménages	29	44
Vétusté du parc 1%	7	11
Accueillir de nouveau ménages	94	120
Total	130	174
Rythme annuel de logements neufs	9,3	9,1

Nota : les données sont calculées à partir de 2017, dernières données exhaustives disponibles.

Les besoins de desserrement des ménages seraient d'environ 45 logements à l'horizon 2035, soit environ 2.5 logements par an.

La vétusté du parc estimée à 1% conduirait à la démolition de 11 logements. L'accueil résultant de nouveaux ménages (hors desserrement des ménages existants) serait d'environ 95 et 120 depuis 2017, jusqu'à l'horizon 2035, au rythme moyen de 6 à 7 logements.

*Il est à noter que la mobilité résidentielle a concerné 209 ménages au cours des 9 dernières années et 596 personnes, soit un rythme annuel de 23 logements et 63 personnes. Compte tenu d'un rythme moyen de production de 9 à 10 logements (neuf et ancien en réhabilitation), 13 à 14 logements existants changent d'occupant, soit un rapport voisin de 60% dans l'ancien et 40% dans le neuf. **Trévol représente un cas atypique pour l'agglomération**, dans le sens où le rapport de la mobilité entre logements neufs et parc existant est compris dans une fourchette de 25-75% ou 30-70% et non de 40-60%.*

Les besoins en production de logements et consommation foncière

Facteurs	Scénario compatible "SCoT / PLH"					
	2030	11 logt/ha	15 logt/ha	2035	11 logt/ha	15 logt/ha
Logements locatifs sociaux 20% indicatif	26			35		
Logements individuels 70% indicatif	91	8,27		122	11,06	
Logements collectifs ou intermédiaires 30% indicatif	39		2,60	52		3,48
Total	130	10,87		174	14,54	
0	Densité	12,0		Densité	12,0	
Logements autorisés	28	2,05		28	2,05	
Logements à construire	102		8,78	146		12,44
Total	130	10,83		174	14,49	
	Densité	12		Densité	12	
Consommation 2020-2030/2035		8,78			12,44	
Majoration de 20% pour rétention foncière		1,76			2,49	
		10,54			14,92	

A titre indicatif, la répartition de 20% de logements locatifs sociaux conduirait à un objectif de production d'environ 35 logements à l'horizon 2035. **Cet objectif est visé dans la ZAC Grand Champ.** Compte tenu des prescriptions du PLH qui pourraient être reportées, à raison de 70% en logements individuels isolés, environ 120 à 125 maisons pourraient être édifiées jusqu'en 2035 et à raison de 30% en groupé ou intermédiaires, soit 50 logements. Avec une densité de 12 logements par ha, retenu par le PLU, les besoins fonciers seraient de 10.9 ha de 2017 à 2030 et 14.55 ha à l'horizon 2035.

En prenant en compte les 28 permis de construire autorisés et la surface consommée de 2.05 ha entre 2017 à fin 2020, les besoins de fonciers nets s'établissent à 8.8 ha et à 12.45 ha. Du fait d'un coefficient de rétention foncière et de viabilité évalué à 20%, les besoins bruts seraient portés à 10.54 ha puis 15 ha jusqu'en 2035. **Cette projection d'un besoin de 15 ha (déduction faite de 2.06 ha consommés) est légèrement supérieur aux 14 ha proposés dans le PLU révisé et donc compatible avec le SCoT ou le futur PLH.** Nous rappelons que la moyenne annuelle entre 1999 et 2017 a été proche de 8 constructions neuves par an avec cependant une densité de 10.6 logements par ha et une consommation foncière de 0.53 ha.

La projection retenue de 9 logements par an est inférieure à celle constatée lors de la dernière décennie de 9.9 logements (dont 7.6 résidences principales et 2.3 répartis moitié pour des résidences secondaires ou « double résidents retraités », moitié par augmentation de la vacance du fait de l'obsolescence structurelle du parc ancien). Elle correspond à l'effort de **production de logements adaptés au vieillissement** qui sera nécessaire. **Le besoin de logements adaptés au vieillissement est d'ores et déjà pris en compte et un programme est en cours de réalisation sur la ZAC de Grand Champ.**

En conclusion, pour la période prospective de 2020 à 2035 (de fait 18 ans à partir du recensement exhaustif INSEE de 2017), **ce sont 14 à 15 ha qui seraient nécessaires**. La moyenne de consommation annuelle de foncier serait de 0.7 ha à comparer aux 1.13 ha de la période 2005-2018, soit **-38 % de modération foncière et une production de logements** (9.1 logements par an au lieu de 7.6, soit un écart de 1.5 logement), sachant qu'il sera nécessaire de produire 2.5 logements par an pour la stabilité démographique à partir du recensement de 2017.

Hégémonie du produit pavillonnaire

Le parc de logement et la demande est exclusivement dominé par le produit pavillonnaire à Trévol à 98.2%. La commune ne comptait que 12 appartements en 2016. Il répond majoritairement à une attente de ménages avec enfants notamment, mais depuis une dizaine d'années **une demande croissante des jeunes retraités**, y compris avec la création de résidences secondaires à raison de 2 logements par an en anticipation d'une installation ultérieure en résidence principale. Cette double demande qui plébiscite le modèle pavillonnaire entraîne de nombreuses problématiques pour le territoire : consommation foncière, « tout voiture », non renouvellement de la population sur place. Il ne répond pas cependant aux besoins de tous les ménages en termes économiques ou de modes de vie dans un contexte de hausse des personnes seules et des familles monoparentales à faibles revenus.

La production de logements est dominée quasiment à 95% par l'individuel isolé. **Des opérations de logements groupés sont en cours de livraison, notamment dans le cadre de la ZAC de Grand Champ par l'opérateur France-Loire.**

Le nouveau PLU préconise de réduire la production de 70% en individuel et 30 % en groupés ou petits collectifs, dynamique qui a été mise en œuvre dans le cadre de l'opération ZAC Grand Champ. Les orientations d'aménagement et de programmation OAP vise cet objectif en contraignant une typologie d'habitat groupé sur certains secteurs d'aménagement. Le seuil de 20% de locatif doit être recherché. Il ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative - sachant que Trévol ne rentre pas dans la catégorie de commune contrainte - mais plus dans **une logique de mobilité résidentielle** et comme une réponse aux besoins et capacités financières des ménages.

Plus d'un quart des ménages a des revenus modestes et trouvent aujourd'hui une réponse adaptée tant dans le parc locatif de 90 logements, dont 16 sont classées en HLM et 74 logements en locatif privé. **24 logements locatifs ont été programmés depuis 2017 dans l'opération Grand Champ** et permettent de porter le ratio de 12 à 15% de locatif à l'échelle communale.

Une diversification à poursuivre

Pour pallier les problématiques de revenus, de mobilité professionnelle et résidentielle, afin d'anticiper les besoins futurs liés au vieillissement, à la décohabitation (départ des enfants) ou évolutions dans la composition des ménages (séparation, veuvage...) et globalement la réduction de la taille des ménages (elle tendrait vers 2.30 au lieu de 2.45 en 2017, avec un impact de l'ordre de 45 logements à l'horizon 2035), il y aura lieu d'adapter l'offre. **La commune de Trévol vit à poursuivre une politique active en visant une augmentation du locatif, la promotion de nouvelles typologies d'habitat, habitat en bande, intermédiaire, logements de plus petites tailles et adaptés aux personnes âgées ou seules.** C'est aussi l'émergence d'une plus forte densité liée aux contraintes réglementaires de viser une densité moyenne de 12 à 13 logements par hectare. Le règlement écrit ou les OAP encadrent cet objectif de densification et de limitation de la consommation de foncier agricole.

3.1.4 Autres plans et schémas

La commune est notamment concernée par le :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire-Bretagne » ;
- SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Allier Aval » ;
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) Auvergne ;
- le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Energie) Auvergne
- Le plan climat-air-énergie du département de l'Allier:

La prise en compte de ces plans et schémas est précisé dans le chapitre « Evaluation Environnementale du PLU».

3.2 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

Les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au P.L.U. de TREVOL (art. L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme).

Sur le territoire communal s'appliquent les servitudes d'utilité publique suivantes :

⇒ Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques (AC1) : Eglise Saint-Pierre, château d'Avrilly, château de Mirebeau, maison de Demou. Le Périmètre de Délimitation des Abords (PDA) modifie les servitudes des MH.

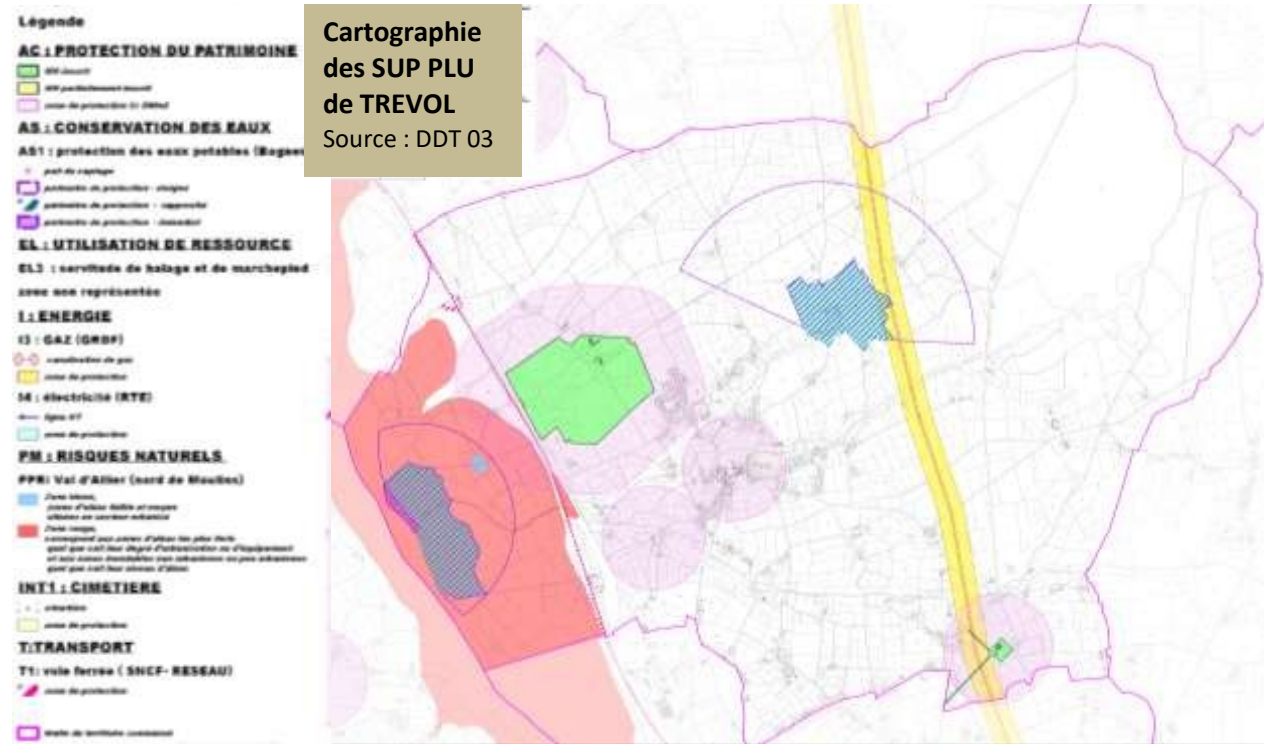
⇒ Servitudes de protection des captages d'eau potable (AS1) : captages les Drives et captages les Sanciois

⇒ Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz (I3) : antenne Avermes-Chevenon / Avermes-Sauvigny les bois ;

⇒ Servitudes au voisinage des cimetières (INT 1) ;

⇒ Servitudes de protection des biens et personnes (PM1) : Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Val d'Allier Nord approuvé par arrêté préfectoral du 30/07/2006 ;

⇒ Servitudes relatives aux chemins de fer (T1) : ligne 750000 dit de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon Perrache.



Cartographie des SUP PLU de TREVOL
Source : DDT 03

Les dispositions du PLU sont compatibles avec l'existence de ces servitudes et à l'exception des servitudes AC1 et INT1, elles ne concernent pas de terrains constructibles zonés en U ou AU.

Outre ces servitudes, la commune est concernée par le projet d'intérêt général de la mise à 2x2 voies de la RN7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et L'Hôpital-sur-Rhins, projet déclaré d'utilité publique par décret du 20 septembre 1995. Des travaux de liaison avec la déviation de Villeneuve sur Allier (mise en service en 2019) ont déjà été réalisés au Nord de la commune. La mise à 2x2 voies sur le tracé actuel entre cette déviation et celle de Moulins/Avermes reste à réaliser.

Les dispositions du PLU sont compatibles avec ce projet dans la mesure où aucune extension de l'urbanisation n'est prévue en direction de la RN7 et que les terrains concernés sont classés en A ou N, dont le règlement permet la réalisation de cette infrastructure tant attendue.

4. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

4.1 Introduction

Cette partie du rapport de présentation a pour objet d'exposer les changements apportés par le nouveau PLU par rapport au PLU approuvé en 2006, (puis modifié) tant pour ce qui concerne la philosophie et les principes d'urbanisme, que pour ce qui concerne les règles mises en place pour traduire ces principes. Le PLU s'inscrit dans une démarche de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et dans une programmation et planification établies sur les besoins recensés.

La première étape a conduit à **définir les limites des urbanisations résidentielles et économiques** et à intégrer toutes les zones aménagées. Les limites des infrastructures ferroviaires et routières ont conduit à circonscrire l'urbanisation résidentielle à l'est des infrastructures. Seuls les hameaux historiques ou récemment urbanisés dans une organisation structurée (en règle générale des lotissements) dérogent à ce principe.

Le développement résidentiel répond à 3 logiques :

1. **Favoriser le confortement du cœur de village** qui a conduit à mobiliser une démarche de ZAC sur le secteur Grand Champ,
2. **Mobiliser les potentiels d'espaces libres de la tache urbaine,**
3. **Permettre de manière mesurée** l'achèvement de l'urbanisation des hameaux qui offre un cadre de qualité et ancré dans la tradition de Trévol.

Le développement économique répond à une logique de maintien d'activités présentes, services et artisans.

Les zones U et à urbaniser (AU) résidentielles sont respectivement passées de 148.8 ha du PLU 2006 (modifié en 2013) à 105.44 ha, soit globalement – 43.36 ha (-29%) et pour les zones à urbaniser de 33.6 ha à 8.02 ha, soit -25.58 ha (-76%) et de 70 ha à seulement 14 ha disponibles.

PLU REVISE		
Zone	Surface totale	Surface disponible
Ub	7.03 ha	0.4 ha ¹
Ud	91.11 ha	5,6 ha
1AU	4.45 ha	4.45 ha
2AU	3.57 ha	3,57 ha ²
TOTAL	106.16 ha	14,02 ha

La deuxième étape à viser à **délimiter les zones naturelles et agricoles**. Les zones agricoles ont été augmentées, de 293 ha et couvrent 2 222 ha au lieu de 1 929 ha dans le PLU de 2006. Cet accroissement affirme la volonté de **préserver les potentiels agricoles** de la commune. Les secteurs N couvrent essentiellement le Val d'Allier et les franges des cours d'eau. De 1 963 ha dans le PLU de 2013, les secteurs N couvrent 1 735 ha, avec un écart de 227 ha qui correspond à un agrandissement significatif des espaces agricoles, dont 304 ha en zone agricole Anc (non constructible). Il s'agit essentiellement de **préserver l'écrin de cette remarquable armature éco paysagère** qui marque la transition entre la Sologne Bourbonnaise et le Val d'Allier.

4.2 Les choix réglementaires

Les dispositions réglementaires du PLU de TREVOL ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des caractéristiques communales et des objectifs du SCOT de Moulins communauté. Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ceux-ci sont retranscrits dans le règlement écrit et les documents graphiques, et répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicable à chacun des quatre types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites **U**,
- Les zones à urbaniser dites **AU**,
- Les zones agricoles dites **A**,
- Les zones naturelles dites **N**.

Il faut rappeler que le zonage est totalement indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est à cheval sur deux zones, chaque partie devra respecter les règles de sa zone.

Le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines et à urbaniser) s'est appuyé sur la prise en compte des éléments suivants :

⇒ Pour la distinction entre zone naturelle et zone agricole :

- le patrimoine architectural et culturel ;
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques ;
- le réseau hydrologique et les zones humides ;
- la présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole et des sièges d'exploitation ;
- la présence de bâtiments liés à l'activité agricole (habitations des exploitants et bâtiments agricoles) ;
- la prise en compte des risques naturels et des nuisances....

⇒ Pour la définition des zones urbaines et à urbaniser :

- les structures urbaines existantes et la nécessité de limiter l'étalement urbain et le mitage de l'espace rural ;
- les besoins fonciers estimés au vu des objectifs de production de logements et des densités fixés par le SCOT et le PLH ;
- la présence de réseaux collectifs suffisants pour desservir les futures constructions ;
- la topographie des terrains ;
- les contraintes foncières et la préservation du patrimoine architectural, naturel et paysager de la commune....

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue les zones, urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Le règlement du PLU s'organise en conséquence de la façon suivante :

- **Les dispositions générales** rappellent le champ d'application territorial du PLU, la portée respective du règlement à l'égard d'autres législations et réglementations relatives à l'occupation du sol, la division du territoire en zones, les autres dispositions. Ces règles synthétisent les dispositions qui vont s'imposer aux différentes zones du PLU.
- **Les dispositions générales techniques** concernant les conditions d'accès et voirie, la desserte par les réseaux et les prescriptions visant d'une part la qualité urbaine, architecturale, d'autre part le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.
- **Le règlement** déroule ensuite les dispositions applicables à chaque catégorie de zones : les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles N. Chaque zone est décomposée en 3 parties et sous parties organisées ainsi :

1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Pour plus de clarté, les destinations et sous-destinations définissent le champ d'application des prescriptions relatives aux destinations des constructions et types d'activité ont été reprises sous forme de tableaux en indiquant celles qui étaient interdites ou autorisées sous conditions.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour chaque zone, les prescriptions ont été décrites en fonction des items suivants :

2.1 Implantation des constructions

2.2 Hauteur

2.3 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

2.5 Stationnement

3. Equipements et réseaux

Pour chaque zone, les prescriptions ont été décrites en fonction des items suivants :

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

3.2 Desserte par les réseaux

Afin de ne pas alourdir l'écriture réglementaire, le parti a été pris d'exprimer les niveaux d'application des règles au travers des niveaux de titre, afin de faire ressortir clairement les différents cas de figure :

- La règle générale est énoncée pour l'ensemble des secteurs et sous-secteurs.
- Des règles spécifiques à certains secteurs peuvent remplacer l'intégralité de la règle générale.
- Des règles spécifiques à certains secteurs peuvent remplacer certaines dispositions relatives à des points particuliers (elles sont alors intégrées dans le sous-paragraphe concerné).
- Des règles spécifiques à certains secteurs peuvent compléter la règle générale, elles s'additionnent alors.

Dispositions communes à toutes les zones

Un certain nombre de dispositions s'appliquent de façon transversale à toutes les zones. Plutôt que d'alourdir le règlement en les répétant dans chacune d'entre elles, le choix a été fait de les regrouper sous l'intitulé « dispositions générales ». Sauf mention contraire explicite dans le règlement de chaque zone, ces dispositions générales s'appliquent et sont complétées par les dispositions spécifiques à chaque zone. S'il devait apparaître une contradiction entre la règle ou disposition générale et la règle spécifique à chaque zone, c'est la règle spécifique qui s'applique.

Dispositions générales techniques

DG7 : Accès et voirie

Cet article expose les conditions de desserte, d'accès et voirie qui doivent répondre d'une part à l'importance et la destination des constructions ou aménagements envisagés et d'autre part aux exigences de sécurité. Il est fait état des règles particulières concernant les routes départementales, dont les accès sont réglementés voire interdits pour des motifs de sécurité routière du fait des forts trafics de fréquentation. Le dimensionnement des nouvelles voies doit être défini en fonction de leur nature et trafics, avec la prise en compte des modes doux ou actifs.

DG8 : Desserte par les réseaux

Les obligations de raccordement des nouvelles constructions aux réseaux explicitent les règles en dissociant les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif ou individuel, eaux pluviales, et l'ensemble des réseaux secs (électricité, télécommunications, éclairage public) et enfin les règles de propreté urbaine. L'annexe 4 renvoi au règlement Général d'Assainissement et le guide durable des eaux pluviales de Moulins communauté qui devra être respecté.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales visent à ce que cette gestion s'effectue autant que possible à la parcelle ou tènement, afin de n'aggraver ni les phénomènes de ruissellement ni les débordements du réseau de collecte du fait des risques et aléas inondation.

La préservation des zones humides, au titre d'élément de la Trame Verte et Bleue, participe également à la gestion des risques hydrauliques, de par leur rôle d'« éponges » naturelles, dispositions qui participent à la prévention des pollutions. Les constructions doivent ainsi se raccorder au réseau collectif existant ou mettre en œuvre des dispositifs autonomes conformes aux prescriptions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ou de la Police de l'Eau le cas échéant et en tout état de cause au règlement Général d'Assainissement de Moulins communauté.

L'évacuation des rejets et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

DG9 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Des principes généraux et des prescriptions visant d'une part la qualité urbaine, architecturale, d'autre part le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Les constructions et usages sont déclinés notamment pour l'habitat. Elles peuvent être implantées ou maintenues dans toutes les zones, y compris en zones A ou N pour les constructions existantes. La restauration des bâtiments existants est développée du fait de l'importance du bâti pour favoriser des approches de rénovation ou de restauration adaptée. Ce patrimoine fait partie du bien commun et participe à l'image de la commune qu'il y a lieu de valoriser.

En matière de clôtures :

La hauteur des clôtures est limitée à 1.6 m en secteur résidentiel et 1,80 m en secteur d'activités économiques (zone UI et 1AU). Les éléments doivent être largement ajourés : il s'agit d'éviter le repli sur soi des opérations et la généralisation d'un « vocabulaire » urbain ou périurbain en milieu rural, et au contraire favoriser l'ouverture vers les espaces, le paysage.

Les énergies renouvelables, l'implantation des piscines font l'objet de prescriptions.

La restauration des bâtiments existants du fait de leur rôle de témoin et héritage de pratiques anciennes fait l'objet de prescriptions pour ne pas porter atteinte à leur intégrité et conserver leur valeur architecturale.

Les principes généraux des autres constructions, dont les bâtiments d'activités économiques ou liées aux exploitations agricoles sont énoncés.

Sur la commune, des "éléments remarquables à protéger" sont identifiés sur plusieurs secteurs, dont les éléments bâtis remarquables.

En référence l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Plusieurs éléments remarquables du paysage à mettre en valeur ou à requalifier ont été recensés et sont reportés sur le plan de zonage :

N° reporté sur le plan de zonage	Localisation	Type de construction
1	Chamérande	Château
2	Les Réaux	Domaine et maison maître et ensemble bâti
3	Les Allins	Domaine et maison maître et ensemble bâti
4	Les Demorets	Château
5	Les Dravaux	Grange à pans de bois
6	Les Grandes Bédaures	Château
7	Munet	Château
8	Sanciots	Grange à pans de bois
9	Les Vendons	Ancienne ferme bourbonnaise
10	La Croix de Vaux	Maison bourbonnaise traditionnelle

11	Les Rabouets	Maison bourbonnaise traditionnelle
12	Le Bourg	Maison de bourg bourbonnaise
13	Le Bourg	Maison de bourg bourbonnaise
14	Le Bourg	Maison de bourg bourbonnaise
15	Le Bourg	Mairie
16	Le Bourg	Maison de bourg bourbonnaise
17	Les Orgérieux	Domaine

- Ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise à déclaration préalable (art R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme). En cas de travaux sur les éléments concernés ceux-ci doivent être réalisés dans le respect de l'aspect et des matériaux d'origine et doivent avoir pour effet d'assurer la mise en valeur du bâtiment.

En référence l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

DG 10 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Des principes sur l'aménagement des abords et espaces non bâtis sont explicités, dont la notion de remplacement d'arbres par des essences équivalents du fait de la présence d'un couvert végétal qualitatif sur la commune.

Les espaces libres et végétaux font l'objet de prescriptions pour développer la végétalisation des espaces urbains qui en sont parfois dépourvus avec une forte artificialisation des emprises non bâties. Des essences de végétaux sont conseillées pour étoffer la palette locale.

Le stationnement des véhicules fait l'objet de prescriptions.

DG 11 : ARCHEOLOGIE

Il est fait état de l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (L. 531-14), les découvertes de vestiges archéologiques.

DG 12 : ZONES DE RISQUES ET DE NUISANCES

Cet article rappelle les dispositions en matière de risques technologiques, risques naturels et nuisances, notamment sonores.

Ensuite dans le chapitre II le règlement de chaque zone est explicité.

Enfin les annexes sont décomposées en 3 parties :

- ▷ Annexe 1 : Essences végétales conseillées
- ▷ Annexe 2 : Destinations et sous-destinations des constructions
- ▷ Annexe 3 : Définitions et lexique
- ▷ Annexe 4 : Renvoi au règlement Général d'Assainissement et le guide durable des eaux pluviales de Moulins communauté.

4.3 Les défis à relever pour la commune

Trévol souhaite poursuivre ses potentiels en termes d'attractivité résidentielle et de qualité globale de son cadre de vie et environnemental exceptionnel, dont un patrimoine naturel et historique remarquable. Les finalités du projet communal peuvent être déclinées en plusieurs axes de développement interdépendants :

4.3.1 Assurer une croissance démographique dynamique

CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

L'évolution démographique se caractérise par une attractivité continue et positive pour atteindre 1 646 résidents en 2016. Sur une période longue, la croissance démographique a été forte pour un gain de 18 habitants et 9.9 logements par an. Elle s'appuie sur une dynamique, à la fois tirée par un taux de natalité élevé et de desserrement de l'aire urbaine de Moulins. Trévol se distingue du reste de l'agglomération avec une dynamique démographique globalement positive, un vieillissement atténué et une part de jeunes ménages plus élevée qui sont révélés par la taille des ménages à 2.45 personnes (+25%) contre 2 pour la moyenne de l'unité urbaine de Moulins qui comptait 65 451 habitants en 2016.

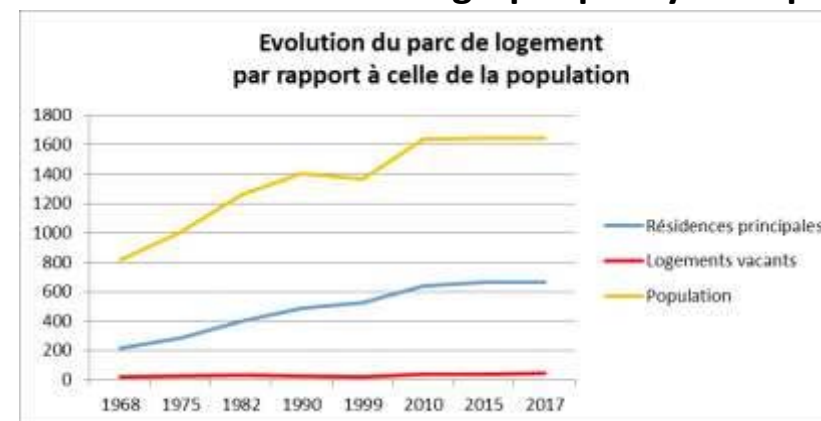
Un besoin accru de logements

Le territoire communal se caractérise par une croissance des ménages actifs avec enfants et par voie de conséquence des effectifs scolaires avec un groupe scolaire de 7 classes et 146 élèves en 2018. Depuis 1999, le taux de croissance annuel des ménages est de +1.43% et de + 1.05 % pour la population, taux tous deux positifs, alors que parallèlement l'unité urbaine a gagné +0.57% en ménages et 0.2% en résidents, soit un différentiel de 0.86% et 0.85% qui témoigne de **l'attractivité résidentielle de Trévol**. L'évolution de la croissance démographique de la population est 5.5 fois plus importante que celle de l'agglomération et 2 fois plus rapide pour les ménages : *ce contexte engendre un besoin supplémentaire de 10 logements par an, dont 8 en résidences principales, sachant que l'accompagnement du vieillissement en logements adaptés n'avait jusqu'alors pas été pris en compte*. Selon l'hypothèse retenue, ce sont **325 habitants et 185 ménages supplémentaires qui pourraient être accueillis et devront être logés sur le territoire communal à l'horizon 2035**. Il est important de préciser que sur les 175 logements neufs visés, environ 45 logements (25.7%) seront induits pour le seul **besoin de desserrement des ménages** dû essentiellement au vieillissement ou à la décohabitation

ENJEUX

L'attractivité démographique doit être soutenue par une offre suffisante et diversifiée en logements. En compatibilité avec le SCoT, le **projet municipal prévoit un développement mesuré fondé sur une croissance dynamique à l'horizon 2035**, tout en affichant l'objectif de **modérer la consommation de foncier**. Cet objectif s'exprime par la volonté d'accueillir 1 950 habitants à l'horizon 2035, tout en prenant en compte les évolutions en œuvre à l'échelle du SCoT. Il s'agit **d'accompagner le vieillissement** et de poursuivre la dynamique de renouvellement qui se traduiront par la baisse de la taille des ménages de 2.45 en 2017 vers 2.3 en 2035.

Nota : entre 1999 et 2017, la taille des ménages a baissé de - 0.14 (2.59 à 2.45, soit -0.3%. L'hypothèse retenue de -0.15 (2.45 / 2.3) correspond à une baisse dans une même unité de temps pour prendre en compte l'observation du vieillissement accéléré de l'unité urbaine de Moulins qui a atteint le seuil de 2 en 2016 contre 2.3 en 1999 et qui pourrait tendre vers 1.8 à l'horizon 2035. En effet, jusqu'alors Trévol n'a pas subi le phénomène massif du vieillissement qui se fera cependant ressentir sur la génération des baby-boomers qui se sont installés depuis bientôt 3 décennies. En France, la moyenne des ménages était de 2.6 en 1990, de 2.3 en 2006 et de 2.2 en 2016.



4.3.2 Conforter l'attractivité du cœur de bourg

CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

Le déséquilibre le plus marquant à Trévol réside dans le rapport de 30% entre le nombre emplois (environ 231 en 2017) et de personnes actives (environ 753). En effet, seulement 97 personnes résident et travaillent sur la commune. Le développement économique communal est donc secondaire car une majorité d'actifs travaille dans les pôles d'emplois de l'agglomération distants de moins de 10 à 15 mn.

L'environnement naturel et historique de Trévol sont très qualitatifs avec 4 monuments historiques, une vingtaine d'édifices remarquables, des espaces naturels et ruraux exceptionnels : Val d'Allier et Sologne Bourbonnaise. **L'accessibilité est optimale** le long de la RN7 à moins de 5 à 10 mn des pôles commerciaux ou de services d'Avermes ou de Moulins et des équipements structurants de l'agglomération.

Le bourg allie un cadre villageois historique et contemporain. Il concentre les services administratifs, les équipements (mairie, école, salle des fêtes, équipements sportifs ou de loisirs) et quelques services marchands dont une boulangerie. Les élus communaux souhaitent renforcer son rôle de proximité et de cadre de vie des ménages les plus captifs, dont les personnes âgées peu mobiles. Dans la continuité des projets engagés, dont la réalisation de logements adaptés ou groupés locatifs, **le confortement du bourg est poursuivi. Le projet du cœur de bourg vise à assurer le dynamisme et l'attractivité** dans un cadre apaisé des circulations automobiles, embelli et fonctionnel, en privilégiant l'accès de tous les services et équipements.



ENJEUX

L'attractivité du bourg vise ainsi à accueillir de jeunes ménages pour poursuivre le renouvellement des ménages avec enfants et d'accompagner le vieillissement. Rappelons que la tranche des 60 à 74 ans s'est accrue de 66 personnes (+17.6%) entre 2011 et 2017. Ainsi, une partie de plus en plus importante de la population sera contrainte **d'envisager une mobilité résidentielle** pour répondre aux exigences et contraintes de mobilité physique mais aussi de charges financières plus réduites, de moindres revenus (retraites, séparation, veuvage, décohabitation) et surtout **d'accès immédiat à des services de proximité**, dont ceux liés à la santé. Cet objectif s'exprime par **la volonté de diversifier l'offre de logements et de promouvoir de nouvelles formes d'habitat** et une typologie de logements adaptés et groupés. **Le parc logement reste insuffisamment diversifié** puisque les types T1 à T3 représentaient 76 logements en 2017 et seulement 11.6% du parc. **Le rééquilibrage est engagé avec la création de logements adaptés** collectifs ou groupés, l'accompagnement de la dépendance **en 2020 dans la ZAC de Grand Champ.**

La diversification des formes plus collectives de logement ne doit pas en effet occulter **la demande majoritaire de la maison individuelle avec jardins** ou espaces d'agrément qui reste le modèle ultra dominant. Le parc logement à Trévol est à 98.2% caractérisé par une maison. **La part de production de logements neufs reste marginale (1%) et de 4.7 logements pour 1000 habitants** pour une moyenne nationale à 5.6, au rythme de 7.4 logements par an projeté sur un parc actuel de 726 logements pour tendre vers 900 en 2035. **La mobilité (emménagements) est de 0.32%** (0.55% en France), avec 23.2 logements par an, ce qui signifie que **le rapport de la mobilité entre logements neufs et anciens s'établit dans un rapport 1/3 et 2/3.**

Il est enfin important de s'intéresser à **l'amélioration** thermique et énergétique **du parc existant** dont 29.6% date d'avant 1990.

Le critère d’habitabilité ou la présence d’espace d’agréments privés ont moins d’impact à Trévol du fait que seulement 134 logements (21%) ont été construits avant 1945 et que globalement l’environnement bâti et non bâti est qualitatif et sans réelle contrainte de voisinage ou de nuisances.

Conforter l’attractivité résidentielle de Trévol vise dès lors à **valoriser les potentiels du patrimoine bâti et non bâti ancien ou récent** et d’autre part les spécificités environnementales physiques et humaines pour :

- **affirmer les espaces de centralité villageoise** par le renforcement du cœur de bourg en confortant l’attractivité des espaces de rencontres, de services, à proximité des services et équipements de proximité (services scolaires ou de santé, activités associatives) ;
- **accompagner le caractère rural** (ni urbain, ni rural) par le remplissage des dents creuses de l’enveloppe du bourg ou des hameaux pavillonnaires qui se sont développés au cours des 30 dernières années,
- **valoriser par leur identification, les éléments patrimoniaux** participant à l’histoire des lieux (sites, bâtiments, ouvrages...), celle du bourg, mais au-delà sur l’ensemble du territoire communal, par la présence des châteaux, demeures, ensembles paysagers remarquables,
- **rendre plus lisible la limite entre les espaces bâtis des taches urbanisées du bourg et des hameaux** par **la constitution de frange ou lisière urbaine** (haie bocagère champêtre, fragments boisés, strates arbustives...), de manière à adoucir la perception des silhouettes bâties et dessiner les limites de l’urbanisation.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

La capacité d’accueil proposée permet **de répondre à l’ambition démographique** et de satisfaire le besoin en logements déterminé à l’horizon 2035 à partir du recensement exhaustif INSEE de 2017. Le projet de PLU propose ainsi une capacité d’accueil de 175 logements neufs (soit un besoin de 14.9 ha à 12 logements par ha et 9 logements sur 20 ans pour la période 2017-2035). Ce besoin est réduit à environ 146 logements du fait des 28 logements réalisés depuis 2017 jusqu’en 2020.

En prenant en compte *les facteurs de rétention foncière (10%) ou de viabilité (10%) dans un rapport global de 20%*, les besoins recensés s’établissent de 10.54 ha à l’horizon 2030 et 14.92 ha en 2035 en prenant en compte l’extension de la ZAC Grand Champ pour 3.57 ha en zone 2AU fermée à l’urbanisation, soit 25% des surfaces mobilisables où autrement dit 10.45 ha à l’horizon 2021-2030 et 3.57 ha au-delà.

L’offre foncière résidentielle est passée de 70 ha pour l’ancien PLU à 14 ha pour le PLU révisé, soit une modération foncière de 56 ha ou -80%. Le comblement de dents creuses ou de terrains d’ores et déjà aménagés (zones Ub pour 0.4 ha et zone Uc pour 5.6 ha) représentent 6 ha, soit 42.8%.

Les zones 1AU couvrent 4.45 ha et la zone 2AU (long terme au-delà de 10 ans) 3.57 ha et sont localisées dans la ZAC de Grand Champ qui a pour objet de conforter le bourg et ses équipements.

PLU REVISE		
Zone	Surface totale	Surface disponible
Ub	7.02 ha	0.4 ha ¹
Ud	90.4 ha	5,6 ha
1AU	4.45 ha	4.45 ha
2AU	3.57 ha	3,57 ha ²
TOTAL	105.44 ha	14,02 ha

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Zonage, évolution de la révision du PLU

Le PLU 2006 approuvé en 2006, puis modifié en 2008, 2009, et 2014, pour l'ensemble des zones urbaines présentait un total de 148.8 ha en zones U, 33.7 ha de zones AU, dont 31.4 ha pour le résidentiel et 2.27 ha pour le développement économique. Compte tenu du nombre de logements recensés, à savoir environ 765 logements en 2020, pour 97.40 ha à vocation résidentielle, **la densité communale actuelle est de 7.85 logements par ha**. Cette densité est à rapprocher du ratio de **6.3 qui correspond à la surface consommée de 16.2 ha pour 103 logements** de 2005 à 2020. Cette densité s'est accrue avec la mise en place effective de la ZAC Grand Champ depuis 2017 a conduit à construire 40 logements pour une surface consommée de 3ha, soit 13.3 logements par an. La surconsommation foncière a donc été stoppée depuis la commercialisation de la ZAC de Grand Champ. Depuis L'objectif de densité de 12 logements par ha prescrit dans le cadre du PLH 2013-2018 (actif lors de l'élaboration de la révision du PLU) requiert de mêler habitat groupé et individuel isolé et donc de promouvoir des logements groupés. En l'état présent, en dehors du bâti rural ou patrimonial hérité (13 logements construits avant 1945, 545 logements depuis 1970), le modèle pavillonnaire est resté jusqu'alors dominant à près de 98%.

Le zonage du PLU de 2006 ne répond plus au contexte réglementaire national et local, dont la compatibilité au SCoT. La prise en compte des risques et nuisances se limite à l'inondabilité de l'Allier, aux risques et nuisances induites par **les infrastructures routières** (RN7 classée voies bruyantes de 2^{ème} catégorie, la RD 707 en 3^{ème} catégorie) **ou ferroviaires** qui n'impactent pas le développement de l'habitat. **Cette volonté de préserver un cadre de vie qualitatif se traduit par de nouvelles délimitations du zonage du PLU** et par **le développement mesuré des zones urbanisées** (-42.3 ha, 106.5 ha au lieu de 143.80 ha dans le PLU avant révision, soit une modération de plus de 28.4%) en assurant **la préservation et le renforcement des qualités paysagères, la valorisation des éléments de patrimoine bâti et non bâti** remarquables, dont les 4 monuments historiques et leurs abords dont la protection a été renforcée par la mise en place d'un Périmètres Délimités des Abords (PDA), la protection des espaces agricoles et naturels...

La réduction a porté sur des zones d'habitat diffus (anciennement Ud et Nh) qui couvraient 136.7 ha et ont été réduites à 90.4 ha (-46.3 ha) a permis d'accroître significativement les zones A et N en maintenant la possibilité des extensions des constructions existantes. De ce fait les zones A et N représentent environ 3 956 ha (97.2%) au lieu de 3 891 ha (95.5%) sur l'ensemble du territoire communal avec un accroissement de 64.4 ha (+1.7%).

Les zones AU résidentielle d'un potentiel de 33.7 ha dans le PLU de 2006 ont été réduites à 5.85 ha pour l'habitat et encadrées par une ZAC. Les zones U à vocation résidentielle du nouveau PLU représentent 97.4 ha ont été fortement réduites.

L'objectif de densité globale visé pour la tache urbaine est globalement d'atteindre 12 logements par ha (y compris les emprises de voiries) au lieu de 5.6 logements par ha de la consommation foncière induite entre 2007 et 2015 et 7.85 en intégrant les années 2017 à 2020

PLU 2020		PLU 2013		
Zones Urbaines	Surface (ha)	Zones Urbaines	Surface (ha)	Ecart (ha)
Ub.	7,03	UB	54,12	-47,10
Ud	91,11	UC	89,61	1,5
Ue.	4,94	UI	5,05	-1,2
UI	3,85			
Sous total U	106,93	Sous total U	148,78	-41,85
Zones A Urbaniser		Zones A Urbaniser		
1AU	4,45	AUb.	3,51	0,94
		AUc.	14,09	-14,09
2AU	3,57	AU	13,79	-10,22
1AUI	2,28	AUI	2,27	0,01
Sous total AU	10,30	Sous total AU	33,66	-23,36
Zones Agricoles		Zone Agricole		
A	1 973,38	A	1 928,72	44,66
Anc	303,97			303,97
Ae.	0,89			0,89
Sous total A	2 278,24	Sous total A	1 928,72	349,52
Zones Naturelles		Zones Naturelles		
N	1 670,61	N	1 721,28	-50,67
NI	15,90	Nt	134,45	-118,55
Nsc.	1,23	Nb.	28,82	-27,59
Sous total N	1 687,74	Sous total N	1 884,55	-196,81
TOTAL	4083,21	TOTAL	4 074,06	
Sous total zones U+AU	117,23	Sous total zones U+AU	182,44	-65,21
Sous total zones A+N	3 965,98	Sous total zones A+N	3 813,27	152,71

Le nouveau PLU apporte des modifications substantielles au zonage du PLU de 2006-2013. Les secteurs de « dents creuses » à vocation habitat couvrent de fait 6 ha, à savoir la zone Ub du bourg pour 0.4 ha et 5.36 ha pour les zones Ud d'extension pavillonnaire. Les secteurs d'extensions couvrent 8 ha.

En conclusion de 70 ha d'emprises mobilisables pour l'habitat, **le nouveau PLU a réduit à 14 ha le potentiel constructible, soit une diminution de 56 ha** qui correspond à **une modération foncière de 80%**. De ce fait, le PLU s'inscrit dans une diminution significative avec le précédent document d'urbanisme et vise à une utilisation rationnelle et économe de l'espace tout en assurant des perspectives de développement résidentielles et économiques répondant aux besoins de la commune dans un souci de développement durable.

REFONTE DU PLU DE 2006-2013

A l'issue de la confrontation entre besoins et disponibilités ou opportunités, le zonage a conduit à redéfinir la typologie et à actualiser les délimitations de l'ancien PLU. Il s'agit de répondre aux objectifs mis en évidence dans le diagnostic ou le PADD, mais aussi de tenir compte des documents de planification de rang supérieur ou des nouvelles réglementations, dont la refonte du code de l'urbanisme et enfin de dissocier les caractéristiques typos morphologiques du bâti et du parcellaire spécifiques à Trévol.

Il a ainsi été convenu de distinguer le nouveau zonage du PLU en fonction de **critères de formes urbaines et d'organisation bâtie** en regard des caractéristiques d'implantation (alignement, retrait homogène ou hétérogène, continuité ou discontinuité du bâti), **de parcellaire, de densité ou compacité et en fonction de la typologie bâtie** (habitat groupé, intermédiaire, individuel, isolé ou diffus), de desserte des réseaux ou de transports collectifs, de proximité des équipements pour favoriser la courte distance. Il ressort de cette analyse une typologie qui distingue :

- **un secteur Ub** du bourg qui est caractérisé par un bâti compact et continu, implanté majoritairement dans l'alignement du domaine public et des voies,
- **un secteur Ud des extensions du bourg** qui sont caractérisés majoritairement par une implantation en retrait libre ou contraint par des règles spécifiques dans le cadre de cahier des charges de lotissement et non mitoyen du domaine public ou des limites séparatives,
- **des secteurs UI des zones d'activités économiques** qui sont caractérisés soit par un bâti traditionnel implanté librement.
- l'habitat diffus (cercle rouge) est classé majoritairement en A, plus exceptionnellement en N et où seules les extensions limitées sont autorisées.

Secteur Ub

Alignement en limite du domaine public
Continuité bâtie partielle



Secteur Ud extensions habitat individuel

Retrait libre du domaine public
Discontinuité bâtie



Secteur UI

Activités économiques
Retrait libre du domaine public
Discontinuité bâtie



Les règles d’implantation diffèrent pour chaque sous zonage dans le règlement.

Une méthodologie complémentaire a été ensuite définie pour évaluer le **degré de priorité d’urbanisation** en fonction des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la commune, la **capacité de densification** et le **potentiel d’accueil en logements** du projet de PLU, en fonction des caractéristiques du tissu résiduel mobilisable et des intensités attendues par zone, par proximité des équipements et desserte en transports collectifs. Il s’avère en effet que la **structure des espaces interstitiels** (ou « dents creuses ») en zone urbanisée du bourg rend plus ou moins difficile son utilisation du fait de la rétention, du caractère morcelé, de l’imbrication dans le tissu bâti. La ZAC Grand Champ par sa souplesse opérationnelle permet de s’adapter aisément et s’est traduite par des opérations de logements groupés ou adaptés au vieillissement, ce qui n’est pas le cas dans les procédures classiques de lotissements, règlementairement figés dans leur découpage foncier initial en lots.

Désignation	Surface	Logements	Densité	Logements sociaux	Court terme		Moyen terme		Long terme	
					Surface	Logements	Surface	Logements	Surface	Logements
INTERSTICES URBAINS										
Bourg réalisé de 2017 à 2020	20 500	28	13,7		26 000	10				
Ub parcelles disponibles	4 000	10	25				4 000	10		
Ud parcelles disponibles	56 000	56	10	10	18 667	19	18 667	19	18 667	19
<i>Sous total zones U hors consommation de 2017 à 2020</i>	60 000	66	35	10	18 667	19	22 667	29	18 667	19
SECTEURS 1AU										
1AU ZAC Grand Champ	44 500	53	12	25	44 500	53,4				
	44 500									
SECTEURS 2AU										
2AU ZAC Grand Champ	35 700	43	12	0					35 700	42,84
	35 700									
<i>Sous total secteurs AU</i>	80 200	96	12	25	44 500	53	0	0	35 700	43
<i>Total général zones U et AU hors consommation de 2017 à 2020</i>	140 200	162	12	35	63 167	72	22 667	29	54 367	62

Le tableau prévisionnel de mobilisation du foncier constructible pour l'habitat indique **une répartition par secteurs** (sans rétention qui sera inévitable, car 100% des terrains ne seront pas construits) et sur **une programmation de court terme** (0 à 5 ans), de **moyen terme** (5 à 10 ans) et de **long terme** (au-delà de 10 ans).

Ainsi sur une production prévisionnelle globale d'environ 160 logements (hors les 28 logements réalisés depuis 2017 sur une emprise de 2.05ha), les secteurs U peuvent mobiliser 6 ha pour environ 65 logements, les secteurs AU peuvent mobiliser 8 ha et 100 logements, **soit un total d'environ 160 logements pour 145 visés**.

La programmation prévisionnelle est répartie théoriquement :

- à **court terme** pour environ **70 logements et 4.45 ha**, en prenant en compte seulement 1/3 des zones Ud,
- à **moyen terme** pour environ **30 logements et 2.26 ha**, en prenant en compte seulement 1/3 des zones Ud,
- à **long terme** pour environ **60 logements et 5.43 ha**, en prenant en compte seulement 1/3 des zones Ud.

En fixant un seuil de 70% de remplissage des zones U et 1AU, la zone 2AU ne pourrait être mobilisée (cf chapitre 4.5 OAP programmation). Dans cette hypothèse le coefficient de rétention induit serait d'environ 47% des 14 ha mobilisables (6.59 ha /14 ha) à l'horizon 2035. Ainsi, la production d'environ 115 logements correspondrait à 79% de l'objectif de production des 145 logements visés et une population d'environ 1 800 résidents, correspondant à 92% de l'objectif démographique visée par la commune de 1950 habitants (-150).

NOUVEAU PLU REVISE			Rétention foncière		Potentiels mobilisables			
Zones	%	Surfaces disponibles	% mobilisé	Surface mobilisée	Rétention	% rétention	Logements	Densité
Ua		0,4	100,0%	0,40	0,00	0%	10	20
Ud	39,9%	5,60	70,0%	3,92	1,68	30%	39	10
1AU	31,7%	4,45	70,0%	3,12	1,34	30%	37	12
2AU	25,5%	3,57	0,0%	0,00	3,57	100%	0	12
Logements réalisés 2016 à 2019		0	100,0%	2,05			28	13,7
Total	97,1%	14,02		9,49	6,59	47%	115	12,1

Le rythme de construction serait réduit à 7 ou 8 logements par an inférieur de 16% à celui visé de 9.1 ou à 22% de celui constaté entre 1999 et 2016.

L'objectif de densité serait atteint avec un objectif de 10 logements par ha en zone Ud et 12 pour la ZAC de Grand Champ.

Le **coefficient de rétention foncière et viabilisation retenu de 20% dans le PADD et le découpage d'une zone AU de 3.57 ha fermée à l'urbanisation sont donc cohérents**, sachant que 100% du foncier constructible ne sera pas construit et que la viabilisation (voiries, espaces verts collectifs dans une perspective de paysagement champêtre mobilisent de l'ordre de 15% des surfaces brutes).







Il doit être en outre précisé que nombre de propriétaires conserve des potentiels de terrains sous forme « d'épargne de plus ou moins long terme » cessible en cas de besoins. De ce fait la rétention foncière risque d'être forte.

La commune de Trévol compte tenu de son potentiel d'attractivité constaté depuis 1999 devrait en conséquence atteindre un objectif de population compris entre 1 800 et 1 950 habitants. Le facteur de vieillissement qui sera d'autant plus prononcé que le renouvellement sera faible devrait induire une baisse significative de la taille des ménages vers 2.3 à l'horizon 2035 à comparer à 2 ménages en 2016 pour l'agglomération qui devrait tendre quant à elle vers 1.8.

L'analyse détaillée du parcellaire des zones U et des demandes ne permet pas d'envisager **une densité supérieure à 10 logements par ha pour les zones Ud** du fait de la configuration du réseau viaire de voies essentiellement communales et vicinales et du parcellaire. Il est donc proposé une densité minimale de 10 logements pour les secteurs Ud, 12 à 13 logements pour les secteurs 1AU et 2AU de long terme. Les terrains de plus de 1500 m² devront en conséquence être divisés. Il est donc pertinent d'analyser diverses hypothèses d'une densité moyenne de 10 à 12 logements à l'hectare pour mesurer les impacts d'aménagement :

Exemples d'application Densité 10 logements par ha	Exemples d'application Densité 12 logements par ha
<p>Permis d'aménager valant lotissement Zone AU objectif 10 logements /ha Surface aménageable : 10 000 m², Pas de contraintes particulières Surface aménageable : 10 000 m² - 20% (coefficient d'aménagement moyen) = 10 000 m² - 2 000 m² = 8 000 m²</p> <p>Nombre de logements attendus = 0,8 ha* 10 logements = 8 soit 8 logements au minimum sur l'opération, 1 seule opération peut être réalisée avec différentes propositions possibles : – 8 lots de 1000 m² avec 1 logement par lot, – ou 2 lots de 1 300 m² et 6 lots de 900 m² avec 1 logement par lot, - ou 1 lot de 3 200 m² comprenant 4 logements (type habitat groupé) et 4 lots de 1 200 m² comprenant 1 logement par lot...</p>	<p>• Permis d'aménager valant lotissement Zone AU objectif 12 logements /ha Surface aménageable : 10 000 m², Pas de contraintes particulières Surface aménageable : 10 000 m² - 20% (coefficient d'aménagement moyen) = 10 000 m² - 2 000 m² = 8 000 m²</p> <p>Nombre de logements attendus = 0,8 ha* 12 logements = 9.6 soit 10 logements au minimum sur l'opération, 1 seule opération peut être réalisée avec différentes propositions possibles : – 10 lots de 800 m² avec 1 logement par lot, – ou 2 lots de 1 000 m² et 8 lots de 750 m² avec 1 logement par lot, – ou 1 lot de 2400 m² comprenant 4 logements (type habitat groupé) et 6 lots de 700 m² comprenant 1 logement par lot...</p>



	2AU	3.57 ha
	1AU	4.45 ha
	Ub	0.4 ha
	Ud	5.6 ha
	UI	0.8 ha
	1AUI	2,28ha

Carte des disponibilités foncières

Secteur bourg ancien

Surface	141 000 m ²
Nombre d'unités cadastrales	150
Nombre de logements	140
Emprise bâtie au sol	14 000 m ²
Emprise bâtie totale	18 000 m ²
Surface espaces publics	30 000 m ²
Surface jardins et cours	110 000 m ²
Densité brute de logements par ha	9.9
Efficacité foncière avec espaces publics	1 010 m ²
Densité nette hors espaces libre	12.7
Efficacité foncière nette par logement	785 m ²
Rapport surface espaces publics /global	21%

**Secteur La croix de Vaux**

Surface	133 000 m ²
Nombre d'unités cadastrales	125
Nombre de logements	115
Emprise bâtie au sol	14 000 m ²
Emprise bâtie totale	16 000 m ²
Surface espaces publics	17 000 m ²
Surface jardins et cours	116 000 m ²
Densité brute de logements par ha	9.4
Efficacité foncière hors espaces publics	1 064 m ²
Densité nette hors espaces libre	10.8
Efficacité foncière nette par logement	930 m ²
Rapport surface espaces publics /global	12.7 %



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune comporte :

- des orientations d'aménagement et de programmation «générales»,
- des orientations d'aménagement et de programmation de «secteurs», qui portent sur 2 secteurs à mettre en valeur ou aménager.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à :

- **limiter l'étalement urbain et recentrer l'urbanisation à proximité du cœur de village,**
- **organiser les déplacements, assurer des continuités des cheminements doux, cycles et piétons** adaptés, sécurisés, continus et qui permettent de faire le lien entre les diverses composantes du bourg, dont les équipements, mairie, école, salle des fêtes...
- **mettre en place des formes urbaines plus denses,** diversifiées et adaptées à l'environnement bâti et aux besoins des habitants,
- **intervenir sur l'espace public et les éléments marquants du paysage** pour traiter de façon qualitative les espaces urbanisés.

Le document OAP a été décliné en plusieurs volets :

- **Des orientations générales** déclinent plusieurs thèmes, les qualités d'intégration architecturale, paysagère et environnementale, des préconisations générales d'aménagement des espaces libres, la prise en compte des gabarits des voies et des espaces de stationnement, des cheminements piétons, de la palette végétale recommandée pour ne pas dénaturer les aménités de Trévol, la gestion des eaux pluviales, les clôtures, et enfin pour limiter l'impact éco paysager.
- **Des orientations d'aménagement et de programmation par secteurs,** proche du cœur du bourg, dans ses secteurs d'extension qui décline des prescriptions écrites ou graphiques, dont les conditions d'accessibilité, l'optimisation des potentiels fonciers, l'offre d'habitat, l'intégration dans l'environnement.

L'OAP « Orientations générales » générale favorise la réalisation des objectifs du projet de PLU.

▷ Objectif 1 : Renforcer le cœur de village

- ❑ **Conforter les équipements et services en cœur de village,** mairie, école, salle des fêtes...
- ❑ **Favoriser le maintien et développement des activités de commerces et services** en favorisant l'accessibilité et la lisibilité, la complémentarité,
- ❑ **Produire un habitat accessible** en développant des logements en accession, mais aussi en locatifs à loyer modéré ou d'accession sociale,
- ❑ **Proposer des réponses alternatives à la maison individuelle** en proposant une offre adaptée aux jeunes ménages ou aux personnes âgées (logements adaptés T2 ou T3) en petits collectifs ou en habitat intermédiaire,
- ❑ **Remailler le réseau viaire du noyau villageois en optimisant le confort et la sécurité des modes actifs** et en assurant une continuité et perméabilité piétonne pour renforcer son attractivité, et favoriser l'accès aux équipements, aux sentiers de promenade,
- ❑ **Favoriser une mixité sociale et générationnelle** et des espaces de convivialité

▷ Objectif 2 : Valoriser l'armature éco paysagère, remplir les interstices urbains et stopper l'urbanisation linéaire et extensive

- ❑ *Préserver et valoriser les identités paysagères, les entrées de bourg, le carrefour central du noyau villageois...*
- ❑ *Préserver et valoriser le patrimoine architectural et paysager, source de l'identité locale,*
- ❑ *Concentrer l'offre de terrains viabilisés sur des secteurs identifiés, dont la ZAC du cœur de village et en continuité des secteurs urbanisés,*
- ❑ *Stopper l'étalement urbain et l'habitat diffus en secteurs agricoles en permettant les extensions sans nouvelle création de logement,*
- ❑ *Favoriser les continuités écologiques de la trame bleue et verte*
- ❑ *Préserver les espaces agricoles qui sont constitutifs de l'identité de Trévol.*

▷ Objectif 3 : Diversifier les formes urbaines, valoriser les voies et espaces libres

- ❑ *Traiter qualitativement les espaces publics ou collectifs, voies, place, espaces verts ou paysagers...*
- ❑ *Renforcer les éléments constitutifs d'une matrice paysagère valorisante, traiter les lisières bâties et non bâties dans une logique de préservation de la cohérence du grand paysage, notamment des franges urbaines qui doivent favoriser un aspect champêtre,*
- ❑ *Mettre en œuvre des dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales adaptés et alternatifs au « tout tuyaux »,*
- ❑ *Optimiser les réseaux viaires et autres réseaux, dont les réseaux d'assainissement collectif.*

UNE OAP THÉMATIQUE sur les principes généraux d'aménagement

En premier lieu cette « OAP thématique » vise les formes urbaines. Le parti d'aménagement sous-tend l'idée **de créer un nouveau vocabulaire villageois, de nouvelles formes d'urbanisation pour rompre avec le modèle de la parcelle individualisée** sur laquelle la maison est implantée de manière aléatoire.

Les principes du développement durable seront privilégiés :

- encouragement aux modes doux, piéton et 2 roues avec des cheminements dédiés,
- recours aux énergies renouvelables, chauffe-eau solaire, photovoltaïque..,
- bâtiments économes en énergie (notamment par leur conception bioclimatique, exposition, compacité...) et bien isolés, basse consommation ou en énergie passive,
- gestion des eaux de ruissèlement, biodiversité, choix d'essences locales adaptées, continuité des micros corridors écologiques constitués par les haies ou les rases... .

PRINCIPES D'INSERTION ET TRAITEMENTS PAYSAGERS DIVERS

L'aménagement des espaces libres qu'ils soient publics, collectifs occupent une place prépondérante et majeure en impact de surface ou de perception. Le rapport de 1 à 10 est fréquent, entre emprise bâtie et emprise « libre ». C'est pourquoi, il a semblé pertinent de rappeler certains principes, en dissociant ce qui relève des voiries, des espaces verts ou des espaces paysagers aménagés (allée plantée, esplanades en stabilisé, aires de jeux ...). Le recours à des végétaux locaux (non horticoles ou de type thuyas) adaptés aux conditions climatiques, dont les haies champêtres, est ainsi requis ainsi que des principes qui renvoient aux lignes de force, aux caractéristiques des paysages hérités et qui constituent les facteurs d'identité.

La circulation automobile doit être ramenée à sa fonction de desserte locale en minimisant autant que ce peut les gabarits des voies en privilégiant les voies à sens unique ou alternés qui réduisent la vitesse, les surfaces imperméabilisées et **augmentent les espaces paysagers et leurs fonctions écologiques**.

Le vocabulaire routier et périurbain doit être supplanté par une déclinaison champêtre inspirée des chemins ruraux, des haies, des bosquets qui forgent l'identité rurale ou villageoise revendiquée par nombre d'habitants. Ces derniers ne mesurent plus l'écart grandissant entre « paysages choisis » et « paysages subis » avec une banalisation imposée qui nuit aux aménités locales.

Les haies bocagères champêtres, multi-espèces, les arbres fruitiers doivent être favorisés. Une gestion différenciée favorise les prairies fleuries qui peuvent et doivent supplanter la suprématie des gazons gourmands en eau et qui réduisent la biodiversité.

Les prescriptions sur les clôtures renvoient à une interrogation sur leurs fonctions et perceptions. La perméabilité des vues, de la petite faune, les hauteurs et composition constituent des éléments déterminants des paysages perçus tant du domaine public que privé.

La problématique du stationnement automobile avec la nécessité de l'intégrer dans le paysage rural constitue une autre clé de perception et pour réintroduire de la biodiversité ordinaire par une plus forte végétalisation et une plus faible imperméabilisation.

La gestion des eaux pluviales compte tenu des régimes de pluviométrie de plus en plus contrastés entre des épisodes de forte pénurie ou d'abondance conduit à réinterroger les règles de conception et de gestion. C'est pourquoi, des volumes de stockage ou des débits de fuite minimaux sont prescrits pour permettre de la rétention ainsi qu'une conception « paysagée » pour réduire le « tout tuyau » qui conduit à surdimensionner les ouvrages.

DES OAP SECTORIELLES

Les OAP de secteurs précisent les deux secteurs où l'urbanisation est soumise à la réalisation d'un projet d'aménagement global et d'une ou plusieurs opérations d'ensemble. L'OAP met l'accent sur la qualité et fonctionnalité des espaces publics et sur la nécessité de densification et diversification.

Les OAP définissent des objectifs attendus, en termes d'optimisation du potentiel foncier, des déplacements, d'intégration du bâti dans son environnement, des formes urbaines à privilégier, en cohérence avec l'identité, le caractère des secteurs existants ou à créer.



Les 2 OAP de secteurs précisent le contexte et les attendus, dont l’affirmation d’une nouvelle image et d’un remailage des déplacements (automobiles, modes doux) qui a été fortement impacté par une urbanisation périurbaine résidentielle qui a banalisé la perception de la commune. Pour chacune de ces zones de superficie variable, il a été déterminé des prescriptions et un schéma d’aménagement destiné à assurer la cohérence d’ensemble des futures opérations, en lien avec les constructions existantes. Ces opérations devront être compatibles avec les orientations proposées, conformément aux dispositions du Code de l’urbanisme.

De plus, le règlement complète les conditions d’aménagement des secteurs concernés. Des fiches établissement pour chaque zone :

- l’échéance (court, moyen, long termes),
- Les conditions d’accès principales, desserte en transports collectifs, automobile, les liaisons douces,
- Les objectifs principaux, les modalités de réalisation (opération d’ensemble),
- Les formes ou typologies de construction pour l’habitat dans la ZAC Grand Champ (individuel, collectif, intermédiaire), la densité de construction, et diverses prescriptions.



Le schéma sectoriel OAP 1AUI les Echaudes



OAP 1AUI les Echaudes

ÉCHEANCE
Court et moyen termes.

ACCÈS AUTOMOBILE
L'aménagement de la zone devra permettre de créer une nouvelle armoire de voirie d'aspect charnière et connectée à la trame vienne existante (après la rue des Coquelicots et la rue de la Malprière à l'ouest/dépass la rue Fatale et la rue des Quinquag à l'est). Il s'agit aussi de prévoir des accès à la zone ZAC.

TRANSPORTS EN COMMUN
Desserte par ligne 1 ou réseau (L1) - Unité locale de Trévol (1), arrêt Jean Thomas (1), arrêt centrale de Trévol (1)

LIAISONS DOUCES
Connexion douce à créer vers école, mairie et arrêt TC.

OPTIMISER LE POTENTIEL FONCIER POUR CONFORTER LE CŒUR DE VILLAGE
Intégrer une densité moyenne de l'ordre de 35 logements/ha possible.

DIVERSIFIER L'OFFRE D'HABITAT
Possibilité de programmer des petits collectifs, maisons en bande ou jumelées.
Proposition de lots à bâtir liés à la construction,
favoriser la mixité des programmes : accès à l'air, logements adaptés en collectif ou en accession sociale.

FAVORISER DES DÉPLACEMENTS SÉCURISÉS
→ Créer un maillage vienne linéarisés
→ limiter les flux de transit automobile au sein du nouveau quartier.
→ rendre la site perméable aux déplacements doux, en assurant une traversée par les piétons et vélos.
→ réserver un caractère piétonnier dominant.

Maîtriser l'impact du stationnement
→ intégrer des zones de stationnement mutualisées en bordure de site.
→ créer le stationnement des résidents, dont le parking de nuit.

INTÉGRER LE BÂTI DANS SON ENVIRONNEMENT
→ Assurer une transition avec le bâti existant.
Impératif de maintenir et réajuster les programmes les plus denses et les plus hauts à proximité des équipements et des espaces de centralité villageois.

Mettre en place une trame verte ou éco paysagère
→ tracer les franges ou lignes urbaines avec des haies bocagères omniprésentes.
→ accompagner les chemins maitrisés par des plantations adaptées, arbres d'alignement, bocquets, haies arbustives, zones herbacées...
→ aménager des espaces collectifs en plus ou moins boisés.
→ limiter l'imperméabilisation des sols en respectant un coefficient d'imperméabilisation de 50% calculé sur l'ensemble du site à aménager.
→ privilégier un traitement végétal des clôtures.
→ privilégier une approche bioclimatique du bâti, valoriser les apports solaires, privilégier des orientations sud, les protections aux vents dominants,
→ éviter les effets de masque entre bâti et favoriser des vues dégagées.

RESEAUX
L'essentiel des réseaux (eau, assainissement, électricité, télécommunications) se situent en bordure de la zone.

VERDIE ET CHEMINEMENTS DOUCES

TERRAIN VERT

TYPLOGIE DU BÂTI

Le schéma sectoriel OAP Grand Champ

REGLEMENT

Le PLU affirme indépendamment l'identité des diverses composantes spatiales en définissant des règles d'implantation et des caractéristiques adaptées selon les secteurs de :

- **densité et mixité fonctionnelle du bourg** (habitat collectif, groupé, équipements, commerces et services), confortement et densification du tissu résidentiel, classé en Ub,
- **densité intermédiaire** permettant une diversité des formes d'habitat (l'individuel plus ou moins dense), classé en Ud,
- **densité plus lâche à vocation d'habitat individuel isolé**, en secteurs diffus en milieu rural, classé en A ou N.

Le PLU agit sur l'ensemble des règles d'urbanisme pour permettre l'évolution de l'existant tout en préservant la qualité de vie. Les règles de mitoyenneté sont souples. Ce sont les règles d'implantation et de gabarit qui fixent l'enveloppe constructible.

La question des hauteurs est dépendante des gabarits :

- **respect des silhouettes existantes ou hauteurs** dans les tissus existants du noyau historique, des quartiers pavillonnaires ou hameaux,
- **ou projetées dans les secteurs à urbaniser** avec une minimisation des emprises au sol pour libérer des emprises dans un « esprit champêtre » en favorisant l'optimisation des expositions à l'ensoleillement, les vues...

Il s'agit de « contextualiser » chaque projet en fonction de l'environnement, de l'ensoleillement, de la proximité des autres fonctions urbaines, habiter, travailler, se divertir... Le PLU comporte également des dispositifs destinés à la mise en valeur d'éléments remarquables du patrimoine bâti et urbain, et de points de repère, de préservation de cônes de vues. Le patrimoine bâti remarquable a été repéré.

4.3.3 Favoriser le développement économique

CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

Trévol dispose d'une bonne desserte routière car desservie par les axes routiers majeurs de la RN7 et RD 707, de manière secondaire la RD 288.

Le tissu économique comptait en 2015, 105 entreprises et 183 emplois salariés. La majorité des établissements appartient à la filière services marchands qui domine à 47.6%, avec 50 établissements et 39 emplois. La construction compte 15 établissements et 49 emplois. L'industrie compte 8 établissements et 9 emplois. Les administrations avec 10 établissements comptent plus de 85 emplois. Les deux espaces économiques communaux regroupent en 2 sites, 4 des entreprises de production.

L'agriculture comptait 18 établissements et 1 salarié avec une surface moyenne d'exploitation de 95 ha. Selon le Recensement Parcellaire de 2015, l'agriculture, les prairies occupent 67% des surfaces exploitées et 33% pour les cultures. L'élevage de bovins est dominant sur le secteur de la Sologne Bourbonnaise, la culture, notamment de maïs est quasi exclusive sur la plaine de l'Allier.

ENJEUX

L'attractivité économique de Trévol reste dominée par l'agriculture en surface. Les 2 zones d'activités communales couvrent seulement 3.85 ha. Conforter le dynamisme économique se décline donc à l'échelle intercommunale sur la ville-centre de Moulins et des pôles Nord d'Avermes ou Sud d'Yzeure et Toulon sur Allier-Montbeugny, avec le logiparc. L'agglomération vise à conforter et **diversifier les activités de la sphère productive ou de services, y compris présentiels**. L'offre foncière ou la conversion de locaux vacants sur l'agglomération est étoffée avec des gisements à valoriser pour le maintien et l'accueil d'entreprises de tailles diverses. **La commune constitue à l'évidence une polarité secondaire** avec une attractivité limitée à l'échelle communale, c'est pourquoi, la collectivité a souhaité avoir un potentiel mobilisable si nécessaire de 2.28 ha classé en 1AUI pour accueillir des petites entreprises ou favoriser le maintien ou développement des entreprises implantées sur la commune.

Les dynamiques agricoles sont en mutation avec la présence d'une vingtaine exploitations, dont 17 sièges (1 siège abandonné depuis 2016) sur la commune et une moyenne de 95 ha par établissement en 2018 et de 10 sites secondaires. La nécessité de trouver des successeurs pour une dizaine d'exploitation à court ou moyen termes, la nécessité de rationaliser les exploitations en s'appuyant sur les potentiels d'irrigation ou de diversification vis-à-vis des marchés invitent à surveiller le morcellement foncier à proximité de sièges d'exploitation.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Le projet communal en adéquation avec la politique communautaire définit une vocation communale de ces deux zones d'activités économiques. Les zones UI ont été redessinées en fonction des occupations réelles et sont passées de 5.05 ha à 3.8 ha aménageables, soit -1.25 ha (-25% de modération foncière).

La zone 1AUI représente 2.27 ha avec un potentiel réellement aménageable de 1.8 ha, le solde étant consacré aux voiries, stationnement mutualisé et aux traitements paysagers du fait de son positionnement en rase campagne.

Le volet de l'économie présentielle ou dite de proximité est orienté sur le maintien et confortement des entreprises existantes et notamment dans le bourg et dans la ZAC Grand Champ.

L'activité agricole est identifiée comme une composante majeure de l'économie locale, du fait qu'elle couvre plus de 2 000 ha soit 50% de la commune. Elle continue à façonner les paysages et la majorité des aménités, dont la préservation du bocage, des espaces boisés, des zones humides à l'Est.

Le secteur du val d'Allier a un potentiel agronomique exceptionnel qu'il y a lieu de valoriser.

Le projet communal garantit la pérennité des espaces d'exploitation.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLU s'appuie sur les principes d'une attractivité économique limitée de la commune essentiellement à ses potentiels agricoles.

Les orientations définies concourent à la préservation des lignes de force du grand paysage, dont les séquences boisées, le bocage et une gestion soignée des interfaces avec les zones d'habitat voisines des espaces agricoles par la constitution de lisières à l'aspect bocager et champêtre.

4.4 Les zones urbaines et à urbaniser

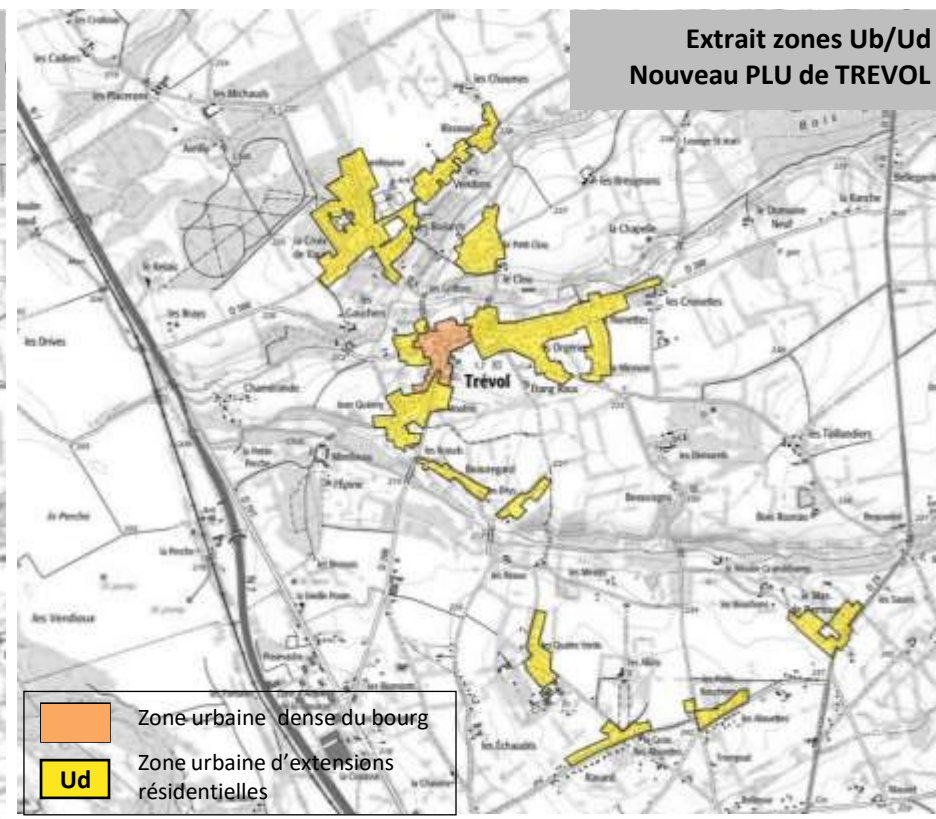
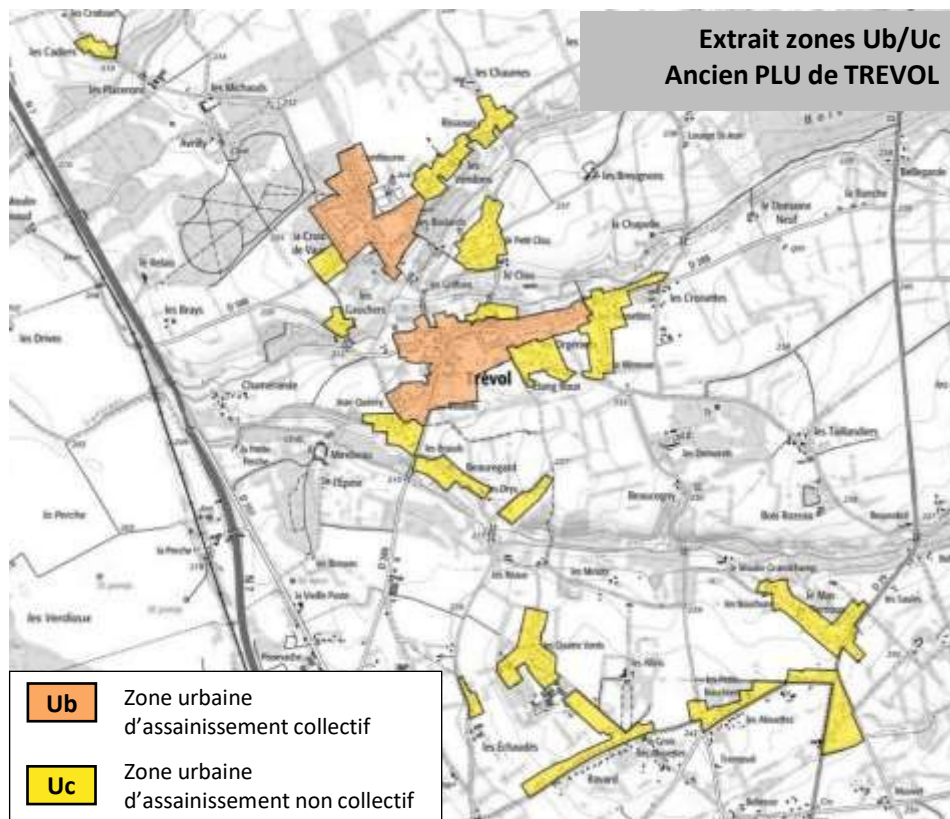
4.4.1 Les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat et d'activités complémentaires

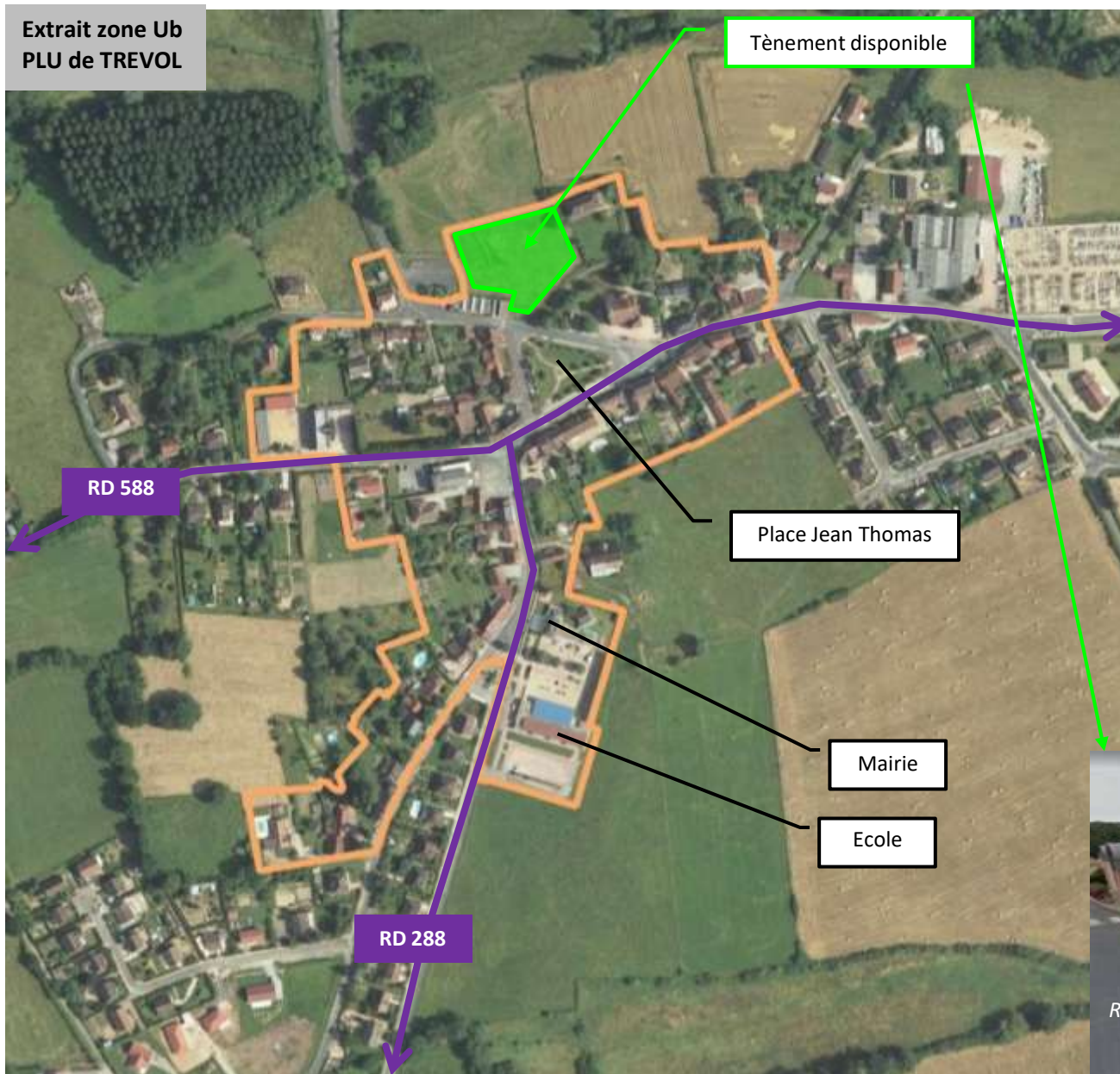
Article R.151-18 du code de l'urbanisme :
 Les zones urbaines sont dites "zones U".
 Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de TREVOL distingue 2 types de zones urbanisées à vocation principale d'habitat en fonction de leur morphologie :

- **La zone Ub** correspondant à la zone urbaine dense du centre bourg de TREVOL ;
- **La zone Ud** couvre les secteurs d'extensions résidentielles contemporaines ;

Cette distinction est différente de celle du précédent PLU qui distinguait d'une part les zones Ub relevant de l'assainissement collectif (le bourg et une partie de ses extensions et une partie de la Croix de Vaux) et d'autre part les zones relevant de l'assainissement non collectif (les Cadiers, les Vendons, le Petit Clou, les Nonettes, Beaugerard, les Drys, Ravard, les Allins, les Bourbons, le Petit Bourbon...)



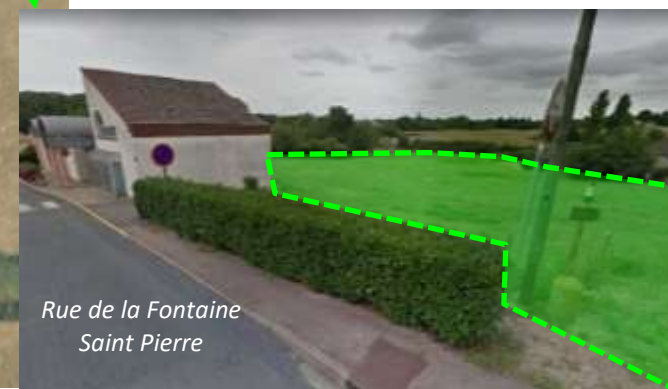


Caractéristiques et périmètre de la zone Ub

La zone Ub correspondant au petit noyau villageois ancien du centre bourg de Trévol. Elle comprend ainsi le front bâti autour de la place Jean Thomas, ainsi qu'une partie de la rue Denis Gadat, de la rue de la Pastourelle ainsi que les débuts routes de Moulins et de Dornes.

La zone Ub est une zone mixte qui regroupe notamment de l'habitat mais aussi des commerces et équipements publics dont la mairie, l'école, la maison de santé...

Cette zone ne couvre que 7 ha comparativement aux 88 ha pour les zones d'extensions résidentielles contemporaines. Elle n'offre, en dehors d'éventuelle opération de renouvellement urbain, ou de densification, qu'un seul tènement non bâti (4 000m²). Celui-ci appartient à la commune et se situe à l'arrière du petit pôle commercial au niveau de la rue de la Fontaine Saint Pierre en continuité directe de la place Jean Thomas et de l'église. Il pourrait être utilisé à des fins d'équipements, le cas échéant.

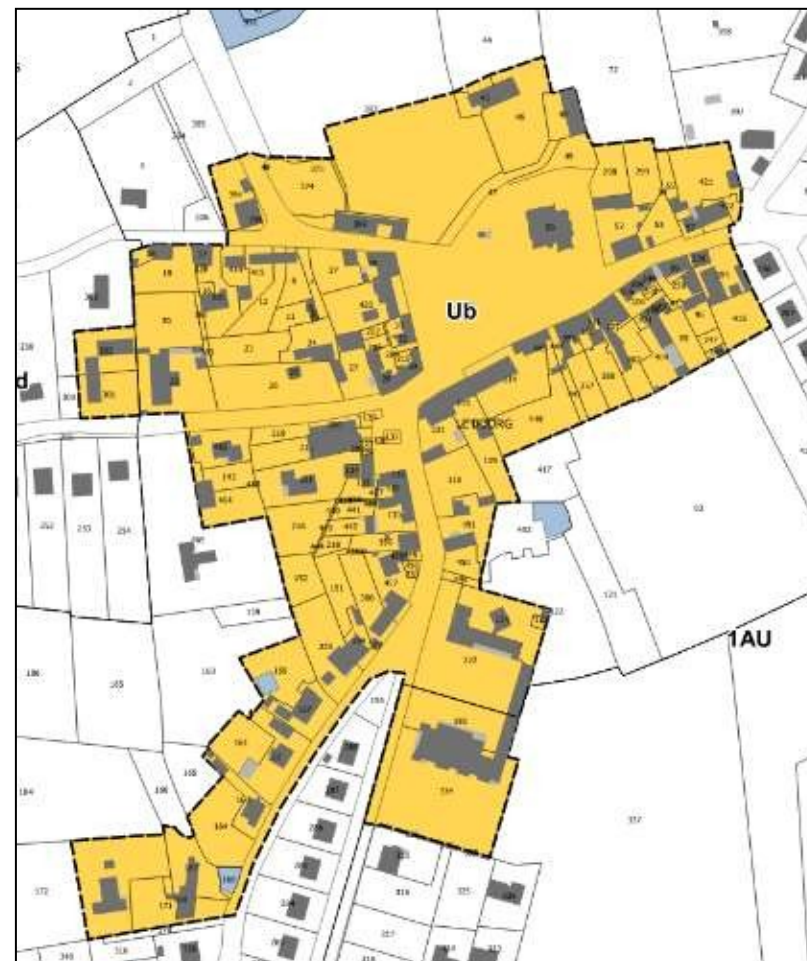


Objectifs recherchés :

- Respecter le principe de composition ainsi que le gabarit des bâtiments.
- Prolonger et préserver les caractères identitaire et patrimonial du tissu existant.
- Respecter les caractéristiques des tissus et les spécificités identitaires du bâti.
- Préserver ou moduler les principes d’implantation et les gabarits en fonction du bâti limitrophe et du statut des voies.
- Maintenir ou favoriser la mixité fonctionnelle.
- Privilégier un traitement qualitatif des espaces libres.

Principes réglementaires :

- Principe de construction en alignement ou dans le respect de l’ordonnancement existant
- Prise en compte des caractéristiques du bâti ancien
- Les capacités de construire seront optimisées avec trois objectifs d'urbanisme traduits dans le règlement :
 - un principe de diversité fonctionnelle (activités de commerces, services, équipements, habitat, activités non nuisantes pour le voisinage),
 - une compacité favorisée par l’implantation à l’alignement, ou de manière dérogatoire en retrait :
 - Si les constructions mitoyennes présentent des implantations différentes, la nouvelle construction doit alors s’inscrire dans les limites de recul existantes sans jamais se décaler de plus d’1 mètre de celles-ci et créer une accroche avec l’implantation de l’immeuble voisin.
- En l’absence de constructions mitoyennes, le mode d’implantation et les distances de retrait peuvent être imposés afin que le projet garantisse un rapport cohérent de la construction avec la rue et son environnement immédiat.



Zone Ub du bourg

Caractéristiques et périmètre des zones Ud

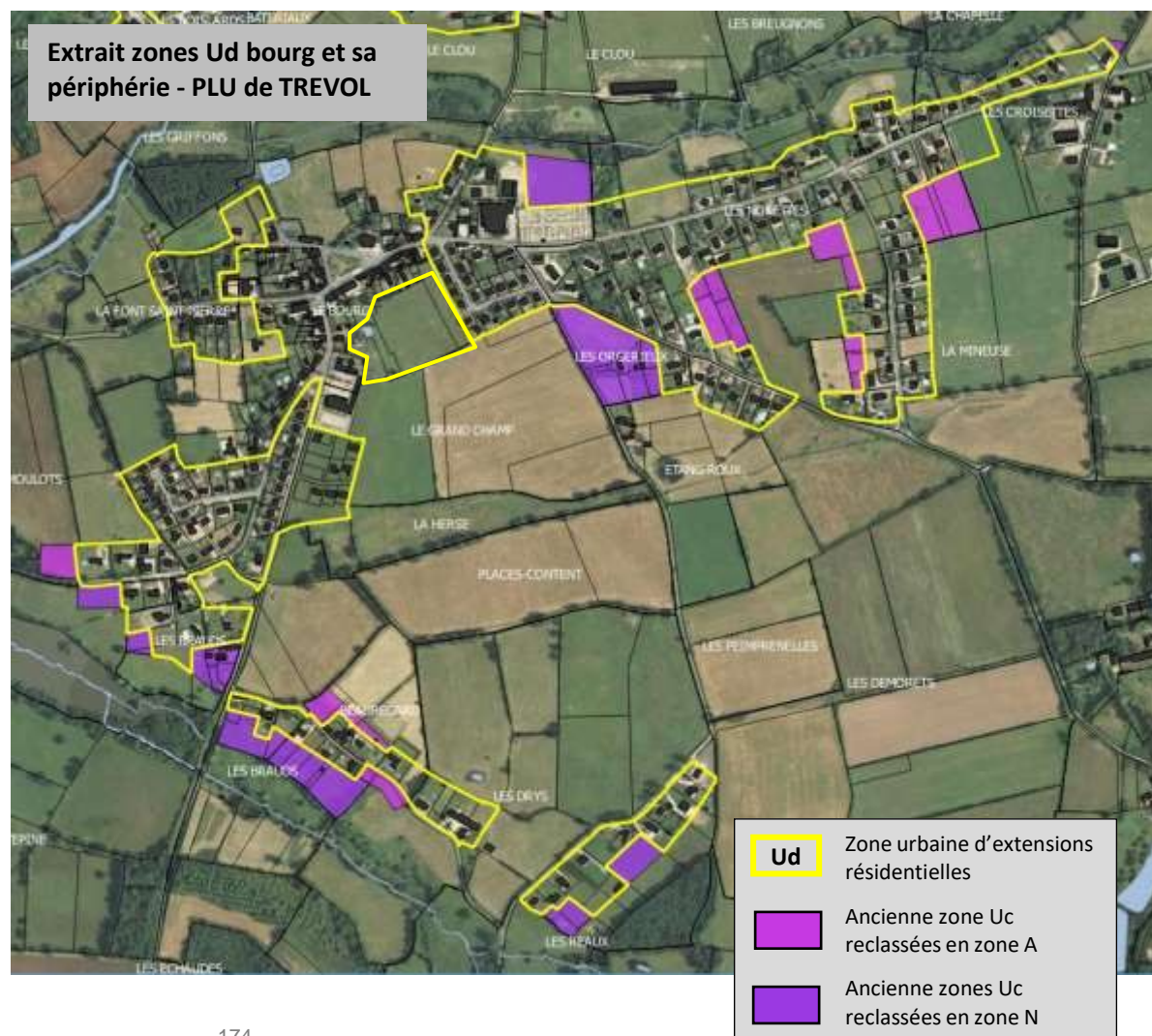
Les zones Ud concernent les secteurs à vocation principale d'habitat résidentiel qui se sont développés principalement sous la forme de pavillons individuels soit en lots libres soit sous la forme de lotissements. Sous la pression foncière, et outre la périphérie du bourg, de nombreux autres secteurs de la commune ont été concernés par ce type de développement (le secteur de la Croix de Vaux/les Vendons/le Petit Clou au Nord du bourg, ainsi que différents lieux dits au Sud du bourg : les Drys, Beaugard, les Echaudés, les Allins, la Croix des Alouettes, les Bourbons...).

Globalement, compte tenu des exigences réglementaires liées au développement durable (limitation de la consommation foncière, maîtrise de l'étalement urbain et recentrage de l'urbanisation nouvelle au niveau de la ZAC de Grand Champ, maîtrise des besoins en déplacements, en énergie...), **le périmètre de ces zones Ud est considérablement réduit (-47ha) par rapport aux anciennes zones Ub (54.12 ha) et Uc (89.6 ha) correspondantes, dont 3 sont purement supprimées** (les Cadiers, les Gauchers et les Echaudés). Les tranches 1 et 2 réalisées en 2020 de la ZAC Grand Champ sont mobilisées en Ud pour 3.4 ha.

Ces anciennes zones Ub et Uc développaient une offre foncière de 40 ha (11,7ha pour les zones Ub et 26,6ha pour les zones Uc). Elles étaient surdimensionnées par rapport aux besoins réels et objectifs du SCoT. Elles engendraient un étalement urbain conséquent sur les différents secteurs mentionnés précédemment. Ainsi, les parcelles jusqu'alors constructibles qui conduisaient à poursuivre l'étalement urbain ont été déclassées en zone A ou N. Seules les parcelles constituant des dents creuses ou tènements situés à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes ou en cours d'urbanisation sont maintenues en zone Ud.

➤ Les zones Ud autour du bourg :

Elles correspondent aux zones d'extension pavillonnaire qui se sont développées de manière linéaire à l'Est du bourg (quartier des Nonettes) au sous forme de lotissements (rue Pasteur et rue Jean Quierry). Deux lieux dits situés en discontinuité du bourg (« Beaugard » et « les Drys ») font aussi l'objet d'un zonage Ud.



Sur l'ensemble du secteur ci-contre, les justifications développées ci-dessus ont conduit à reclasser en zone A ou N plus de 8 ha.

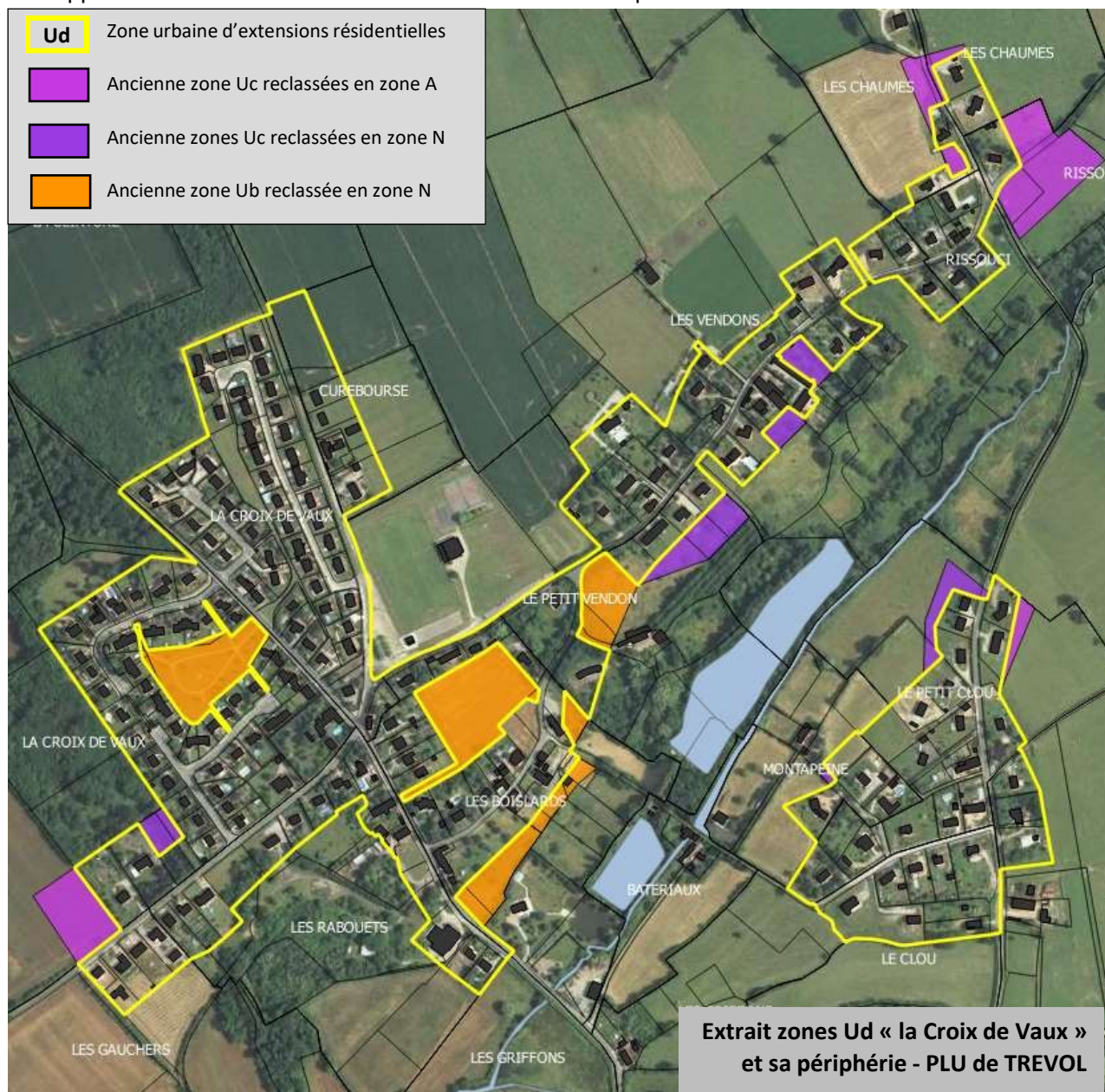
➤ **Les zones Ud autour de la Croix de Vaux**

Avant la révision du PLU les ancienne zones Ub et Uc du secteur de la Croix de Vaux (incluant les lieux dits des Boislards, les Vendons, Rissouci, les Chaumes et Petit Clou) libéraient une offre foncière de près de 6 ha correspondant à raison de 12 logt/ha à un potentiel théorique de 72 logements. A cela s'ajoutait des zones à urbaniser (AU et AUc) pour une surface totale de plus de 20ha.

Ainsi, l'ancien PLU prévoyait 26 ha pour le développement résidentiel de la Croix de Vaux ce qui est deux fois supérieur aux besoins estimés pour l'ensemble de la commune pour les 10 prochaines années.

Face à ce constat, et la nécessité de **recentrer l'urbanisation nouvelle autour du centre bourg**, l'ensemble des zones AU (cf. chapitre sur les zones AU) et une grande partie des parcelles non bâties des anciennes zones Ub et Uc (soit 2,3ha), sont reclassées en zones A ou N.

Il s'agit aussi de **stopper la tendance au développement linéaire** le long de la rue du Stade au niveau des lieux dits « les Vendons, Rissouci et les Chaumes » et de ne **pas concurrencer l'opération de la ZAC du Grand Champ** en développant une offre foncière trop importante à l'extérieur du bourg.



➤ **Les zones Ud au Sud de la commune**

Le PLU approuvé en 2006 a grandement favorisé l'étalement urbain des différents lieux dits situés au Sud de la commune (les Minots, Ravard, Allain, la Croix des Alouettes, le Petit bourbon, les Bourbons).

En effet, la surface cumulée des anciennes zones Uc de ces lieux dits représentaient 39,32ha, dont 13ha (soit un tiers de l'offre foncière) de terrains encore potentiellement disponibles (soit 130 logements minimum) à la construction avant la révision du PLU.

Le PLU induisait une urbanisation linéaire sur une distance cumulée de plus de 4km qui aurait pu conduire à une jonction urbaine entre ces différentes zones résidentielles. En outre, la définition de ces zones Uc entraînait un desserrement du centre bourg conséquent, contraire au renforcement d'une centralité villageoise forte autour du bourg, d'autant plus que ces lieux dits sont en lien direct avec Avermes et ne participent à la vie du village.



Pour les différents raisons évoquées, **la surface des zones constructibles est considérablement réduite** visant simplement à combler d'éventuelles dents creuses et à **stopper toute nouvelle urbanisation linéaire**.

La surface des nouvelles zones Ud sur ces secteurs ne représentent plus que 15,6 ha (contre 39,32 ha précédemment) et l'offre foncière à réduite à 0,54 ha (contre 13 ha).

Les zone Ud

La zone Ud correspond aux extensions contemporaines du bourg ou d'extensions en secteurs diffus à majorité résidentielle et pavillonnaire. Ce contexte a contribué à créer des tissus certes homogènes mais répétitifs dans leur forme géométriques en lots plus ou moins rectangulaires et plus ou moins profond à partir des voies d'accès. Elle est réservée aux constructions destinées principalement aux habitations.

Caractéristiques morphologiques :

- bâti peu dense constitué de maisons individuelles et de maisons mitoyennes,
- constructions en Rez de chaussée dominantes,
- présence de jardins.

Elle couvre une **surface totale de 91.11 ha**,

Objectifs recherchés :

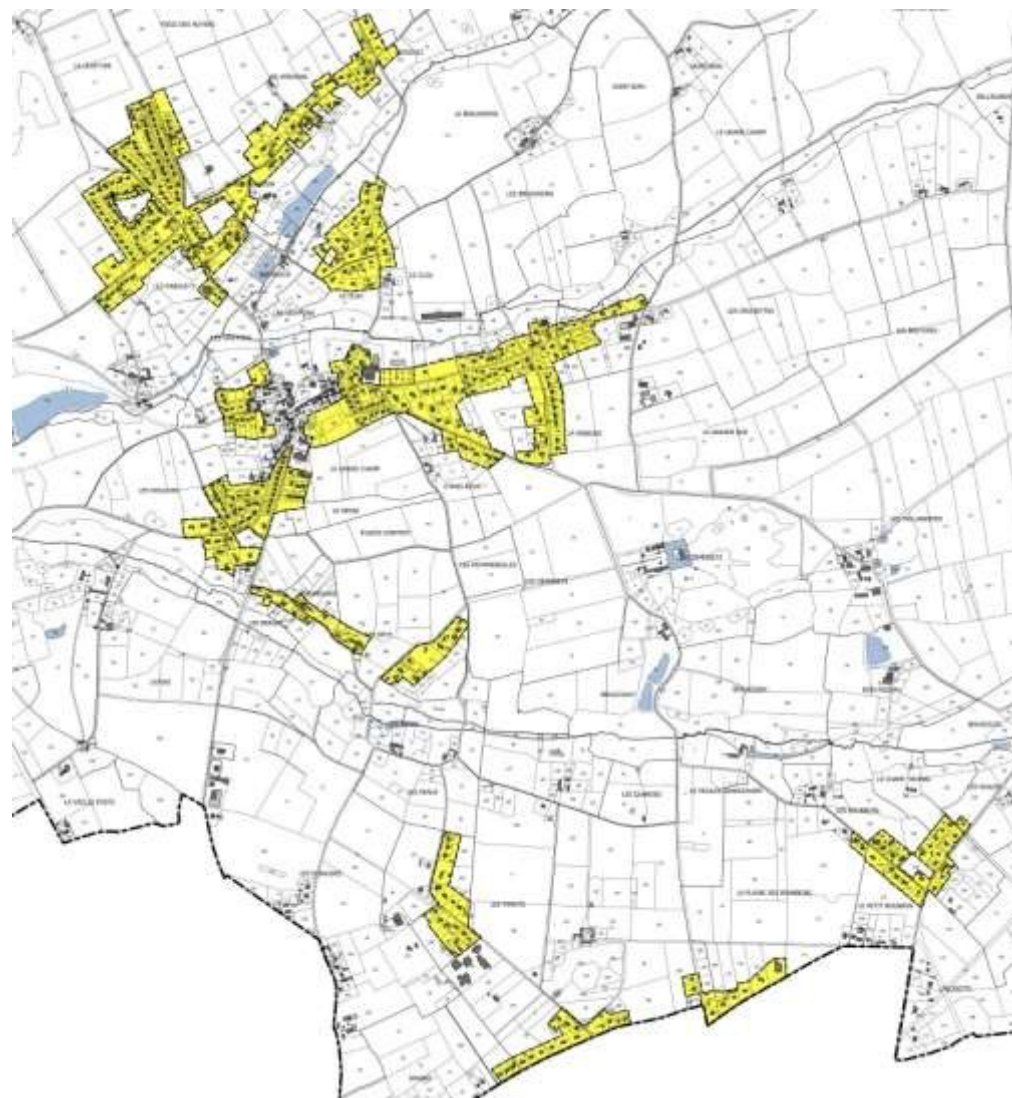
- Respecter le principe de composition ainsi que le gabarit du bâti existant en limitant la hauteur,
- Moduler les principes d'implantation et les gabarits en fonction du bâti limitrophe à l'échelle de la parcelle et plus globalement à l'échelle du bourg
- Privilégier un traitement qualitatif des espaces libres
- Encourager le maintien et l'évolution du bâti existant.

Principes réglementaires :

- Principe de construction dans le respect de l'ordonnancement existant,
- Prise en compte des caractéristiques du bâti existant.

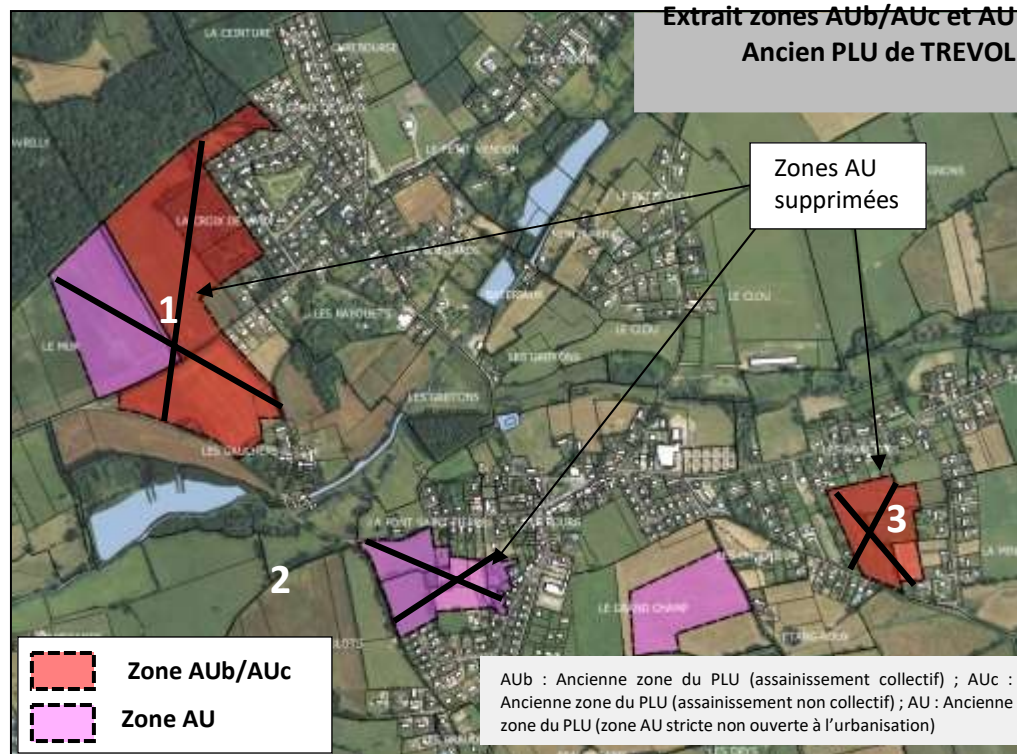
Les capacités de construire seront optimisées avec trois objectifs d'urbanisme traduits dans le règlement :

- un principe de diversité fonctionnelle encadré pour des activités n'entraînant aucune incommodité pour le voisinage,
- une relative compacité favorisée par l'implantation dans le respect des retraits des constructions existantes avec des reculs limité.



Zone Ud du bourg

Caractéristiques et périmètre des zones à urbaniser 1AU/2AU

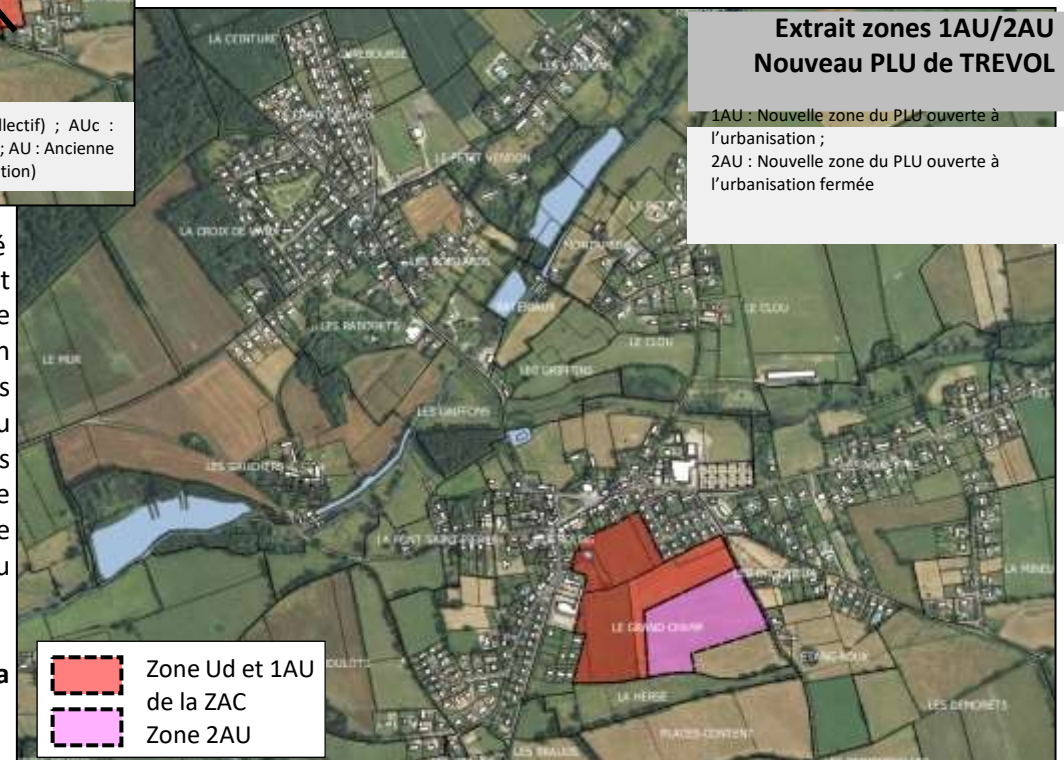


Compte tenu d'une part de l'offre foncière théoriquement disponible en zone Ub (0,4ha) et surtout Ud (5,6ha), et des besoins fonciers estimés à vocation d'habitat à l'horizon des 15 prochaines années de 14 ha y compris la rétention foncière et viabilité estimée à 20%, plus qu'un seul secteur fait l'objet d'un zonage AU. **Il s'agit du secteur du Grand Champ** inclut dans le périmètre de la ZAC du même nom dont les caractéristiques ont été développées dans la 1^{ère} partie du présent rapport.

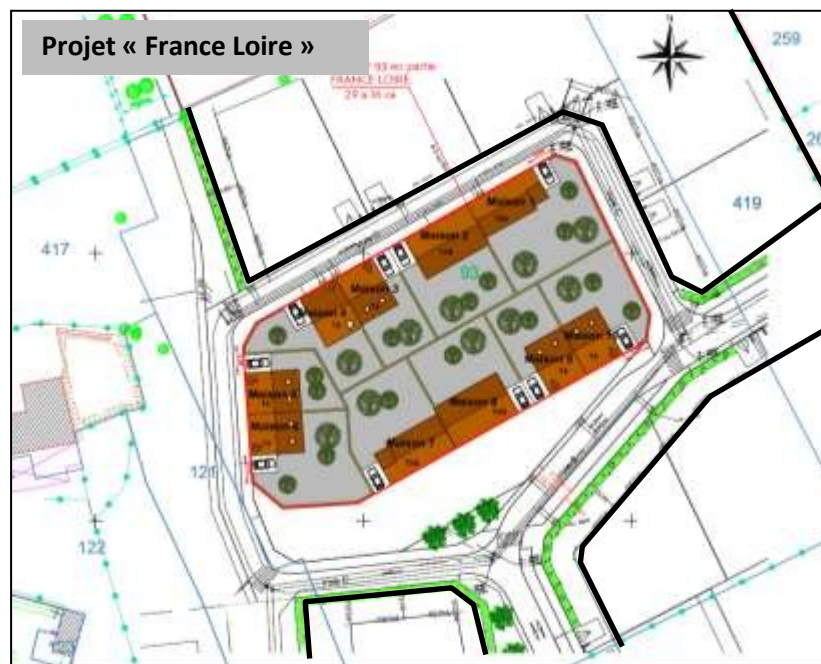
L'ancien PLU prévoyait des possibilités d'extension en zones AU surdimensionnées d'autant plus au vu des larges périmètres des anciennes zones Uc. Une importante zone de 20ha (soit un minimum de 200 logements) était prévue pour le développement du quartier de la Croix de Vaux (1).

Le maintien de ces zones seraient, d'une part incompatible avec la nécessité de rendre le PLU en phase avec les besoins fonciers estimés, et d'autre part avec le parti d'aménagement retenu dans le cadre du PADD qui vise notamment à renforcer la centralité du bourg, maîtriser l'étalement urbain et la consommation de foncier agricole. Deux autres secteurs plus proches du bourg (une zone AU de 4,3ha (2) et une zone AUb de 3,5ha (3) au niveau du quartier des Nonettes à l'Est du centre bourg) avaient été instaurées dans l'ancien PLU. Celles-ci sont aussi supprimées pour prioriser le remplissage de la ZAC du Grand Champ préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. Elles pourraient toutefois être le support du développement à long terme de la commune.

Au final, les zones 1AU et 2AU du nouveau PLU représentent 8.02 ha contre 31,4ha pour les anciennes zones AU, AUb et AUc.

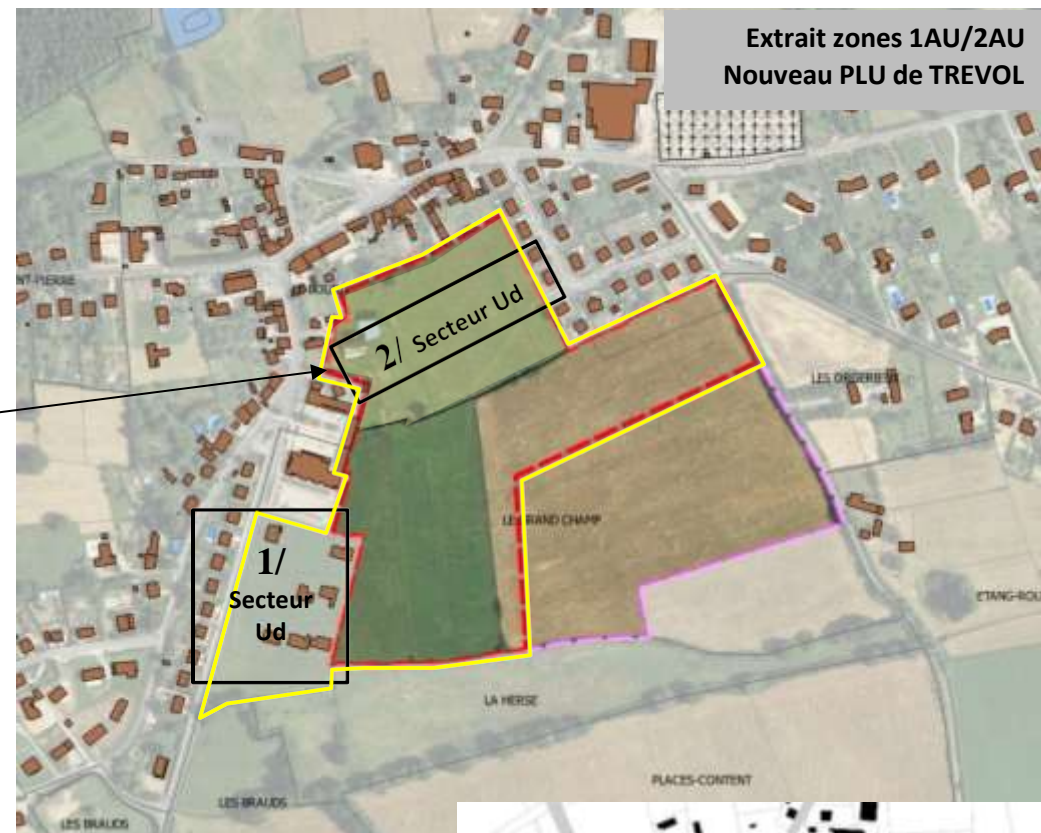


Les **tranches 1** de 12 lots individuels au Sud de l'école et la **tranche 2** au nord pour recevoir des logements adaptés au vieillissement et un groupe d'habitat social par le bailleur France Loire ont été **englobées dans la zone Ud**. La zone 1AU correspond au solde du périmètre de la ZAC du Grand Champ.



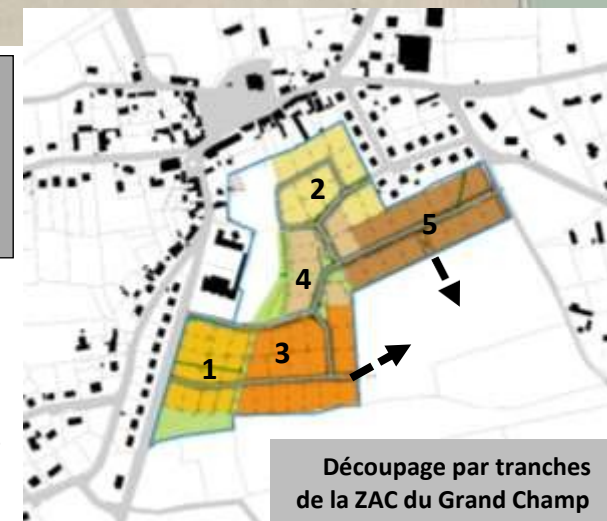
La réalisation d'une voirie permet aussi la desserte des terrains riverains, soit 0,9ha environ qui sont mobilisés par le projet France Loire et un programme de logements adapté à la dépendance par Age et Vie.

Ainsi la zone 1AU est réduite à 4.45 ha et correspond aux tranches 3, 4 et 5 de la ZAC. Elles seront réalisées au fur et mesure de la commercialisation. La zone 2AU (3,57ha) s'inscrit dans la continuité de la ZAC et prévoit des accès à ce secteur depuis les futures tranches 3 et 4. Cette zone 2AU (déjà zonée en AU dans le précédent PLU) est prévue à plus long terme et une fois la ZAC entièrement achevée.



- Zone 1AU : 4.45ha
- Zone 2AU : 3,6ha
- Périmètre de la ZAC du Grand Champ

- 1- Tranche 1 de la ZAC correspondant à un lotissement de 12 lots (3 lots restants disponibles à ce jour)
- 2- Opération France Loire : 10 logements locatifs sociaux sous forme de maisons jumelées (2T3, 7 T4 et 1T5)



Les zones AU (à urbaniser)

Les zones à urbaniser dites AU correspondent aux secteurs de développement envisagés pour l'habitat et les fonctions urbaines qui y sont associées. Afin de répondre à l'objectif de conforter le développement urbain de la commune tout en le maîtrisant, plusieurs zones AU ont été validées. Le phasage du développement de la commune se traduira par un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs en fonction des capacités d'investissement en matière de renforcement des réseaux d'assainissement, d'eau, de défense incendie et d'amélioration des accessibilités.

Il existe deux catégories de zones à urbaniser :

- les zones 1AU à dominante d'habitat et d'équipements, ouverte à l'urbanisation,
- la zone 2AU fermée à l'urbanisation.

Ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Objectifs recherchés :

- Délimiter des réserves d'espaces constructibles adaptées aux besoins de développement résidentiel en tenant compte :
 - de leurs aménités de leurs caractéristiques naturelles et paysagères, structures éco-paysagères,
 - des conditions de leur intégration dans l'armature urbaine notamment des réseaux de transports collectifs ou remaillage des modes doux,
 - des capacités de réseaux,
- Faciliter les conditions juridiques de leur ouverture à l'urbanisation en fonction de leur desserte technique par les principaux équipements,
- Organiser leur classement en fonction d'un phasage ou programmation et de l'atteinte des objectifs communaux ou communautaires.

Principes réglementaires :

- Principe de construction en alignement ou recul minimum selon les secteurs,
- Gestion des hauteurs en fonction des secteurs,
- Principes d'intégration qualitatifs,
- Importance des espaces libres.



Zones AU du bourg

Les orientations d'aménagement par secteurs précisent :

- Les échéances, de court, moyen et long termes
- Les accès de principe depuis les axes de desserte et les aménagements
- Les modalités de réalisation dont les conditions d'ouverture à l'urbanisation
- Le tracé de principe et les caractéristiques des voies de desserte interne
- Les liaisons piétonnes à assurer
- Le traitement paysager à réaliser
- Les exigences de qualité paysagère ou urbaine d'ensemble à rechercher
- La typologie des formes urbaines, en habitat : habitat individuel, intermédiaire ou collectif
- Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble

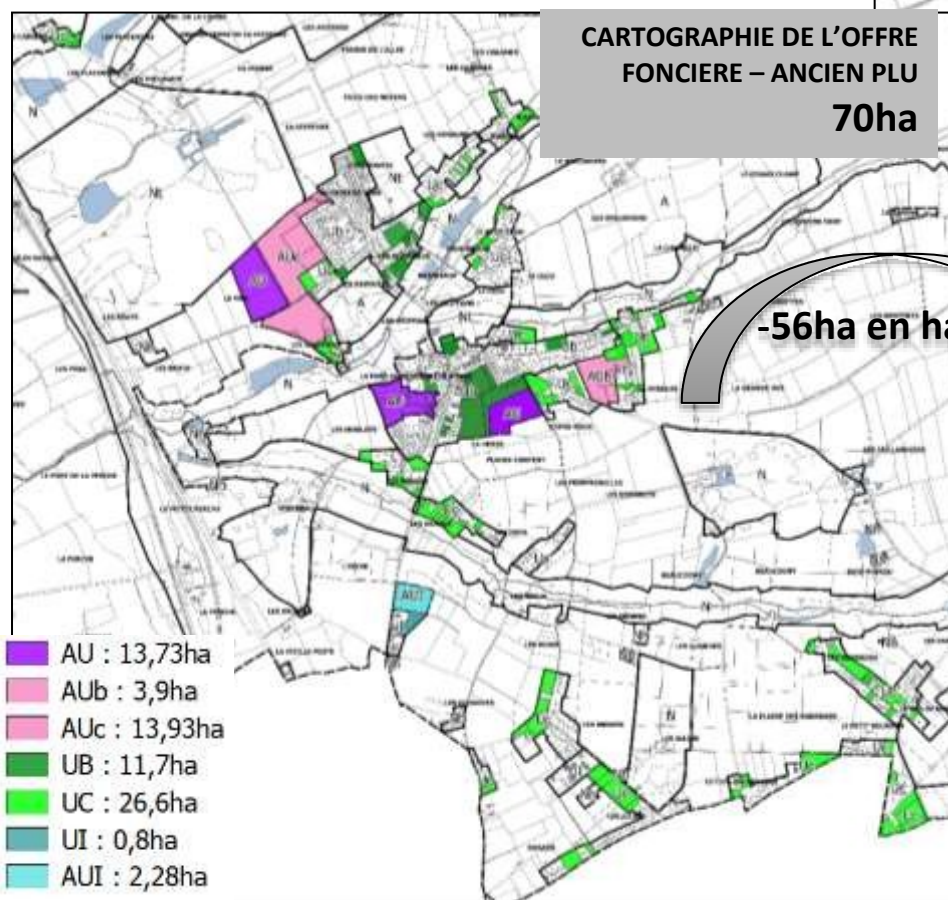
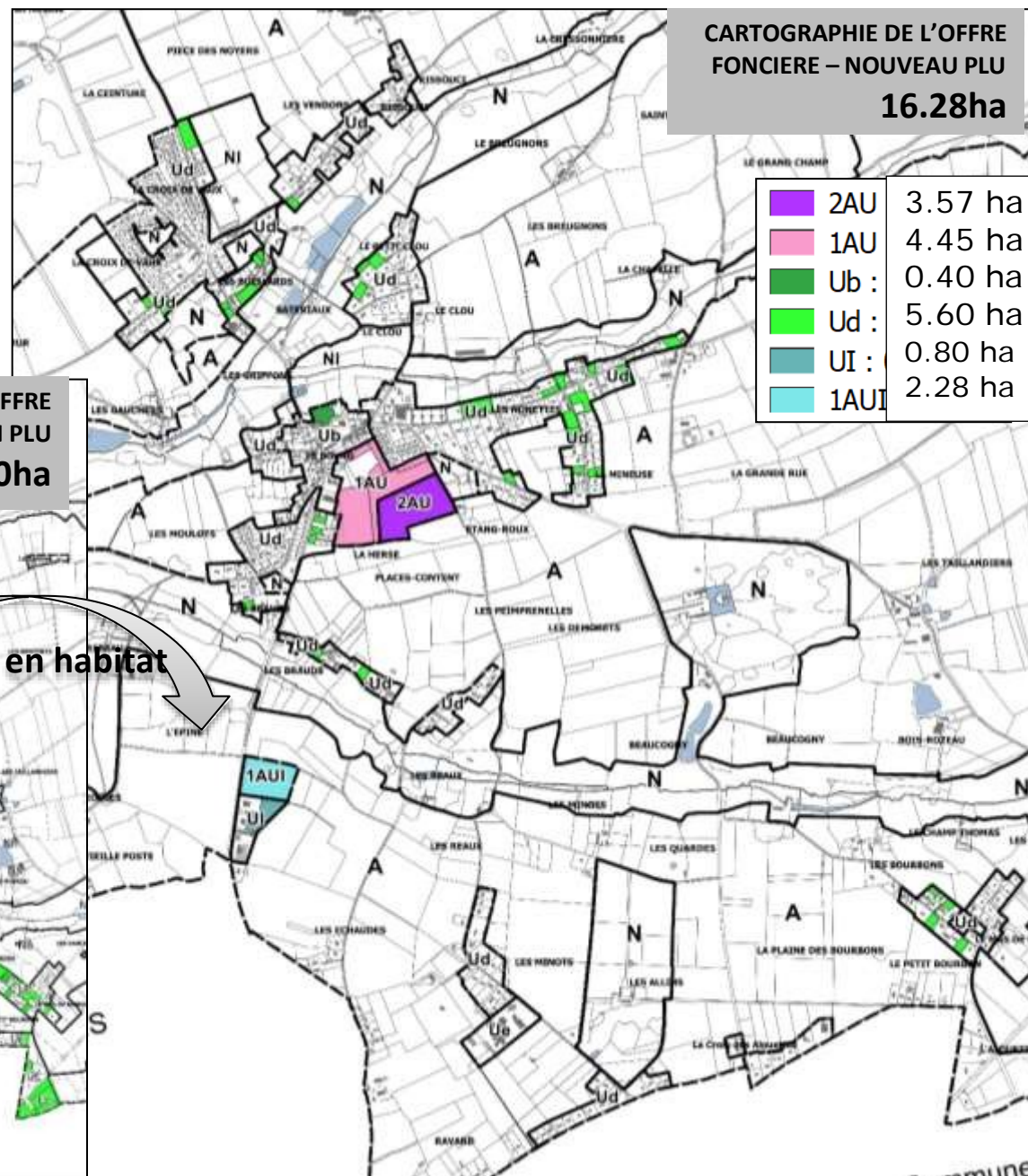
Changements apportés par le nouveau PLU :

Les principaux changements apportés concernent :

- La limitation des anciennes zones AU aux besoins recensés en termes de potentiels résidentiels dans le respect du SCoT et d'une limitation aux besoins recensés.

Synthèse de l'offre foncière

L'offre foncière à court, moyen et long terme, à vocation principale d'habitat constituée des parcelles non bâties en zones Ub et Ud ainsi que par les zones 1AU/2AU représente un total de 14 ha contre 70 ha pour l'ancien PLU. Cette forte réduction de l'offre foncière est nécessaire dans le cadre des objectifs de modération de la consommation foncière qui visent à prioriser la densification des enveloppes urbaines existantes et à recentrer l'urbanisation nouvelle au plus près du bourg. La zone 1AUI est limitée à 2.28 ha





Extrait zone Ue
PLU de TREVOL



La zone urbaine (Ue) équipement

Caractéristiques et périmètre de la zone Ue :

La zone Ue est une zone dédiée à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Deux secteurs sont concernés et correspondent d'une part à l'Institut Médico Educatif Claire Joie situé au Sud de la commune (lieu-dit « les Minots ») en bordure de la route des Quatre Vents, d'autre part à l'ancien hôtel Mercure en bordure de la RN7 au lieu-dit Les Brays à vocation de centre d'hébergement collectif.

Le périmètre de la zone Ue Claire Joie est de 2,8ha, il intègre les installations de l'IME, qui ne prévoit pas de développement, l'emprise reste identique. La redéfinition de ce secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif est plus appropriée que le zonage économique de l'ancien PLU.



La zone Ue Les Brays couvre 2.15 ha et intègre les installations existantes de l'ancien hôtel et ses abords.



Extrait zone Ue
PLU de TREVOL



Aspects réglementaires de la zone Ue :

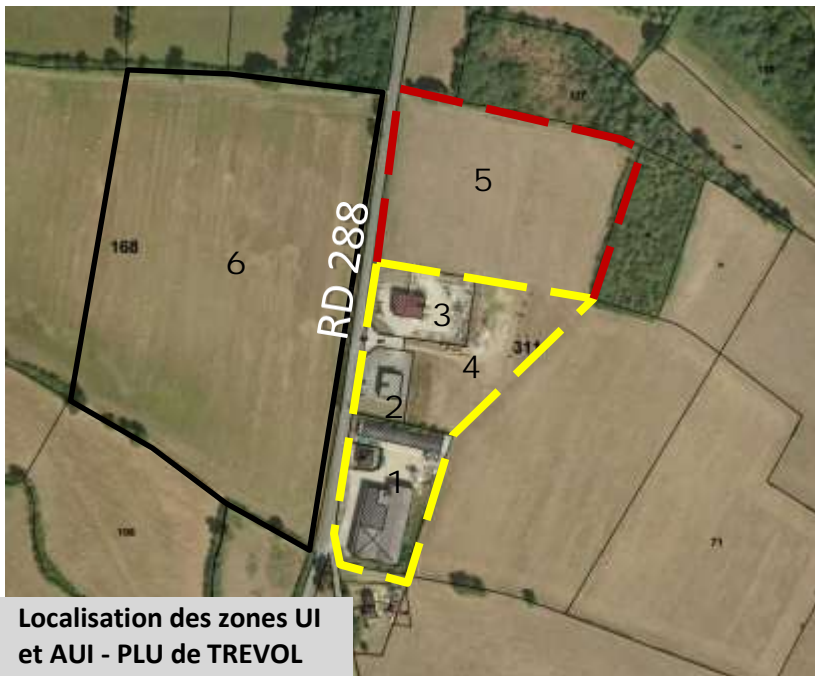
Afin de pérenniser ces secteurs dans leur vocation d'équipement, les constructions à vocation d'habitation ne sont autorisées que sous réserve d'être liées aux activités existantes.

4.4.2 Les zones urbaines (UI) et à urbaniser (1AUI) à vocation économique

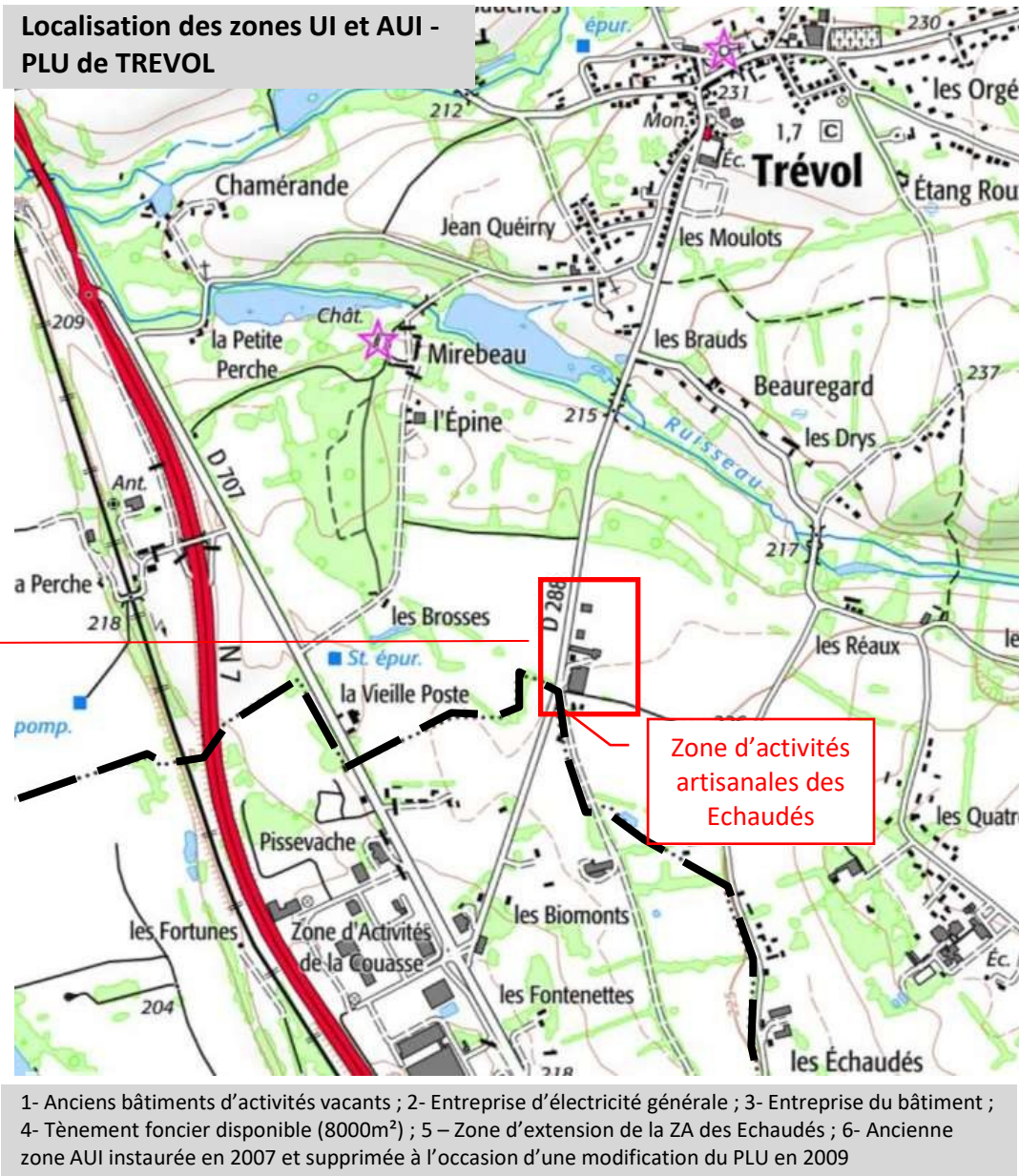
Caractéristiques et périmètre des zones UI et 1AUI

Un seul secteur de la commune fait l'objet d'un zonage à vocation économique (zones UI et AUI). Il s'agit du secteur des Echaudés située en bordure de la RD 288, entre la zone d'activités de la Couasse sur Avermes au Sud, et le bourg de Trévol au Nord. Cette zone artisanale a été créée lors de la précédente révision du PLU en 2007. Elle accueille aujourd'hui 2 entreprises de la filière bâtiment implantées sur la ZA au début des années 2010 (1 entreprise de gros œuvre de bâtiments et travaux de maçonnerie et 1 entreprise d'électricité générale).

Le périmètre de la zone UI représente 3.85 ha et intègre aussi 2 bâtiments d'activités vacants plus anciens et réalisés antérieurement à la création de la ZA ainsi qu'un tènement foncier de 8 000m² pour l'accueil de nouvelles entreprises.



Localisation des zones UI et AUI - PLU de TREVOL

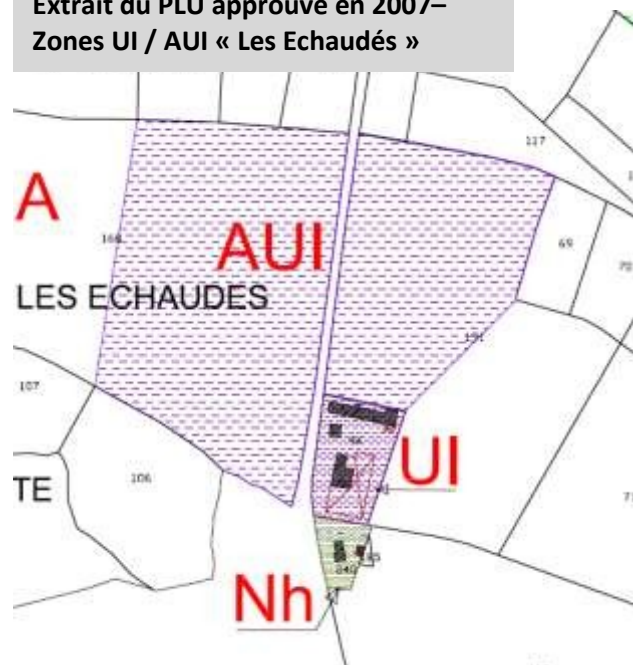


1- Anciens bâtiments d'activités vacants ; 2- Entreprise d'électricité générale ; 3- Entreprise du bâtiment ; 4- Tènement foncier disponible (8000m²) ; 5 – Zone d'extension de la ZA des Echaudés ; 6- Ancienne zone AUI instaurée en 2007 et supprimée à l'occasion d'une modification du PLU en 2009

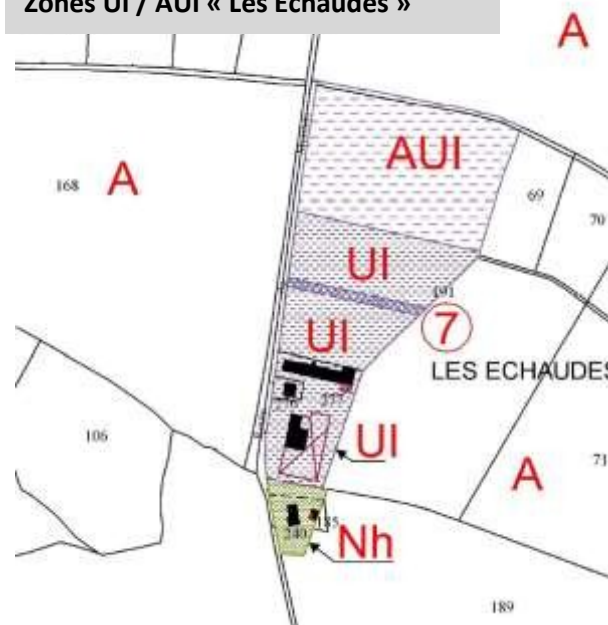
En complément de la zone UI, la zone 1AUI (2,28 ha) définie dans la continuité Nord de la ZA actuelle dans le document d'urbanisme antérieur est maintenue permettant d'anticiper d'éventuels besoins supplémentaires pour l'accueil d'artisans.

A noter que lors de la révision du PLU en 2007, une importante zone AUI de 6,3ha avait été instaurée de l'autre côté de la RD 288. Cette zone a toutefois été supprimée au cours d'une modification du PLU en 2009. En effet, cette zone était largement surdimensionnée par rapport aux besoins réels. Elle empiétait en outre sur un vaste tènement agricole et conduisait à la création de nouveaux accès sur la RD288.

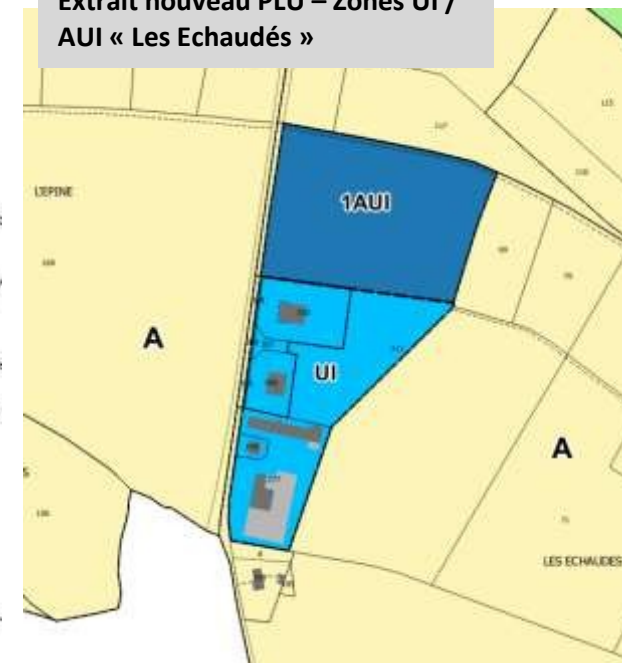
Extrait du PLU approuvé en 2007–
Zones UI / AUI « Les Echaudés »



Extrait du PLU modifié en 2009–
Zones UI / AUI « Les Echaudés »



Extrait nouveau PLU – Zones UI /
AUI « Les Echaudés »



Au final, le zonage UI et 1AUI du nouveau PLU est identique à celui issu de la modification de 2009.

Aspects réglementaires des zones UI et 1AUI

Les articles 1 et 2 sont rédigés de manière à maintenir la vocation économique de la zone.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m afin de maîtriser la hauteur des bâtiments en entrée de ville.

Enfin, plusieurs obligations (végétalisation des marges de recul, plantation de haies vives pour masquer les aires de dépôts...) permettront d'améliorer l'insertion paysagère des futures activités.

Les zone UI et 1AUI à dominante d'activités

Les zones UI couvrent une **surface totale de 3.85 ha.**

Objectifs recherchés :

- Encourager le maintien et l'évolution du bâti existant et favoriser la densification
- Limiter les impacts sur le paysage, favoriser l'intégration des grands volumes
- Traitement paysager des abords
- Limiter les impacts de voisinage avec les tissus résidentiels ou agricoles

Principes réglementaires :

- Principe de construction avec un recul par rapport aux voies
- Gestion des hauteurs en fonction des occupations
- Gestion des mitoyennetés, possibilité de murs coupe-feu ou retrait en fonction des mitoyennetés

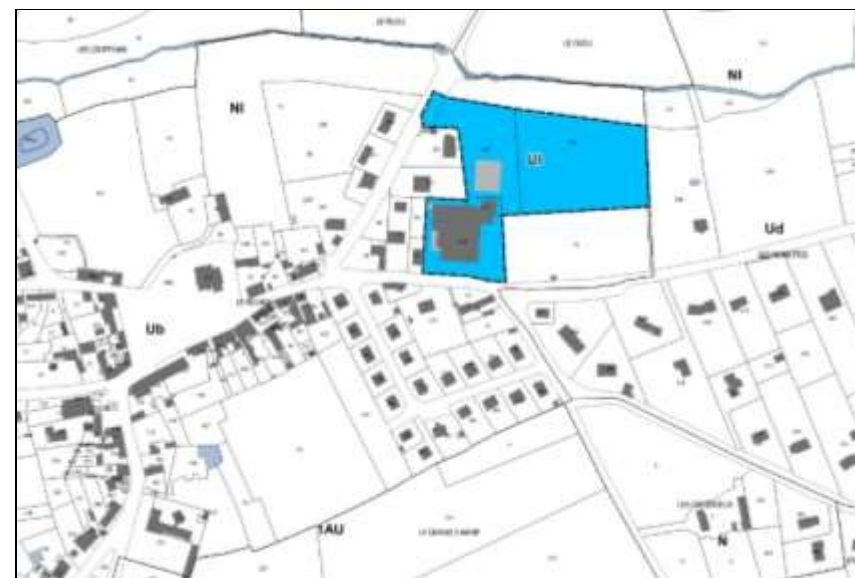
Changements apportés par le nouveau PLU :

- Les principaux changements apportés concernent :
- Des prescriptions sur le bâti et les espaces libres et l'intégration des constructions réalisées.
- Des règles plus contraignantes pour le stationnement.

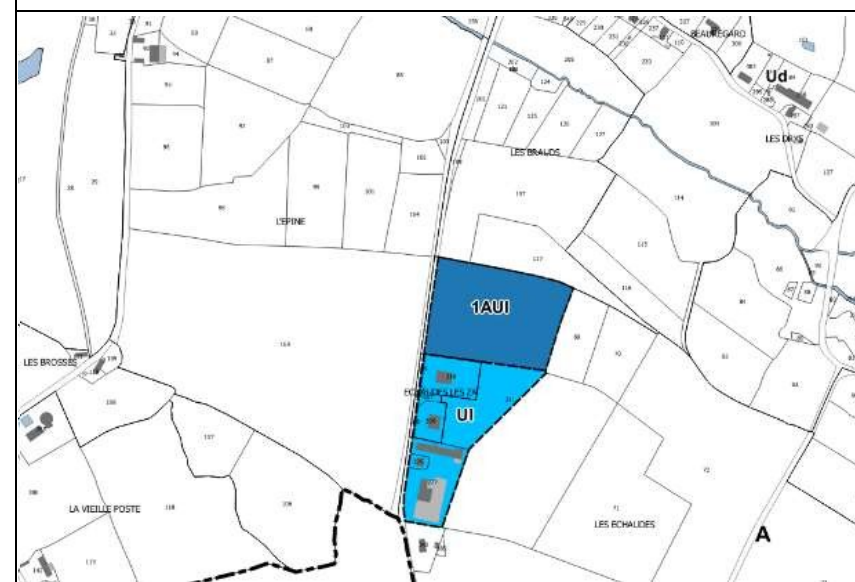
La zone 1AUI couvre 2.28 ha à l'entrée Sud-ouest le long de la RD 228 et proche du carrefour avec la R707.

Objectifs recherchés :

- Délimiter des réserves d'espaces constructibles adaptées aux besoins de développement économique en tenant compte :
 - de leurs aménités de leurs caractéristiques naturelles et paysagères,
 - des conditions de leur intégration dans l'armature urbaine notamment des réseaux de transports collectifs ou remaillage des modes doux
 - des capacités de réseaux
- Faciliter les conditions juridiques de leur ouverture à l'urbanisation en fonction de leur desserte technique par les principaux équipements
- Organiser leur classement en fonction d'un phasage ou programmation et de l'atteinte des objectifs communautaires



Zones UI et 1AUI



Principes réglementaires :

- Principe de construction en recul minimum
- Principes d'intégration qualitatifs
- Importance des espaces libres

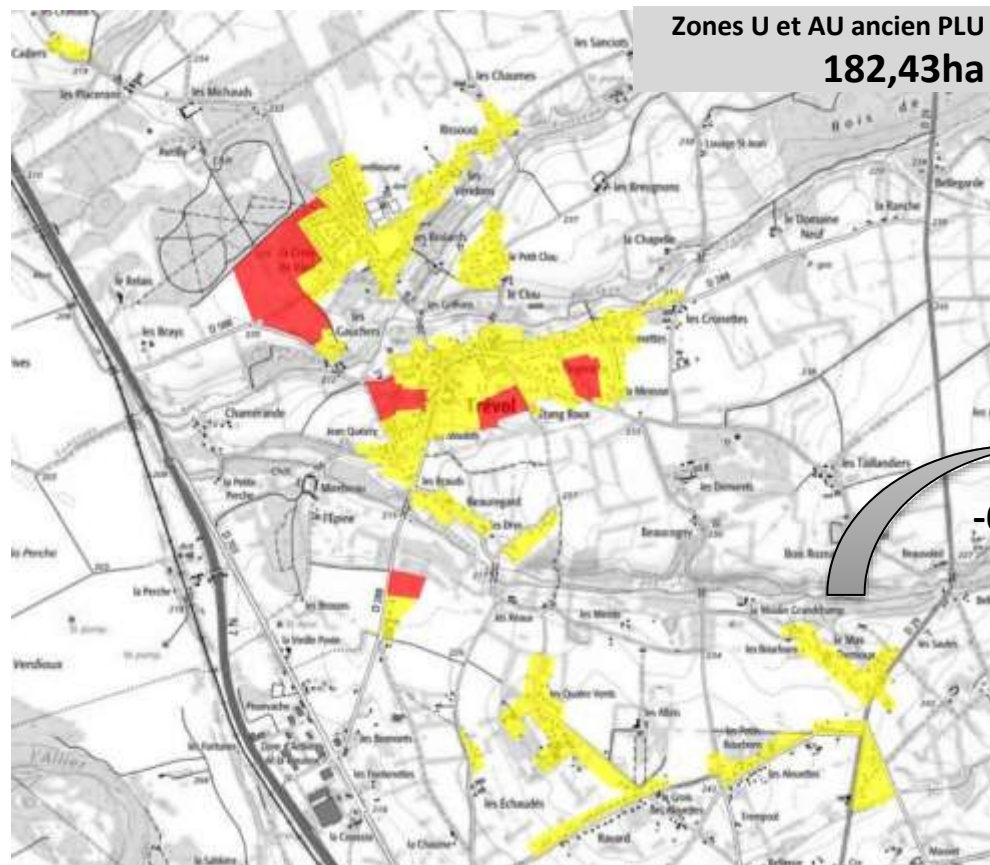
Les orientations d'aménagement par secteurs précisent :

- Les échéances, de court, moyen et long termes
- Les accès de principe depuis les axes de desserte
- Les modalités de réalisation dont les conditions d'ouverture
- Le traitement paysager à réaliser
- Les exigences de qualité paysagère ou urbaine d'ensemble à rechercher
- Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble

Changements apportés par le nouveau PLU :

Les principaux changements apportés concernent :

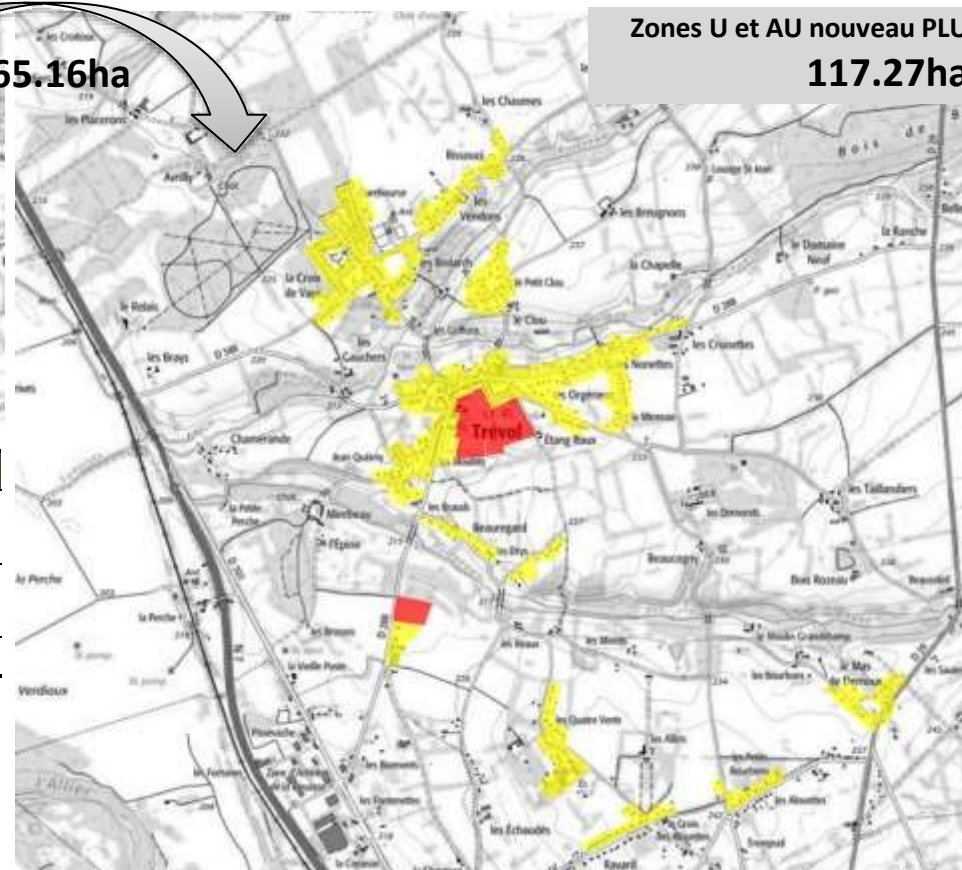
La limitation des anciennes zones UI et AUI répondent aux besoins recensés.



Synthèse des évolutions des zones urbaines et à urbaniser

L'enveloppe urbaine et à urbaniser globale du PLU (zones Ub + Ud + Ue + Ui + 1AU + 2AU + 1AUI) représente un total de 117.27 ha contre 182,43 ha pour celle de l'ancien PLU (zones Ub + Ub + UI + AU + AUb + AUc + AUI), soit une réduction de 65.16 ha (-35,7%).

Ce sont les zones urbaines et à urbaniser à vocation principalement résidentielle très largement surdimensionnées et à l'origine d'un étalement urbain conséquent qui ont été nettement réduites passant de 175,1ha (ex zones Ub/Uc/AU/AUb et Auc) à 107,9ha (zones Ub/Ud/1AU et 2AU)



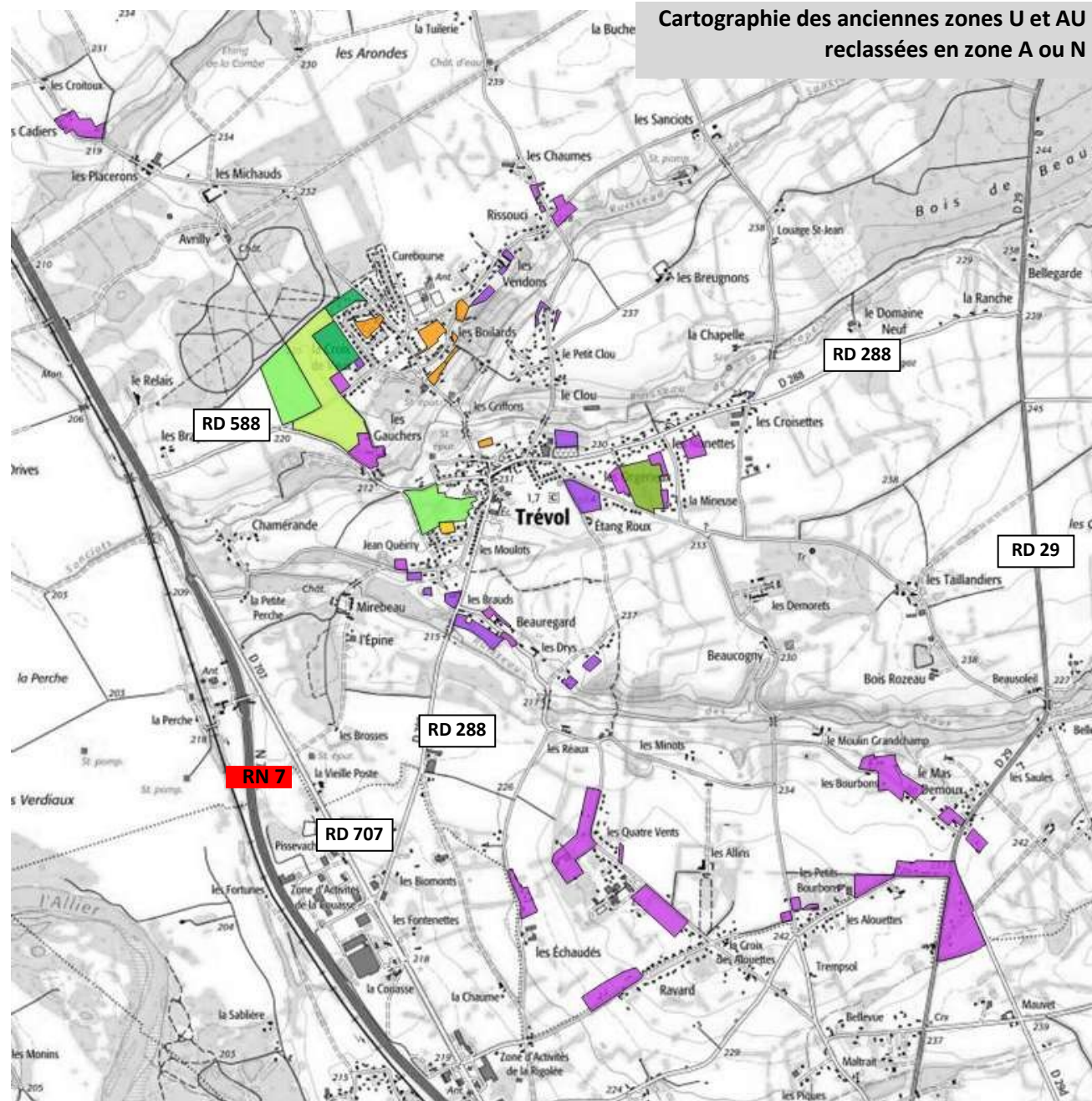
	Ancien PLU	Nouveau PLU	Variation	
Zones urbaines	148,77ha (Zones Ub/Uc/ UI)	106.96ha (Zones Ub/Ud/Ue/UI)	- 41,81ha	-28.1%
Zones à urbaniser	33,66ha (Zones AU/AUb/AUc/AUI)	10.30ha (Zones 1AU/2AU/1AUI)	-23.36 ha	-69.3%
TOTAL	182,43ha	117.26 ha	-65.64ha	-36%

Cette forte réduction marque la volonté forte de limiter l'étalement urbain et la consommation foncière. Il s'agit dès lors de favoriser le comblement des espaces encore disponibles (dents creuses) à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et de prioriser le développement autour du bourg qui est désormais le seul à bénéficier de zones AU.

Ancien zonage	Nouveau zonage	Surface
AU	A	-10,22ha
AUb	A	-3,59ha
AUc	A	-10,55ha
AUc	N	-3,58ha
Sous total AU		-27,94ha
UB	A	-0,37ha
UB	N	-3,09ha
UC	A	-27,86ha
UC	N	-6,28ha
Sous total U		-42ha
Total		-65.7ha*

* Dont 52.75 reclassés en zone A et 12,95ha reclassés en zone N

Cartographie des anciennes zones U et AU reclassées en zone A ou N



Aspects réglementaires des zones U / UI / 1AU / 1 AUI

DISPOSITION GENERALES	<p>Pour éviter les redondances, le règlement explicite l'ensemble des dispositions générales pour l'ensemble des zones réparties entre les dispositions administratives et techniques, dont les accès et voiries, desserte par les réseaux, qualité architecturale, environnementale et paysagère.</p> <p>L'article DG9 porte l'accent sur l'intégration en regard du caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant et des sites ou aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. La commune bénéficie en effet d'un cadre environnemental et paysager qu'il y a lieu de préserver.</p> <p>Dans cet objectif, la restauration du bâti ancien doit respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale qui compte une dizaine d'édifices remarquables, dont 4 MH et une vingtaine d'édifices remarquables.</p> <p>L'adaptation au sol conduit à limiter les buttes et pentes de terrain rapporté de de limiter les exhaussements.</p> <p>Les volumes, dont les toitures correspondent aux caractéristiques locales, dont le couverture en tuiles de terre cuite rouge. Les toitures terrasse sont admises sous certaines conditions de surface, pour les extensions ou lorsqu'elles font l'objet d'une végétalisation ou de dispositifs photovoltaïques ou thermiques.</p> <p>Le choix des couleurs interdit les couleurs vives étrangères à la région.</p> <p>Les clôtures sont limitées en hauteur (1.6m) en résidentiel et 1.8 m pour les activités économiques pour ne pas faire obstacle au regard et constituer des écrans opaques, c'est pourquoi les dispositifs à clairevoie ou mur bahut sont autorisés et peuvent être doublée d'une haie végétale pour rompre les logiques de clôtures uniquement minérales.</p> <p>La plantation de végétaux privilégie les espèces locales et doivent respecter l'aspect bocager multi espèces.</p> <p>Les éléments remarquables distinguent les zones humides qui constituent des éléments indispensables pour la biodiversité, les éléments bâtis, château, demeures, dépendances. Ils les protègent de la démolition et prescrivent le respect de leur intégrité architecturale.</p> <p>Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions explicite la notion de remplacement d'arbres par des essences équivalentes pour conserver l'identité des lieux et pour les opérations de plus de 5 logements prescrit un minimum d'espaces paysagers végétalisés (hors gazons ou pelouse) pour conserver l'esprit champêtre et des espaces collectifs de détente et convivialité.</p>
Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	<p>Les dispositions des articles 1 sont définies selon le champ d'application des destinations ou sous-destinations des constructions et types d'activité. Elles sont rédigées dans le sens de la mixité urbaine pour les zones U. De ce fait, hormis les bâtiments à vocation résidentielle, sont notamment autorisées les constructions à vocation d'activités non nuisantes, en particulier pour l'artisanat et le commerce de proximité, et d'équipements publics.</p> <p>Les zones UI sont limitatives notamment pour les extensions d'habitation ou leurs annexes ou limiter aux constructions de logement à condition d'être indispensable à la direction, au gardiennage et la surveillance des établissements.</p>
Article 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Les zones U sont implantées soit à l'alignement des voies ou à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5m pour préserver les caractéristiques locales d'implantation du bâti résidentiel ou présentiel. Des adaptations sont possibles pour prendre en compte des spécificités de retrait du bâti existant, des extensions, des constructions annexes.</p> <p>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives peuvent l'être soit en limite avec des contraintes de hauteur pour ne pas créer des sur-hauteurs de plus de 4.5 m en l'absence de construction ou limitée aux constructions existantes. A défaut, il y a lieu de respecter un recul de 3 m ou de de la demie hauteur de l'édification nouvelle. Ces configurations et contraintes de prospect éviteront ainsi de créer des masques, écrans pour l'ensoleillement ou des disparités dans la mitoyenneté.</p>

	<p>Pour les zones UI, la distance de recul est au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans que ce recul soit inférieur à 5 mètres.</p> <p>Les règles de hauteur vise à respecter les prospects existants sans dépassées 12 m pour la zone Ub, 9 m en zone Ud et Ue pour respecter les volumes existants, à l'exception des aménagements et extensions existantes (demeures, châteaux).</p> <p>Un coefficient d'imperméabilisation est prescrit pour limiter le ruissellement et le rejet dans les réseaux existants. Il définit un certain nombre de règles et calculs pour limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et façades.</p> <p>Le nombre de stationnement pour les véhicules ou 2 roues est prescrit pour permettre une gestion rationnelle.</p> <p>Les zones UI favorisent une implantation à au moins 5 m du domaine public pour permettre un accès aisé au bâti, sauf pour les locaux techniques ou en alignement de constructions existantes. L'implantation en limite séparative est possible si les 2 constructions sont implantées en zone UI, à défaut elles seront implantées à au moins 5 m ou en respectant de la de mi-hauteur de la nouvelle construction.</p> <p>Les règles de hauteur visent à respecter les prospects existants sans dépassées 12 m dans les zones UI, 1AU1.</p>
Annexes	<p>L'annexe 1 décrit les essences végétales conseillées pour respecter la palette locale et ne pas favoriser l'usage d'espèces exogènes qui altéreraient l'intégrité des paysages locaux.</p> <p>L'annexe 2 explicite les destinations et sous destinations définit dans le nouveau cadre réglementaire national.</p> <p>L'annexe 3 explicite un lexique des principaux termes du règlement.</p> <p>L'annexe 4 explicite les dispositifs d'assainissement en renvoyant au règlement Général d'Assainissement et le guide durable des eaux pluviales de Moulins communauté.</p>

4.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles dites « zones A » représentent les secteurs de la commune à *protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*. (art. R- 151-22 du Code de l'Urbanisme).

Extrait zones A - PLU de TREVOL

Le PLU de TREVOL distingue **deux types de zones agricoles** :

- Une zone agricole « classique » (A) ;
- Une zone agricole non constructible (Anc).

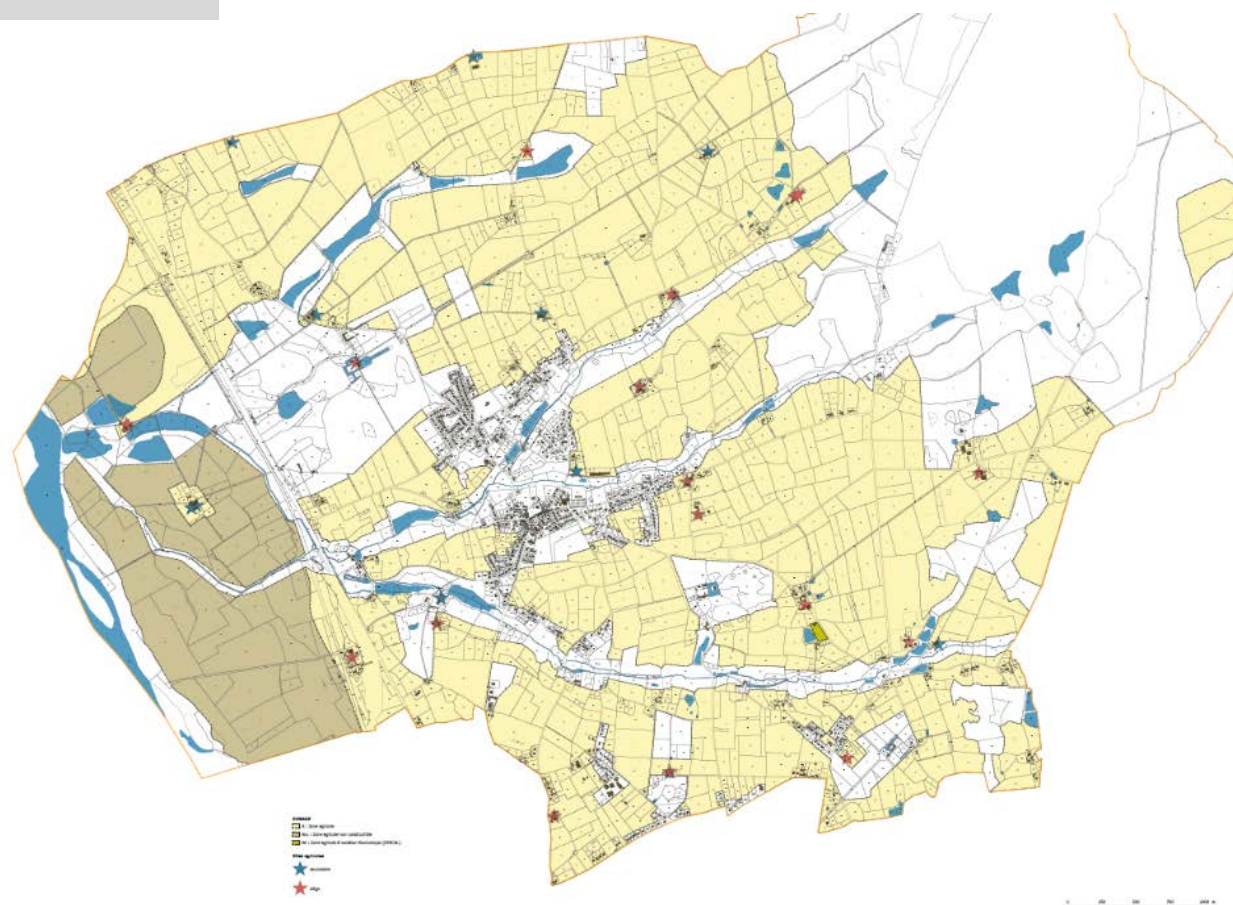
4.3.1 La zone agricole « classique » A

Caractéristiques et périmètre de la zone A

Préalablement à la définition du zonage PLU, un diagnostic agricole détaillé a été effectué par la Chambre d'agriculture (cf. 1^{ère} partie du rapport de présentation) avec les représentants du monde agricole de la commune. Ce diagnostic a permis de recenser l'ensemble des sièges d'exploitation aujourd'hui en activité et d'anticiper les évolutions à venir et les besoins des exploitants.

Il ressort de ce recensement que **l'ensemble des sites d'exploitation et des bâtiments agricoles utilisés à ce jour se situent à l'écart des zones résidentielles actuelles et projetées.**

Toutefois, compte tenu de l'étalement urbain conséquent qui a marqué la commune de Trévol depuis le début des années 70, **1 siège d'exploitation se retrouve aujourd'hui à proximité de l'entrée Est du bourg. Il s'agit de l'exploitation situé en bordure de la RD 288 à hauteur du lieu-dit les Croisettes. Un siège a disparu en 2019 au lieu-dit Rotais.**



ZONAGE

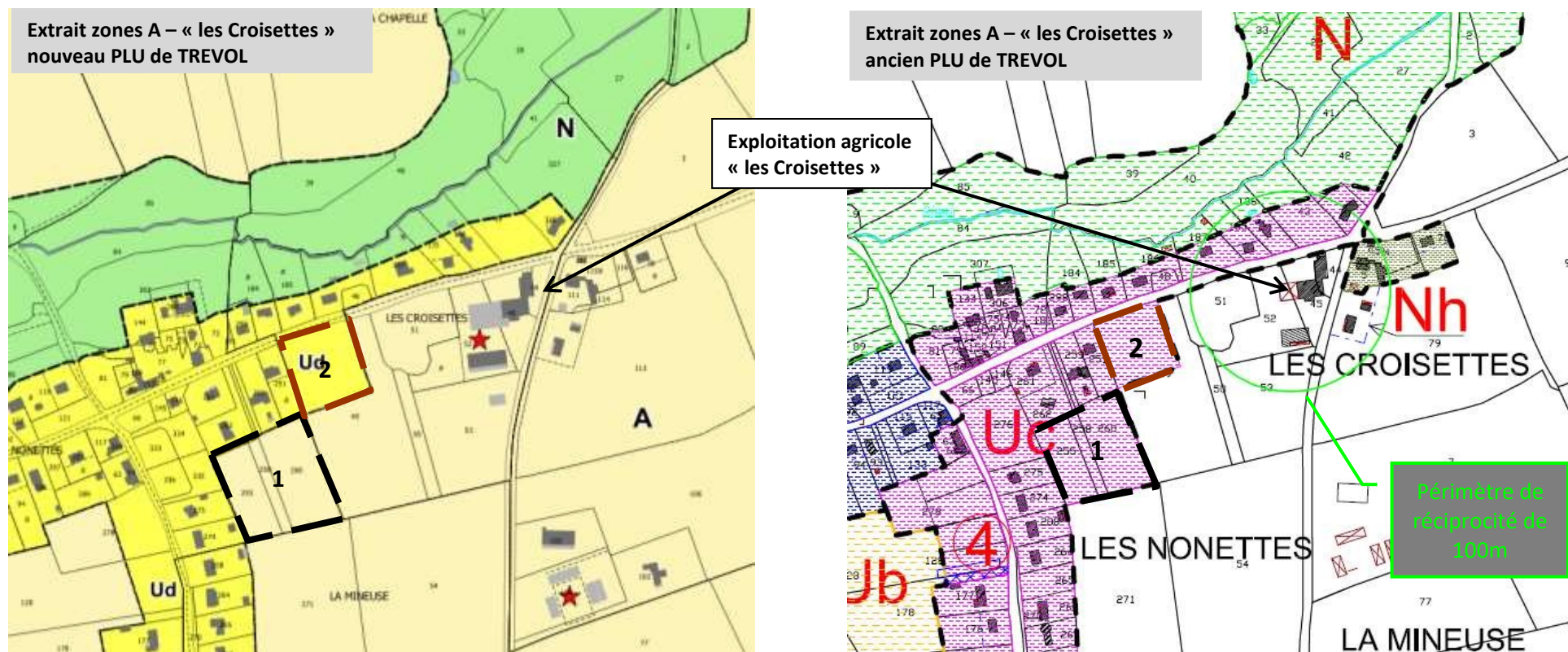
- A : Zone agricole
- Anc : Zone agricole non constructible
- Ae : Zone agricole à vocation économique (STECAL)

Sites agricoles

- ★ secondaire
- ★ siège

Dans ce secteur, le PLU ne prévoit aucune extension urbaine supplémentaire par rapport à l'ancien document d'urbanisme. A contrario, compte tenu de la nécessité de limiter l'étalement urbain la zone Ud (ex zone Uc) est réduite au Sud Est de l'exploitation (1). A noter que la partie de la parcelle 49 (2) projetée aussi en début de révision du PLU en zone A, compte tenu de sa proximité avec l'exploitation, est en cours d'urbanisation et donc maintenue en zone Ud. Ce tènement est toutefois situé en dehors du périmètre de réciprocité de 100m vis-à-vis des bâtiments d'exploitation.

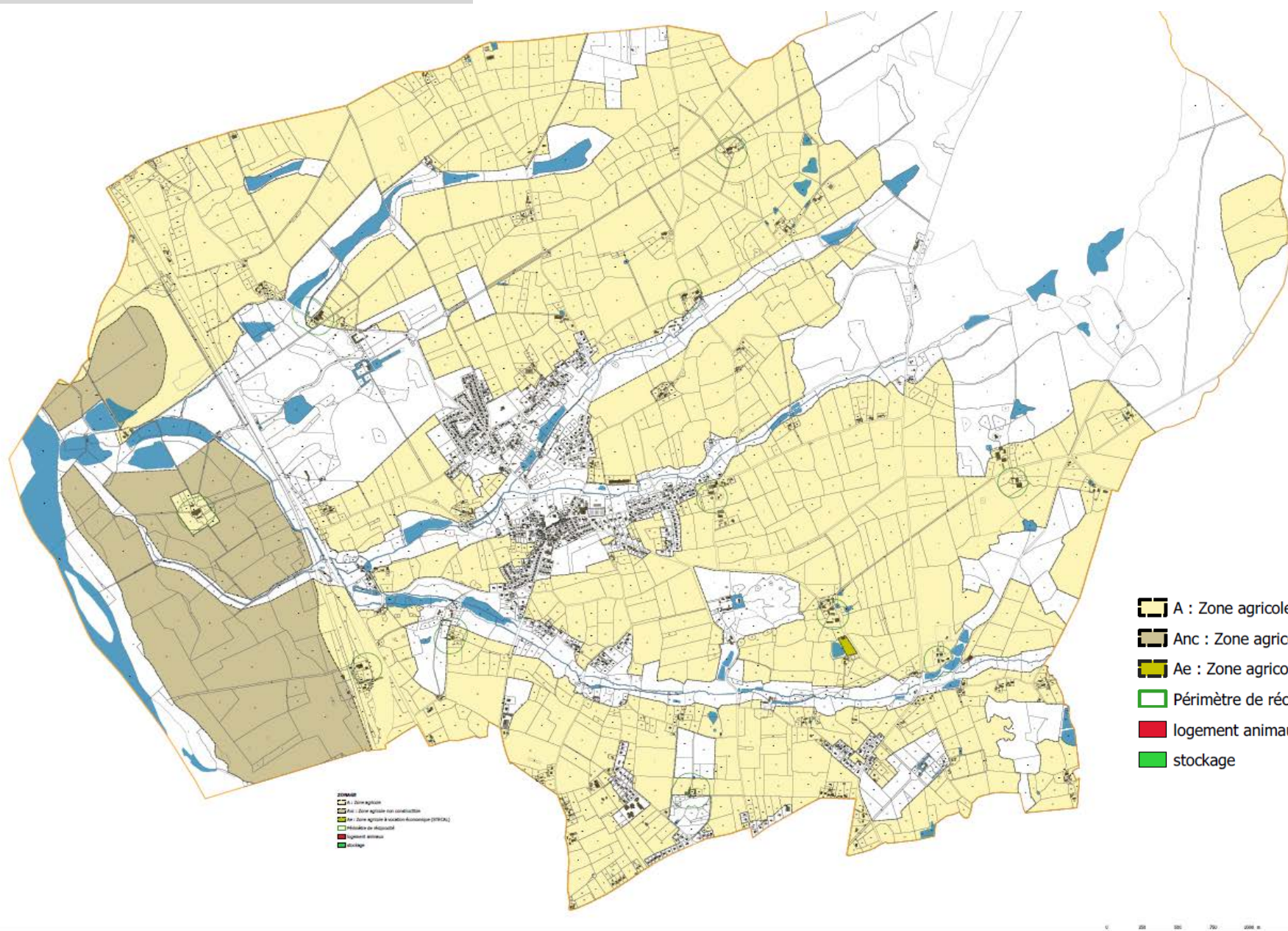
De plus, le zonage A offre autour de ces bâtiments des possibilités de développement de l'exploitation au Sud de celle-ci.



L'ensemble des autres exploitations, est inscrit en zone A assurant leur pérennité et leur développement à venir, le cas échéant et aucune urbanisation nouvelle ne pourra avoir lieu à proximité de ces site agricoles.

D'autre part, **compte tenu de la très forte réduction des zones U et AU (-69,4ha), l'incidence de la révision du PLU sur la consommation de foncier agricole est largement positive.** En effet, le PLU vise à recentrer la majorité de l'urbanisation nouvelle autour du centre bourg et à très fortement limiter l'étalement urbain et la dispersion de l'habitat à l'extérieur du bourg.

Extrait zones A, Anc et Ae du nouveau PLU de TREVOL



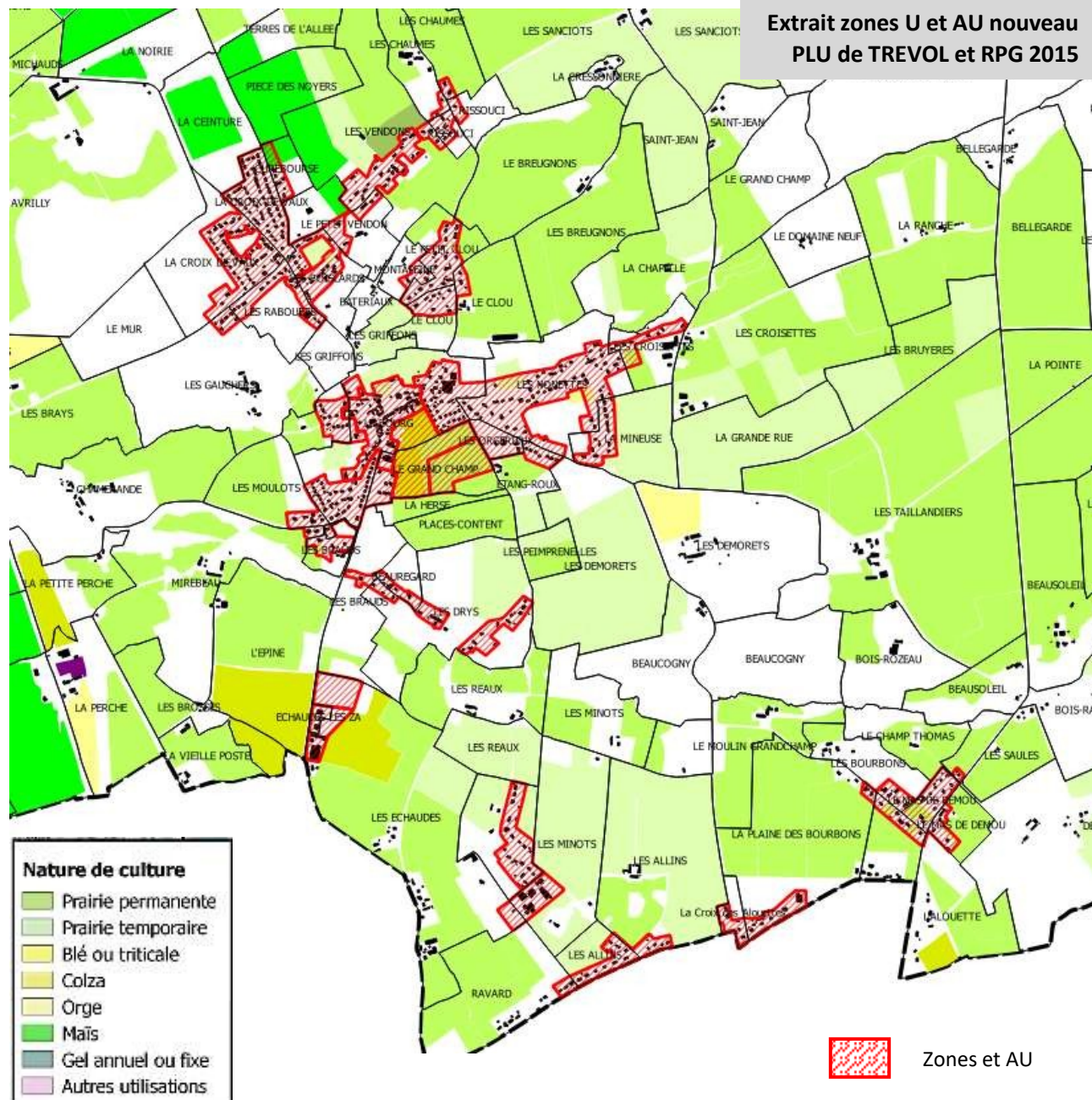
**Extrait zones U et AU nouveau
PLU de TREVOL et RPG 2015**

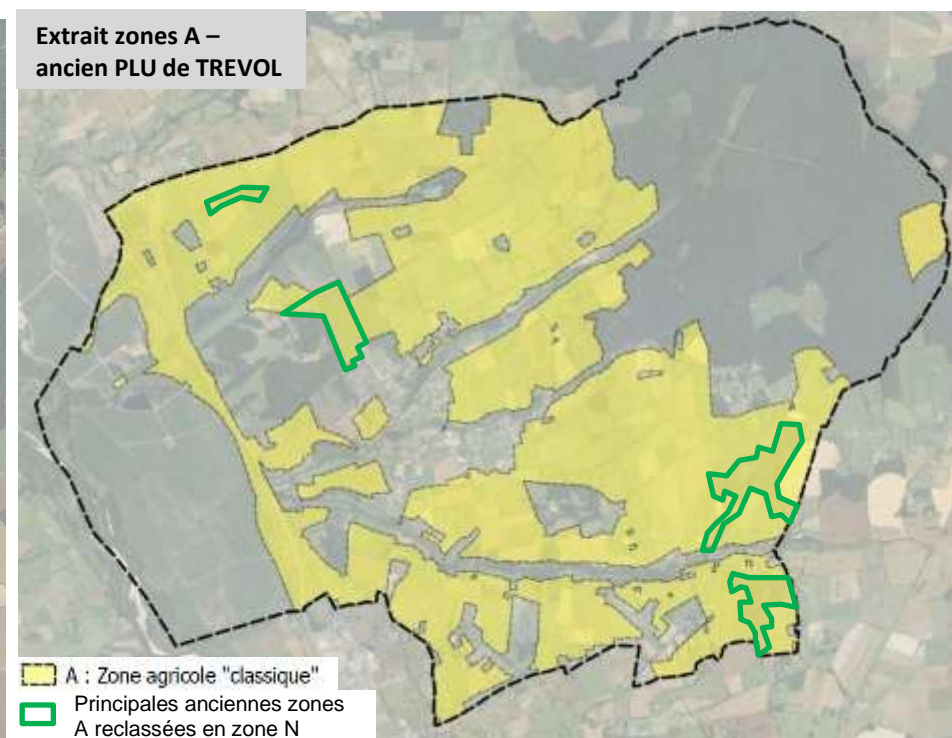
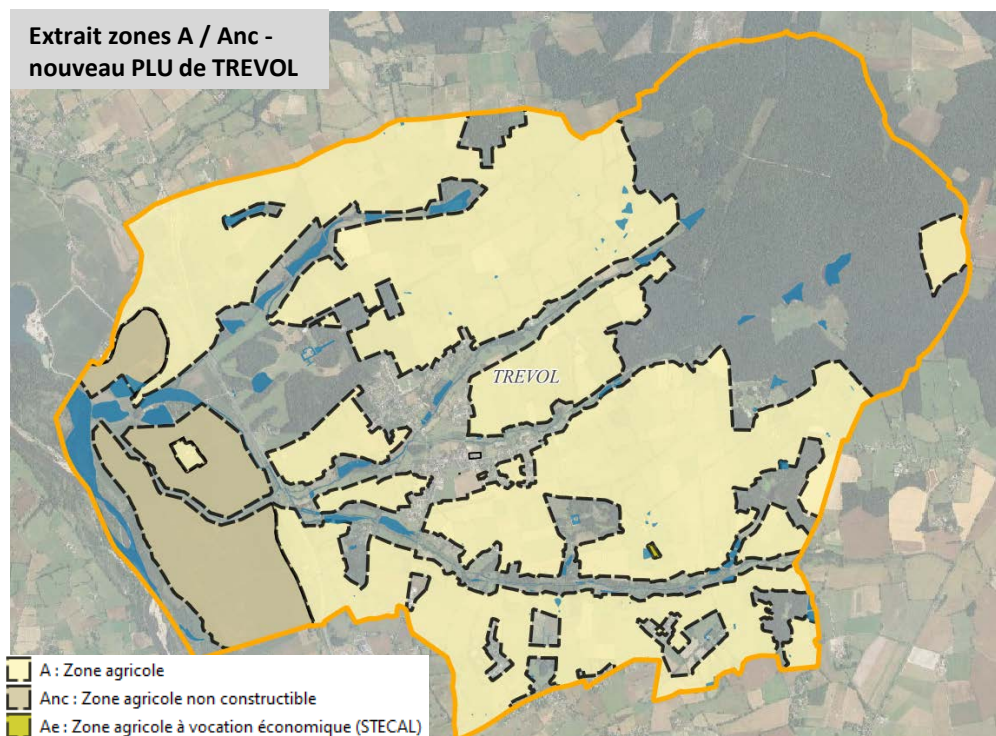
De ce fait, les zones U des lieux dits situés au Sud de la commune (les Drys, Beauregard, les Bourbons, la Croix des Alouettes, les Allins, les Quatres vents...) sont très nettement réduites afin de ne permettre que le comblement d'éventuelles dents creuses et de stopper l'extension de ces fronts bâtis dans les terres agricoles.

Ainsi, la consommation potentielle de foncier agricole s'élève à 11,1 ha dont la très grande majorité (9,8ha) concerne le secteur du Grand Champ faisant objet de la ZAC du même nom et classée en zone 1AU et 2AU. La quasi-totalité des zones U ne sont déjà quant à elles pas exploitées à des fins agricoles selon le RPG 2017 (cf. carte page suivante).

Au final, les zone A et Anc représente 1973 ha soit 48.4% de la commune. Elle assure aux exploitants la lisibilité foncière dont ils ont besoin pour exercer leur activité. Ce zonage exclut les milieux naturels (réseau hydrologique, boisements), les secteurs paysagers sensibles, les zones touristiques, sportives et de loisirs et les secteurs soumis au risque d'inondation.

Par rapport à l'ancien PLU, la zone A diminue de 11 ha. Cette réduction, est due d'une part à l'instauration d'une zone Anc de 304 ha (au niveau du Val d'Allier – cf. chapitre suivant) et d'autre part à l'extension de la zone N sur d'anciennes zones A principalement au Sud Est de la commune en limite avec Gennetines (intégration en zone N des massifs boisés à hauteur des lieux-dits les « Gouttes larges », « Demoux/les Dravaux »).





Aspects réglementaires de la zone A

Rappel article L.151-12 du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Rappel article L.151-11 du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles ou naturelles le règlement peut désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site [...]

La zone Agricole (A) a pour vocation de préserver les terres agricoles au potentiel agronomique élevé et d'accueillir les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles. D'une **surface totale de 2278.24 ha**, elle recouvre les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique ou économique des terres agricoles.

Objectifs recherchés :

- Délimiter et protéger les espaces valorisés par les activités agricoles.
- Favoriser le maintien et le développement des sièges d'exploitation et des bâtiments de production agricoles existants.
- Faciliter la diversification des activités agricoles.
- Encadrer les tiers non exploitants et permettre aux constructions existantes de se maintenir dans le respect des protections édictées en zone A.

Changements apportés par le nouveau PLU :







- La zone A représentait 1929 ha avant révision du PLU.
- La zone Anc décrite ci-après couvre 304 ha.
- La délimitation des zones agricoles a fait l'objet d'un examen attentif ce qui a conduit à augmenter le zonage A et Anc de 239 ha en limitant les anciennes zones UC d'habitat pavillonnaires. D'anciens secteurs A ont été classés en zone N, principalement aux abords des cours d'eau principaux, affluents de l'Allier pour préserver la qualité des berges conformément au SDAGE. Il y a donc globalement équilibre avec l'ancien zonage A par rapport aux hectares exploités et recensés à la PAC.

Conformément aux articles R. 151-23, L. 151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme les constructions suivantes sont admises en zone A :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- Les constructions et installations de bâtiments agricoles liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, les installations de tourisme à la ferme et de vente à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante sont aussi autorisées,
- La restauration des bâtiments existants et l'extension des constructions d'habitations existantes. La zone A intègre en effet, nécessairement, l'habitat diffus majoritairement ancien dont il est nécessaire d'assurer la pérennité sans toutefois accentuer le mitage. Ainsi, seules les extensions (+30% dans la limite de 250m² de surface de plancher) et les constructions annexes (max 50m²) sont permises.
- Le changement de destination des bâtiments décrits ci-après. Les bâtiments dont le changement de destination est autorisé correspondent à d'anciens bâtiments agricoles traditionnels. Ces bâtiments constituent un patrimoine culturel qui mérite d'être sauvegardé.







GRILLE D'ANALYSE DES BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE EN ZONE A et N :







Le de zonage identifie 35 bâtiments qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination, dont 22 en zone A et 13 en zone N.







LIEU DIT	SECTION/N° PARCELLE(S) Description	EXTRAIT CADASTRE	PHOTOGRAPHIE
1 /La Perche	BC 290 Dépendance non accolé à côté d'une habitation couverture en tuiles mécanique couleur terre cuite brune		
2/ Les Brosses	BC 110 Dépendance accolée à une petite habitation, couverture en tuiles mécanique couleur terre cuite rouge		
3/ Vieillie Poste	BC 142 Dépendance non accolée, couverture récente en tuiles mécanique couleur terre cuite rouge		







<p>4/ Les Echaudes</p>	<p>AZ 296</p> <p>Dépendance non accolée, couverture en tuiles mécanique couleur terre cuite rouge et panneaux photovoltaïques au sud</p>		
<p>5/ Les Réaux</p>	<p>AY 70</p> <p>Ancien corps de ferme à usage de grange indépendant couverture en tuiles mécaniques de terre et tôle</p>		

<p>6/ Les Parisses</p>	<p>AS 187</p> <p>Dépendance non accolée, couverture récente en tuiles mécaniques couleur terre cuite rouge</p>		
<p>7 et 8 / Les Taillandiers</p>	<p>AV 42</p> <p>Ancien corps de ferme avec une partie logement et une grange attenante enduite couverture tuile mécanique terre cuite rouge</p> <p>AV 134</p> <p>Ancien corps de ferme à divers usages, dont une grange enduite couverture tuile mécanique terre cuite rouge</p>	 	 

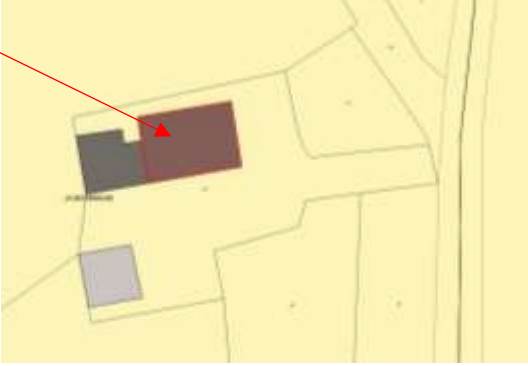





<p>9/Moulin Grand Champ</p>	<p>AT 178</p> <p>Dépendance accolée, couverture en tuiles mécanique couleur terre cuite rouge</p>		
<p>10/ Beaucogny</p>	<p>AY 34</p> <p>Ancien corps de ferme indépendant, angle en brique, couverture en petites tuiles de terre cuite côté nord et panneau photovoltaïque côté sud</p>		
<p>11 ET 12/ Les Demorets</p>	<p>Av 0143 Av 0142 Av 0149</p> <p>Château du XIXème siècle entouré d'une pièce d'eau et communs distincts identifié n°4 au titre de l'article L.151-19 comme élément bâti remarquable</p> <p>Les 2 ailes de communs sont disposées de part et d'autre de l'allée monumentale axée sur le château</p>		

<p>13/ Etang Roux</p>	<p>BC 81</p> <p>Dépendance accolée, couverture en tuiles mécanique couleur terre cuite rouge</p>		
<p>14/ Entrée du bourg</p>	<p>BC 81</p> <p>Dépendance non accolée, couverture récente en tuiles mécanique couleur terre cuite rouge</p>		
<p>15/ Mirebaud</p>	<p>BC 47</p> <p>Avants corps formant une cour fermée du château de Mirebaud qui est constitué d'un corps de logis du XVI ou XVII ème siècle, couverture en petites tuiles plates ou tuiles mécanique couleur terre cuite rouge</p>		

<p>16/ Mirebaud</p>	<p>BC 47</p> <p>Avants corps formant une cour fermée du château de Mirebaud qui est constitué d'un corps de logis du XVI ou XVII ème siècle, couverture en petites tuiles plates ou tuiles mécanique couleur terre cuite rouge Colombage apparent</p>		
<p>17 / Chamerande</p>	<p>BE 110</p> <p>Pavillon composant l'entrée du domaine de Chamarande avec une couverture quatre pans couverte en tuile de terre cuite rouge</p>		
<p>18/ Le Petit Clou</p>	<p>AX 328</p> <p>Ancienne dépendance d'un corps de ferme non accolée, couverture en tuiles mécanique couleur terre cuite rouge</p>		

<p>19/ La Chapelle 20/</p>	<p>AX 31 Ancien corps de ferme composé de deux bâtis face à face avec habitation et dépendance en mauvais état couverture en petites tuiles de terre cuite</p>		
<p>21/ Le Domaine Neuf</p>	<p>AW32 Ancien corps de ferme indépendant accolé de diverses annexes à proximité d'une habitation couverture en petites tuiles mécaniques grises</p>		
<p>22 / Les Mallerets</p>	<p>AR 0098 Ancien corps de ferme isolé à proximité d'une habitation et d'un bâtiment en colombage, grange enduite couverture tuile mécanique terre cuite rouge</p>		

<p>23/ Bel air</p>	<p>A0 0013 Ancien corps de ferme à proximité d'une habitation constitué d'une grange indépendante couverture tuile mécanique terre cuite rouge Un hangar est accolé en façade nord sur la parcelle 14 (non matérialisé sur le plan cadastral)</p>		
<p>24/ Les Reboulets</p>	<p>AM 57 Ancien corps de ferme à proximité d'une habitation constitué d'une grange indépendante couverture tuile mécanique terre cuite brun foncé</p>		

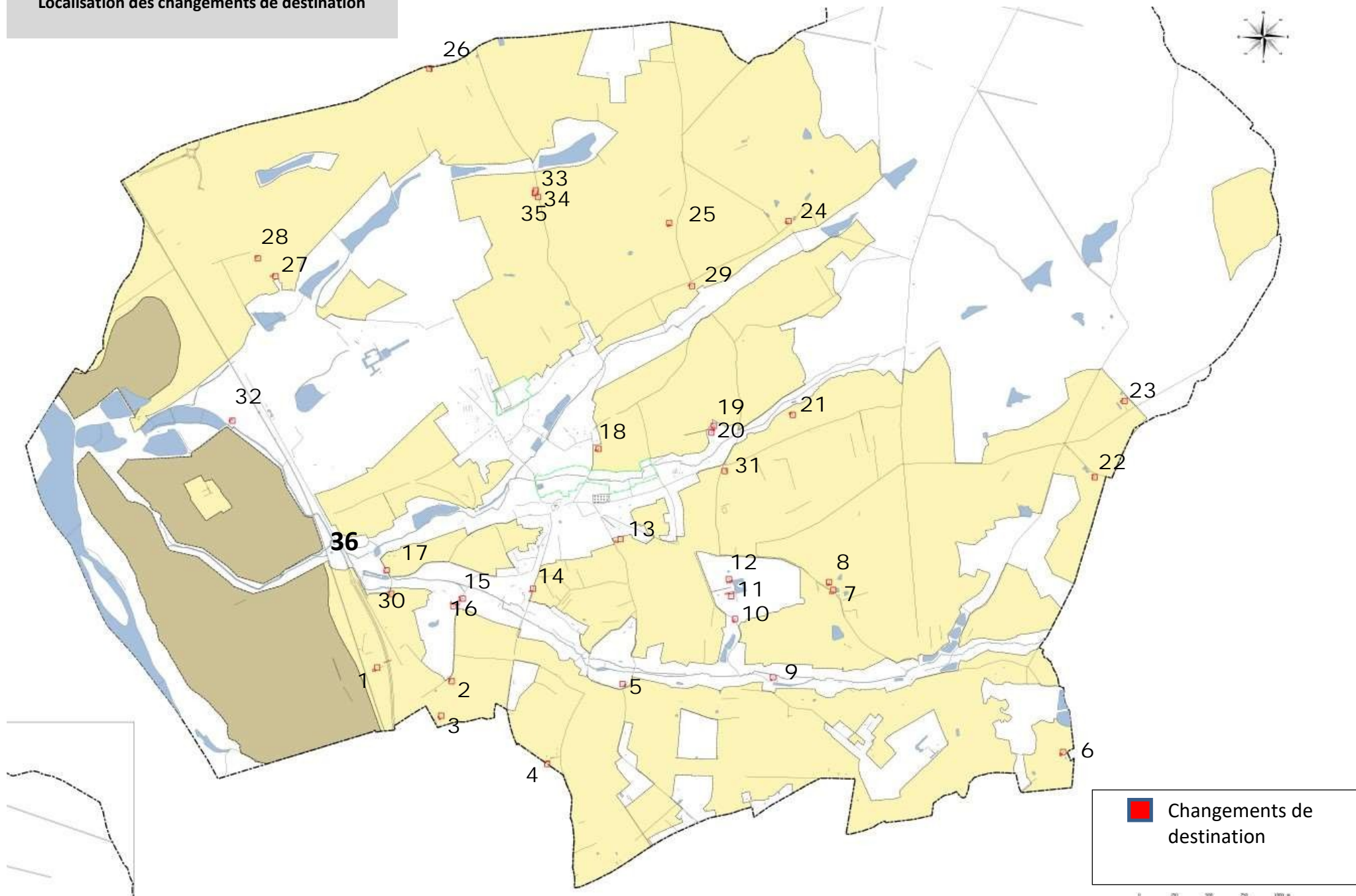
<p>25/ La Buchenaude</p>	<p>AK 12 Ancien corps de ferme accolé à une habitation constitué d'une grange indépendante couverture en petites tuiles plates terre cuite rouge</p>		
<p>26 / Champ Bedon</p>	<p>AH 13 Petite dépendance non accolée, couverture récente en tuiles mécaniques couleur terre cuite rouge</p>		
<p>27/ Les Cadiers</p>	<p>AB 279 Dépendance non accolée à une habitation, couverture en tuiles mécaniques couleur rouge récente</p>		

<p>28/ Les Coitoux</p>	<p>AB 14</p> <p>Dépendance non accolée à une habitation, à usages multiples couverture en tuiles mécaniques couleur rouge</p>		
<p>29/ Les Sanciot</p>	<p>AK 0035</p> <p>Corps de ferme à colombage à préserver, repéré au titre des éléments distincts identifié n°8 au titre de l'article L.151-19 comme élément bâti remarquable Usage de stockage</p>		
<p>30/ La Petite Perche</p>	<p>BC 310</p> <p>Dépendance non accolée à côté d'une habitation couverture en tuiles mécaniques couleur terre cuite rouge</p>		

<p>31/ Les Croisettes</p>	<p>AW 111</p> <p>Dépendance formant unecour close, couverture en petites tuiles plate ancienne de couleur terrecuite rouge et fenestron</p>		
<p>32/ Moulin Ravaut</p>	<p>BM20</p> <p>Dépendance d'un anciencorps de ferme non accolée, couverture en tuiles mécanique couleur terre cuite rouge</p>		
<p>33 / 34 / 35 / Rotais</p>	<p>AH 51</p> <p>Exploitation agricole abandonnée Ancien corps de ferme àusage d'habitation et de grange indépendant couverture en tuiles mécanique brun foncé</p>		

<p>36 Moulin Chamerande</p>	<p>BE 209 Bâtiment avec couverture en tuiles</p>	 <p>The image is a cadastral plan of the Chamerande area. It shows several parcels outlined in black. Parcel 209 is highlighted with a red border. Other parcels are labeled with numbers: 205, 206, 207, 208, and 134. A blue area represents a body of water. The name 'CHAMERANDE' is written in the center of the plan.</p>	 <p>The image is an aerial photograph showing a cluster of buildings with red-tiled roofs. A large pond is visible to the right of the buildings. The area is surrounded by greenery and trees.</p>
-------------------------------------	--	---	--

Localisation des changements de destination



4.3.2 La zone agricole non constructible Anc

Caractéristiques et périmètre de la zone Anc :

La zone Anc (304 ha) est instaurée en lieu et place d'une partie de l'ancienne zone N, à la demande des représentants du monde agricole, sur les secteurs cultivés (essentiellement du maïs) du Val d'Allier. **Ce nouveau zonage agricole non constructible vise à afficher la vocation agricole des terres concernées tout en prenant en compte d'une part le risque d'inondation sur ce secteur et d'autre part le fait que la Val d'Allier est situé en zone Natura 2000.**

La limite Est entre la zone A « classique » et la zone Anc (non constructible) correspond ainsi à la limite de la zone inondable du PPRI du Val d'Allier et englobe la quasi-totalité du site Natura 2000 « Val d'Allier 03 ». A noter qu'une partie de zonage est aussi concernée par les périmètres de protection du captage d'eau potable des Drives.

Aspects réglementaires de la zone Anc :

Considérant que sur Trévol, la zone inondable du Val d'Allier est entièrement en zone rouge et donc quasiment inconstructible seules les constructions admises dans le PPRI sont autorisées, le cas échéant à savoir :

- L'extension des bâtiments agricoles ;
- L'extension des constructions d'habitations existantes limitée à 20m² d'emprise au sol ;
- La surélévation des constructions existantes ;
- Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

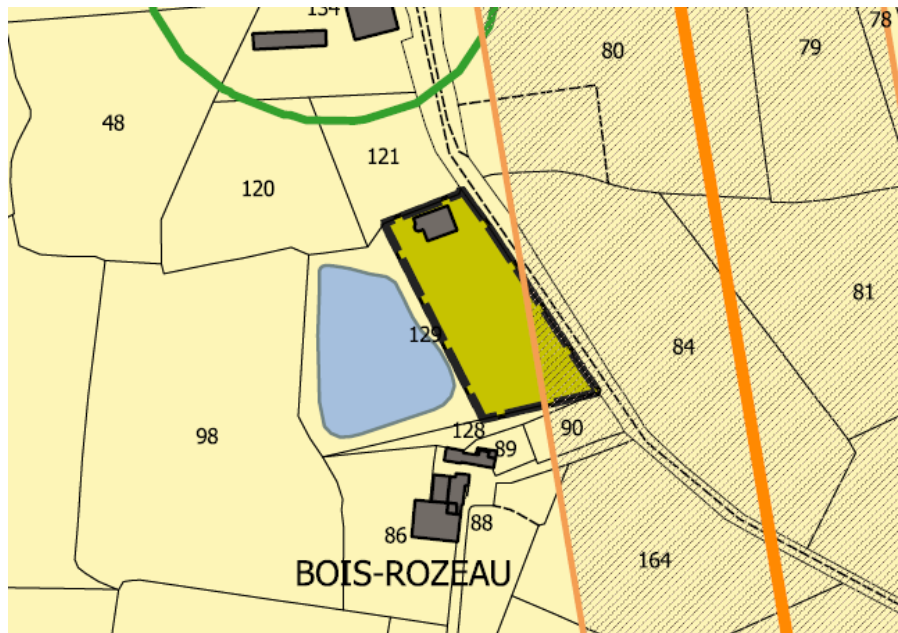


4.3.3 La zone agricole a vocation économique Ae

Caractéristiques et périmètre de la zone Ae :

La zone Ae (0,9 ha) se localise sur la partie Est de la parcelle AV 0129 dans le secteur de « Bois-Rozeau ». La création de cette zone a pour but de permettre la construction d'un garage. Cette zone vise ainsi à matérialiser la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) sur le fondement de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Le STECAL permet notamment de réaliser « à titre exceptionnel » des constructions en zones agricoles sans que celles-ci n'est un lien direct avec une activité agricole. Il convient à ce titre de préciser que la parcelle sur laquelle se localise cette zone n'est actuellement pas exploitée à des fins agricoles. De cette manière, la création du STECAL n'impactera pas de quelconque manière l'activité agricole sur la commune.

L'article L151-13 précise que le règlement du PLU doit indiquer les conditions « de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ». La construction du garage couvrira en l'espèce une surface totale de 150 m² pour une hauteur maximale de 5 mètres et une hauteur minimale de 4m. En outre la délimitation d'un tel secteur est soumise à avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).



Zone Ae comprenant la création d'un STECAL

Aspects réglementaires des zones A

<p>Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités</p>	<p>Les dispositions des articles 1 sont rédigées dans le sens de limiter les destinations en compatibilité avec la vocation agricole. C'est pourquoi, seules les constructions et extensions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole sont autorisées.</p> <p>Dérogent à ce principe, les constructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions et extensions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes, piscines...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes ; ▪ Les constructions et installations liées à la diversification des exploitations agricoles : installations de tourisme à la ferme (gîte rural, chambre d'hôtes...) par aménagement de bâtiments existants, dont l'emprise au sol est supérieure à 50m² ; ▪ camping à la ferme ▪ constructions et installations liées à la transformation/vente à la ferme... ▪ Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et qu'ils soient liées aux constructions autorisées dans la zone ; ▪ La restauration des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l'architecture. ▪ Les changements de destination repérés. ▪ Les constructions en zone Ae
<p>Article 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>La zones A prescrit une distance de l'alignement des voies au moins égale à 6 m pour permettre un accès aisé de tous les engins agricoles.</p> <p>Des adaptations sont possibles pour prendre en compte des spécificités de retrait du bâti existant, des extensions, des constructions annexes.</p> <p>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives peuvent l'être soit en limite ou à défaut, il y a lieu de respecter un recul de 4 m ou de de la demie hauteur de l'édification nouvelle.</p> <p>Les règles de hauteur vise à respecter les prospects existants sans dépassées 4.5 m pour les constructions annexes non accolées, 9 m pour les habitations et 12 m pour les autres constructions à l'exception des dispositifs spécifiques (silos).</p>

4.4 Les zones naturelles et la préservation de la qualité écologique et paysagère

La qualité du cadre de vie et de l'environnement s'avère une force fondamentale du territoire. Le territoire bénéficie d'un capital naturel et paysager qu'il convient de préserver, de valoriser pour garantir la qualité du cadre de vie et pour maintenir l'attractivité du territoire. Trévol doit relever le défi d'éviter une banalisation et dégradation d'un cadre environnement exceptionnel.

CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

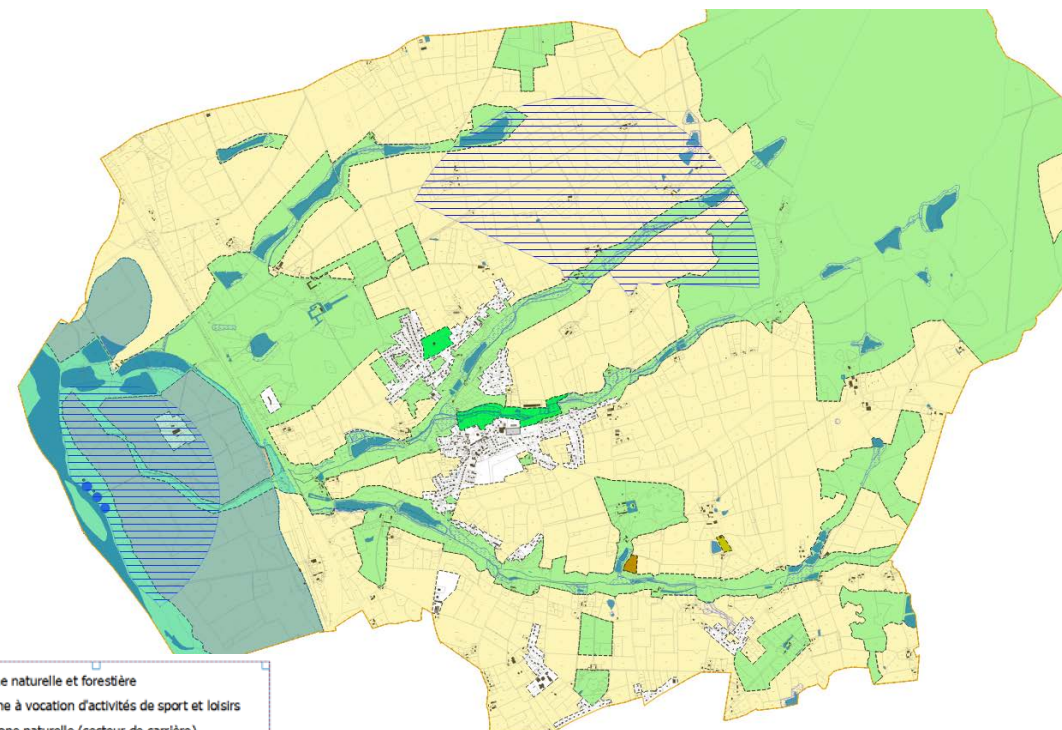
Le fonctionnement écologique du territoire communal est à la fois riche et complexe. Le réseau hydrographique est constitué de plusieurs cours d'eau dont l'Allier et ses 4 affluents, caractérisés par de fortes fluctuations saisonnières des débits.

La sauvegarde de la biodiversité et des paysages relève :

- du maintien de l'activité agricole qui a été impactée par le développement urbain résidentiel diffus ;
- de la préservation des espaces naturels des rives des cours d'eau qui constituent des continuités écologiques essentielles ;
- du maintien des limites actuelles de l'urbanisation et le renforcement de la trame éco-paysagère.

La commune recense des milieux naturels remarquables identifiés, dont 5 ZNIEFF, 2 sites Natura 2000, un arrêté de biotope, 1 ZICO, de nombreux étangs. Elle possède un patrimoine naturel exceptionnel par sa diversité, avec la présence de boisements divers, de haies et de bosquets, de zones humides et des rives sauvages de L'Allier. La localisation de la commune induit un rôle spécifique de corridors diffus, principalement à l'ouest. Le territoire communal se caractérise en effet comme un espace au potentiel écologique fort et partiellement fragmenté par les franchissements des infrastructures RN7 et ferroviaires. Les fonctionnalités écologiques doivent permettre des connectivités entre les réservoirs de biodiversité ou corridors diffus favorables aux déplacements des espèces, dont le val d'Allier et les espaces boisés de la Sologne Bourbonnaise.

Les risques et nuisances sont forts sur la commune. Le **risque inondation** est encadré par le PPRI, le risque mouvement de terrain est en aléa faible ainsi que le risque sismique. Trois arrêtés de **catastrophes naturelles** ont été recensés. La Sablière Jalicot est classée en installation classées (ICPE). Les RN7, la RD707 sont classées en voies bruyantes de catégorie 2 et 3. La voie ferrée fortement est fréquentée.



Le maillage des voies communales et départementales est important et permet une bonne irrigation. Cependant, la voiture particulière reste le mode de transport le plus largement utilisé. Les dessertes pour les équipements scolaires (collège, lycée), autre que l'école communale sont assurées par le réseau des transports collectifs urbains. L'assainissement est assuré au niveau communal.

L'urbanisation a été consommatrice de foncier notamment agricole mais de manière modérée à savoir 16.26 ha de 2005 à 2020, soit 1 ha par an pour l'habitat et 103 logements. **Ainsi en 2020, 3 966 ha, soit 97.2 % du territoire sont constitués d'espaces naturels ou agricoles.**

L'identité communale est indéniablement marquée par la structure éco-paysagère duale de la plaine de l'Allier et des sites boisés et de prairies de la Sologne Bourbonnaise. L'impression paysagère générale est plurielle en offrant soit des paysages ouverts avec un horizon lointain à l'Ouest dans le Val d'Allier avec une mosaïque agricole de cultures, soit à l'Est couverts de prairies et de boisement, avec des paysages fermés. La périurbanisation des extensions du bourg et des hameaux a tendance à gommer l'héritage patrimonial naturel ou agricole remarquable.

Peu visible des principaux axes de déplacement, la trame bleue constituée par le réseau hydrologique est très présente car doublée par des ripisylves abondantes. La présence de boisements ou des ripisylves structurent la trame éco-paysagère et soulignent l'importance des continuités écologiques à préserver, notamment du fait des coupures générées par les infrastructures routières et ferroviaires.

La plupart des haies ou alignement d'arbres matures se retrouvent le long des chemins ruraux ou limite le parcellaire agricole. La préservation de ce bocage de haies ou de boisements est partiellement fragilisée aux abords du bourg et de la zone économique des Echaudes. Le bocage est en effet plus lâche du fait des pratiques agricoles dans la plaine de l'Allier et d'autre part du morcellement foncier de l'urbanisation résidentielle ou économique. Ce phénomène est particulièrement marquant là où domine l'habitat diffus avec un bâti plus ou moins hétérogène, notamment en limite d'Avermes. Le bocage, les haies, les alignements, les fragments ou boisements participent fortement à l'identité du territoire.

ENJEUX

La commune bénéficie de paysages de grande qualité qu'il convient de préserver afin de conserver l'identité du territoire, à la fois naturelle en bord d'Allier, villageoise et rurale par la qualité patrimoniale historique d'anciens bâtis vernaculaires et enfin périurbaine du fait de l'importance en linéaire de l'habitat pavillonnaire. Ce décline ainsi autant **d'identités plurielles et complémentaires** dans le rapport à la nature ou à l'agriculture. Les paysages se composent en conséquence à la fois de paysages naturels, agricoles et urbanisés ou plus exactement péri urbanisés et dans une majorité des cas banalisés. Les enjeux issus du diagnostic relèvent de la :

- Préservation des espaces naturels et agricoles,
- Maintien des continuités écologiques en particulier les cours d'eau (ruisseaux) et de la valorisation des trames bleue et verte,
- Encadrement des secteurs d'extension urbaine aux abords du bourg et des zones économiques et limitation de la consommation foncière,
- Prise en compte des risques et des nuisances,
- Préservation de l'identité paysagère du bourg et du plateau, du bocage de la Sologne Bourbonnais et de la plaine de l'Allier à l'Ouest,
- Valorisation du patrimoine bâti et non bâti historique ou contemporain,
- Viser une moindre consommation en optimisant les besoins en énergie, en eau, réduire les rejets en milieux naturels,
- Favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les pollutions par l'optimisation des déplacements y compris de report modal avec le ferroviaire.

Deux grands enjeux principaux se dégagent :

- **Préserver et valoriser les grands ensembles paysagers** qui participent fortement à l'identité plurielle du territoire et aux équilibres écologiques et paysagers,
- **Accompagner les vues ouvertes sur les édifices remarquables, dont les ensembles remarquables du Château d'Avrilly, l'église Saint Pierre, le Château de Mirebeau, la Maison Demou, La Chamarande, les Allins... les paysages naturels du val d'Allier, les aménités rurales** en estompant les stigmates des urbanisations périurbaines qui ont banalisées les franges du bourg ou des hameaux.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Dans une finalité de qualité environnementale globale, les principes **de stopper l'étalement urbain et de limiter l'urbanisation** sont poursuivis de manière à la fois qualitative et quantitative avec des objectifs chiffrés. Il s'agit en outre de **prendre en compte les fonctionnalités écologiques des trames bleue et verte** et leurs articulations entre les diverses entités du grand paysage. La préservation et valorisation du patrimoine bâti et non bâti communal est source d'aménités qui constituent l'identité et est source d'attractivité.

Les volets consommation d'eau, recyclage des déchets, énergies, risques et nuisances doivent conduire à optimiser les besoins et réduire l'empreinte écologique des diverses fonctions du territoire, même si les impacts sont limités en regard du poids démographique modeste de Trévol.

La volonté d'optimiser les ressources foncières, naturelles et énergétiques se traduit par :

- la définition de densité et donc de compacité bâtie dans des secteurs d'OAP,
- un règlement et des orientations visant à encourager et favoriser la sobriété énergétique des opérations d'aménagement,
- sur les secteurs AU en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à la conception d'un projet d'ensemble.

Depuis plusieurs années, des actions participent à la transition énergétique du territoire. Il s'agira de poursuivre ces actions en matière de :

- rénovation énergétique des bâtiments communaux ou privés, dont le parc locatif social,
- politique d'éclairage public,
- dématérialisation des échanges, favorisée par le déploiement progressif des réseaux internet
- projet photovoltaïque d'importance. Ainsi d'une puissance d'énergies renouvelables de 5.8 MW actuellement et de projets estimés à 3.9 MW raccordables au poste source d'Yzeure, soit 9.7 MW, la capacité serait augmentée de 40 MW, équivalent à la production de 45 000 personnes (hors chauffage et eau chaude sanitaire). Ce projet est soumis préalablement à une étude d'impact (code de l'environnement) et à une étude préalable agricole (code rural) et des autorisations administratives correspondantes aux caractéristiques du projet d'initiative privée mais soutenu par la commune dans le cadre d'une intégration paysagère et de mesures de compensation sur la diminution des potentiels agricoles et agronomiques.

Le réaménagement progressif des espaces publics et des voiries favorise la diversité et la sécurisation des modes de déplacements, dont les piétons et cycles avec des espaces dédiés. Un projet de voie verte longeant l'Allier est engagé par tranches successives.

Le réseau de transports collectifs (essentiellement scolaire, hormis le covoiturage) permet une desserte du bourg. L'accessibilité de l'ensemble des équipements communautaires est ainsi facilitée.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'OAP générale précise, en matière de qualité d'usage, architecturale et paysagère des projets, que les objectifs suivants doivent être poursuivis :

- traitement végétal approprié des limites ou franges d'urbanisation et mise en œuvre d'espaces de transition adaptés à un meilleur fonctionnement écologique,
- harmonie architecturale et paysagère favorisant l'intégration des nouvelles opérations dans son environnement.

Les projets d'aménagement devront également prendre en compte la perception du « grand paysage » visibles, le long des axes principaux RN7 (dont l'aménagement est programmé), et secondairement des voies ferrées. Les entrées de village devront poursuivre les aménagements qualitatifs minimisant ainsi leur impact visuel depuis les principales voies de desserte.

En conditionnant, le cas échéant, l'urbanisation à la définition d'un projet d'aménagement global, dont celui de la ZAC Grand Champ ou de l'agrandissement de la zone d'activités des Echaudes, les OAP de secteurs participent à une organisation et une maîtrise du développement de l'urbanisation favorisant la réalisation des objectifs de densité et de traitement paysager. En fonction des secteurs et de la structure foncière, il pourra être mis en œuvre des tranches d'aménagement.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Zonage

Les zones naturelles participent à la fois du paysage et du fonctionnement écologique du territoire. Elles délimitent les grands ensembles composant le paysage naturel et végétalisé, dont le bocage de la Sologne Bourbonnaise. D'autres espaces sont également classés en zone naturelle, dont les abords des cours d'eau, les zones humides nombreuses dans la partie vallonnée et des zones de transition paysagère.

Les haies et alignement d'arbres remarquables ou de sujets isolés constituent en outre une composante forte du paysage tout en jouant un rôle important dans le fonctionnement écologique du territoire. Certaines haies sont ainsi identifiées dans les OAP et permettent de mettre en valeur, avant tout, leur intérêt écologique et paysagé. L'ensemble des éléments constitutifs de la « trame verte et bleue » (TVB) sont plus particulièrement identifiés au titre de leur intérêt écologique (L.151-23 du Code de l'urbanisme) mais participent, par leur nature (boisements, zones humides...) à la structuration paysagère communale.

Espaces ouverts permettant les vues sur le grand paysage ou système bocager structurant, les zones agricoles jouent un rôle de lien entre les grands espaces naturels du Val d'Allier et les boisements de la Sologne Bourbonnaise ou de filtre visuel.

Le PLU de TREVOL distingue 3 types de zones naturelles :

- zone N : zone naturelle stricte,
- zone NL (STECAL), zone à vocation touristique, sportive et de loisirs,
- Zone Nsc : Zone à vocation de stockage et concassage de matériaux.

4.4.1 La zone N

Les zones naturelles (N) correspondent *aux secteurs de la commune qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique... (art. R.151-24 du code de l'urbanisme).*

Caractéristiques de la zone N

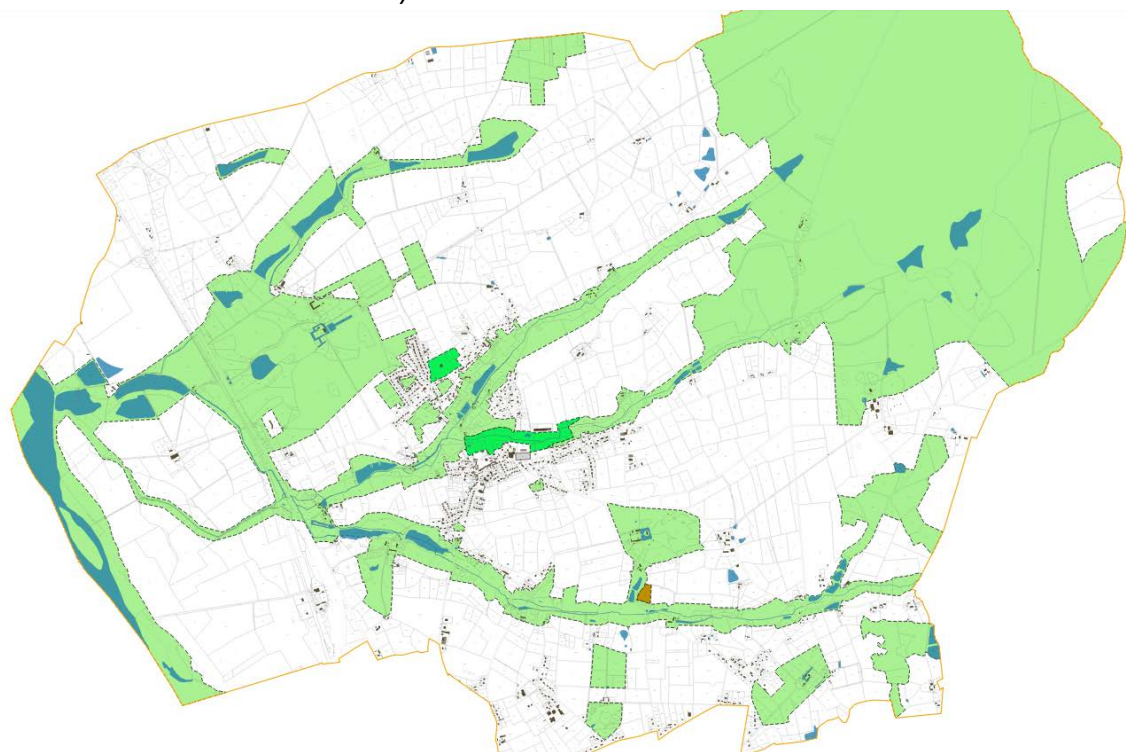
Selon l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, les zones naturelles et forestières identifient les espaces à protéger en raison soit :




- de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Périmètres des zones N

A TREVOL les zones naturelles couvrent :





- **les réservoirs de biodiversité**
 - La bande active du val d'Allier correspondant au site Natura 2000 « Val de l'Allier Nord » ;
 - La forêt de Munet (ZNIEFF I)
 - Le secteur des Arondes correspondant en grande partie au parc du château d'Avrilly (ZNIEFF I) ;



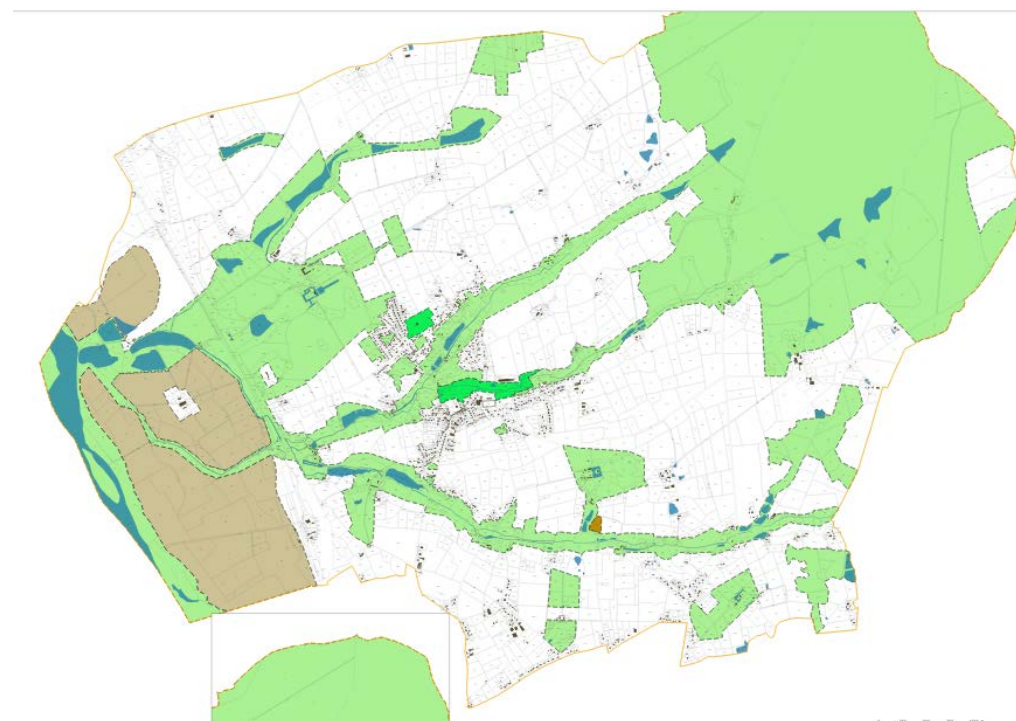
-  N : Zone naturelle et forestière
-  NI : Zone à vocation d'activités de sport et loisirs
-  Nsc : Zone naturelle (secteur de carrière)

- **Les corridors écologiques entre la Sologne Bourbonnaise et la Val d'Allier** constitués des ruisseaux des Sanciois, de la Chapelle, des Réaux et les étangs qui jallonnent ces cours d'eau. Le périmètre de ces zones N intègre les zones humides et la ripisylve associée à ces cours d'eau.
- **Les éléments paysagers qui participent à la mise en valeur du patrimoine bâti remarquable** : parcs des châteaux d'Avrilly, de Mirebeau, de Demort, de la maison Demou, du domaine des Allins.

Il convient aussi de préciser qu'en complément des zones N, le PLU redéfinit en zone Anc (zone agricole non constructible – page précédente) une grande partie du val d'Allier, en l'occurrence, la partie soumise au risque d'inondation.

-  N : Zone naturelle et forestière
-  NI : Zone à vocation d'activités de sport et loisirs
-  Nsc : Zone naturelle (secteur de carrière)
-  Anc : Zone agricole non constructible

Zones N et Anc Nouveau PLU de TREVOL



Au total, le périmètre de la zone N couvre 1 688 ha soit 42% de la commune. Par rapport au précédent PLU (1 721ha), la zone N couvre 197 ha de moins. Cependant, cette réduction est à mettre en parallèle avec l'instauration de la zone Anc (304ha) sur le val d'Allier en lieu et place de la zone N.

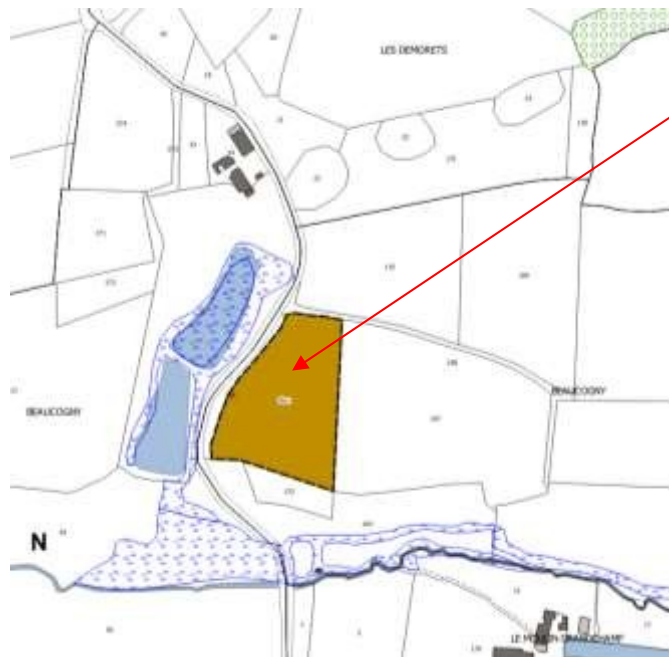
Aspects réglementaires des zones N :

La zone N est quasiment inconstructible. Les constructions admises dans le respect du code de l'urbanisme sont :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- L'aménagement, l'extension des constructions d'habitations existantes (+30% - max 250m²) et leurs annexes (max 50m²) : la zone N englobe effectivement quelques habitations dispersées pour lesquelles il convient de permettre, le cas échéant, une évolution maîtrisée.
- Le changement de destination des bâtiments décrits ci-dessus (cf. zone A).

4.4.2 Le sous-secteur Nsc

Caractéristiques et périmètre du sous-secteur Nsc:



La zone Nsc couvre 1.23 ha et concerne un sous-secteur Zone à vocation de stockage et concassage de matériaux inertes. Elle correspond à une emprise exploitée par une entreprise qui réalise divers travaux de stockage de matériaux issus des travaux de déconstruction ou de terrassement au sein du périmètre de l'agglomération. Elle doit faire l'objet d'une autorisation administrative d'exploitation de dépôts, stockage et concassage.

La gestion des déchets inertes est encadrée par l'article L541-1 du code de l'environnement qui dissocie d'une part la prévention des déchets, notamment par le réemploi, d'autre part la valorisation, avec 3 séquences, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, enfin l'élimination en installation de stockage de déchets inerte (ISDI) par la préparation en vue de la réutilisation et recyclage.

La zone Nsc rentre dans la valorisation ISDI.

Aspects réglementaires du sous-secteur Nsc

Ces activités rentrent dans le champ des sous destinations « *Autres usages ou natures d'activités* » *Dépôts de toute nature (matériaux, déchets, véhicules...)*.

Il est ainsi précisé que :

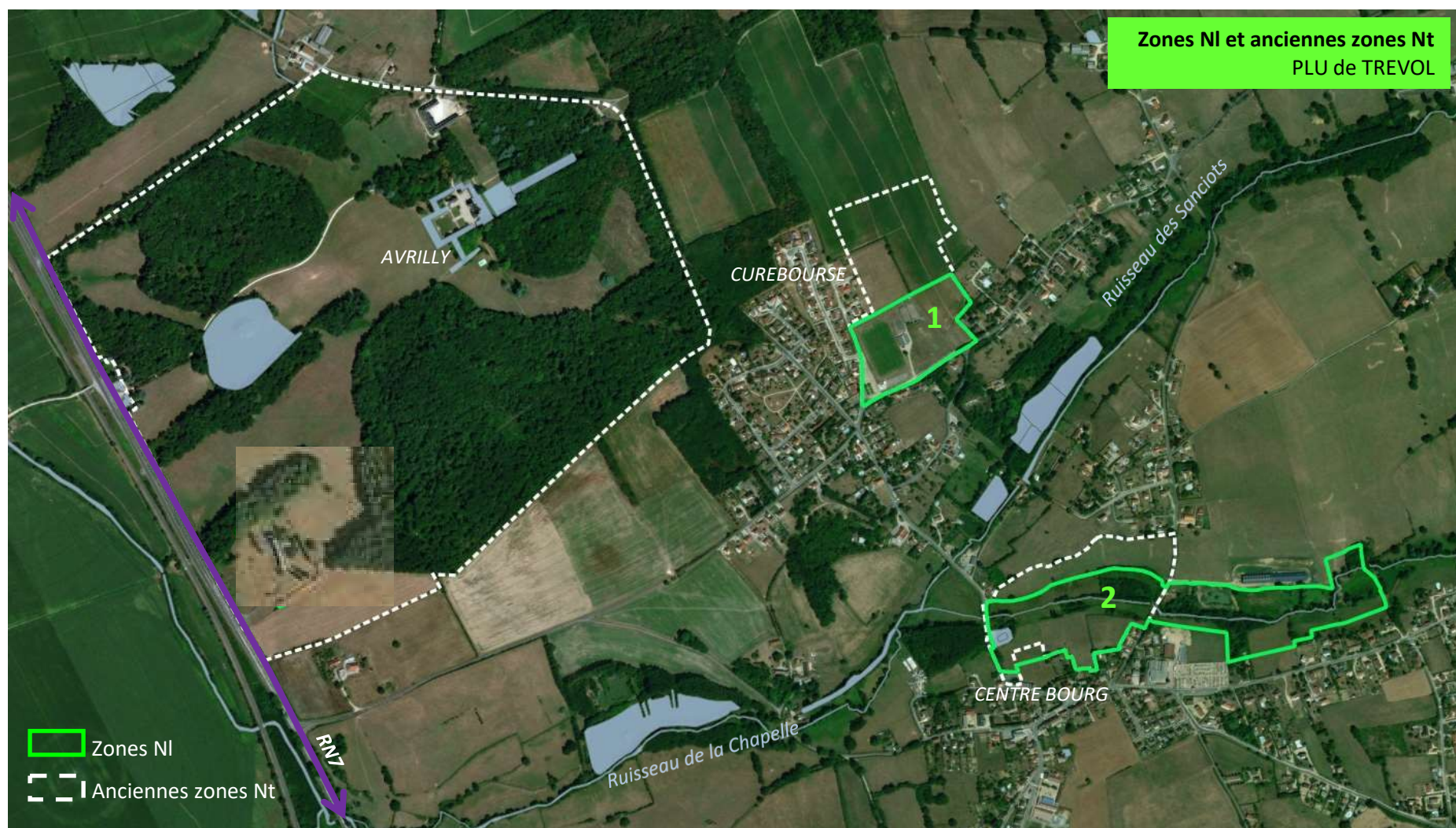
- *sont Interdits sauf en zone Nsc, zone à vocation de stockage et concassage de matériaux dans le respect des réglementations en vigueur.*
- *En zone Nsc, les exploitants des filières de valorisation et d'élimination de déchets inertes doivent mettre en place une gestion conforme au cadre réglementaire d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration de l'installation ou le cas échéant être conformes à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).*

Des mesures de protections des milieux naturels, cours d'eau, zones humides, zones boisées doivent être prises en regard des caractéristiques et conditions d'exploitation.



4.4.3 Les sous-secteur NL Caractéristiques et périmètres des sous-secteurs NL :

Deux secteurs font l'objet d'une zone NL (ex zones Nt dans le précédent PLU) et sont vouées à l'accueil d'équipements touristiques, sportifs ou loisirs. Elles concernent des installations existantes du complexe sportif ou stade et l'aménagement d'une aire de loisirs et détente le long du cours d'eau la Chapelle :



- 1- Une vaste zone Nt (zone naturelle de tourisme) englobait l'ensemble du domaine *d'Avrilly*. Le château *d'Avrilly* reste un des principaux éléments touristiques de la commune, dont la visite est possible durant la période estivale. 3 gîtes ruraux et des salles de réception sont disponibles dans les diverses dépendances du château. Néanmoins, considérant d'une part que les éventuelles nouvelles installations seront possibles à l'intérieur des bâtiments existants et que d'autre part qu'il est nécessaire de préserver le parc du château classé en ZNIEFF I, le château et son parc dont les espaces boisés classés sont reclassés en zone N.



2- le stade et les tennis à Curebourse

- 2- La zone NL de « Curebourse » correspond aux équipements sportifs communaux (stades et tennis) situés au Nord du bourg. Par rapport à l'ancienne zone Nt, la zone NL est nettement réduite passant de 9,3ha à 4,3ha. En effet, l'ancienne zone Nt intégrait au Nord un vaste secteur à vocation agricole dépassant largement les limites des équipements actuels et des besoins futurs. Le périmètre de la nouvelle zone NL permet donc de préserver les terres agricoles au Nord tout en maintenant des possibilités d'installations sportives nouvelles.

- 3- La zone NL du « ruisseau de la Chapelle » est définie en frange Nord du centre bourg. Elle s'étend sur 900m environ entre la rue du Four à Chaux à l'Ouest et le quartier des Nonettes à l'Est et représente 11,6ha. La partie de cette zone située entre la rue du Four à Chaux et la route d'Aurouër existait déjà dans l'ancien PLU (soit 8,2ha). La définition de cette zone vise à l'aménagement des bords du ruisseau sous la forme d'espaces de loisirs et de découverte via des installations légères (aire de pique-nique, aire de jeux, chemin de randonnée ou de découvertes...) dans le respect du cadre naturel du secteur et du rôle de corridor écologique du ruisseau.

Aspects réglementaires des zones N / NI /Nsc

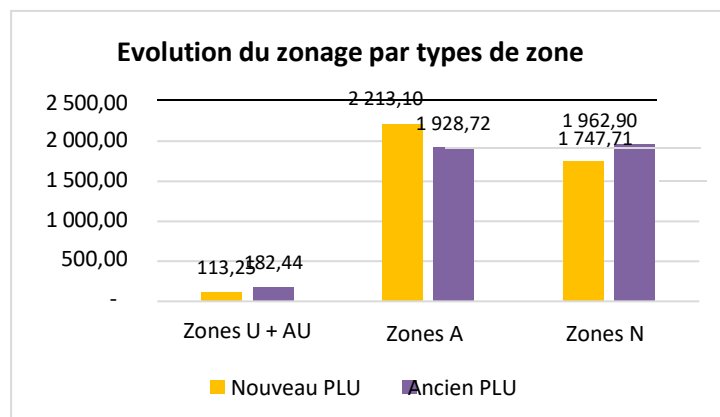
	<p>Les divers sous-secteurs ou Secteurs de Taille et de Capacité limités sont définis ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ NI : zone à vocation de tourisme, sport et loisirs, ▪ Nsc : Zone à vocation de stockage et concassage de matériaux inertes.
<p>Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositions des articles 1 sont rédigées dans le sens de limiter les destinations en compatibilité avec la vocation naturelle. ▪ Dérogent à ce principe, les constructions suivantes pour la zone N : ▪ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; ▪ Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et qu'ils soient liées aux constructions autorisées dans la zone ; ▪ La restauration des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l'architecture ; ▪ Le changement de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dérogent à ce principe, les constructions suivantes pour la zone NL : ▪ Les constructions et installations liées à l'activité touristique, dont hébergement de type camping, habitat léger de loisirs..., activités sportives, culturelles ou de loisirs ; ▪ L'extension des installations existantes ; ▪ Les aires de jeux ; ▪ Les vestiaires, sanitaires et autres commodités ; ▪ Les aires de stationnement de véhicule ; ▪ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. <p>En Nsc</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les exploitants des filières de valorisation et d'élimination de déchets inertes
<p>Article 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>La zones N prescrit une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 m pour permettre un accès aisé. Des adaptations sont possibles pour prendre en compte des spécificités de retrait du bâti existant, des extensions, des constructions annexes.</p> <p>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives peuvent l'être soit en limite ou à défaut, il y a lieu de respecter un recul de 4 m ou de de la demie hauteur de l'édification nouvelle.</p> <p>Les règles de hauteur visent à respecter les prospects existants sans dépassées 9 m pour les autres constructions.</p> <p>Les constructions annexes ne pourront excéder 4.5 m sur un seul niveau.</p>

4.5 Bilan des superficies du zonage et du potentiel foncier

4.6.1 Les superficies de chaque zone

Les zones agricoles (A et Anc) et naturelles (N hors zones NI et Nca) représentent 3 891 ha soit 95.5% de la commune. Le document d'urbanisme affiche ainsi la volonté forte de préserver les équilibres environnementaux actuels et le riche patrimoine communal.

Au total les **zones urbaines et à urbaniser couvrent 117 ha soit 2,87 %** du territoire communal.



De ce fait, le PLU s'inscrit en rupture totale avec le précédent document d'urbanisme et vise à une utilisation rationnelle et économe de l'espace tout en assurant des perspectives de développement résidentielles et économiques répondant aux besoins de la commune dans un souci de développement durable.

PLU 2020		PLU 2013		
Zones Urbaines	Surface (ha)	Zones Urbaines	Surface (ha)	Ecart (ha)
Ub	7,03	UB	54,12	-47,10
Ud	91,11	UC	89,61	1,5
Ue	4,94	UI	5,05	-1,2
UI	3,85			
Sous total U	106,93	Sous total U	148,78	-41,85
Zones A Urbaniser		Zones A Urbaniser		
1AU	4,45	AUb	3,51	0,94
		AUc	14,09	-14,09
2AU	3,57	AU	13,79	-10,22
1AUI	2,28	AUI	2,27	0,01
Sous total AU	10,30	Sous total AU	33,66	-23,36
Zones Agricoles		Zone Agricole		
A	1 973,38	A	1 928,72	44,66
Anc	303,97			303,97
Ae	0,89			0,89
Sous total A	2 278,24	Sous total A	1 928,72	349,52
Zones Naturelles		Zones Naturelles		
N	1 670,61	N	1 721,28	-50,67
NI	15,90	Nt	134,45	-118,55
Nsc	1,23	Nh	28,82	-27,59
Sous total N	1 687,74	Sous total N	1 884,55	-196,81
TOTAL	4083,21	TOTAL	4 074,06	
Sous total zones U+AU	117,23	Sous total zones U+AU	182,44	-65,21
Sous total zones A+N	3 965,98	Sous total zones A+N	3 813,27	152,71

4.5 Les autres dispositions réglementaires

Outre la division du territoire en zones, le PLU prévoit des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

4.5.1 Les emplacements réservés

Conformément à l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques par une trame particulière, et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe.

L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet à une collectivité (commune, intercommunalité, département, région, Etat), un établissement public ou un service public, de préserver la meilleure localisation possible pour une installation d'intérêt général.

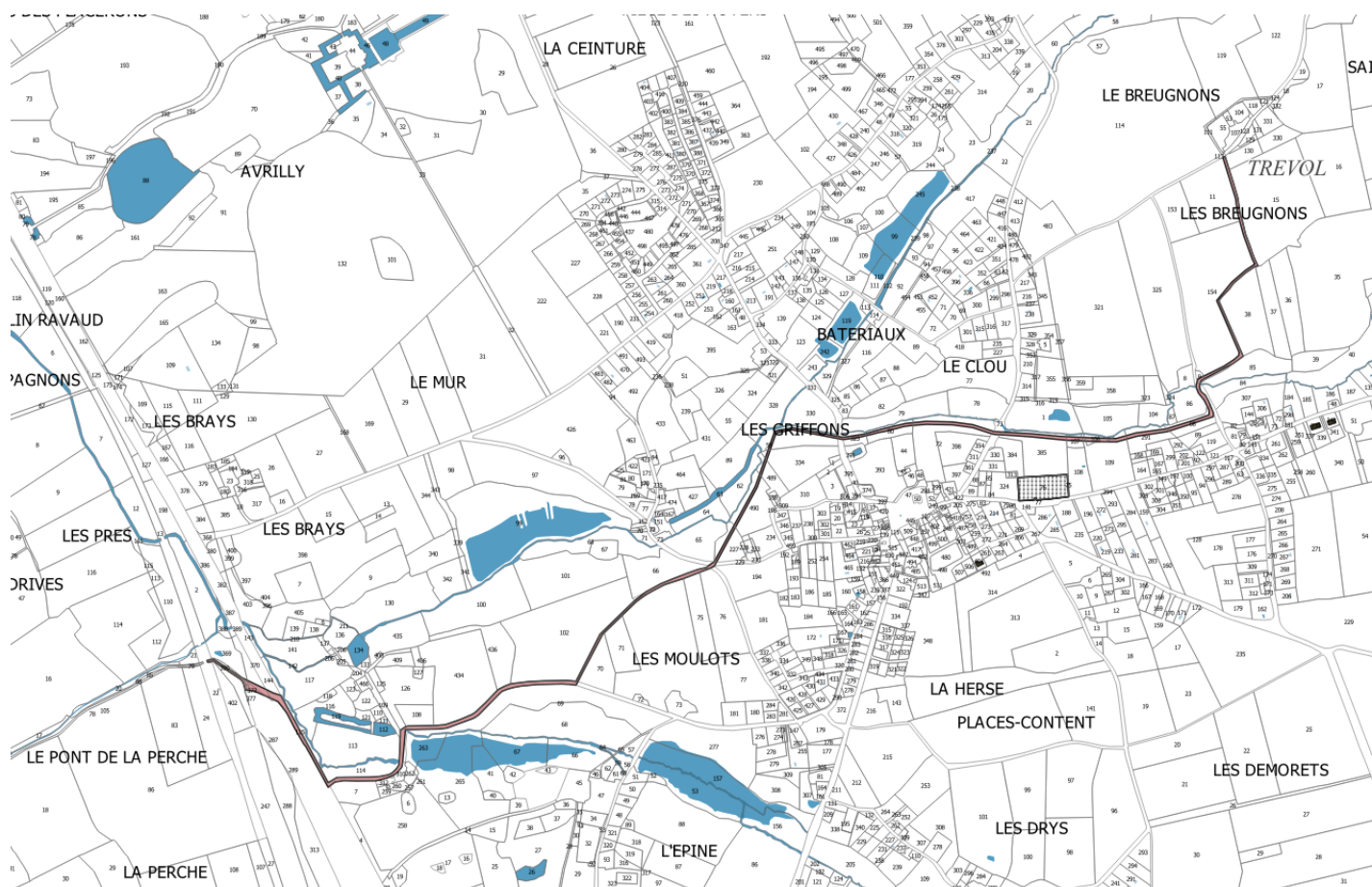
Afin d'éviter que les terrains ainsi réservés ne fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination future et pour garantir leur disponibilité dans les meilleures conditions, ils sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui consiste en une quasi-inconstructibilité. La contrepartie dans cette limitation au droit d'utiliser ou d'occuper le sol est la possibilité offerte au propriétaire de mettre la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir le bien.

Le PLU conserve 2 emplacements réservés (1 et 2) inscrits dans le précédent PLU, dont la liste est précisée dans la pièce n°6 intitulée « Emplacements réservés ». Les 4 autres emplacements réservés concernent la création d'aires de loisirs découvertes et le maillage piétonnier le long du cours d'eau de la Chapelle, le bourg et le hameau des Breugnons. Il s'agit essentiellement de conforter les équipements de découverte du patrimoine historique et naturel de la commune.

N°	DESTINATION	PARCELLES	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Création d'une aire de loisirs	AE 78, 79, 80, 323 BD 42, 44 (en partie), 72 (en partie) 391 et 393 (en partie)	35 550 m ²	Commune
2	Extension du cimetière	BD 385 (en partie)	1 615 m ²	Commune de
3	Création d'une aire de loisirs	AX 385 partielle AX 106 et 107, 108 et 109 partielles AX 291, AX 88, AX 87 et 89 partielles	23 375 m ²	Commune
4	Préservation chemin communal de randonnées pédestres et de découvertes	Chemin vicinal des Breugnons		Commune
5	Création d'une aire de loisirs, dont pique-nique	Parcelle AE 393	5 900 m ²	Commune

4.5.2 Servitude de voie verte

Afin de mettre en valeur le patrimoine paysager communal tout en favorisant la pratique des mobilités douces, une servitude de voie verte a été créée. Elle relie le hameau « les Breugnons » à la voie ferrée au niveau du secteur « Le Pont de la Perche ». Cette voie verte traverse plusieurs zones de la commune (zone agricole, zone naturelle de loisir et zone naturelle). En outre, elle longe le ruisseau de la Chapelle sur une grande partie de son tracé et emprunte en majorité des chemins déjà existants.



Tracé de la servitude de voie verte

4.5.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (développées au chapitre des zones AU)

Conformément aux articles L.151-2, L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, des orientations d'aménagement et de programmation concernant les zones 1AU et 2AU ont été définies de manière à assurer la mise en œuvre des objectifs du PADD en termes de typologie des nouveaux logements, de densité, de cheminements doux, d'intégration paysagère.... Ces orientations d'aménagement et de programmation sont détaillées dans un document spécifique du PLU.

Les OAP aménagement permettent également de privilégier un développement urbain de qualité, maîtrisé et moins consommateur d'espace en proposant des densités minimales raisonnables selon les typologies de logements et d'adapter la densité et les types de formes urbaines en fonction de l'existant, des principes du développement durable et du projet de territoire, permettant ainsi d'éviter un étalement urbain important. De plus, les OAP aménagement permettent de répondre à l'objectif du PADD de rationaliser le foncier économique, en encadrant l'aménagement et les constructions sur les secteurs d'activités économiques, notamment sur des aspects paysagers.

Les OAP aménagement permettent enfin de répondre à l'objectif du PADD de développer la pratique des modes actifs par la création de cheminements, une meilleure lisibilité des parcours et une qualité d'usage des espaces publics, en proposant un développement des modes doux au sein des opérations.

4.5.4 La protection des boisements et des éléments de patrimoine

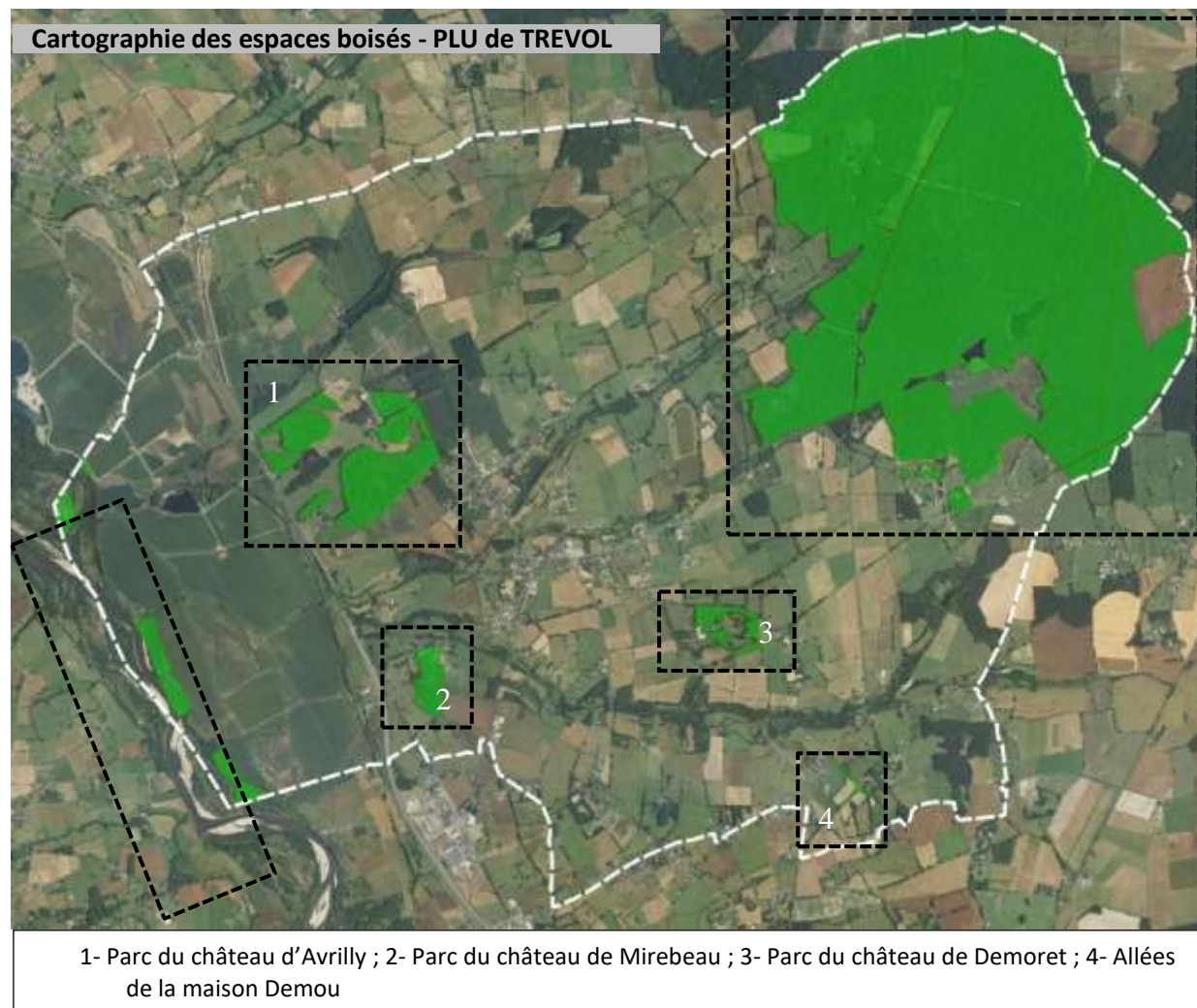
Concomitamment à la zone naturelle protégée, le PLU renforce la préservation de l'environnement par la **Protection des boisements constituant des réservoirs de biodiversité et/ou continuités biologiques et/ou un intérêt paysager en les classant en espaces boisés classés (EBC). Des changements ont cependant été apportés :**

- La ripisylve des bords d'Allier est incluse dans le périmètre N2000 et constitue un secteur préservé non exploité et sauvage.
- La **forêt de Munet** identifiée en ZNIEFF I a été exclue du classement EBC par rapport à l'ancien PLU. Il s'agit de ne pas contraindre l'exploitation forestière qui est encadrée, notamment par l'intervention de l'Office National des Forêts qui est présent sur la forêt domaniale.

Les emplacements boisés classés perdurent pour :

- Le parc du château d'Avrilly, classé MH et inclus dans la ZNIEFF I « les Arrondes », identifié 1 ;
- le parc des châteaux de Mirebeau et de Demoret, identifié 2 et 3 ;
- les allées de la Maison Demou classée MH, en 4 .

Ces espaces ont un double rôle. Ils sont le support d'habitats naturels importants et constituent des continuités écologiques. Ils sont, en outre, la composante d'ambiances paysagères particulières et participent à la mise en valeur de certains éléments de patrimoine.



Au total les espaces boisés classés représentent une superficie de 90 ha environ, soit 2.2% du territoire communal et sont protégés par un classement en zone N. Comparativement au précédent PLU, la forêt de Munet qui couvre environ 820 reste en secteur boisé naturel. le PLU conserve la préservation du patrimoine naturel et paysager de la commune avec le classement en EBC des parcs et allées des éléments de patrimoine bâti majeur et permet de conforter l'armature paysagère au sein des nouveaux Périmètres Délimités des Abords.

Cartographie des espaces boisés classés - PLU de TREVOL

Le classement de ces espaces boisés a pour effet :

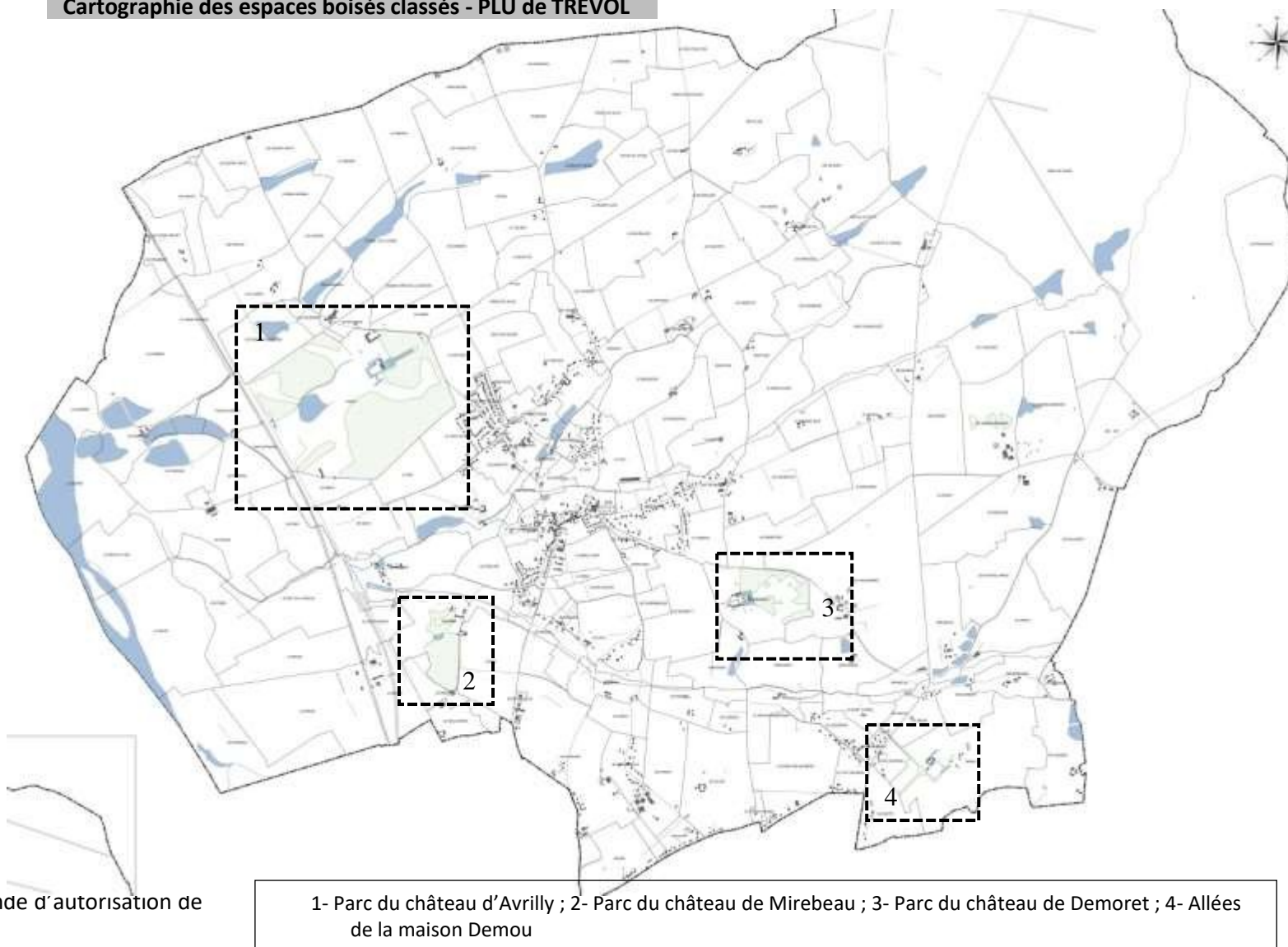
- de soumettre à déclaration préalable toute coupe ou abattage d'arbres sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 et de l'article L. 313-1 du même code ;

- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ;

- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.



1. Identification au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme :

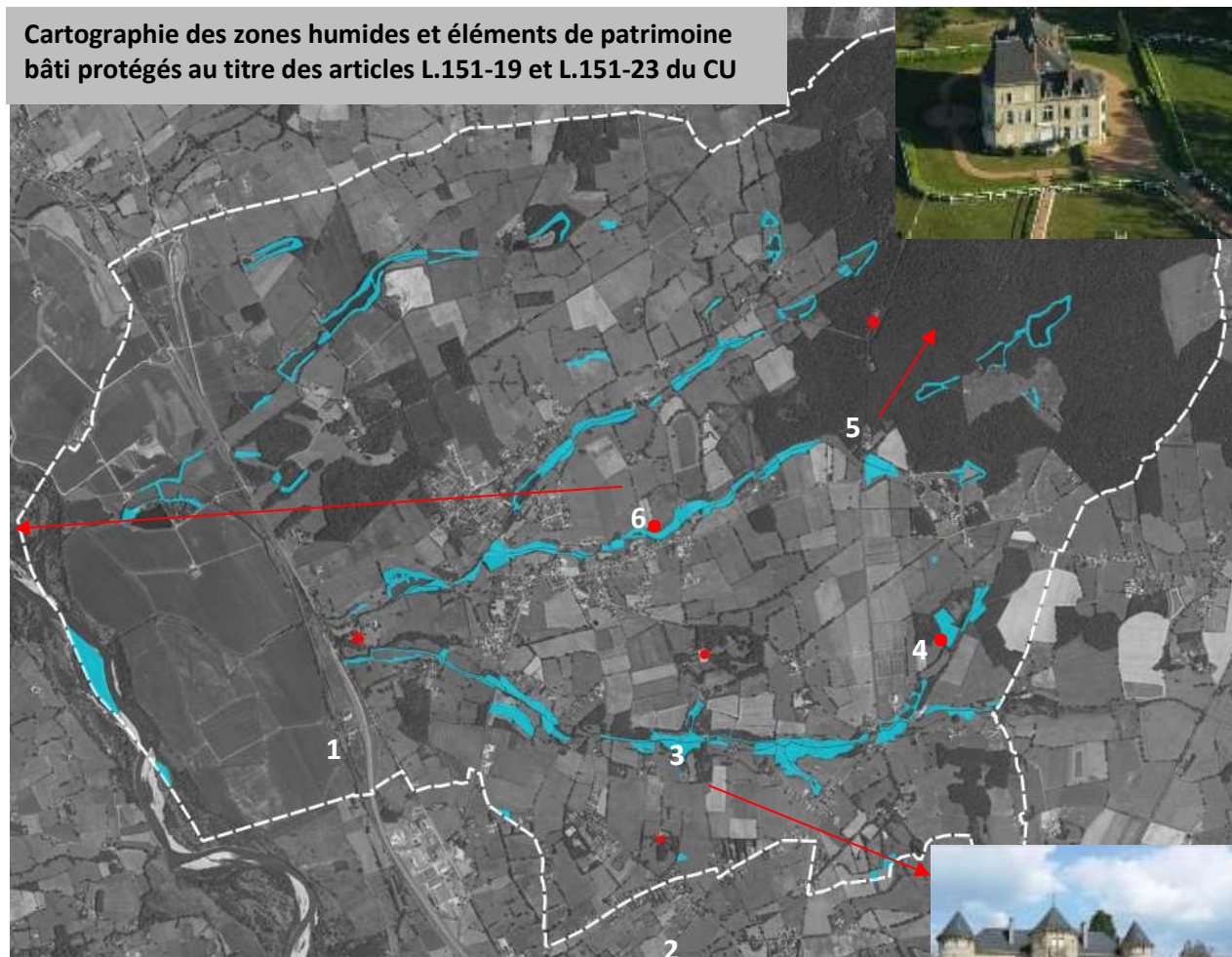
- des **zones potentiellement humides** (repérage photographique et terrain sans étude pédologique) recensées sur la commune qui couvrent 82.5 ha essentiellement en bordure des cours et plans d'eau ou mares ;
- des **éléments de patrimoine bâti remarquable** à savoir : les châteaux de Chamérande, des Demorets, de Munet, des Grandes Bédaures, le domaine des Allins et la grange des Sancioti qui couvrent une emprise au sol de 1.11 ha.



Concernant les châteaux d'Avrilly, de Mirebeau, l'église Saint Pierre et la maison Demou, et considérant que la protection et la sauvegarde de ceux-ci sont déjà assurés par leur classement en tant que Monument Historique ils ne font pas l'objet (en dehors des EBC et des zones N pour les parcs de certains de ces édifices) d'une protection supplémentaire dans le cadre du PLU.

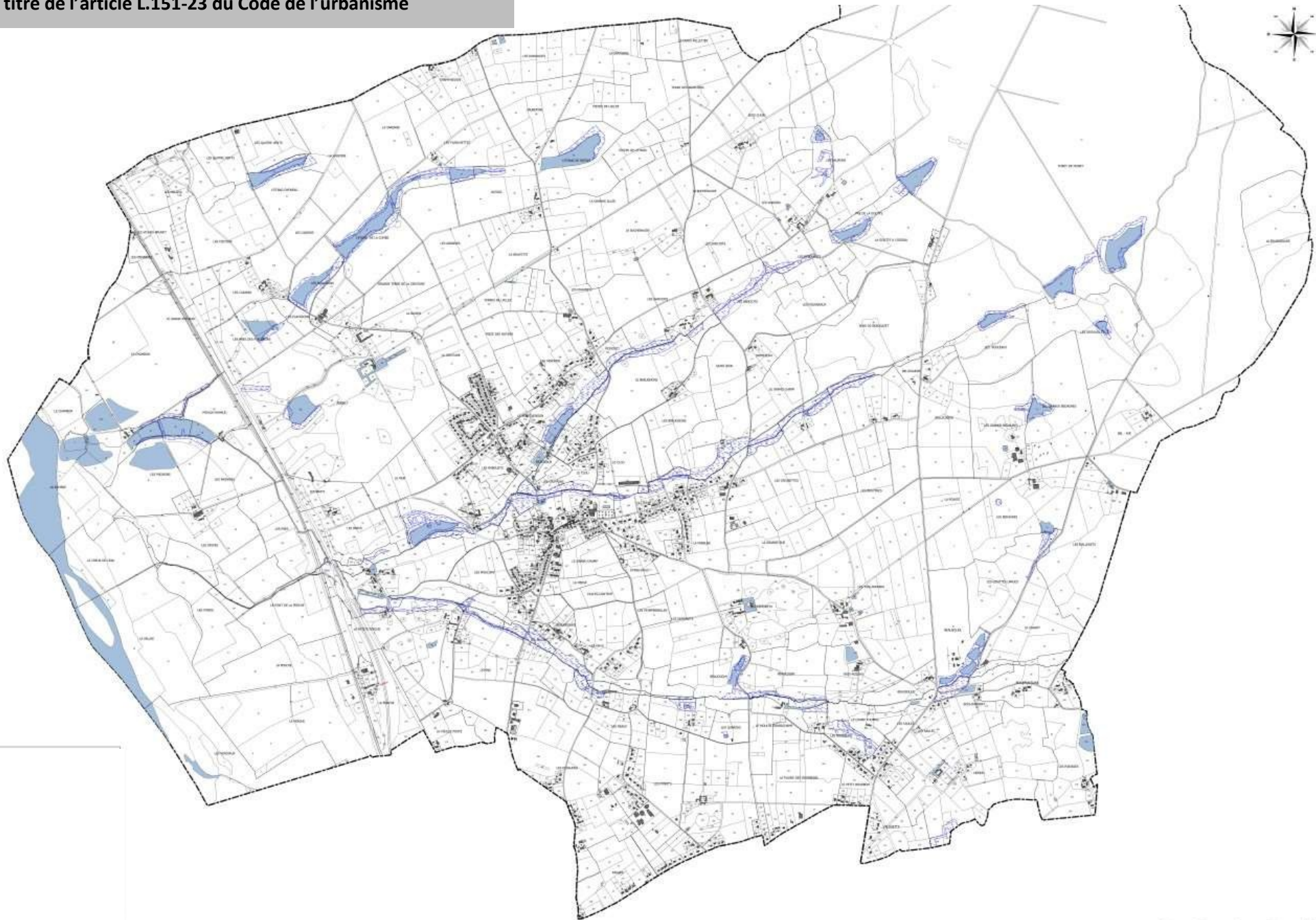
Cette identification sur le document graphique est reprise dans les dispositions générales du règlement qui imposent soit le maintien de ces éléments, soit la mise en place de mesures compensatoires en cas d'aménagement pouvant avoir une incidence sur ces éléments de patrimoine.

Cartographie des zones humides et éléments de patrimoine bâti protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU



1-Château de Chamérande ; 2- Domaine des Allins ; 3- château des Demorets ; 4- château des Grandes Bédaures 5- Château de Munet ;6- Grange des Sancioti ;



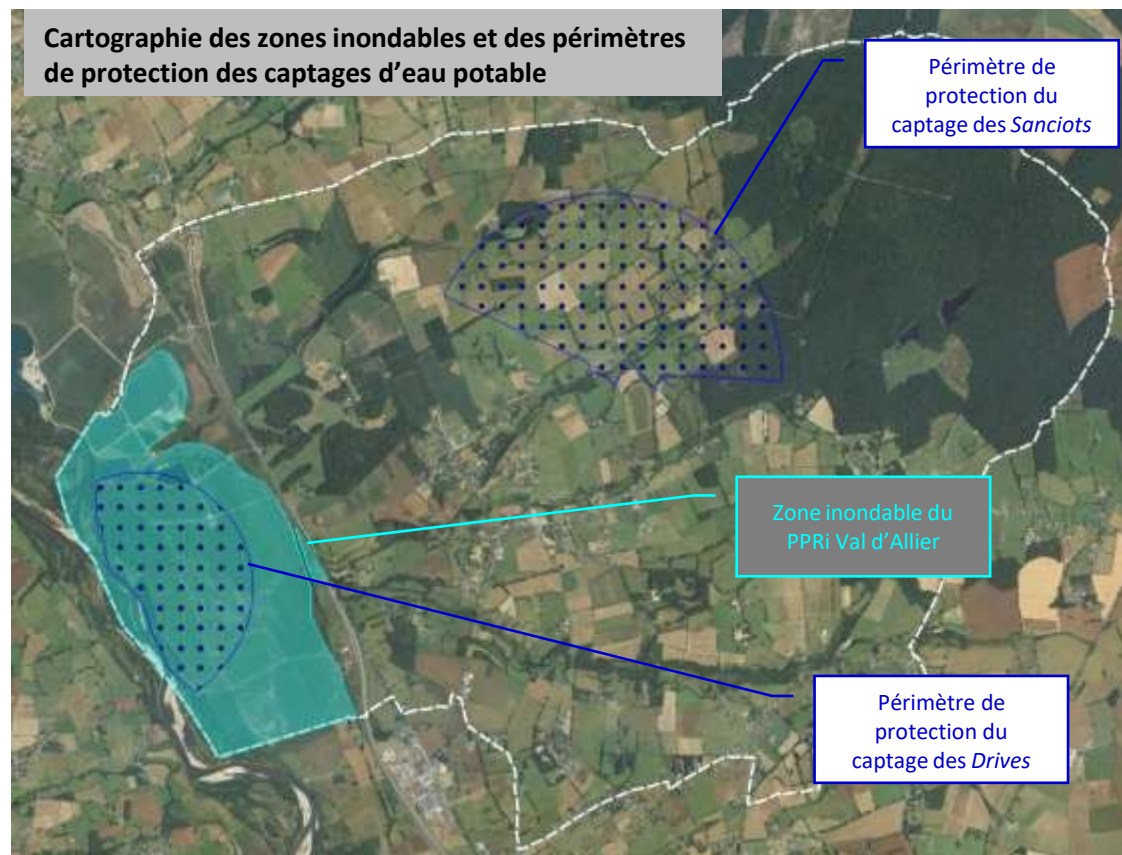


4.5.5 Les zones soumises au risque naturel d'inondation

Les périmètres du plan de prévention des risques d'inondation du Val d'Allier approuvé la 30.01.2006 sont reportés sur les plans de zonage et indicés (i). Il s'agit d'apporter au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme l'information du risque potentiel sur la zone et de l'existence d'une réglementation propre aux secteurs concernés, qui sont toutefois inconstructibles car zonés en N ou Anc.

4.5.6 Les zones concernées par les périmètres de protection des captages d'eau potable

Les périmètres de protection des captages d'eau potable des Drives (captages prioritaires à l'échelle du département de l'Allier) et des Sanciois sont reportés sur le plan de zonage. Les DUP instaurant ces périmètres et leurs règles sont annexés au PLU. Il s'agit, là aussi, d'apporter au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme l'information de l'existence d'une réglementation propre aux secteurs concernés.



I - DIAGNOSTIC TERRITORIAL

II- JUSTIFICATIONS DES
DISPOSITIONS DU P.L.U

**III- EVALUATION
ENVIRONNEMENT
ALE DU P.L.U**

1. CONTEXTE JURIDIQUE

Conformément à l'application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de son décret d'application n°2005-608 du 27 mai 2005 modifiant le Code de l'Urbanisme, l'article R 121-16 dudit code précise que « Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : 1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (...)». **Le territoire de TREVOL comprend des parties des sites Natura 2000 « Val d'Allier 03 » : l'élaboration de son PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

Le contenu du rapport de présentation est alors défini par l'article R.151-3 1 du code de l'urbanisme, plus complet que celui d'un PLU non soumis à évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. LA DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Principes et généralités

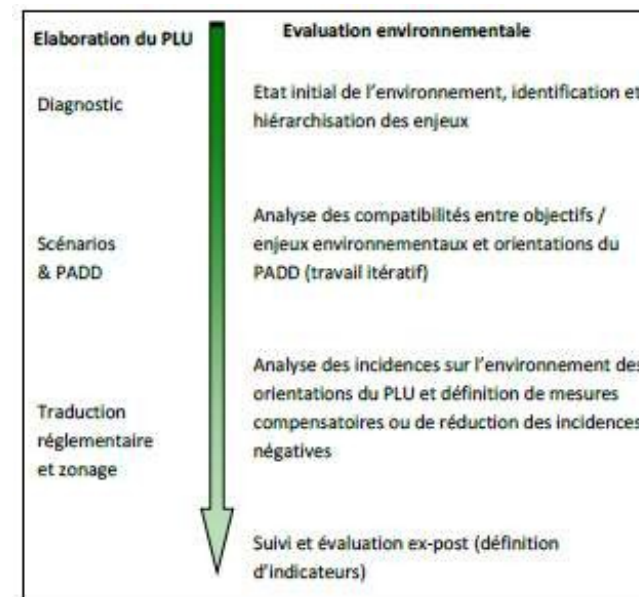
L'évaluation environnementale issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005.

Ainsi, une procédure d'évaluation environnementale est imposée pour certains plans et programmes, dont les PLU (Article L 104-2 du Code de l'Urbanisme de la nouvelle codification).

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement des PLU et ce à tous les stades de leur élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

C'est dans ce cadre que le PLU de **TREVOL** est soumis à la démarche d'évaluation environnementale, précisée à l'article R 104-1 du Code de l'Urbanisme.

Si l'article R 151-3 du même code décrit le contenu du rapport de présentation d'un PLU qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci constitue, au-delà de cette formalisation écrite, **une démarche continue et itérative mise en œuvre tout au long de l'élaboration du PLU.**



2.2 Éléments de calendrier

Ainsi, l'évaluation environnementale a débuté dès l'issue de la réalisation de l'état initial de l'environnement afin de dégager les enjeux environnementaux et de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU).

La commune a fait l'objet de visites terrain qui ont permis de préciser les données bibliographiques sur les espèces faunistiques et les habitats présents, les zones humides sur la commune. Ces inventaires sont venus compléter les données bibliographiques disponibles.

Recherches et compilation de données et d'informations

Organismes ou sources d'informations	Données ou informations recherchées
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	Données communales / ZNIEFF / DOCOB des sites Natura 2000/SRCE Auvergne
INPN	Données naturalistes connues
SCoT Moulins Communauté / SIAEP Rive droite Allier / SICTOM Nord Allier	SCoT / Assainissement / Données de la STEP/Déchets
Agence de l'Eau Loire-Bretagne / L'établissement public Loire	SDAGE Loire-Bretagne / SAGE Allier Aval
SIAEP Rive droite Allier	Données sur le réseau d'eau potable

3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale : la compatibilité du projet de PLU de TREVOL avec les dispositions du SCoT de Moulins Communauté est présentée dans la partie précédente du présent rapport de présentation (2ème partie Justification des dispositions du PLU), paragraphe 3.1. (pages 126 à 143).

2° Les schémas de mise en valeur de la mer : Trévol n'est pas concernée

3° Les plans de déplacements urbains : Trévol n'est pas concernée

4° Les programmes locaux de l'habitat : Le PLH de Moulins Communauté sur la période 2013-2018 est arrivé à échéance et à ce jour il est en cours de réactualisation.

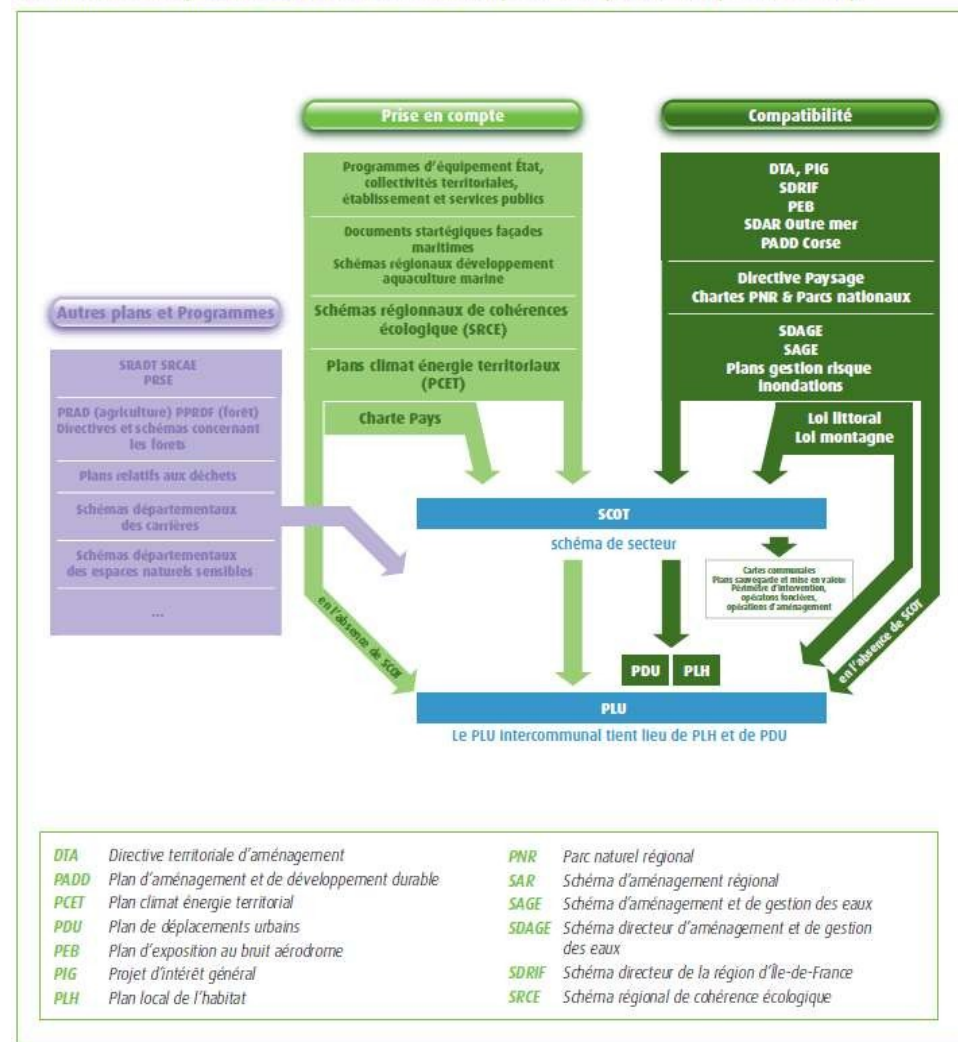
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Trévol n'est pas concernée

Les PLU doivent également prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Compatible
 Il ne s'agit pas que le PLU soit totalement conforme avec les autres documents. Il faut toutefois qu'il ne soit pas contraire à leurs orientations et objectifs et qu'il participe à leurs réalisations.

En outre, l'article L.371-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



3.1 Le SAGE Allier/Aval (compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne)

Compatibilité visée dans le cadre du SCoT approuvé et en cours de révision

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé en novembre 2015. Les principales orientations du SDAGE sont les suivantes :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE. Il est un outil de planification de la gestion de la ressource en eau sur un bassin versant. Les politiques contractuelles (contrats territoriaux, de rivière ou de bassin) sont un outil de programmation de travaux pour réaliser la restauration des milieux aquatiques. Ils sont complémentaires pour l'atteinte du bon état des eaux : les SAGE ont une portée juridique, notamment en termes de préservation. Ils fixent les objectifs à atteindre, ils répartissent l'eau entre les différentes catégories d'usagers, ils identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et ils définissent les actions de développement et de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations.

Le SAGE Allier Amont a été approuvé le 3 juillet 2015

Le SAGE Allier Amont doit lui-même être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015. Comme tous les SAGE, il comprend deux principaux documents : le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** et le **règlement**. Le PAGD s'impose à tout acte administratif.

Le SCOT, les PLU et cartes communales doivent principalement porter leur attention sur les éléments du SAGE qui correspondent à :

- la protection des zones humides, en particulier celles identifiées comme porteuses d'enjeux environnementaux forts,
- la maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements, la maîtrise des rejets des eaux résiduaires,
- la prévention des inondations,
- l'alimentation en eau potable, la protection des champs captant et des captages,
- la préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau.

Le SCOT est en cours de révision et devra assurer la compatibilité. Le Plan de Gestion du risque inondation (PGRI) Loire Bretagne est une déclinaison de la directive inondation au niveau du bassin hydrographique. Il a été adopté le 23 novembre 2015. Six objectifs sur les 46 dispositions doivent être pris en considération.

Les 8 enjeux et de la stratégie du SAGE Allier aval :

- **ENJEU 1** Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre
- **ENJEU 2** Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme
- **ENJEU 4** Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant
- **ENJEU 5** Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau
- **ENJEU 6** Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant
- **ENJEU 7** Maintenir les biotopes et la biodiversité
- **ENJEU 8** Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Le PLU traduit les grandes orientations du SDAGE à l'échelle locale, et plus particulièrement celles qui concernent :

- le principe de non dégradation des milieux aquatiques : le PLU met en place de nombreuses mesures (priorité à l'infiltration naturelle des eaux ou, en cas d'impossibilité, rétention en surface, le prétraitement des eaux de ruissellement sur les aires de stationnement) ;
- le principe de l'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et usées, qui contribuera à réduire les rejets polluants dans le milieu naturel ;
- le partage de la ressource et l'équilibre quantitatif : les dispositions visant la réutilisation des eaux de pluie permettent de réduire les pressions quantitatives qui pèsent sur la ressource en eau ;
- la gestion du risque inondation : l'ensemble des mesures concernant l'assainissement permettra de réduire le risque d'inondations liées au ruissellement.

Objectifs fixés	Dispositions en lien avec le PLU	Traduction réglementaire
1. Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre	Sans objet dans le cadre du PLU La gouvernance est active au niveau intercommunal.	
2. Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	2.1 Contribuer à la réduction des besoins en eau pour les usages domestiques, les collectivités, l'irrigation, l'artisanat, l'industrie et le tourisme.	La réduction des besoins en eau est traduite dans les OAP qui prescrivent le recours à des espèces végétales autochtones et peu gourmandes en eau. La limitation de l'imperméabilisation permet d'accroître les ressources en eau.
3. Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue	3.1 Contribuer à la préservation des zones inondables et à la restauration des zones naturelles d'expansion des crues, 3.2 Encadrer/préconiser une gestion raisonnée des eaux pluviales, 3.3 Accompagner les études et travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés au risque "inondation"	Le PLU reprend la carte des aléas inondation et les traduit sur un plan réglementaire graphique ou écrit. La constructibilité des zones inondables renvoie au PPPRI de l'Allier. Les reconstructions sont restrictives dans le règlement.
4. Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	4.1 Améliorer la gestion des situations de crises (pollutions accidentelles de la nappe alluviale) pour sécuriser l'Alimentation en Eau Potable, 4.2 Contribuer à la réduction des pressions agricoles sur la ressource en eau de la nappe alluviale de l'Allier, 4.3 Identifier les risques industriels et contribuer à leur réduction, 4.4 Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires pour limiter les risques de pollutions.	Le zonage préserve le secteur de captage d'eau potable. Les zones humides ont été repérées et couvrent 56.5 ha.
5. Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	5.1 Réduire les pollutions d'origine domestique (assainissement collectif et non collectif), 5.2 une réduction des impacts dus au piétinement des berges, à l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau, aux effluents d'élevage et des producteurs fromagers,	

Objectifs fixés	Dispositions en lien avec le PLU	Traduction réglementaire
	<p>5.3 <i>En soutenant la poursuite de la mise en place du plan EcoPhyto pour diminuer les pollutions des ressources en eau et des milieux aquatiques par les produits phytosanitaires (pollutions d'origines agricole et non agricole),</i></p> <p>5.4 <i>En améliorant les connaissances sur les substances dangereuses.</i></p>	
<p>6. Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant</p>	<p>6.1 <i>Favoriser une gestion adaptée et coordonnée des têtes de bassin versant,</i></p> <p>6.2 <i>Contribuer à la connaissance et la prise en compte des rôles et enjeux associés aux têtes de bassin versant,</i></p>	<p>Le zonage a permis d'identifier les corridors écologiques et de préserver les trames bleues et vertes et de les classer en N. Les affluents de l'Allier ont été identifiés et une bande 15 m de part et d'autre du cours d'eau a été classée en zone N avec des prescriptions limitatives des occupations.</p>
<p>7. Maintenir les biotopes et la biodiversité</p>	<p>7.1 <i>Inciter à une gestion cohérente et patrimoniale des cours d'eau,</i></p> <p>7.2 <i>Favoriser la prise en compte de l'enjeu milieu naturel dans les espaces forestiers ; planifier et coordonner les interventions sur les forêts alluviales de l'Allier,</i></p> <p>7.3 <i>Coordonner la surveillance, le suivi et les interventions sur les espèces exotiques envahissantes,</i></p> <p>7.4 <i>Contribuer à la conservation des Trames Verte et Bleue,</i></p> <p>7.5 <i>Coordonner/réaliser l'inventaire des zones humides / Favoriser leur intégration dans les documents d'urbanisme / Faciliter/Améliorer la prise en considération des zones humides dans tous les projets et opérations d'aménagement / Organiser et planifier la gestion et la reconquête des zones humides à l'échelle du bassin versant Allier aval,</i></p> <p>7.6 <i>Accompagner les pratiques de loisirs et de tourisme.</i></p>	<p>Le diagnostic territorial a permis d'identifier les caractéristiques écologiques du territoire communal. Les diverses cartographies, dont celle du PADD et du règlement ont permis de hiérarchiser les enjeux de protection et de valorisation.</p> <p>Les zones humides ont été identifiées et couvrent les linéaires nombreux du chapelet de cours d'eau et des diverses retenues. Elles ont été classées en N et couvrent 82.5 ha.</p> <p>Les zones humides ont été repérées à partir de l'identification du SAGE, puis une analyse des photographies aériennes de l'IGN, dont l'analyse spectrale infra rouge et des compléments de terrains.</p> <p>Les pratiques de tourisme ont été identifiées tout en préservant les zonages NATURA 2000 et espaces naturels sensibles,</p>

Objectifs fixés	Dispositions en lien avec le PLU	Traduction réglementaire
8. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions	8.1 Organiser/animer un suivi de la dynamique fluviale sur l'axe Allier, 8.2 Organiser /planifier et accompagner les actions de restauration de l'espace de mobilité optimal, 8.3 Décliner un programme global de réhabilitation et de gestion des gravières et préciser les modalités de réhabilitation.	Le PPRI a identifié les diverses zones d'écoulement et a établi une carte des aléas.

La prise en compte des ruissellements pluviaux constitue un axe du PLU. Cet objectif est développé dans les orientations du PADD, **DEFI N°3 PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES, LE PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL**

3.1 Préserver la biodiversité / 3.3 Prendre en compte les risques et les nuisances sur le territoire

- *Préserver les continuités écologiques au sein du territoire, notamment entre la plaine de l'Allier et la Sologne bourbonnaise*
- *Maintenir les éléments constituant la trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité : cours d'eau ou zones humides qui ont façonné le paysage trévolois, la Forêt de Munet, les bords d'Allier, la trame bocagère, les cordons boisés...*
- *Maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbanisées, notamment entre la Croix-de-Vaux et le centre bourg*
- *Protéger les périmètres de captage d'eau potable des Drives et des Sanciot*
- *Protéger les secteurs d'expansion des crues de l'Allier, ne pas accentuer le risque inondation et interdire les nouvelles constructions dans les zones soumises aux aléas les plus forts*

Le cadre de vie est en effet pour partie constitutif de la diversité des éléments de la trame verte et bleue. A Trévol, la trame bocagère, les boisements et la ripisylve de l'Allier sont constitutifs d'une trame verte et bleue exceptionnelle par sa richesse et diversité. **Le PLU vise à la préserver ou à la reconstituer, notamment pour définir des limites de l'urbanisation en lisière ou frange paysagée.**

La trame bleue est essentiellement liée l'Allier et ses affluents. L'eau est très présente et visible, y compris dans le réseau de noues ou fossés qui bordent le bocage. Au travers des OAP, l'affirmation d'une trame bleue (noues paysagées) et verte (haies champêtres) vise à créer de nouvelles séquences valorisées et mettre en avant les ressources en eau.

Cette mise en valeur de l'eau et des paysages permettra aux habitants et usagers de s'approprier plus facilement un paysage requalifié avec des attributs naturels de l'eau et des milieux humides qui sont source de biodiversité. **L'eau est aussi une ressource à protéger et économiser.** L'amélioration de la qualité de l'eau de l'Allier et de ses affluents est recherchée.

Afin de mettre en œuvre cet objectif, le PLU prend des dispositions (DG8) : *Si les parcelles sont desservies par un réseau public d'eaux pluviales, les constructions devront respecter le règlement général d'assainissement en vigueur et les prescriptions émises par le service ayant compétence. Dans le cas contraire, leur infiltration sur la parcelle devra systématiquement être recherchée et privilégiée et l'avis du gestionnaire du fossé devra être demandé avant tout déversement.*

Le PLU permet de réduire le phénomène de ruissellement des eaux pluviales et les problèmes qu'il génère (pollution, inondation). Le volume d'eau pluviale à prendre en compte résultera de la somme des surfaces imperméabilisées du terrain d'emprise du projet, qu'elles soient préexistantes ou réalisées dans le cadre d'un projet, et plus seulement de la surface imperméabilisée du seul projet conformément au règlement général d'assainissement et le Guide de Gestion durable des eaux pluviales de Moulins Communauté.

Les dispositions (DG9) visent à **protéger les zones humides** identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Dans un souci de protection de la ressource en eau, **le PLU impose dans le règlement le prétraitement des eaux de ruissellement**. Enfin, le PLU prévoit, dans les orientations d'aménagement élaborées pour les zones à urbaniser, **la création de haies et lisières paysagères** traitées naturellement et d'un aspect champêtre, ce qui garantira une imperméabilisation partielle de ces zones.

L'ensemble de ces mesures et outils garantit le maintien d'espaces non imperméabilisés en zone urbaine et contribuera à réduire les difficultés liées à la gestion des eaux pluviales, les végétaux favorisant l'infiltration des eaux dans le sol et participant par ailleurs à leur épuration.

Traduction dans le Plan Local d'Urbanisme :

Le PLU prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que la gestion des risques. Le PLU communal intègre les orientations du SDAGE notamment de la façon suivante :

- **La préservation de la qualité des eaux et la limitation des rejets** : Le PLU intègre cet objectif de non-dégradation des eaux en limitant les urbanisations en extension (zones AU) aux seuls secteurs équipés en assainissement collectif, hors remplissage des dents creuses en hameaux qui feront l'objet d'assainissement autonomes. Les secteurs de développement urbain de la ZAC de Grand Champ et son extension seront reliés au réseau collectif d'assainissement.
- **La préservation des milieux aquatiques** : Le PLU prévoit la protection des zones humides identifiées en préservant leurs surfaces. Les ripisylves sont préservées et les corridors d'eau sont inscrits en zone naturelle.
- **Les continuités écologiques** sont aussi inscrites dans le PADD et le zonage du PLU. Les trames vertes ou bleues qui sont concernées par des secteurs potentiels de développement urbain sont intégrées dans les orientations d'aménagement. Celles-ci prévoient leur maintien et leur intégration dans les projets d'aménagement futurs.
- **La gestion du risque d'inondation** : le PLU intègre dans son document graphique des zones non constructibles le long des cours d'eau.

Le PLU est en outre compatible avec **les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** du fait de :

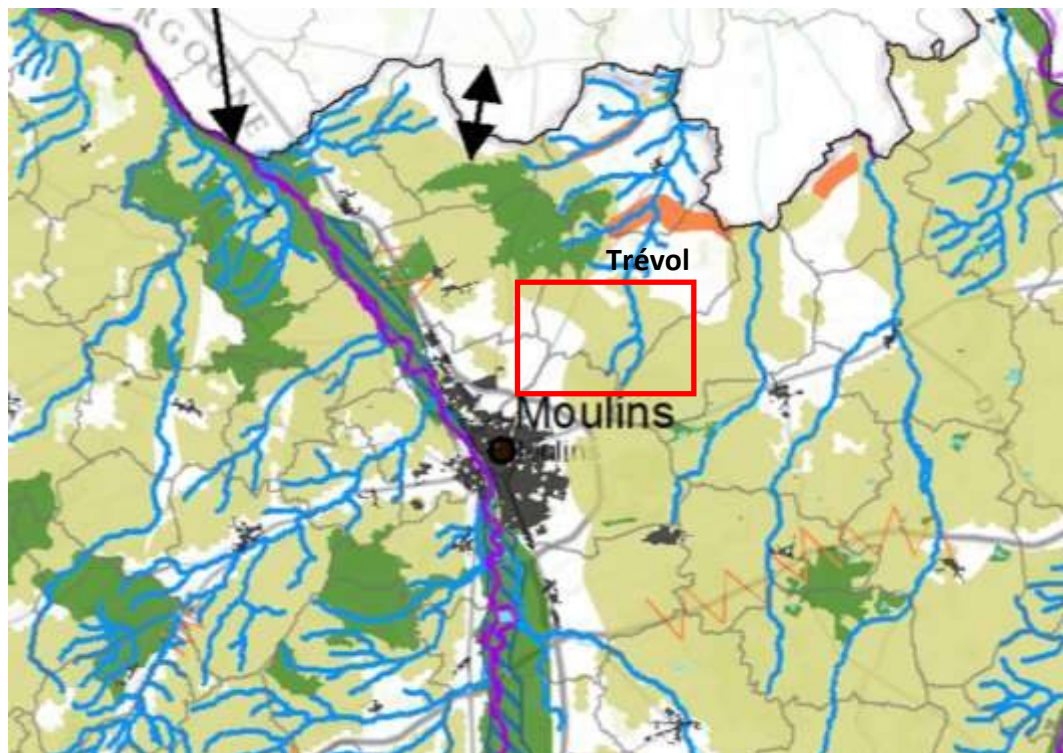
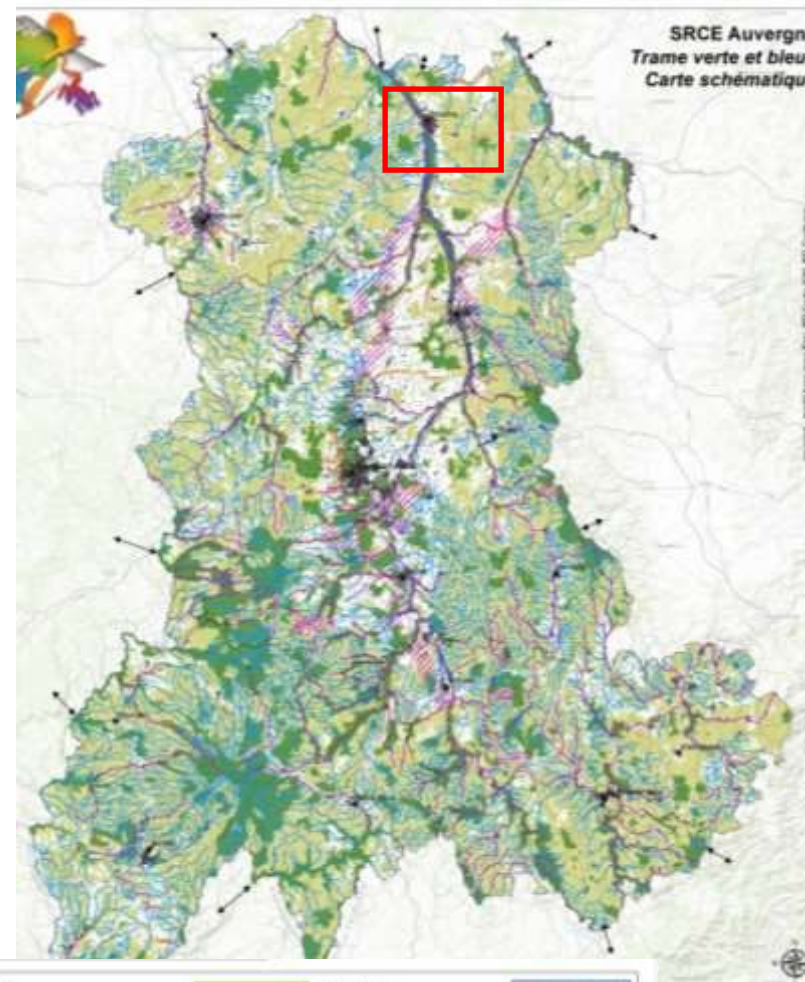
- la préservation des milieux naturels, la préservation et la restitution des continuités écologiques avec l'affirmation d'une trame verte (milieux terrestres) et bleue (milieux aquatiques),
- une gestion plus raisonnée de la consommation d'eau, la prise en compte du schéma d'assainissement global, la lutte contre la pollution des sols, la limitation de l'imperméabilisation des sols.

3.2 Le schéma régional de cohérence écologique – SRCE

L'Etat et la région Auvergne ont engagé l'élaboration d'un schéma régional de cohérence écologique en 2011 qui a été approuvé le 15 juillet 2015. Ce schéma est un outil d'aménagement du territoire visant à préserver et restaurer les continuités écologiques afin de conserver la biodiversité, remarquable et ordinaire, aujourd'hui menacée. Il comprend la création d'une trame verte et bleue (TVB), qui doit être mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national.

Le projet de plan local d'urbanisme intègre les principes d'identification, de protection et de gestion de la trame verte et bleue.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne fait apparaître des enjeux régionaux des continuités éco-paysagères, aquatiques et humides sur la commune.



L'examen du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne souligne la fragmentation des structures éco-paysagères, liée aux coupures des infrastructures routière (RN7 et RD707) et ferroviaires. Un corridor écologique diffus est identifié à l'Ouest au droit de ces infrastructures qui coupent les continuités écologiques entre les paysages agraires et boisés de la Sologne Bourbonnaise et le val d'Allier qui constitue des réservoirs exceptionnels et relativement préservés de biodiversité.

L'urbanisation résidentielle a été relativement étale a altéré l'aspect naturel et agricole de prairies et la frange Est, la frange ouest de la plaine de l'Allier est marquée par les cultures intensives et la ripsylve de l'Allier.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne a identifié un certain nombre de menaces et d'enjeux.

Les continuités écologiques

Le territoire communal n'est pas concerné par l'absence de perméabilité de la faune et la flore bien qu'elles soient perturbées du fait par les coupures des infrastructures ferroviaires de la ligne Clermont Ferrand-Paris et des deux axes routiers RN7 et rd707. Les espaces naturels délimités notamment le long de l'ensemble des cours d'eau ou des fragments boisés couvrent une surface de 1 670 ha, les zones agricoles occupent 2 222 ha, soit 3 956 ha, soit 95.5% du territoire communal.

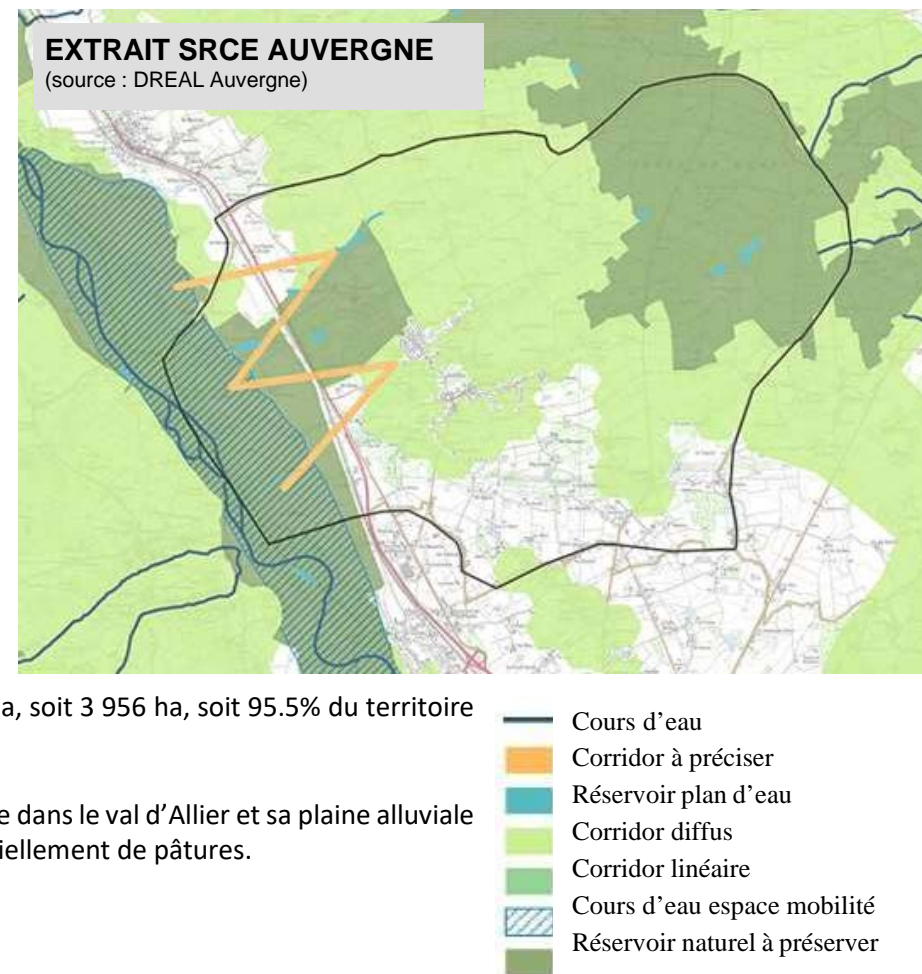
La trame des milieux cultivés est peu présente dans la Sologne Bourbonnaise et dominante dans le val d'Allier et sa plaine alluviale très fertile. Elle représente 33% de cultures, dont les 2/3 maïs, et 67% de prairies essentiellement de pâtures.

Les fonctionnalités éco paysagères ou écologiques sont donc globalement **préservées**.

Au titre des enjeux de préservation et de remise en état des continuités écologiques ou éco paysagères le réaménagement de la la RN7 sont relevés.

Milieux aquatiques et humides :

- La préservation des continuités écologiques des cours d'eau, est essentiellement liée aux affluents de l'Allier, des ruisseaux de la Chapelle, des Sanciot et des Réaux qui traversent la commune en s'écoulant d'Est en Ouest
- La limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes notamment le long des cours d'eau ou des ouvrages hydrauliques des infrastructures ferroviaires ou routières est limitée.



Milieux boisés ou ouverts :

- La préservation et la remise en état des ripisylves des cours d'eau,
- La préservation des haies bocagères de la Sologne Bourbonnaise,
- La préservation des forêts ou fragments boisés, ou des arbres dans les milieux urbanisés,
- La préservation ou le confortement des continuités écologiques,
- Le développement de pratiques agricoles favorables à la préservation des espèces associées aux milieux cultivés.

Traduction dans le Plan Local d'Urbanisme :

Au travers du PADD :

Le PADD prend en compte les enjeux de préservation des continuités écologiques.

Les objectifs relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques développées dans le SRCE sont pris en compte. Il n'y a pas de remise en cause du fonctionnement écologique. La limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels et l'affirmation de lisières urbaines à vocation écologique contribuent à l'amélioration du fonctionnement écologique global.

Le projet de densification urbaine autour du bourg, dont l'aménagement de la ZAC de Grand Champ, permet une moindre consommation de sols et une gestion plus économe des ressources foncières. L'objectif de densité moyenne de 12 logements par ha est visé au lieu d'une densité moyenne communale inférieure à 8, soit +50%.

La préservation de la biodiversité est déclinée compte tenu des pressions anthropiques liées aux activités humaines.

L'objectif de minorer les discontinuités écologiques participe à l'amélioration des fonctionnalités écologiques.

L'affirmation d'une trame verte urbaine et le développement du potentiel végétal des secteurs d'équipements participent à une plus grande part du végétal dans et par voie de conséquence de la diversité de la flore et de la faune.

Au travers du règlement :

Au sein du règlement, la question de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques est traitée au travers :

- de la division du territoire en limitant les nouvelles zones à urbaniser (AU) et donc de nouvelles emprises sur les milieux agricoles ou naturels ;
- de l'identification des zones humides comme « secteurs à vocation écologique » facteur d'amélioration de la biodiversité ;
- des dispositions spécifiques dans les OAP.

3.3 Le plan climat-air-énergie du département de l'Allier

Le Plan Air Énergie Climat Territorial (PAECT) s'inscrit dans un effort collectif mondial de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique. Le PLU doit permettre d'atteindre « dans le respect des objectifs de développement durable [...]».

Le PCET vise 7 objectifs internes et 14 objectifs externes. Il a conduit à planifier un programme d'actions opérationnelles sur 5 ans de 2014 à 2018.

La démarche d'élaboration du PLU prend en compte les objectifs du PCET, puisque qu'il est possible d'établir des correspondances avec les objectifs du PADD du PLU de Toulon sur Allier. Le règlement favorise la mixité, une politique de courtes distances et une plus grande compacité du bâti. Les priorités données à l'habitat visent à densifier l'urbanisation dans la commune et à limiter les déplacements domicile/travail. Les actions conduites dans la rénovation du parc ancien vont dans le sens d'une moindre précarité énergétique et d'une moindre consommation d'énergies fossiles. Les OAP visent globalement une moindre empreinte environnementale pour adapter le territoire au changement climatique et réduire la dépendance énergétique, notamment par le développement des énergies renouvelables.

Les enjeux mobilités du PLU se traduisent par le développement et l'accompagnement du covoiturage et des modes actifs.

Les objectifs du Plan Air Énergie Climat Territorial (PAECT)	Les enjeux du PADD du PLU
<p>VOLET INTERNE : POUR UNE COLLECTIVITE EXEMPLAIRE Action 1 Etablir un plan de rénovation thermique Action 2 Etablir un plan interne de mobilité Action 3 ...</p>	<p>Le volet interne concerne toutes les activités directement liées au fonctionnement de l'institution Conseil Départemental. Il couvre des secteurs aussi variés que l'énergie consommée dans son patrimoine, le transport scolaire, les déplacements de ses agents, la réfection des routes départementales ou les repas de ses agents et des collégiens...</p>
<p>VOLETS EXTERNES Sur le volet externe, le Conseil général s'engage à participer à l'atteinte des objectifs du SRCAE à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ réduction des consommations de 22,4% par rapport à 2008, ▪ accroissement de la production d'énergies renouvelables pour atteindre 30% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020, ▪ réduction des émissions de gaz à effet de serre de 15% par rapport à 2007. 	<p>Le volet externe concerne toutes les émissions générées sur le territoire. Il couvre toutes les consommations d'énergies (particuliers, entreprises, tertiaire), l'agriculture ou les déplacements générés par les axes routiers et ferroviaires du département.</p> <p>Le PADD de Toulon sur Allier exprime plusieurs thèmes d'actions en correspondance avec le PACET :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'intégration des déplacements en favorisant les modes doux (piétons et 2 roues) pour l'accès aux équipements (école, équipements de sports et loisirs), ▪ Optimiser la desserte en transports collectifs (bus et transport à la demande, covoiturage) et les modes doux.
<p>Transport / Mobilité Action 7 Développer les aires de covoiturage Action 8 Expérimenter des solutions innovantes au véhicule individuel Action 9 Etablir un schéma de bornes électriques Energies Action 10 Soutenir les projets de méthanisation Action 11 Soutenir l'ensemble de la filière bois énergie Action 12 développer une structure juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faciliter les dispositifs d'échanges, dont covoiturage notamment entre le bourg et les hameaux, vers les pôles d'emplois ou d'équipements de l'agglomération de Montluçon, ▪ Poursuivre le maillage des cheminements doux au sein du bourg et dans l'espace rural, ▪ Favoriser les déplacements piétons entre les zones résidentielles, les équipements, ▪ Réduire les déplacements automobiles, optimiser les modes doux, ▪ Réduire les nuisances et les émissions de CO²

Les objectifs du Plan Air Énergie Climat Territorial (PAECT)	Les enjeux du PADD du PLU
<p>Energies Action 13 Aider et accompagner les particuliers dans la transition énergétique Action 14 Favoriser la rénovation énergétique Action 15 Renforcer l'accès à l'information Action 16 Renforcer l'aide aux collectivités</p> <p>Déchets ACTION 17 Mettre en œuvre un plan déchets</p>	<p>Le volet énergies est développé dans le cadre des OAP, il est ainsi précisé que l'aménagement devra être conçu dans une démarche environnementale durable, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'aménagement s'inscrira dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétique. L'implantation des constructions par rapport au soleil et aux vents, la compacité des volumes, la mobilisation des énergies renouvelables, la mise en œuvre de principes d'isolation sont des leviers qui permettront d'atteindre les objectifs visés,</i> • <i>La gestion du cycle de l'eau et des eaux usées sera réalisée dans le respect de la vulnérabilité de la ressource en eau,</i> • <i>L'édification des constructions sera conçue de façon à réduire la vulnérabilité des bâtiments par des solutions constructives qui limitent la sensibilité technique du sous-sol à la construction.</i>
<p>Agriculture Action 18 Mettre en place un soutien aux bâtiments agricoles incluant des critères de conception bioclimatique Action 19 Expérimenter des solutions de diversification</p>	<p>L'agriculture est visée dans l'objectif 2.2 Permettre le développement de l'activité agricole et assurer la pérennité des exploitations existantes :</p>
<p>Adaptation au changement climatique et aménagement du territoire Action 20 Construire une vision prospective</p>	<p>L'ensemble des dispositifs réglementaires du PLU et du PVAP s'inscrivent dans une démarche prospective et vise l'adaptation au changement climatique en promouvant de nouvelles pratiques.</p>
<p>Sensibilisation et communication Action 21 Communiquer et sensibiliser</p>	<p>Le volet sensibilisation et communication s'est exprimé au travers des diverses démarches de diagnostics partagés au cours de l'élaboration conjointe du PLU.</p>

4. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-après analyse, eu égard aux enjeux communaux liés aux constats territorialisés, analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et des dynamiques d'évolution en l'absence de révision du PLU :

Thème	Sous-thèmes	Constats territorialisés	Enjeux	Dynamique, évolution sans PLU
DONNÉES PHYSIQUES	Contexte topographique	<p>2 séquences topographiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'Ouest de la RN 7 : val d'Allier au relief quasi-plat - A l'Est de la RN 7 : Sologne Bourbonnaise correspondant à un plateau légèrement ondulé dominant le val d'Allier 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte le risque « inondation » (secteurs d'aléas très forts) dans le Val d'Allier • Maîtriser l'imperméabilisation et le rejet d'eaux pluviales 	<p>Une urbanisation non maîtrisée ainsi qu'une mauvaise gestion des eaux pluviales peuvent être à l'origine de l'exposition d'une population nouvelle à des risques d'inondation</p>
	Les eaux superficielles	<p>Réseau hydraulique conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dominé par la rivière Allier à l'Ouest en limite communale - complété par plusieurs affluents d'orientation Est-Ouest (ruisseaux des Sanclots, de la Chapelle, des Réaux) 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les zones humides (cours d'eau, boires, fossés) • Préserver la qualité et l'intégrité physique des cours d'eau et leur dynamique hydraulique naturelle 	<p>Les zones humides évoluent peu naturellement tant que les conditions hydriques restent stables.</p> <p>Le réseau hydrologique doit bénéficier d'une protection.</p> <p>L'accueil de nouveaux habitants, l'évolution des pratiques et des usages a des effets (négatifs ou positifs) en matière de pression qualitative et quantitative.</p>

Thème	Sous-thèmes	Constats territorialisés	Enjeux	Dynamique, évolution sans PLU
GESTION DE L' ESPACE	Espaces boisés	<p>Des espaces boisés conséquents (plus de 1000ha soit un quart de la commune) présents sous différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vaste ensemble de chênaie-charmaie au niveau de la forêt de Munet à l'Est - Ripisylve en bords d'Allier et de ses affluents - Petits massifs boisés disséminés dans la partie correspondant à la Sologne Bourbonnaise 	Préserver les espaces et cordons boisés en tant que réservoirs de biodiversité et continuités écologiques	L'absence de protection des espaces boisés peut avoir des impacts directs (modification des profils paysagers, ...) et indirects (augmentation des risques de pollution des eaux, perte de biodiversité)
	Espaces agricoles	<p>2012 ha (50% de la commune) de terres déclarées à la PAC et environ 800ha d'autres terres à vocation agricoles.</p> <p>Des grandes cultures de maïs dans le Val d'Allier</p> <p>Une majorité de prairie dédiée à l'élevage bovin dans la partie Sologne Bourbonnaise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le dynamisme de l'activité agricole • Assurer la pérennité des exploitations et des espaces agricoles de la commune qui participent à la gestion de l'espace et à la qualité des paysages (trame bocagère à préserver). • Anticiper les nuisances et conflits futurs liés à l'activité agricole (règle de réciprocité par rapport aux bâtiments agricoles) 	<p>L'absence de protection des espaces agricoles peut engendrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un risque de mitage et une consommation foncière qui peut affecter la dynamique ou le maintien de l'activité agricole - des conflits de voisinage entre activité agricole et riverains...

Thème	Sous-thèmes	Constats territorialisés	Enjeux	Dynamique, évolution sans PLU
PATRIMOINE NATUREL	Paysages	<ul style="list-style-type: none"> • 2 entités paysagères : le val d'Allier à l'Ouest et la Sologne Bourbonnaise à l'Est avec des caractéristiques très différentes • Végétation très présente dans la Sologne Bourbonnaise • Riche patrimoine bâti et paysager : 4 MH, nombreux châteaux et domaines... 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver la diversité d'occupation des sols dans la Sologne Bourbonnaise (espaces boisés, prairies, étangs...) • Limiter le mitage • Favoriser l'intégration paysagère des extensions urbaines 	<p>Risque de dégradation voire de destruction de certains espaces naturels ou agricoles (artificialisation, disparition de haies et de boisements).</p> <p>Les mesures de protection liées aux monuments historiques assurent une garantie quant à la préservation du patrimoine bâti et paysager. Tous les éléments de patrimoine ne sont toutefois pas classés MH.</p>
	Inventaires et protections	<ul style="list-style-type: none"> • Une biodiversité riche liée à l'Allier d'une part et à la diversité de l'occupation des sols de la Sologne Bourbonnaise (bois, étangs, prairies) • Des procédures réglementaires fortes et des inventaires visant à sa préservation : <ul style="list-style-type: none"> - 2 sites Natura 2000 - 3 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II - 1 Arrêté de protection de biotope - 1 ZICO 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver des secteurs identifiés comme remarquables en se conformant aux exigences réglementaires • Garantir la bonne conservation des espaces à enjeux 	<p>Sans règle stricte de constructibilité, risque d'altération des espaces à enjeux naturels.</p> <p>Les mesures de gestion sur les sites Natura 2000 et les arrêtés de protection de biotope offrent une certaine garantie de pérennisation des espaces protégés et de préservation des milieux et espèces, même sans document d'urbanisme.</p>

Thème	Sous-thèmes	Constats territorialisés	Enjeux	Dynamique, évolution sans PLU
	Trames verte et bleue / Corridors écologiques	<p>Le réseau des corridors écologiques comprend deux éléments : les corridors aquatiques (rivières Allier et ruisseaux des Sanciois, de la Chapelle et des Reaux qui permettent une connexion entre la Sologne Bourbonnaise et le Val d'Allier : cette connexion est toutefois perturbée par la RN7 et la voie ferrée qui séparent ces 2 entités) et une partie du territoire classée comme «corridor écologiquediffus à préserver ».</p> <p>Par ailleurs, les abords de l'Allier, la forêt de Munet et le secteur des Arondes constituent des réservoirs de biodiversité à préserver.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'étalement urbain et le mitage • Préserver les milieux favorables, réservoirs de biodiversité (cours d'eau et boisements) • Préserver ou rétablir les continuums aquatiques 	L'absence de protections par une planification des usages du sol au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés peut conduire à un morcellement des espaces naturels et à des perturbations des corridors écologiques.
SANTÉ, NUISANCES ET ÉNERGIES	Risques	<p>3 risques principaux sont répertoriés, sur la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque inondation lié aux crues de l'Allier : ce risque fait l'objet d'un PPRNi ; - un risque transport de matières dangereuses – TMD (RN7 et voie ferrée) ; - un risque transport de matières dangereuses – TMD (canalisation de gaz) ; 	Prendre en compte l'ensemble des risques pour l'implantation des nouvelles constructions	Une urbanisation non maîtrisée et sans règles peut être à l'origine de l'exposition d'une population nouvelle à des risques.

Thème	Sous-thèmes	Constats territorialisés	Enjeux	Dynamique, évolution sans PLU
	Nuisances	Nuisances sonores liées à la RN 7 et à la voie ferrée 6 (classement en « catégorie 2 », 250 m de part et d'autre) Infrastructure à l'écart des zones résidentielles : impacte peu d'habitants.	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les classements bruit dans les règles des nouvelles constructions 	L'absence de planification de l'urbanisation nouvelle peut entraîner une augmentation des populations exposées aux nuisances
	Eau potable	<ul style="list-style-type: none"> Compétence déléguée au SIAEP Rive droite Allier Deux captages sur la commune : <ul style="list-style-type: none"> les Drives (captages prioritaires du département de l'Allier) : capacité de production de 1368m³/jour les Sanciot : capacité de production de 617m³/jour Consommation moyenne par abonnés de 134,6m³/an. 	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les ressources en eau : entretien du réseau, inciter aux économies de consommation ; Préserver la qualité de l'eau 	<p>L'accueil de nouveaux habitants, l'évolution des pratiques et des usages peut avoir des effets négatifs en matière de pression qualitative et quantitative</p> <p>Les zones de captages font déjà l'objet d'un périmètre de protection pour garantir la qualité des eaux distribuées à prendre en compte.</p>
	Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Compétence transférée à Moulins Communauté ➤ Le réseau d'assainissement est de type unitaire dans le bourg et séparatif pour les extensions résidentielles Sud (les Moulots, Queirry) et Est (les Orgérieux, les Nonettes), autour du stade (quartier Croix de Vaux) : réseau séparatif ➤ Assainissement non collectif pour les autres habitants (compétence Moulins Communauté) 	<ul style="list-style-type: none"> Garantir un assainissement aux normes pour les nouvelles constructions Adapter les possibilités de développement aux équipements épuratoires Améliorer la qualité des eaux superficielles 	La mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs et noncollectifs garantit la préservation de la qualité des eaux et des milieux naturels.

Thème	Sous-thèmes	Constats territorialisés	Enjeux	Dynamique, évolution sans PLU
	Déchets	Compétence déléguée au SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) Nord Allier avec collecte en porte-à-porte des ordures ménagères une fois par semaine pour et collecte sélective des emballages recyclables en point d'apport volontaire.	Relayer les actions du SICTOM Nord Allier : <ul style="list-style-type: none"> - limiter la production des déchets à la source - inciter au tri sélectif. 	La quantité de déchets produits est directement liée aux variations de population. Le mitage freine l'efficacité des collectes.
	Énergies	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de données • Dépendance aux communes voisines (peu de commerce et d'emploi), génératrice de flux de déplacements et de transport globalement gros consommateur d'énergie fossile. • L'utilisation des énergies renouvelables dans le bâti privé reste inconnue. 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les modes doux pour les déplacements les plus courts. • Inciter aux économies d'énergies et au recours aux énergies renouvelables pour les constructions nouvelles. • Limiter la dispersion de l'habitat 	L'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments publics est obligatoire. Pour les logements et notamment le parc ancien, les collectivités se doivent d'inciter et d'accompagner leur développement.

4.1 Le scénario au fil de l'eau

Les effets sur l'environnement du PLU, objet du présent document, s'apprécient au regard des effets sur l'environnement qu'aurait le document actuel de planification, si le PLU approuvé en 2006 perdurait. Ce chapitre a pour objet de définir un scénario tendanciel qui constituera le scénario de référence permettant notamment de justifier les choix qui ont été faits pour le projet communal.

Ce scénario de référence est dit scénario « au fil de l'eau » et correspond aux évolutions du territoire communal en l'absence de révision du Plan Local d'Urbanisme et donc à la poursuite de l'application du PLU en vigueur et des actions et programmes déployés en faveur du développement durable.

Pour élaborer le scénario « au fil de l'eau » les informations décrivant la situation environnementale du territoire de 2017 et 2020 ont été utilisées mais aussi les tendances passées de son évolution et des politiques environnementales mises en œuvre par les collectivités locales, mais aussi par d'autres acteurs qui sont susceptibles de la faire évoluer.

Le diagnostic ou état initial met en exergue les points forts et les points faibles du territoire communal.

Des faiblesses :

- des créations d'entreprises et d'emplois très limitées,
- une image de périurbanisation forte du fait de l'expansion urbaine résidentielle pavillonnaire étale avec une faible densité inférieure à 6 logements par ha,
- des risques et des nuisances (pollution, bruit, inondation...) qui altèrent la qualité urbaine,
- un espace urbain fragmenté du fait des coupures des infrastructures routières et ferroviaires...

et des richesses :

- une évolution démographique forte de 1.05% par an constatée entre 1999 et 2016
- un patrimoine naturel et historique exceptionnel en bordure de l'Allier et son caractère sauvage, avec un patrimoine historique remarquable,
- la proximité de Moulins, ville patrimoine et d'arts,
- l'ancrage dans un terroir rural préservé,
- un réseau routier et viaire développé connecté à la RN7 et un réseau dense de routes départementales,
- un dynamisme associatif et une convivialité villageoise revendiquée...

L'explicitation d'un scénario au fil de l'eau permet de mieux comprendre quel est l'apport spécifique du PLU en matière d'aménagement du territoire. D'une manière générale, le principal apport d'un PLU réside dans une organisation rationnelle, à long terme et économe de la vocation des espaces et de l'implantation d'équipements de toute nature.

En matière d'organisation de l'espace

En l'absence de PLU révisé, il s'agit d'envisager les évolutions prévisibles et relations entre les différents espaces urbanisés, agricoles et naturels.

Le territoire de Trévol présente aujourd'hui trois grands types d'espaces :

1. **des espaces naturels** caractérisés par l'éco système des bords d'Allier qui a pu conserver son caractère à dominante naturelle,
2. **des espaces urbanisés** où les ressources foncières sont dévolues à des affectations résidentielles et de voies de communication qui ont fragmentés les espaces agricoles,
3. **un espace rural** avec un double enjeu, agricole et naturel essentiellement boisé de la Sologne Bourbonnaise mais dont les aménités sont peu à peu amputées.

Pour chacune de cette typologie d'espaces s'ajoute la dimension de l'environnement naturel qui est plus ou moins prégnant. En l'absence de PLU, l'évolution de ces différents secteurs serait caractérisée par un manque de cohérence avec la poursuite d'une plus grande fragmentation des espaces, notamment naturels et agricoles et surtout une forte artificialisation. Parmi les tendances actuelles, il est permis d'envisager le scénario le plus probable qui est celui d'une consommation d'espace se poursuivant au même rythme, menaçant la continuité des espaces agricoles et naturels par manque de vision cohérente, avec au final un brouillage des identités spatiales qui se sont maintenues jusqu'à aujourd'hui, à l'exception.

Parmi ces identités figurent **l'affirmation franche des limites ou franges de l'urbanisation** avec des espaces ruraux et agricoles de la Sologne Bourbonnaise. Dans ce scénario, la fragmentation des ensembles naturels et paysagers s'aggraverait par une implantation désordonnée d'aménagements, susceptibles de couper définitivement des continuités naturelles ou celles des corridors écologiques. En dehors des zones soumises aux risques naturels identifiés d'inondation, les espaces naturels continueraient de voir leurs fonctions de liaisons écologiques s'affaiblir et se retrouver ainsi fragmentés.

Les espaces urbanisés s'étendraient considérablement aux dépens de l'agriculture et fragiliserait les continuités vertes et bleues. L'urbanisation résidentielle prendrait définitivement le pas sur l'agriculture qui cherche pourtant à se spécialiser, notamment dans l'élevage ou culture et serait dès lors sans garantie de pérennité. Celle-ci finirait par s'affaiblir, concurrencée par d'autres activités et l'enfrichement de certains espaces pour les sols les plus pauvres.

La maîtrise de l'extension urbaine essentiellement résidentielle et pavillonnaire ne serait pas garantie. En effet, les phénomènes les plus marquants sont la réduction importante des surfaces agricoles qui se comptabilisent en dizaines d'hectares, environ 20 ha agricoles ont ainsi disparus en 20 ans. La matrice éco paysagère dominée jusqu'alors par l'agriculture et les continuités naturelles disparaîtraient sous les effets de l'urbanisation extensive de l'habitat diffus. 55 ha ont été restitués en zone A ou N. En l'absence de PLU révisé, les espaces ruraux connaîtraient plusieurs types d'évolution et seraient confrontés à des difficultés de desserte des parcelles agricoles et de viabilité dans l'organisation des réseaux et services urbains. L'affirmation du Cœur de Village serait fortement concurrencée par l'urbanisation éparse en campagne.

Mode majeur de l'occupation de l'espace, l'agriculture connaîtrait des difficultés croissantes. Face aux évolutions de la politique agricole et aux nouvelles exigences environnementales, les espaces agricoles sont d'ores et déjà en forte régression. La fragmentation du foncier agricole devient déjà prégnante et les difficultés de succession dans une majeure partie des exploitations existantes (une dizaine d'exploitants ont plus de 55 ans) posent en effet un double problème d'une part d'abandon d'exploitation et d'autre part de modification de l'armature paysagère et écologique des paysages.

En matière d'habitat et d'économie

Les interdépendances à l'échelle de la zone d'emploi et du bassin de vie à l'échelle de l'agglomération et non de la seule commune de Trévol seraient insuffisamment prises en compte. Les différents scénarios d'évolution démographique et des besoins de l'économie locale à l'horizon 2032 du SCoT font apparaître un contexte de faible croissance démographique et économique. La demande et l'augmentation du nombre de logements est surtout impactée par la tendance à **la réduction du nombre de personnes par ménage** et d'un **vieillessement prononcé**.

Il en est de même en matière d'emplois pour le développement économique avec au mieux une stabilité des emplois et la poursuite de phénomènes de désindustrialisation faiblement compensé par le développement des activités de services et de la tertiarisation de l'économie globale.

Les phénomènes d'urbanisation ou plus exactement de « rurbanisation » sont concomitants. La circulation dans et autour l'agglomération est fluide. Les temps et longueur des trajets domicile-travail ne constituent pas un frein à un éloignement des secteurs résidentiels et d'emplois, le plus souvent à moins de 15mn. La périurbanisation et le développement des zones d'habitat ou d'activités les plus attractifs restent situés le long de l'axe RN7 à partir des échangeurs et se traduisent par une consommation d'espace croissante et une urbanisation linéaire ou au mieux en « doigt de gants » le long des axes secondaires. Des espaces périurbains mal structurés se forment ainsi avec une prégnance du phénomène de « dents creuses », c'est-à-dire une myriade d'espaces interstitiels disponibles qui perturbe la cohérence et la lisibilité du territoire.

L'étalement est ainsi caractéristique de l'habitat diffus ou faiblement agglomérés sous forme de lotissement en lots libres. La construction de maisons individuelles sur lots libres est exclusive. Parallèlement, **la multiplication des petites zones d'activités économiques** le long des axes de circulation produit un foncier peu onéreux pour répondre à des besoins pourtant limités. Ce double phénomène est fortement consommateur d'espaces agricoles et naturels.

En matière de déplacements

Ce double processus induirait une multiplication des déplacements domicile-travail-enseignement-santé-consommation-loisirs et pas nécessairement une amélioration du cadre de vie ou de travail. La demande en logements s'accroîtrait et l'étalement urbain se poursuivrait. La dissociation de l'habitat et des autres fonctions urbaines continuerait en effet de générer des déplacements pendulaires effectués en priorité en voiture.

Le déséquilibre urbain entre les espaces de centralité urbaine et les pôles périphériques et ruraux s'accroîtrait et accroîtrait considérablement les déplacements en automobile. L'urbanisation pavillonnaire reste en effet très majoritaire. La pression sur l'adaptation du réseau routier ou de transports collectifs, des services et équipements de proximité ne peut plus être satisfaite de manière extensive. Les demandes de déplacements quotidiens est exponentielle (travail, enseignement, santé, loisirs...). Cette politique favorise les tendances d'étalement urbain qui va à l'encontre des dynamiques de confortement des fonctions de centralité des villes et bourgs. Elle concurrence les initiatives en faveur des « déplacements doux ». L'éparpillement résidentiel, la dispersion des équipements, emplois et commerces contrarient les efforts engagés.

Les zones d'habitat et d'activités ne peuvent être desservies par le réseau de transports en commun, sous-utilisé faute de desservir une population suffisante. La rentabilité et la crédibilité des transports en commun comme alternative ne peuvent pas assurées. C'est d'ailleurs la principale revendication des résidents qui habitent les secteurs dits ruraux.

En matière d'environnement

Ces incohérences ont de nombreux impacts sur le fonctionnement des milieux naturels et la difficulté de mettre en œuvre les politiques publiques en matière d'environnement, de respect des objectifs environnementaux notamment de la Loi sur l'eau et milieux aquatiques, au Schéma régional de cohérence écologique. Parmi les plus importants, il peut être relevé :

- **La régression accélérée de la « nature ordinaire »** dans les espaces urbanisés à fonction économique et résidentielle,
- **La poursuite de la fragmentation et du cloisonnement des ensembles naturels et agricoles** mais aussi dans les relations entre écosystèmes du Val d'Allier et de la Sologne Bourbonnaise, limités aux seuls affluents de l'Allier,
- **L'accroissement des surfaces artificialisées** et des surfaces imperméabilisées, avec des incidences sur les inondations et la qualité des eaux,
- **Une augmentation globale des nuisances liées au trafic routier** (poids lourds et véhicules légers motorisés) malgré le confortement de l'offre en transport collectif (y compris à la demande) dans l'agglomération, mais qui ne peut desservir les secteurs ruraux péri urbanisés,
- **Une aggravation des perturbations des milieux aquatiques** avec des modifications apportées à l'hydraulique par les ruissellements, les pollutions diffuses...
- **La banalisation des paysages** par la duplication de formes standardisées (habitat, activités, voiries...) qui contribue à faire diminuer l'attractivité du territoire, en gommant les spécificités ou aménités propres au territoire communal et des deux entités du Val d'Allier et de la Sologne Bourbonnaise.

En matière de santé publique

La qualité de l'environnement tient une place importante dans la santé publique pour l'ensemble des usagers, habitants, actifs, consommateurs... La Charte européenne de l'environnement et de la santé inscrit dans ses principes d'intérêt général :

« la bonne santé et bien-être exigent un environnement propre et harmonieux dans lequel tous les facteurs physiques, psychologiques, sociaux et esthétiques tiennent leur juste place. L'environnement devrait être traité comme une ressource aux fins de l'amélioration des conditions de vie et du bien-être ».

« Il importe de tenir compte de tous les aspects du développement socio-économique qui ont trait à l'impact de l'environnement sur la santé et le bien-être ».

En l'absence de PLU révisé prenant en compte ces priorités, un certain nombre de difficultés pourraient être croissantes, dont :

- **l'accès des habitants aux pratiques d'activités physiques et sportives et de loisirs**, à l'absence d'un réseau piétonnier ou cyclable maillé à l'échelle de la commune et de l'agglomération qui aurait des impacts sur l'évolution des pratiques de « modes doux »,
- **des inégalités dans l'accès à la nature** en l'absence d'une armature de continuité verte et bleue cohérente, préservant des liens.

Le scénario « au fil de l'eau » tendrait vers une périurbanisation « étale » avec des impacts environnementaux négatifs, **une banalisation des paysages, une consommation excessive d'espaces**, une gestion moins économe des services et équipements, **une pression foncière accrue sur l'agriculture** avec **une augmentation des consommations d'énergies**, liées notamment aux déplacements ou des ressources, dont celles en eau potable. **L'intégration aux politiques, programmes, actions engagées sur l'agglomération serait pour partie compromise.** Le scénario au fil de l'eau irait à en effet à l'encontre des politiques mises en œuvre aux échelles communautaire, départementale, régionale et nationale.

Une dynamique urbaine fragile

Jusqu'à présent la gestion urbaine était basée sur un « mode » quantitatif dans une logique urbaine d'extension avec une ressource foncière jugée inépuisable. Sur la base de l'analyse réalisée à partir des données SPOT Théma ou de l'analyse de la consommation foncière, l'urbanisation de la commune de Trévol s'est développée à hauteur de 12.4 ha entre 2005 et 2015, à raison de **1.12 ha par an pour le logement** et de 6 logements par ha ou 1 850 m² d'efficacité foncière. La période 2016 à 2019 par la réalisation de la ZAC de Grand Champ a permis réduire cette consommation à 3.86 ha pour 39 logements, soit 10.1 logements par ha. **Les besoins pour les activités économiques** ont été réduits aux emprises existantes, notamment de la zone d'activités communales. **En l'absence de PLU révisé, ce seraient plus de 25 ha à l'horizon 2035 (15 ans) qui seraient consommés au lieu des 14 ha projetés (+45%).**

Le caractère permissif de l'urbanisation pavillonnaire ou des lotissements le long des axes routiers « grignotent » incidemment l'espace rural. Ce processus conduit à **une banalisation des paysages** qui avaient jusqu'alors conservés une partie de leur aménité, le bocage, les prairies, la mosaïque de cultures, la présence des bovins ou ovins, chevaux et d'une faune sauvage, des boisements...

La fragmentation des espaces agricoles accroît la fragilisation spatiale, économique, agronomiques des modes exploitations. Elle est une des conséquences du « mitage foncier territorial » avec un risque de déprise agricole dans une perspective hypothétique de valorisation foncière. Le phénomène d'enfrichement s'amplifierait.

De plus en plus d'emprises foncières deviendraient interstitielles et ne pourraient être valorisées dans leurs fonctions productives, écologiques et plus globalement d'aménités. **Freiner la perte de biodiversité**, relier les réservoirs de biodiversité (le Val d'Allier et les affluents) et les boisements, prairies, cultures de la Sologne Bourbonnaise par des corridors constituent un autre enjeu majeur et structurant qui tend vers **une maîtrise de l'étalement urbain et de l'habitat diffus**. **La préservation et la valorisation des paysages**, notamment ruraux est un corolaire.

L'étalement urbain pose au-delà de ses impacts directs et indirects sur l'environnement **la question des limites et du traitement des franges ou de lisières urbaines**. Le développement urbain induit par le scénario « fil de l'eau » ne garantit pas la maîtrise de l'étalement, c'est à dire une limite franche entre urbanisation, espaces agricoles, espaces naturels.

Au titre des dysfonctionnements, il peut être relevé :

- **l'augmentation des trafics** sur les axes principaux avec un usage intensif et exclusif de la voiture particulière et un usage limité des transports collectifs ;
- **une présence limitée de la nature dans les espaces périurbanisés;**
- **des fortes pressions sur les milieux naturels et agricoles** avec des franges floues des limites effectives entre tissus urbains et ruraux ou espaces naturels;
- **une perte d'identité de la commune** du fait d'une relative banalisation des constructions et du mitage des paysages ruraux,
- **une hausse des surfaces imperméabilisées, un accroissement des volumes de déchets** et des risques de pollution.
- **une aggravation des risques de pollution des eaux** superficielles et souterraines.
- **une augmentation du risque d'inondation** en bordure des cours d'eau, du fait de l'artificialisation,
- **la difficulté de mettre en œuvre les politiques publiques en matière d'environnement**, de respect des objectifs environnementaux, de la consommation énergétique, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'objectif de production d'énergies renouvelables.

Ces évolutions à venir, mises en perspective avec les enjeux environnementaux présents du territoire communal de Trévol et dans l'hypothèse de la poursuite de l'application du PLU de 2006-2013, risquent de générer un accroissement des pressions environnementales.

Ces pressions relèvent de :

- **la poursuite des pressions sur les zones agricoles et espaces naturels,**
- **l'aménagement de nouveaux réseaux et voiries** provoquant une forte artificialisation sur des sites où les enjeux paysagers ne sont pas clairement identifiés;
- **l'accroissement des déplacements**, à la fois en distance et en temps qui impactent en matière de nuisances (bruit, pollution) et sur la qualité de vie.
- **Une baisse de l'attractivité résidentielle** liée au vieillissement et à la difficulté de renouvellement par l'apport de jeunes ménages avec une concurrence accrue à l'échelle de l'agglomération, entre communes,
- **Une surconsommation des ressources naturelles, d'énergies**
- **Un appauvrissement de la biodiversité**, y compris ordinaire...

Le PLU initial ne prenait que partiellement **les finalités de développement durable.**

La lutte contre le changement climatique qui devient de plus en plus prégnante induit des mesures préventives ou d'atténuation qui visent notamment à limiter les émissions de GES. Il en est de même de la protection des milieux et ressources, de la préservation de la biodiversité ou des modes de vie et de consommation de cohésion sociale et de solidarité qui implique une démarche globale ou dite systémique.

Le scénario « au fil de l'eau » induit par le maintien des prescriptions du PLU de 2006-2013 n'est pas adapté pour promouvoir de nouvelles pratiques, de moindres impacts écologiques, des performances énergétiques accrues pour le bâti, les formes urbaines et les déplacements ou mobilités.

La commune et l'ensemble des collectivités territoriales doivent pourtant se préparer à gérer :

- les risques naturels (inondations en particulier) qui peuvent se trouver accentués par le changement climatique et l'artificialisation des sols,
- la multiplication des périodes de sécheresse ou d'épisodes de forte pluviométrie qui peut aggraver les phénomènes de ruissèlement et de désordre sur les constructions,
- les incidences sur les ressources en eau,
- l'évolution des secteurs agricoles et la question de l'agriculture locale et de la sécurité alimentaire,
- les potentiels forestiers ou de biomasse,
- le devenir des milieux naturels et leur protection,
- la question des ressources naturelles pour la construction, les aménagements,
- la production d'énergies renouvelables...

Le scénario dit « fil de l'eau » n'est pas adapté ou adaptable en l'état. En effet, le développement urbain n'est que très partiellement encadré du fait :

- **du potentiel constructible du PLU de 2006** qui conduisait d'une part dans **les zones U à vocation résidentielle à une surface mobilisable de 182.4 ha**, au lieu de 113.25 ha, soit une moindre consommation foncière de 70 ha,
- **que la collectivité porte le projet de ZAC Grand Champ** avec une surface cessible aménagée pour une capacité d'environ 100 logements dans un cadre paysagé et où les modes doux ont une place significative. Ce projet d'intérêt général serait concurrencé par l'offre abondante de terrains à bâtir,
- **des opérateurs privés qui engagent des projets** (de quelques lots à bâtir), au gré des opportunités de libération foncière, du rythme de commercialisation, sans être encadrés par des OAP prescriptives visant une qualité globale,
- **de la résorption du parc vacant** même s'il reste faible à hauteur de 5.7% (moins de la moitié de la moyenne de l'agglomération) mais qui pourrait augmenter, du fait du caractère détendu du marché des logements,
- **de la rénovation énergétique du bâti** qui serait ralentie du fait de la concurrence de la poursuite de l'urbanisation pavillonnaire,
- **la poursuite du déclin des activités agricoles** avec une pression foncière accrue,
- **d'une prise en compte partielle des impacts sur l'environnement**, des consommations d'énergies ou de ressources naturelles, ou de nouveaux modes de vie ou de consommation,
- **Une baisse relative des volumes de consommation des énergies thermiques** (gaz, fioul, chauffage urbain) et des choix énergétiques peu orientés vers les sources les moins émettrices de gaz à effet de serre ou vers les énergies renouvelables (développement des chaufferies biomasse).
- **Un développement des modes doux** limité.
- ...

4.2 La recherche d'un autre scénario

Le caractère de plus en plus complexe de l'urbanisme de planification ou règlementaire, confronté à la multiplicité des interactions environnementales, économiques, sociales et de gouvernance sous-tend la nécessité de **définir un nouveau modèle et des prescriptions** «à géométrie et temporalité variables» dans une unité de lieu, le territoire communal. En l'état, le PLU ne répond pas à ces évolutions et tendances.

Un contexte réglementaire évolutif

Les autres politiques publiques nationales ou locales au travers notamment des schémas Régionaux de Cohérence Ecologique, le SCoT, le PLH de l'agglomération de Moulins Communauté, le plan climat-air-énergie du département de l'Allier ... visent des objectifs de moindres impacts environnementaux, une politique de l'habitat diversifiée sur des besoins recensés, des déplacements moins centrés sur l'automobile individuelle, d'une l'économie plus ouverte. Elles impliquent une plus grande interdépendance entre les collectivités territoriales. Les faits les plus marquants sont de viser une moindre consommation des sols, des ressources, des énergies fondées sur des objectifs quantitatifs chiffrés et qualitatifs ciblés...

La lutte contre le changement climatique, à l'échelle nationale ou internationale, a mis en évidence les effets négatifs de ces dynamiques d'étalement urbain à savoir les pertes énergétiques par manque de compacité du bâti, l'artificialisation et imperméabilisation des sols, mais surtout le recours quotidien indispensable à la voiture particulière, sur des trajets longs et fréquents.

Les autres facteurs plus prégnants liés au changement climatique relèvent de l'augmentation des risques naturels, la multiplication des périodes de sécheresse ou de fortes précipitations, les incidences sur les ressources en eau, sur de grandes surfaces le plus souvent prises aux espaces agricoles ou naturels;

Les strates imbriquées de **la vision** (quel projet partagé ?), de **la stratégie** (avec quels acteurs ?), de **la gestion** (en fonction des moyens et ressources disponibles) enfin de la **production** (les actions concrètes, dont la traduction sur les formes matérielles) interpellent sur le contenu et l'interdépendance des diverses strates du PLU : l'état initial, le PADD, les orientations d'aménagement, le zonage, le règlement.

Les incohérences ou dysfonctionnements observés dans l'état initial induisent des impacts sur le fonctionnement des écosystèmes naturels et des « éco-socio-systèmes urbains » compris dans un sens extensif de l'écologie scientifique, c'est-à-dire caractéristiques de processus d'urbanisation qui associent une dimension plurielle à la fois écologique, économique, sociale et culturelle, car propre à une communauté humaine qui s'ancre dans un territoire et un terroir.

Le projet de conserver un esprit de village doit permettre de trouver un équilibre entre densification et extension. Le cercle vertueux d'un développement durable et équilibré qui préserve les ressources naturelles doit être recherché dans une démarche plus qualitative que quantitative.

La réponse au développement de l'habitat ou des dynamiques de développement économiques ne réside pas dans le seul critère de disponibilités de sols en extension, mais dans leurs potentiels ou aptitudes **à répondre à des logiques de connexions** (les réseaux et équipements) et de **connectivités** (les flux de personnes, de données, de biens), de plus ou moins forte intensité qui se fondent de plus en plus sur des valeurs immatérielles, non physiques. La ressource foncière ou immobilière n'est qu'une des réponses multiples à mobiliser.

Ainsi la demande en habitat tend de plus en plus à prendre en compte :

- **la mobilité personnelle, professionnelle** avec une moindre capacité d'investir sur le long terme dans un logement et le besoin croissant de partage pour lutter contre l'isolement, avec la montée en puissance des logements adaptés ou adaptables, des résidences services permanentes ou temporaires...
- ou à l'inverse **l'absence de mobilité due notamment au vieillissement** massif de la population qui implique une disponibilité immédiate dans l'espace et le temps à un ensemble de services, dont ceux liés à la santé et aux services à la personne (aide-ménagère, repas, activités...).

Définir des limites franches, c'est endiguer la pression urbaine et gérer de façon plus économe l'espace non bâti et l'ensemble des équipements et services qui y est lié. C'est adopter d'autres comportements plus sobres et compatibles avec les finalités d'un développement souhaité durable.

La lutte contre le changement climatique, un enjeu prioritaire

La transition énergétique s'exprime dans la concrétisation des Plans Climat-Energie Territorial (PCET) qui ambitionnent de construire un plan d'actions visant à la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) et à la réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique. Ces enjeux et objectifs doivent être pris en compte.

5. HIERARCHISATION ET TERRITORIALISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'Etat initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t=0 des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du futur PLU.

Les enjeux ont été identifiés sur la commune après analyse de l'EIE, puis ils ont été hiérarchisés en ne retenant, parmi l'ensemble des questions abordées, que ce qui est jugé important ou prioritaire pour le territoire. Les enjeux ont par ailleurs été hiérarchisés de faible, modéré à fort. Dès cette étape d'identification des enjeux, les hypothèses prospectives étaient esquissées. La situation du territoire par rapport aux objectifs de protection de l'environnement (nationaux, européens...) a par ailleurs été prise en compte.

L'analyse des enjeux a permis d'identifier dans une première approche les thématiques environnementales les plus sensibles ou présentant le plus de risques sur le territoire de la commune selon le classement suivant :

Thématique peu sensible	Enjeu Faible , les tendances ne montrent pas d'évolution négative de la thématique,
Thématique moyennement sensible	Enjeu Modéré les tendances montrent une dégradation de la thématique mais celle-ci n'apparaît pas prioritaire,
Thématique sensible	Enjeu Fort , les tendances montrent une dégradation de la thématique et les impacts sur l'environnement et le cadre de vie sont forts, la thématique est prioritaire.

Une lecture analytique par thèmes à partir de l'état initial a été proposée dans un premier temps en synthèse de l'état initial selon les thématiques suivantes :

1. **Analyse de l'environnement naturel**
2. **Les espaces naturels et la biodiversité**
3. **Les nuisances et les risques sur le territoire communal**
4. **La gestion des ressources, des réseaux**
5. **les milieux humains**
6. **L'analyse de l'environnement urbain**
7. **Les déplacements.**

Il a été retenu d'analyser 8 items ou considérants qui ont été classés en fonction de leur degré d'enjeu

Les enjeux environnementaux peuvent être considérés comme les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, ou les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie. Ils s'expriment à partir du diagnostic, de l'état des composantes de l'environnement et de leur tendance d'évolution, des pressions exercées et/ou des réponses apportées.

Thème	Enjeux issus des politiques nationales et internationales	Présence de l'enjeu sur le territoire	Enjeux territorialisés	Nature de l'enjeu pour le territoire	Marge d'action du PLU
BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE NATUREL	Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> • Une biodiversité riche liée à la rivière Allier et ses bois alluviaux (trames verte et bleue) et au bois de Munet et des Arondes (trame verte) • Des continuités écologiques entre Sologne Bourbonnaise et Val d'Allier à préserver ou recréer • Des espèces et habitats d'intérêt communautaire et remarquables et 2 sites Natura 2000. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces remarquables de toute artificialisation ou pollution (espaces inventoriés et identifiés dans l'état initial de l'environnement) • Sauvegarder les zones humides • Protéger les boisements et bosquets • Assurer le maintien ou restaurer les corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité 	Fort	Forte
	Préservation des espaces naturels et agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Une trame bâtie très lâche et diffuse avec un mitage de l'espace important notamment au Sud de la commune • Des espaces naturels et agricoles majoritaires • Une activité agricole bien présente 	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'étalement urbain et le mitage de l'espace • Maintenir des surfaces suffisantes pour les zones agricoles et limiter la consommation de foncier agricole • Garantir la pérennisation des exploitations agricoles par le respect des périmètres de réciprocité 	Fort	Forte

Thème	Enjeux issus des politiques nationales et internationales	Présence de l'enjeu sur le territoire	Enjeux territorialisés	Nature de l'enjeu pour le territoire	Marge d'action du PLU
POLLUTION ET QUALITÉ DES MILIEUX	Préservation de la ressource en l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Une eau en quantité suffisante, garantie et de bonne qualité. • Des risques liés à l'augmentation des rejets, toutefois limités, due à l'augmentation du nombre d'habitants qui reste cependant modérée (+ 280 habitants d'ici à 2035) 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la qualité des eaux de surface par un assainissement adapté et efficace : raccordement au collectif ou dispositif individuel aux normes • Préserver les ripisylves • Maintenir la qualité physique et la naturalité des cours d'eau 	Modéré à fort	Moyenne
	Gestion économe de l'énergie, lutte contre le changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> • Une grande dépendance aux énergies non renouvelables. • Les transports sont un vecteur important de la consommation énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter les flux de déplacements sur la commune et favoriser la densification qui limite les déperditions énergétiques • Rechercher les solutions économes en énergie dans les projets et privilégier l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier pour les bâtiments publics 	Modéré à fort	Moyenne
	Les nuisances	<p>Les nuisances sont de 2 natures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nuisances sonores qui sont essentiellement liées à la RN7 et à la voie ferrée : aucune nouvelle habitation affectée. - Les nuisances liées à l'activité agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le risque de nuisances sonores liées à la RN7 et à la voie ferrée • Limiter le risque de nuisances liées aux activités agricoles par le respect d'un périmètre de convenance (« réciprocité » - article L 111-3 du code rural) 	Modéré	Forte

Thème	Enjeux issus des politiques nationales et internationales	Présence de l'enjeu sur le territoire	Enjeux territorialisés	Nature de l'enjeu pour le territoire	Marge d'action du PLU
	Préservation de la qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Une qualité de l'air bonne. 	<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à l'utilisation des modes doux pour les déplacements courts 	Faible à modéré	Faible à modérée
RISQUES ET SÉCURITÉ	Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Deux risques majeurs sur la commune : <ul style="list-style-type: none"> - Risque inondation de l'Allier ; - Risques TMD (RN7, voie ferrée et canalisation de transport de gaz) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas accentuer l'urbanisation à proximité ou dans les secteurs concernés par les risques 	Faible à fort	Forte
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGES	Préservation des paysages et du patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Paysages variés du Val d'Allier et de la Sologne Bourbonnaise • Un riche patrimoine architectural et culturel : 4 MH, nombreux châteaux et domaines, constructions typiques de la Sologne Bourbonnaise... 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les nouvelles constructions à l'existant (bâti et paysages) • Limiter l'étalement urbain • Garantir la préservation des éléments du patrimoine bâti et naturel 	Modéré	Forte

6. TERRITORIALISATION DES ENJEUX

TREVOL est une commune périurbaine de l'agglomération de Moulins qui s'étend entre le val d'Allier à l'Ouest et la Sologne Bourbonnaise à l'Est.

Bien que la commune ait connue une importante urbanisation essentiellement pavillonnaire depuis les années 70, le territoire de la commune reste majoritairement constitué de milieux naturels ou agricoles avec deux principaux secteurs à forte valeur écologique et paysagère : les bords de l'Allier et la forêt de Munet.

C'est sur ces milieux et les corridors écologiques qui les rejoignent que reposent les enjeux les plus forts. Le Val d'Allier et sa nappe alluviale constitue aussi un enjeu majeur concernant la ressource en eau potable : le captage des Drives à Trévol est d'ailleurs un des 10 captages prioritaires du département.

Un second captage, celui des Sanciois est aussi présent sur la commune au Nord Est du bourg

Le développement de l'habitat depuis 50 ans s'est opéré à la fois dans et à proximité immédiate du bourg mais également de façon très diffuse notamment au Sud de la commune en limite d'Avermes induisant un mitage de l'espace rural.

Ce mitage a des impacts négatif sur l'activité agricole (consommation de foncier agricole, réduction des périmètres d'épandage...) sur les paysages, les continuités écologiques,

Les autres enjeux présents sur la commune sont la préservation du patrimoine architectural notamment des 4 monuments historiques et la prise en compte des risques et nuisances qui concernent :

- Le risque inondation dans le val d'Allier ;
- Le risque TMD au niveau de la RN7, de la voie ferrée et de la canalisation de gaz.

Le projet de PLU respecte le principe d'économie de la consommation d'espaces : il prévoit en effet une bien moindre consommation foncière que celle prévue dans la précédente PLU et recentre la grande majorité du développement urbain autour du centre bourg. Ainsi, la surface de la tâche urbaine du PLU (cumul des zones U et AU soit 117 ha) est réduite de 36% (-66ha) par rapport à celle du précédent PLU (182.4ha) réduisant ainsi de manière considérable la consommation de foncier dans les années à venir au profit de la densification des zones urbaines existantes.

Les secteurs présentant les enjeux écologiques et fonctionnels majeurs et nécessitant une préservation (secteurs à enjeux déterminés par l'évaluation environnementale du PLU) sont ainsi identifiés dans des zones N et/ou A dont le règlement est compatible avec les objectifs de préservation.

Parmi les espaces à forte valeur écologique, la rivière Allier présente des enjeux qui en font un secteur d'espaces naturels particulièrement importants à préserver sur la commune, tout comme les micro-vallées des ruisseaux de la Chapelle et des Réaux et le bois de Munet. Ils ont été classés pour leur totalité en zone N.

Le projet de PLU de TREVOL est donc en rupture avec le précédent PLU et limite fortement l'étalement urbain. Il affiche ainsi la volonté forte de préserver les équilibres environnementaux actuels et les richesses du patrimoine communal.

7. ANALYSE DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D. PAR RAPPORT AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette partie permet de vérifier la compatibilité des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune de TREVOL avec les enjeux environnementaux locaux définis précédemment.

Le PADD constitue l'expression claire et accessible d'une vision stratégique du développement et de mise en valeur du territoire de la commune, à moyen et long termes. Il met en évidence les éléments porteurs de développement sur lesquels la commune peut s'appuyer au travers des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

Le PADD de TREVOL repose sur 3 grandes orientations déclinées en 8 objectifs de développement (cf. pages 114 à 124 de la partie précédente Justifications). **Il détermine ainsi la politique d'ensemble que la commune souhaite mettre en œuvre pour conforter les éléments moteurs de son développement. Il constitue le guide nécessaire à la conduite des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et aux enjeux de la commune, toujours dans le respect des principes qui fondent le développement durable.**

Le tableau ci-après reprend les enjeux territorialisés définis précédemment et les réponses du PADD au travers des orientations et objectifs.

Tableau d'analyse du PADD

Thème	Enjeux environnementaux territorialisés	Orientations et objectifs du PADD
BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces remarquables de toute artificialisation ou pollution (espaces inventoriés et identifiés dans l'état initial de l'environnement) • Sauvegarder les zones humides • Protéger les boisements et bosquets 	<p>3.1 Préserver la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les continuités écologiques au sein du territoire, notamment entre la plaine de l'Allier et la Sologne bourbonnaise - Maintenir les éléments constituant la trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité : cours d'eau ou zones humides qui ont façonné le paysage trévollois, la Forêt de Munet, les bords d'Allier, la trame bocagère, les cordons boisés, l'espace naturel sensible des Coqueteaux en bordure communale, - Maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbanisées, notamment entre la Croix-de-Vaux et le centre bourg. - Pérenniser l'agriculture qui joue un rôle important de protection des paysages et d'identité rurale.

Thème	Enjeux environnementaux territorialisés	Orientations et objectifs du PADD
POLLUTION ET QUALITÉ DES MILIEUX	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'étalement urbain et le mitage de l'espace • Maintenir des surfaces suffisantes pour les zones agricoles • Garantir la pérennisation des exploitations agricoles par le respect d'un périmètre de convenance (« réciprocité » - article L 111-3 du code rural) 	<p>1.2 Encadrer l'urbanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> → Limiter l'étalement urbain et le mitage en regroupant l'urbanisation autour de deux pôles : le bourg et le secteur de la Croix-de-Vaux (dans une moindre mesure) → Privilégier une urbanisation recentrée autour du centre bourg → Stopper l'urbanisation au Sud de la commune, en limite du territoire d'Avermes (lieux dits, Ravard, les Alouettes, la Croix des Alouettes, les Petits Bourbons) <p>1.2. Permettre le développement de l'activité agricole et assurer la pérennité des exploitations existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> → Accompagner le projet de développement agricole au lieu-dit « les Vendons » (construction de nouveaux bâtiments agricoles), notamment au regard de sa proximité avec des espaces résidentiels → Favoriser les projets de développement et/ou de reprise d'exploitations agricoles sur le territoire en évitant notamment l'enclavement des bâtiments d'exploitations et la création de nouveaux fronts d'urbanisation (zones de contact entre zones résidentielles et agricoles) et en stoppant le mitage de l'espace rural
	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la qualité des eaux de surface par un assainissement adapté et efficace : raccordement au collectif ou dispositif individuel aux normes • Préserver les ripisylves • Maintenir la qualité physique et la naturalité des cours d'eau 	<p>3.1 Préserver la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les continuités écologiques au sein du territoire, notamment entre la plaine de l'Allier et la Sologne bourbonnaise - Maintenir les éléments constituant la trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité : cours d'eau ou zones humides qui ont façonné le paysage trévollois, la Forêt de Munet, les bords d'Allier, la trame bocagère, les cordons boisés l'espace naturel sensible des Coqueteaux en bordure communale ... <p>3.2 Conserver, valoriser les éléments de patrimoine et richesses communales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les périmètres de captage d'eau potable des Drives et des Sanciot <p>3.3 Prendre en compte les risques et les nuisances sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> → Protéger les secteurs d'expansion des crues de l'Allier, ne pas accentuer le risque inondation et interdire les nouvelles constructions dans les zones soumises aux aléas les plus forts

Thème	Enjeux environnementaux territorialisés	Orientations et objectifs du PADD
	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter les flux de déplacements sur la commune et favoriser la densification. 	<p>1.2 Encadrer l'urbanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> → Limiter l'étalement urbain et le mitage en regroupant l'urbanisation autour de deux pôles : le bourg et le secteur de la Croix-de-Vaux (dans une moindre mesure) → Privilégier une urbanisation recentrée autour du centre bourg → Stopper l'urbanisation au Sud de la commune, en limite du territoire d'Avermes (lieux dits, Ravard, les Alouettes, la Croix des Alouettes, les Petits Bourbons) → Accompagner et promouvoir la réalisation de la ZAC en tant que potentiel principal de développement résidentiel pour les prochaines années → Réduire la consommation de foncier brute à moins d'un hectare par an et à 15 ha à l'horizon 2035. <p>1.3 Affirmer la centralité villageoise</p> <ul style="list-style-type: none"> → Créer un lieu de convivialité autour de la place centrale, la place Jean Thomas → Epaissir l'enveloppe urbaine du centre bourg, avec la poursuite de la ZAC Grand Champ → Développer et sécuriser des cheminements doux notamment les nouvelles extensions résidentielles (la ZAC Grand Champ) et le centre bourg, et entre la Croix-de-Vaux et le centre bourg → Favoriser le regroupement des équipements et des services dans le centre bourg et leurs liaisons → Maîtriser les déplacements pendulaires au sein de la commune et renforcer les déplacements alternatifs à l'échelle communale et intercommunale : développer le covoiturage, améliorer les transports en commun
	<ul style="list-style-type: none"> • Rechercher les solutions économes en énergie dans les projets et privilégier l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier pour les bâtiments publics 	

Thème	Enjeux environnementaux territorialisés	Orientations et objectifs du PADD
	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le risque de nuisances liées à la RN7 et les infrastructures ferroviaire. • Limiter le risque de nuisances liées aux activités agricoles par le respect d'un périmètre de convenance (« réciprocité » - article L 111-3 du code rural) 	<p>3.3 Prendre en compte les risques et les nuisances sur le territoire</p> <p>→ Limiter l'impact de la RN 7, en termes de nuisances sonores et de transport de matières dangereuses, sur les espaces d'urbanisation et éviter le développement résidentiel à proximité de celle-ci</p> <p>2.2. Permettre le développement de l'activité agricole et assurer la pérennité des exploitations existantes</p> <p>→ Accompagner le projet de développement agricole au lieu-dit « les Vendons » (construction de nouveaux bâtiments agricoles), notamment au regard de sa proximité avec des espaces résidentiels</p> <p>→ Favoriser les projets de développement et/ou de reprise d'exploitations agricoles sur le territoire en évitant notamment l'enclavement des bâtiments d'exploitations et la création de nouveaux fronts d'urbanisation (zones de contact entre zones résidentielles et agricoles) et en stoppant le mitage de l'espace rural</p> <p>→ Prendre en compte les périmètres d'épandage et de réciprocité des exploitations agricoles dans la définition des zones d'urbanisation ou des changements de destination</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à l'utilisation des modes doux pour les déplacements courts 	<p>1.3 Affirmer la centralité villageoise</p> <p>→ Développer et sécuriser des cheminements doux notamment les nouvelles extensions résidentielles (la ZAC Grand Champ) et le centre bourg, et entre la Croix- de-Vaux et le centre bourg</p>

Thème	Enjeux environnementaux territorialisés	Orientations et objectifs du PADD
RISQUES ET SECURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas construire ou limiter ou prescrire dans les secteurs concernés par les risques 	<p>3.3 Prendre en compte les risques et les nuisances sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> → Protéger les secteurs d'expansion des crues de l'Allier, ne pas accentuer le risque inondation et interdire les nouvelles constructions dans les zones soumises aux aléas les plus forts → Limiter l'impact de la RN 7, en termes de nuisances sonores et de transport de matières dangereuses, sur les espaces d'urbanisation et éviter le développement résidentiel à proximité de celle-ci → Prendre en compte la canalisation de transport de gaz à l'Est de la commune
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGES	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les nouvelles constructions à l'existant (bâti et paysages) • Garantir la préservation des éléments du patrimoine bâti et naturel 	<p>3.2 Conserver et valoriser les éléments de patrimoine et les richesses communales</p> <ul style="list-style-type: none"> → Mettre en valeur et préserver le patrimoine bâti dont les monuments historiques et leurs abords : le château d'Avrilly, l'Eglise Saint-Pierre, le château de Mirebeau et la Maison Demou. → Préserver les autres éléments de patrimoine bâti remarquables : châteaux de Munet, de Chamérande, des Grandes Bédaures, de Demoret, domaine des Allins, grange des Sanciois.... → Protéger le patrimoine vernaculaire de la commune faisant identité à Trévol, fermes traditionnelles, maisons bourbonnaises, demeures bourgeoises... et le patrimoine archéologique

8. ANALYSE DES INCIDENCES DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

8.1 Incidences sur les milieux physiques et le changement climatique

Les perspectives d'évolution et de développement

L'augmentation prévisible des espaces résidentiels se traduira par une tendance au renforcement des aménagements périurbains consommateurs d'espace, une augmentation des surfaces imperméabilisées, des nouveaux besoins en équipements et services, avec inévitablement des pressions accrues sur les milieux physiques, naturels et agricoles.

Les objectifs du PLU

Plusieurs objectifs ont un effet sur le climat, même s'il n'est pas explicite, et œuvrent donc à leur niveau contre les tendances au réchauffement :

- **Maintien et renforcement des continuités vertes et bleues** existantes, du fait des nombreux cours d'eau et espaces boisés,
- **Préservation et restauration du bocage** avec des aspects climatiques d'effet brise-vent, d'ombrage, d'hygrométrie, rétention...
- **Articulation entre urbanisation et modes de transports collectifs et « modes doux »** de déplacements qui contribuent à un objectif de diminution des émissions de produits polluants et de gaz à effet de serre en diminuant les déplacements automobiles et les émissions nocives.

Les incidences du PLU

Incidences positives

Les solutions abordées pour améliorer la qualité de l'air vont dans le sens de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit notamment des actions de desserte des transports des marchandises et des personnes, de la localisation de l'habitat, des activités économiques.

La création de continuités vertes et bleues peut concourir à créer des microclimats locaux amenant une meilleure oxygénation, ombre et fraîcheur dans la minéralité urbaine dominante.

Le renforcement de l'offre en transports, le souci de relier emplois et transports collectifs, en particulier la desserte des zones d'activités économiques et commerciales sont des actions en termes de lutte contre le réchauffement climatique. Il restera cependant à vérifier si ce dispositif parviendra à inverser la tendance à l'augmentation de la production de gaz à effet de serre par les transports, notamment routiers.

Au travers des recommandations paysagères, la préservation des unités paysagères est prise en compte, ce qui se traduit par des approches différenciées de l'aménagement, notamment de traitement des franges urbaines avec les espaces agricoles.

Diverses orientations du PLU concourent à une économie globale d'espace. Celle-ci résulte de l'application de grands principes, d'une part le **renforcement de la protection des espaces naturels, des terres agricoles et le regroupement de l'urbanisation**, d'autre part la mise en œuvre de formes urbaines plus compactes et des opérations de comblement des interstices ou « dents creuses ».

La maîtrise de la périurbanisation est un objectif majeur. Le renforcement de l'armature urbaine est un objectif prioritaire conçu comme un outil œuvrant à la limitation de la consommation d'espace. Il passe par la définition d'un maillage urbain hiérarchisé sur lequel vont se concentrer les réponses aux besoins en logements et par une politique de mobilisation prioritaire des sols urbains localisés à proximité des équipements dans l'enveloppe du bourg en limitant l'habitat diffus.

Préserver les espaces naturels et les paysages, éviter une urbanisation linéaire et diffuse, privilégier l'urbanisation en « épaisseur » en réduisant les linéaires de réseaux de desserte contribuent à une moindre consommation de surfaces.

Incidences négatives

Des transformations du milieu physique sont difficilement évitables à l'occasion de grands aménagements (en déblais/remblais, notamment pour les infrastructures, le développement des quartiers d'habitat...). Ces modifications ne sont pas nécessairement « négatives » a priori, dans la mesure où elles créent de nouveaux paysages pouvant avoir leurs qualités propres.

Mesures compensatoires

Les opérations d'infrastructures ou d'aménagement, dont celles qui ont fait l'objet d'études d'impact spécifiques (RN7), feront fait l'objet de mesures compensatoires auxquelles elles seront obligatoirement soumises. Parmi ces mesures figurent des obligations de remodelage des terrains, et de végétalisation masquant les modifications apportées à la topographie et aux paysages bâtis et non bâtis. Les aménagements vont être engagés pour la RN7.

L'impact environnemental de la consommation et artificialisation d'espaces reste limité par les dispositions du PLU.

Incidences positives

Une des mesures les plus importantes du PLU est l'identification de « continuités vertes et bleues » qui traversent le territoire communal et sont destinées à être protégées. Même si une grande partie des espaces concernés étaient en majeure partie identifiés dans le PLU de 2008, la principale nouveauté réside dans une vision globale et cohérente des continuités éco paysagères par un zonage N adapté. Le maintien de la continuité écologique des cours d'eau est obligatoire au titre de la loi sur l'Eau, mais aucune disposition légale équivalente n'existe pour les autres milieux.

La lutte contre le « mitage » de l'urbanisation permettra de freiner la fragmentation des continuités écologiques induites par l'urbanisation linéaire.

Les autres mesures associées aux objectifs portent sur un habitat durable, la gestion économe des espaces et auront des incidences positives sur les milieux naturels.

Incidences négatives

Certains projets d'infrastructures routiers et ferroviaires ont affecté directement les milieux naturels, par un double effet d'emprises linéaires continues et l'absence de franchissement à l'exception des cours d'eau en règle générale canalisés en provoquant des coupures ou ruptures des continuités écologiques fortement préjudiciables.

La limitation des zonages U et AU avec l'affirmation d'un zonage N auront un impact limité sur les coupures vertes en l'absence de politique alternative promouvant une réaffectation à des usages agricoles ou écologiques.

En ce qui concerne les espaces urbains, les dispositions prévues pour la mobilisation des interstices urbains et de la densification des secteurs déjà urbanisés sont susceptibles d'avoir des incidences sur le volume et la qualité des eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, puisqu'à la différence des quartiers construits en site neuf, ces opérations ne sont pas nécessairement soumises à la loi sur l'Eau.

Mesures compensatoires

Les impacts qui viennent d'être évoqués peuvent être supprimés, réduits ou compensés de différentes manières.

Les impacts liés aux traversées des infrastructures doivent faire l'objet de mesures compensatoires et permettre de rétablir des continuités fonctionnelles et écologiques. Néanmoins, il n'est pas toujours possible de rétablir la situation antérieure pour la faune sauvage. Ainsi, le double franchissement ferroviaire et routier est fortement contraint sur le territoire de Trévol.

Les impacts d'imperméabilisation de surfaces doivent pouvoir être réduits par une gestion de l'eau à l'échelle de la parcelle ou de l'opération, comme le prescrivent les OAP ou le règlement.

Les incidences du PLU

Incidences positives

Au regard des objectifs et de la consommation permise par le PLU

Le PADD prévoit de mobiliser 14 ha sur 15 ans pour des opérations à vocation d'habitat, dont 6 ha (43%) en zone urbanisée ou dents creuses et 8 ha (57%) en secteurs à urbaniser d'extension urbaine dans le cadre de la ZAC Grand Champ et de son extension fermée à l'urbanisation pour 3.57 ha. Pour respecter les prescriptions de densité de 12 logements par ha, il est envisagé de mobiliser environ 8.3 ha à l'horizon 2030 pour environ 100 logements et 12.4 ha pour un total de 150 logements.

Le phénomène de rétention foncière se définit comme l'absence de construction de terrains constructibles en zone U ou AU. Pour le PLU révisé, il a été estimé une majoration de 20% des besoins recensés en U et AU, soit de l'ordre de 2.5 ha supplémentaires à 15 ans. **La disponibilité foncière passera donc d'un total de 70 ha** dans le PLU de 2006-2013 à 15 ha, soit une modération foncière de 78.5%.

Pour l'économie, les zones UI du PLU avant révision étaient de 5.05 ha et sont réduites à 3.8 ha, soit 1.25 ha et -24.7%. Une capacité de 2.28 ha en zone 1AU est conservée de façon identique au PLU de 2006-2013 pour permettre l'extension ou l'accueil d'activité artisanales ou de petite production qui ne correspond pas nécessairement à la politique d'accueil communautaire.

En globalité, le PADD prévoit donc d'urbaniser réellement 14 d'hectares sur 15 ans pour l'habitat et 3 ha pour les activités économiques, soit 0.4% du territoire communal. La réhabilitation de locaux existants et la commercialisation des terrains d'ores et déjà viabilisés seront en outre privilégiées pour le développement économique artisanal.

Il s'agit donc globalement d'une maîtrise de l'artificialisation d'espaces par rapport à la tendance passée en augmentant très fortement l'efficacité foncière. Le PLU va donc favoriser une densification et une réduction de la consommation d'espace en rapport à la tendance passée. Le PLU poursuit bien les objectifs de réduction de consommation d'espace visés par le Grenelle de l'environnement, le PLH communautaire et du SCoT.

Incidences négatives

Globalement, les mesures proposées dans le PLU permettent de limiter et de cadrer le développement de l'urbanisation, même si la consommation reste significative avec un impact fort sur l'artificialisation et imperméabilisation des sols et la mobilisation de terrains à plus ou moins faible valeur agronomique.

Mesures compensatoires

Une programmation a été établie en dissociant les secteurs de développement de court et moyen termes dénommé 1AU, et long terme 2AU à savoir des secteurs non ouverts à l'urbanisation et qui nécessite une procédure de modification ou de révision assortie d'une argumentation.

Un coefficient d'imperméabilisation a été introduit dans le règlement afin de réduire l'imperméabilisation. Les OAP sectorielles préservent dans la mesure du possible la végétation existante et introduisent la notion de franges urbaines pour mieux gérer les interfaces avec les espaces urbanisés.

Enfin, la présence dominante des espaces naturels et agricoles, la dégradation de la qualité de l'air semble improbable avec une occupation urbanisée à terme de 117 ha, soit 0.29% de la totalité du territoire communal. En outre, le PLU, met en œuvre plusieurs dispositions de nature à limiter la détérioration de la qualité de l'air et le changement climatique :

- **Il limite très fortement l'urbanisation à l'extérieur du bourg** : en dehors du bourg le PLU limite l'urbanisation nouvelle au comblement de quelques dents creuses (alors que le PLU antérieur développait une offre foncière conséquente dans les écarts) permettant de :
 - rapprocher les zones d'habitat futures (ZAC du Grand Champ) des équipements et donc de favoriser les déplacements doux et l'utilisation des transports en commun (les arrêts de la ligne E du réseau Bus Aléo se situe à proximité immédiate de la ZAC) ;
 - maîtriser les circulations internes à la commune et donc de la pollution lié au trafic routier ;
 - favoriser la densification des enveloppes urbaines existantes et donc de limiter les déperditions d'énergie (pour rappel la superficie des zones U et AU donc des secteurs potentielles urbanisables est réduite de 70 ha)

- **Il protège les espaces boisés en zone naturelle et /ou par un classement en EBC** (forêt de Munet notamment) : les espaces boisés jouent en effet un rôle primordial sur la qualité de l'air en absorbant une partie des polluants et des poussières en suspension.
- **Il favorise le recours aux énergies renouvelables** notamment par des règles adaptées dans le règlement pour l'utilisation des énergies solaires et des toitures végétalisées

Le PLU de TREVOL intègre de ce fait les objectifs du SRCAE de la région Auvergne rappelés dans la 1^{ère} partie du présent rapport.

8.2 Protection de la ressource en eau et du milieu aquatique

Les objectifs du PLU

Pérenniser les ressources en eau et **mettre en œuvre des politiques d'économie** constituent des objectifs clairement affichés par le PLU. Ainsi, d'un point de vue quantitatif, la commune de Trévol se donne l'objectif de **promouvoir la qualité environnementale dans l'habitat**. Il s'agit en effet de concevoir un habitat dans une logique de développement durable qui se caractérise notamment par des équipements moins gourmands en eau.

En parallèle des actions menées à l'échelle des bassins versants (SAGE, Contrat de bassin), le PLU se fixe l'objectif de contribuer à la reconquête de la qualité de la ressource en eau.

La volonté exprimée de préserver la trame verte et bleue qui intègre les zones humides et les cours d'eau, ou encore de réduire l'impact environnemental de l'agriculture et de restaurer le bocage, s'inscrit dans cette politique globale de l'eau.

De même, les objectifs de poursuite de l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif ou individuel concourent à réduire les flux de pollution dans les cours d'eau. La première mesure a pour objet d'améliorer l'efficacité globale de l'assainissement des eaux usées à l'échelle du territoire communal. La seconde est une prescription qui vise une gestion des eaux pluviales et de ruissellement pour résorber les principales pollutions des eaux dans les nouvelles opérations d'urbanisme.

Ainsi, le PLU recommande que :

- les nouvelles opérations d'aménagement favorisent la gestion de l'eau à la parcelle et les techniques qui retiennent et ralentissent le ruissellement de l'eau.
- Les techniques d'aménagement visant à la limitation de l'imperméabilisation des sols et permettant la rétention et l'infiltration des eaux de pluie soient recherchées.

La ressource en eau

La mise en place des continuités vertes et bleues aura des incidences favorables sur la ressource en eau. L'identification et l'inventaire des zones humides en vue de les préserver ou de les restaurer, la préservation et la restauration du bocage sont également des mesures qui préservent la ressource, de même que les dispositions

en faveur de l'infiltration des eaux pluviales dans les aménagements urbains.

Les incidences du PLU

Incidences positives

Au regard des objectifs de préservation de la ressource et de sécurisation de l'approvisionnement, le PLU fixe des recommandations et prescriptions et apporte sa contribution dans la mise en œuvre des prescriptions établies par le SAGE.

Afin de préserver la qualité des cours d'eau, le PLU introduit des recommandations dont l'efficacité est prouvée : la reconstitution des ripisylves, la mise en place de bandes enherbées de part et d'autre des cours d'eau, la reconstitution des haies et talus sont des recommandations qui ont pour objet d'assurer une rétention et une filtration des eaux de ruissellement drainant les parcelles, y compris agricoles avant rejet dans le milieu naturel.

Le PLU a conduit à l'identification des principales zones humides afin de les préserver ou de les restaurer. L'objectif est de préserver ces fonctionnalités naturelles qui ont une fonction de traitement des eaux et présente un véritable impact positif dans la lutte pour la reconquête de la qualité de la ressource en eau.

Le PLU intervient également pour limiter les sources de pollution à la source pour réduire l'usage des produits phytosanitaires en promouvant une gestion différenciée des espaces dits verts en prairies fleuries et non de pelouses d'agrément tondus régulièrement, mais aussi pour gérer les eaux de ruissellement à la parcelle dans les nouvelles opérations d'urbanisme ou enfin la récupération et au stockage d'eau pluviale dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans ces conditions, il apparaît que le PLU a un impact globalement positif sur la préservation de la ressource en eau. Au travers des mesures de réduction globale des consommations, il atténue le risque de pénurie eu égard à l'accroissement envisagé de la population.

Incidences négatives

Globalement, les mesures proposées dans le PLU ne présentent pas d'impact négatif sur la ressource en eau. Elles permettent d'accompagner et de cadrer le développement de l'urbanisation économique et résidentielle, dont l'accroissement prévisible de la population compte tenu des problématiques qualitative et quantitative de l'approvisionnement en eau.

Mesures compensatoires

Sans objet.

Le PLU participe enfin à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par le biais des dispositions suivantes :

→ concernant la ressource en eau :

- **les différents périmètres de protection des captages d'eau potable** (captages des Drives et des Sanciois) **sont reportés sur les plans de zonage** (indice p) et des servitudes et les DUP instaurant ces périmètres et la réglementation applicable à l'intérieur de ceux-ci sont annexés au PLU dans la liste des servitudes. De plus, la totalité de ces périmètres sont situés à l'écart des zones U et AU du PLU. Les périmètres de ces sont entièrement en zones N ou Anc/A ;
- **les développements prévus sont compatibles avec les ressources du SIAEP rive droite Allier** (cf. mémoire des annexes sanitaires).

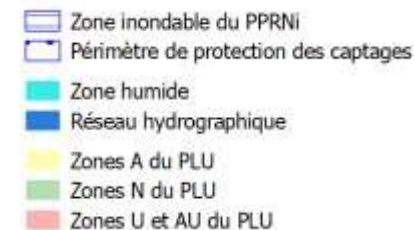
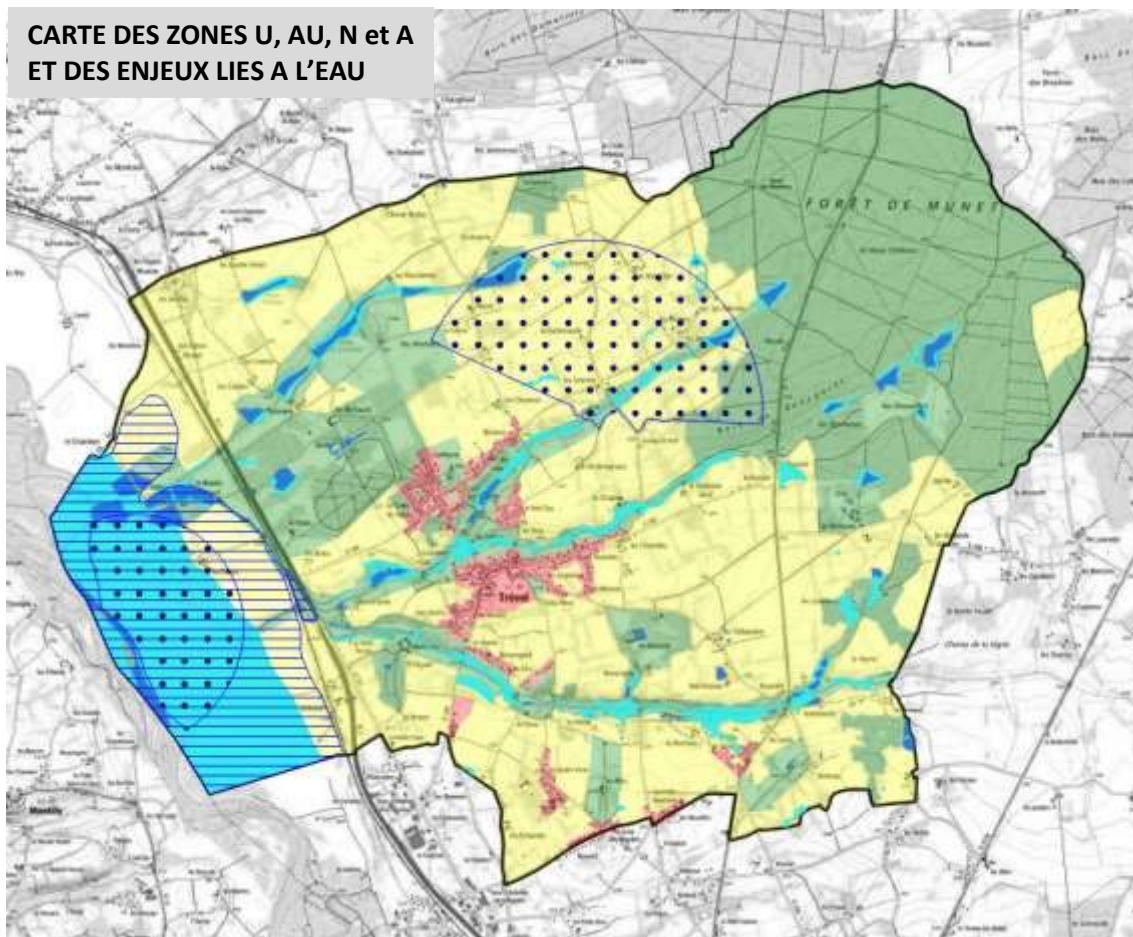
→ **concernant la qualité de l'eau :**

- La quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont raccordables au réseau d'assainissement. **La capacité de la station d'épuration du bourg est actuellement de 728 habitants raccordés à la station d'épuration (pour 313 logements) alors qu'elle dispose d'une capacité nominale de 1100EH, soit une capacité résiduelle de 372EH, ce qui est suffisant pour traiter les effluents supplémentaires issus de l'urbanisation future raccordable à la station.** (cf. mémoire des annexes sanitaires). Les autres secteurs raccordés à des dispositifs autonomes sont limités dans leur développement et sans augmentation notable.
- pour l'assainissement individuel, le PLU rappelle l'obligation du respect des normes en vigueur, dont le contrôle est assuré par le SPANC (Moulines communauté) ;

→ **s'agissant de l'hydrologie :**

- **le PLU réduit de 65 ha les périmètres des zones U et AU et d'autant les surfaces potentiellement urbanisables** qui resteront donc à l'état de terres agricoles ou naturels pouvant absorber l'eau de pluie.
- **les zones U et AU ne concernent aucune zone potentiellement humide, ni aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau** et sont définies à l'écart des zones inondables connues de l'Allier et supposées ces affluents (ruisseaux des Sanciois, de la Chapelle et des Réaux).
- **les zones potentiellement humides sont zonées en N permettant de préserver leur rôle de régulation des crues** ;
- **l'ensemble du réseau hydrologique est zoné N garantissant le maintien de la dynamique hydraulique naturel des cours d'eau.**

CARTE DES ZONES U, AU, N et A ET DES ENJEUX LIES A L'EAU



La mise en œuvre de ces dispositions s'inscrit dans les directives du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Allier Aval.

8.3 Protection du patrimoine naturel

8.3.1 Rappel du contexte naturel

TREVOL présente un riche patrimoine naturel et paysager lié au passage de l'Allier en limite Ouest de la commune (cf. pages 20 à 35) mais aussi aux caractéristiques de la Sologne Bourbonnaise à l'Est. La commune recèle notamment :

- 3 ZNIEFF I (1 pour les bords de l'Allier, 1 pour la forêt de Munet et 1 pour le secteur des Arrondes) ;
- 2 ZNIEFF II (lit majeur de l'Allier et Sologne Bourbonnaise)
- 2 sites Natura 2000 (1 ZPS et 1 ZSC) concernant les bords de l'Allier
- 1 arrêté de protection de biotope (rivière Allier)
- 1 ZICO (Val d'Allier)

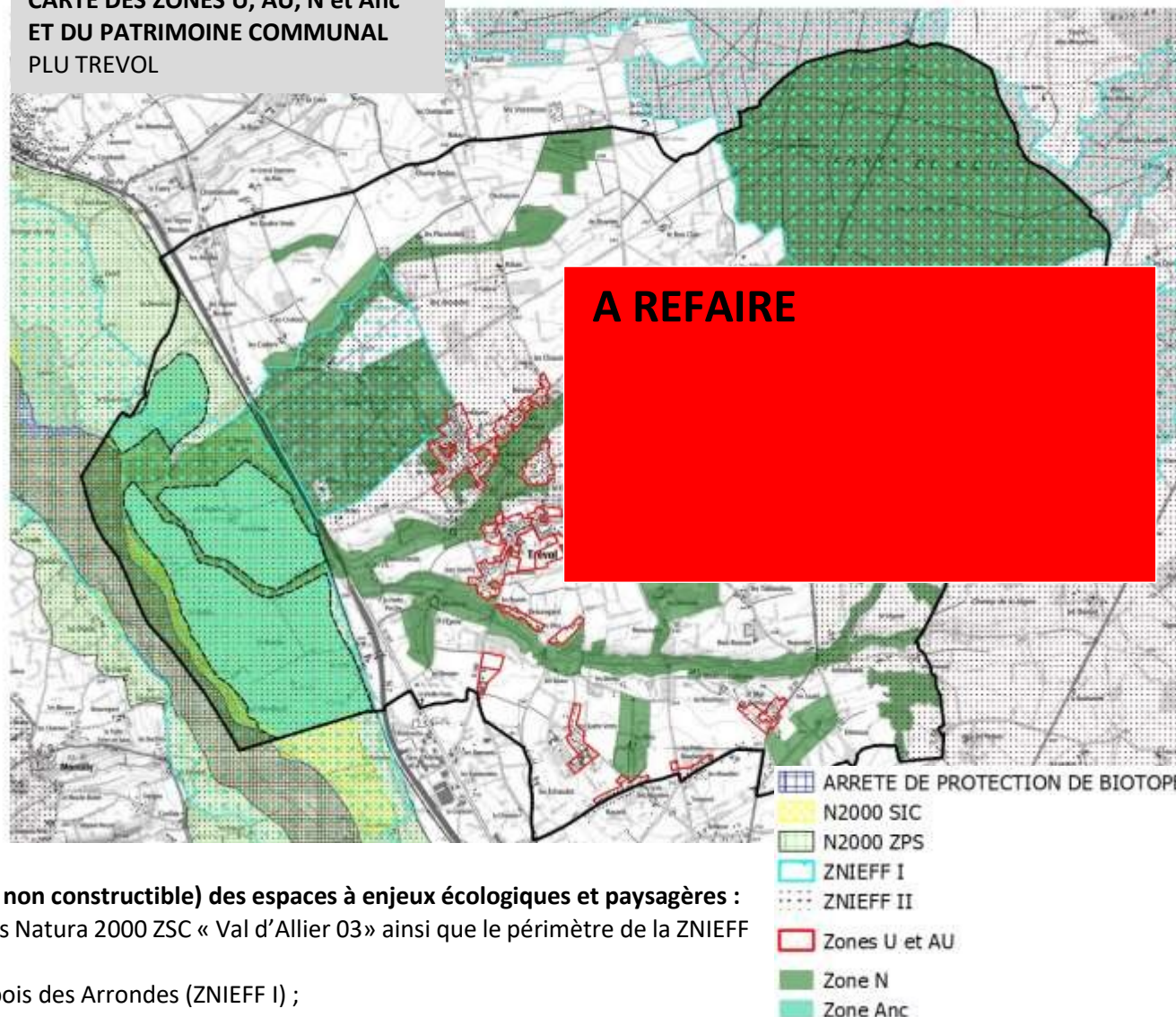
Les autres éléments naturels et paysagers majeurs sont les ruisseaux des Sanciois, de la Chapelle, des Réaux et la trame des étangs qui jalonnent ces cours.

8.3.2 Les dispositions du PLU

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation suivantes :

- **Le classement en zone N ou Anc (agricole non constructible) des espaces à enjeux écologiques et paysagers :**
- Des bords d'Allier intégrant les sites Natura 2000 ZSC « Val d'Allier 03 » ainsi que le périmètre de la ZNIEFF I « Val d'Allier Nord » ;
 - La forêt de Munet (ZNIEFF I) et le bois des Arrondes (ZNIEFF I) ;

CARTE DES ZONES U, AU, N et Anc ET DU PATRIMOINE COMMUNAL PLU TREVOL



- Les vallées des ruisseaux des Sanciot, de la Chapelle et des Réaux jusqu'à leur confluence avec l'Allier intégrant la ripisylve, les zones humides et nombreux étangs liés à ces cours d'eau.
- **Le maintien des limites de l'urbanisation actuelle à hauteur des sites Natura 2000** : aucune zone U ou AU n'impacte directement un site Natura 2000.
- **Le classement en Espace Boisé Classé** (cf. chapitre 4.7.2) **des entités paysagères des 3 Monuments historiques** (hors l'église) **permettent d'assurer le maintien des boisements,**
- **La ripisylve des bords d'Allier incluse dans le périmètre N2000 et** La forêt de Munet identifiée en ZNIEFF I, sont classés en N et sont **jugés importants sur le plan écologique** (gestion des eaux pluviales, préservation de la faune et de la flore, des habitats naturels et corridors écologiques) **et paysager** (préservation des éléments identitaires du patrimoine local);
- **La réduction de 65 ha des zones U et AU et le classement de 95,5% de la commune en zone A/Anc ou N stricte qui :**
- préserve la perméabilité terrestre du territoire communal vis-à-vis des espèces animales ainsi que les composantes paysagères du territoire communal ;
 - favoriser l'intégration paysagère des extensions urbaines au plus près du bourg et ou à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes sans création, à l'extérieur du bourg, de nouveaux fronts urbain dans le paysage.

Ces mesures participent à la prise en compte de la trame verte et bleue, des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques de la commune et intègrent les dispositions du SRCE de la région Auvergne.

8.4 Protection du patrimoine bâti et paysager

8.4.1 Rappel du contexte

Outre la richesse de son patrimoine naturel, **TREVOL** recèle plusieurs édifices architecturaux de grande qualité avec notamment 4 Monuments Historiques :

- le château d'Avrilly et son parc;
- le château de Mirebeau ;
- l'église St Pierre ;
- La maison de Demou et ses allées

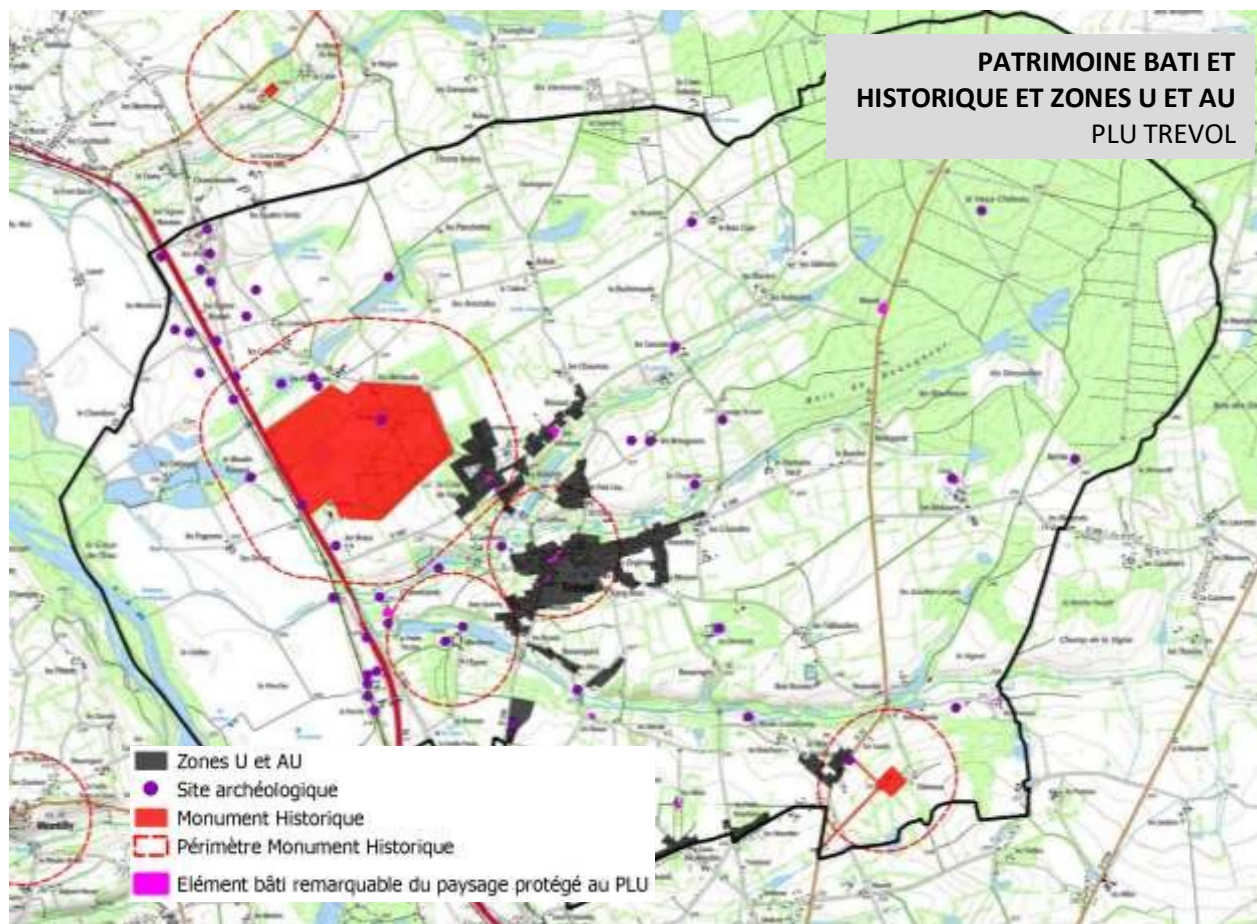
Les autres éléments majeurs du patrimoine bâti essentiellement le château des Demorets, le domaine des Allins, le château de Chamérande et celui de Munet.

Enfin, 60 entités archéologiques sont connues à ce jour à TREVOL.

8.4.2 Les dispositions du PLU

Les outils mis en œuvre par le PLU concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager sont les suivants :

→ **Classement des éléments bâtis du patrimoine** (or édifices déjà protégés par leur classement MH) **au titre de l'article .151-19 du code de l'urbanisme** : châteaux de Chamérande, des Demorets, de Munet, des Grandes Bédaires, domaine des Allin, grange des Sanciot: ce classement permet d'instaurer le permis de démolir pour ces éléments et d'assurer leur protection et évolution.



- **Classement en zone N** du parc du château d'Avrilly mais aussi de celui de Mirebeau, des Demorets, de Munet, de Chamérande, de la maison Demou et du domaine des Allins ;
- **Classement en Espace Boisé Classé** des parcs arborés du château d'Avrilly, de Mirebeau, de Demorets ainsi que les allées de la maison Demou ;
- **Intégration des dispositions relatives à l'archéologie préventive dans le règlement et report en annexe de la liste et de la carte des entités archéologiques connues à ce jour.** A noter qu'une grande majorité de celles-ci (57 sur 60) sont zonées en N ou A.

Incidences sur les paysages, les patrimoines, l'accès à la nature

Les perspectives d'évolution

Comme beaucoup de territoires, Trévol est menacé d'une certaine perte d'identité paysagère, notamment du fait d'une urbanisation diffuse touchant à des niveaux divers l'ensemble de l'espace. Par ailleurs, il s'est développé un phénomène d'urbanisation linéaire et périurbaine le long des routes et voies, tendant à faire disparaître la perception paysagère des espaces naturels ou ruraux. Il perdure en outre une tendance à la duplication de formes urbaines standardisées, sous forme de lotissements économiques ou résidentiels dans lesquels les mêmes règles d'implantation produisent une très grande banalité.

Le territoire reste en conséquence soumis à plusieurs tendances contradictoires. **Les politiques d'ouverture d'espaces naturels au public**, dont les bords d'Allier, ne cessent de progresser avec des impacts plus ou moins importants sur la faune et la flore. L'abandon d'espaces agricoles ou l'évolution des pratiques agronomiques peuvent se traduire contradictoirement par une forte ouverture (les espaces mécanisés des grandes cultures, avec la disparition des haies et du bocage) ou par des fermetures d'espaces par des enfrichements et de manière corolaire par la fermeture de chemins jadis accessibles.

Un autre problème de l'urbanisation est de préserver un caractère champêtre et non banalisé des urbanisations pavillonnaires aux franges rurales. La préservation d'une matrice éco-paysagère à l'échelle communale et pour chaque sous entité naturelle, celle des bords d'Allier et les ripisylves des cours d'eau ou des espaces boisés nombreux sur la commune, rurale des cultures et du bocage de prairies pâturées doit être recherchée.

Les objectifs du PLU

Le paysage

Le PLU prend en compte le grand paysage en s'appuyant sur les trois entités identifiées, naturelle des bords d'Allier, les espaces urbanisés et des espaces ruraux. Il cherche à qualifier les espaces urbanisés par l'insertion paysagère des opérations, la mise en valeur de la nature et un traitement plus soigné des entrées du territoire.

Le PLU vise ainsi à :

- préserver les paysages naturels,
- préserver au maximum les panoramas existants,
- éviter le mitage sur l'ensemble du territoire,
- respecter les caractéristiques qui en font la valeur, les aménités,
- la préservation des silhouettes des divers secteurs d'urbanisation, notamment au travers des prescriptions de hauteur bâtie maximale,
- la maîtrise des extensions d'urbanisation,
- une meilleure intégration paysagère des bâtiments qui participent à cette politique paysagère,
- préserver et mettre en valeur les vues à partir d'espaces publics à aménager tant en milieu urbain qu'en milieu rural et milieu naturel.
- traiter le paysage des entrées de ville (meilleur aménagement des abords, des échangeurs, contrôle de la publicité...)
- maîtriser l'évolution du paysage, notamment par l'identification des structures bocagères.

Les patrimoines

Les identités diverses bâties et non bâties, le patrimoine historique avec 4 monuments historiques et une trentaine d'édifices remarquables constituent les éléments d'une politique de valorisation des patrimoines. Le patrimoine vernaculaire, les réseaux de sentiers pédestres constituent aussi des éléments de patrimoine à préserver et mettre en valeur.

L'accès à la nature

L'accès à la nature a un rôle social et culturel important. L'affirmation de continuités vertes et bleues dans les projets permettra d'offrir des espaces remplissant des fonctions à la fois sociales, écologiques et paysagères.

Les incidences du PLU

Incidences positives

Paysages

Le PADD a des incidences positives sur les paysages, à la fois urbains et naturels et agricoles, grâce aux dispositions suivantes :

- l'accent est mis sur le remplissage des dents creuses,
- La limitation de l'urbanisation sur le foncier agricole ou laissé en friches tant pour les zones d'activités économiques que pour l'habitat,
- La poursuite de la requalification le long des deux grands axes de circulation, routière, la RN7-voies ferrées,
- La préservation des grandes structures paysagères avec un marquage plus lisible des limites entre espace bâtis et naturels,
- Une limitation plus franche et lisible des limites entre espaces bâtis et naturels en promouvant des « lisières urbaines »,
- La mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti par des protections et via la réhabilitation de bâtiments anciens d'intérêt architectural ou culturel.

Les principales incidences positives du PLU sont à attendre :

- la politique de recentrage de l'urbanisation et de lutte contre le « mitage » ou l'étalement urbain,
- d'un ensemble de règles opposables, différenciées selon les entités paysagères, portant sur la préservation d'espaces non construits jouant le rôle de «fenêtres paysagères » le long des infrastructures ferroviaires ou routières qui pourrait faire l'objet d'un Plan Paysage à l'initiative de l'Etat le long de l'axe de la RN7,
- des dispositions instituant un réseau de continuités vertes protégées, via le plan de zonage et le règlement.

Patrimoine

Le PLU conforte les dispositifs de protection, notamment des deux monuments historiques, mais aussi des nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme visant les éléments remarquables, à savoir les corridors écologiques, les zones humides, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignements, les arbres isolés, les éléments bâtis, les parcs et jardins d'agrément. Le patrimoine bâti est ainsi mis en valeur par l'identification des éléments remarquables et par la réhabilitation de bâtiments anciens, à intérêt architectural, la préservation environnement paysager, dont le bocage.

Accès à la nature.

Diverses dispositions du PLU notamment celles relatives aux continuités vertes, auront des incidences positives.

Incidences négatives

Paysage

Les dispositions du PLU relatives à l'implantation des zones d'activités semblent permettre la poursuite d'une implantation linéaire le long des grands axes. Une certaine ambiguïté demeure entre les besoins de visibilité exprimés par les acteurs économiques et la recherche d'une « intégration » paysagère des aménagements et du bâti. La recherche de qualité architecturale des constructions ne peut se limiter à les masquer par des écrans paysagers. Il n'est donc pas certain que ces dispositions amènent une évolution notable des pratiques.

La production de logements, dont une part significative de maisons individuelles (environ 70%) est susceptible d'avoir un impact sur les paysages, compte tenu de la faible densité comprise entre 10 et 12 logements par ha et du caractère banalisé des constructions.

Ainsi à raison d'une densité moyenne de 12 logements par ha, la construction d'une centaine de logements entrainera l'urbanisation d'environ 8.33 ha.

Accès à la nature

Il existe potentiellement des risques de coupures entre espaces urbanisés, ruraux et espaces naturels. La politique de recentrage de l'urbanisation peut avoir des incidences négatives sur la qualité de vie, si un bon niveau d'offre d'espaces verts accessibles et proches des secteurs d'habitat n'est pas proposé. Le projet de ZAC Grand Champ devra conforter ce point et le maillage des cheminements doux élargis à tout le bourg, d'espaces de découverte et de promenade participent d'un meilleur accès à la nature.

Mesures compensatoires

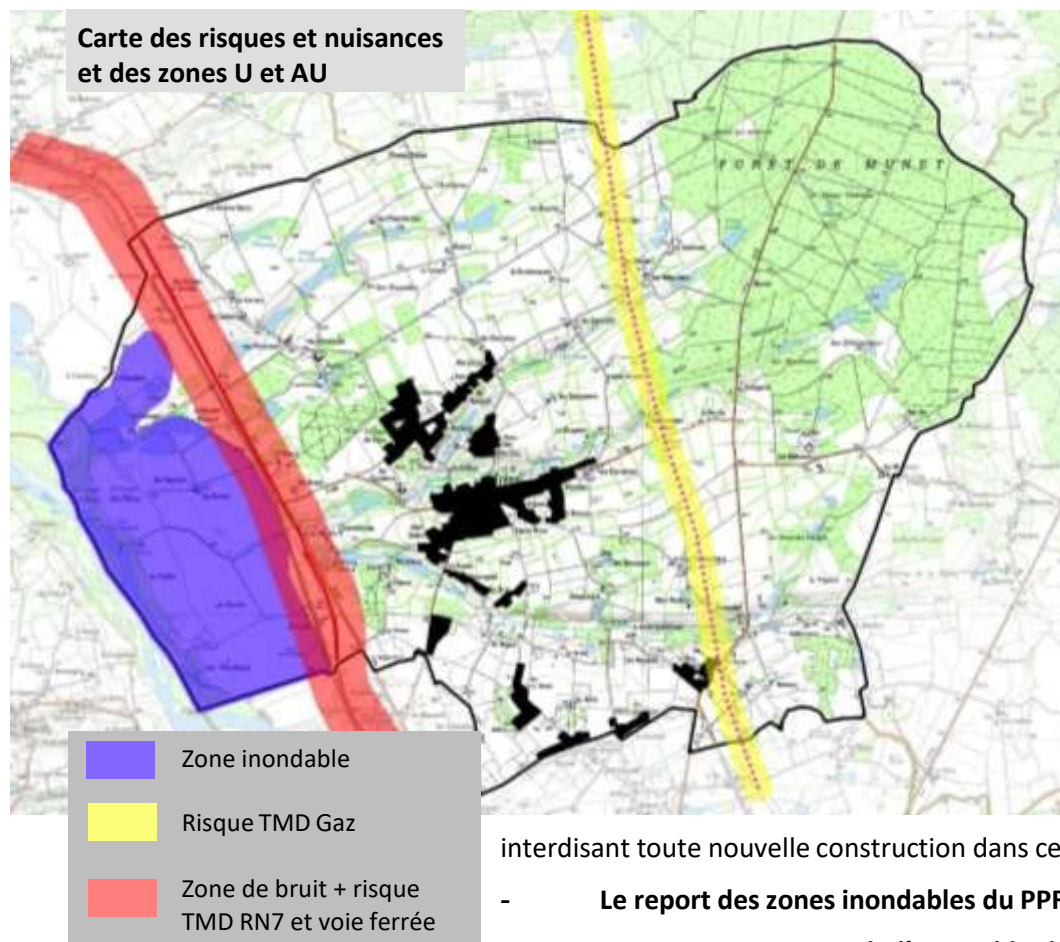
Paysage

Si des implantations linéaires de l'urbanisation diffuse le long des routes ne peuvent pas être évitées, des mesures appropriées doivent être prises, telles que la préservation de lisières ou franges urbaines prescrites par les OAP. Ces dernières tendent à renforcer l'armature éco paysagère en prescrivant une nouvelle trame verte inspirée du bocage rural existant.

Accès à la nature

L'obligation pour le maître d'ouvrage de prévoir des rétablissements de passages pour la faune et les personnes, les agriculteurs, dans le cadre des aménagements de la RN7 devra être prise en compte. Les coupures des continuités écologiques ou viaires pour les modes doux sont prégnantes.

Compte tenu des impacts évoqués en rapport avec la densification urbaine, il apparaît qu'au-delà de l'intégration des continuités vertes un plan paysage à l'échelle de la RN7 permettrait de définir des intentions à long terme en matière de paysagement. Un tel programme apporterait de la qualité et de la cohérence aux projets.



opposables au PLU.

Par ailleurs, le PLU met en œuvre d'autres dispositions visant à limiter les risques d'inondations :

- **la gestion des eaux pluviales est renforcée dans le PLU** : le règlement indique que l'infiltration des eaux pluviales doit systématiquement être recherchée et privilégiée.
- **les espaces boisés et les zones humides de la commune sont préservés** : ces éléments naturels réduisent le volume des eaux de ruissellement et les dommages causés par les inondations.

8.5 Mesures de protection contre les risques et nuisances

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

8.5.1 Prévention des risques

Risque naturel d'inondation :

Le principal risque naturel qui concerne TREVOL est le risque d'inondation lié aux crues de l'Allier qui borde la limite Ouest de la commune.

La prise en compte du risque d'inondation dans le PLU se traduit par :

- **L'éloignement des zones U et AU des zones inondables du PPRNI « Val d'Allier » ainsi que des affluents de l'Allier** : aucune extension de l'urbanisation n'est prévue en direction des ruisseaux de la commune (ruisseaux des Sanciot, de la Chapelle et des Réaux) ;
- **Le classement de la zone de l'Allier** (zone rouge à Trévol correspondant aux zones d'aléas les plus forts) **en zone N ou Anc**

interdisant toute nouvelle construction dans cette zone.

- **Le report des zones inondables du PPRNI sur le plan de zonage** et repérées par l'indice (i) ;
- **Le report en annexe de l'ensemble du PPRNI** (plan + règlement) qui constitue des servitudes d'utilité publique

Risques de mouvement de terrain :

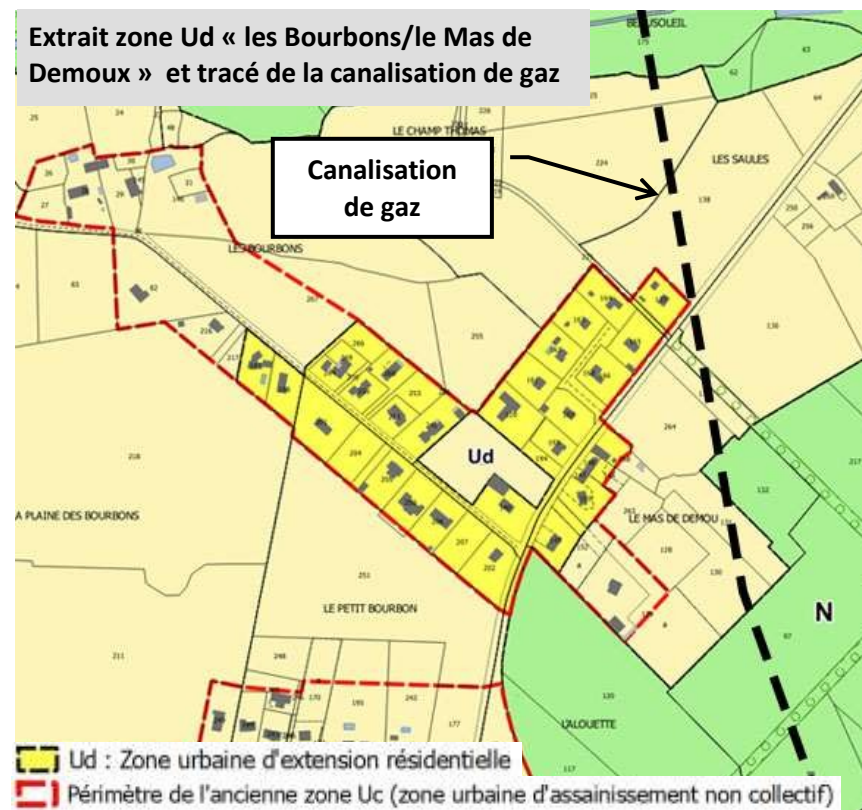
La totalité de la commune et donc des zones U et AU se trouve en zone d'aléa faible concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Risques technologiques de transport de matières dangereuses :- **Par voie routière et rail :**

La RN7 et la voie ferrée qui traversent la commune dans sa partie Ouest supportent un trafic de fret important et sont donc soumises au transport de matières dangereuses. Cependant, **aucune urbanisation nouvelle à vocation résidentielle n'est prévue dans ce secteur** et les zones U et AU sont éloignées de ces deux infrastructures.

- **Par canalisation de transport de gaz :**

Une canalisation souterraine de transport de gaz traverse la commune dans le sens Nord dans la partie Est de son territoire. **Cette canalisation traverse un secteur rural entièrement classé en zone N ou A et se situe en très grande majorité à l'écart des zones U et AU du PLU.** Elle passe tout de même à proximité du lieu-dit « les Bourbons/le Mas de Demoux » au Aus de Trévol. Néanmoins, notamment au Nord Est, en bordure de la RD 29, soit au plus près de la canalisation de transport de gaz, la limite de la zone Ud prend simplement en compte les limites de l'urbanisation existante sans extension possible. A contrario, la surface de cette zone Ud (5,4ha) est très largement réduite par rapport à l'ancien PLU (9,7ha).

**8.5.2 Prévention des nuisances sonores**

Le bruit constitue la principale nuisance quotidienne et devient une priorité. A TREVOL, les principales sources de nuisances sonores sont dues au trafic routier sur la RN7 et au trafic de la voie ferrée qui sont classées comme infrastructures de transport bruyante de catégorie 2. **Les périmètres soumis au bruit représentent une bande de 250m de part et d'autre du bord de ces infrastructures. Comme pour le risque TMD, si quelques habitations anciennes existent dans ces périmètres, aucune nouvelle construction à vocation résidentielle n'y est prévue. En effet, la limite la plus proche d'une zone U se trouve à plus de 900m. Ainsi aucune population nouvelle ne sera soumise aux nuisances sonores à TREVOL.** A noter que, la réglementation applicable aux secteurs soumis à ces nuisances sonores est annexée au P.L.U.

Incidences sur les risques majeurs

La thématique risque est traitée plus succinctement par le PADD du fait que le projet communal n'engendre pas d'exposition supplémentaire de populations résidentes, actives ou occasionnelles (consommateurs, visiteurs) aux risques car les zones de développement envisagée sont en dehors des zones à risques.

La préservation de certains milieux naturels participera de surcroit au maintien d'un aléa faible sur le territoire. En effet, certains de ces milieux exercent également un rôle majeur dans la prévention des risques naturels (par ex les zones humides ou non urbanisées comme rétention en cas d'inondation, les cours d'eau et dispositifs de rétention comme exutoires des eaux pluviales, les boisements comme facteur de stabilité des terrains...).

Les perspectives d'évolution

Le risque d'inondation

Le territoire communal est soumis au risque d'inondation, qui se présente sous deux formes :

- Les inondations liées au débordement des cours d'eau dans leur lit majeur, notamment l'Allier mais aussi ses affluents,
- Le cas échéant, les inondations en secteurs urbains liées à la saturation des réseaux d'assainissement.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été approuvé récemment et les secteurs les plus sensibles ont été identifiés. D'une manière générale, l'imperméabilisation des sols engendrée par le développement de l'urbanisation peut conduire à une augmentation des débits des eaux de ruissellement et des cours d'eau. Par ailleurs, le raccordement de nouvelles surfaces urbanisées aux réseaux d'assainissement pluvial aura pour effet d'aggraver le risque de saturation des collecteurs et d'accroître le risque d'inondation : les canalisations existantes restent identiques alors que les flux s'accroissent.

La loi sur l'eau encadre aujourd'hui les opérations d'urbanisme de plus d'un hectare. En compensation de l'imperméabilisation des sols, la réglementation impose une limitation des débits à l'exutoire au moyen de bassins d'orage et autres dispositifs d'infiltration. Pour les opérations inférieures à un hectare qui correspondent notamment à l'urbanisation des « dents creuses », la loi sur l'eau ne s'applique pas. Dans cette situation, les risques de saturation des réseaux sont importants et la volonté de densifier l'urbanisation comporte des risques en termes d'aggravation si des mesures compensatoires ne sont pas prises.

Les objectifs du PLU

Le risque d'inondation

La prévention des inondations constitue un objectif. Le PLU s'engage sur d'autres objectifs qui ont des effets directs et indirects sur le risque d'inondation :

- la protection de la trame verte et bleue a pour objectif d'assurer la protection des zones humides qui assurent une fonction de régulation des crues,
- la préservation et la restauration du bocage qui a pour effet de stocker et ralentir les écoulements dans les espaces ruraux,
- la réduction significative de la consommation foncière nécessaire à l'urbanisation, qui conduit à limiter l'imperméabilisation des sols.

Les incidences du PLU

Incidences positives

Le risque d'inondation

Concernant les risques de crues, le PLU fixe des recommandations et prescriptions dont l'objectif premier n'est pas nécessairement relatif à cette problématique, mais qui concourt à la réduction des débits :

- le maintien et la restauration du bocage a pour incidences de stocker et tamponner les eaux de ruissellement dans les zones rurales,
- l'inventaire des zones inondables dans la carte des aléas permet de ne pas aggraver le risque de crue. Ces zones sont en effet reconnues comme étant des Infrastructures naturelles de stockage et de régulation des débits.

Par ailleurs, le PLU propose d'augmenter de 349 ha environ le zonage A et de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Ces mesures présentent l'intérêt de freiner l'augmentation de l'imperméabilisation des sols dans les bassins versants.

Il s'agit également d'étudier les effets du développement de l'urbanisation sur les réseaux de collecte des eaux pluviales et de définir un règlement de raccordement des nouvelles opérations au réseau.

A l'échelle des opérations d'aménagement, notamment des OAP, le PLU a pour objectif d'intégrer la problématique des eaux de ruissellement en amont des études de conception afin de favoriser la gestion de l'eau à la parcelle et les techniques ou dispositifs qui retiennent et ralentissent le ruissellement de l'eau.

Le principe de la gestion des eaux à la parcelle au travers de la mise en place des techniques dites alternatives de gestion des eaux pluviales est aujourd'hui une composante majeure de l'hydrologie urbaine moderne. Il s'agit en effet de rompre avec le principe du « tout à l'égout » et de mettre en avant dans les nouvelles opérations d'aménagement des techniques du type infiltration, rétention dans des noues paysagères, etc. qui ont pour objet non seulement de limiter le débit des eaux de ruissellement envoyées au réseau, mais également d'assurer leur dépollution.

Incidences négatives

L'incidence négative du PLU sur le risque d'inondation réside dans l'objectif de densification de l'urbanisation en portant l'effort de construction prioritairement sur les dents creuses avec une possible aggravation de l'imperméabilisation. Sans la mise en place des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, ces mesures comportent un risque de saturation des réseaux de collecte existant dans les zones urbanisées.

Mesures compensatoires

Au regard des risques d'aggravation des inondations dans les zones urbaines et au-delà les zones agricoles et naturelles, les mesures énoncées dans le PLU restent prescriptives et devront faire l'objet de contrôle.

Incidences sur les nuisances et les pollutions, qualité de l'air, bruit

Les orientations du PADD permettent de favoriser la diminution des nuisances et pollutions et de préserver les zones calmes. La prise en compte des zones émettrices, dont la RN7 et les voies ferrées est actée notamment en réduisant les zones de contact.

Le développement des modes doux et du réseau de transports urbains permettra une diminution des émissions sonores et de polluants atmosphériques.

Les perspectives d'évolution

Pollution des sols

L'état initial de l'environnement ne fait pas état de site pollué (ou potentiellement pollué).

Qualité de l'air

La pollution atmosphérique est la modification de la composition naturelle de l'air, par introduction de substances étrangères ou par variations importantes des proportions de ses composants. C'est un phénomène complexe qui affecte, à des degrés divers, toutes les zones urbaines ou industrielles et certaines zones rurales. Les polluants atmosphériques émis par l'homme, présents dans l'air en plus ou moins grande quantité, résultent d'un grand nombre de sources :

- les sources fixes : activités industrielles, domestiques, agricoles, chaudières et foyers de combustion...
- les sources mobiles : trafic routier pour l'essentiel.

Les transports, le chauffage sont les principaux agents de la dégradation de la qualité de l'air. La voiture ou les poids lourds routiers sont les modes de déplacement prédominants et le trafic ne cesse d'augmenter. La pollution provient cependant des autres pôles métropolitains voisins en fonction des vents dominants ou conditions météorologiques.

Le caractère rural et dominant du territoire préserve une qualité de l'air sauf aux abords immédiats des émissions, c'est à dire en bord de routes. Ces émissions polluantes contribuent pour une part importante à l'émission de gaz à effet de serre et ne sont pas sans conséquences néfastes pour la santé humaine.

Bruit

Sur le territoire communal, les bruits des trafics ferroviaire et routier (poids lourds, véhicules individuels, deux-roues motorisés) sont limités à un couloir restreint de part et d'autre des infrastructures de la RN7 ou de la ligne ferroviaire. L'aggravation est faible compte tenu d'une augmentation modérée du trafic.

La réduction de l'exposition de la population à l'impact des nuisances sonores représente cependant un enjeu de santé publique. Elle fait l'objet de réglementations qui définissent des contraintes portant sur la nature des constructions autorisées, sur leur implantation et sur les niveaux d'isolation phonique, mais ne proposent pas de mesures visant l'origine du bruit.

Les objectifs du PLU

Pollution des sols

Le PLU ne fixe pas d'objectifs précis vis-à-vis de la pollution des sols. Cependant, d'autres objectifs qui concourent à réduire ces pollutions, tels que :

- les objectifs dans le domaine de la gestion des déchets,
- l'encadrement pour la zone Nsc de la gestion des déchets inertes dans le respect du cadre réglementaire,
- le traitement des eaux de ruissellement.

Qualité de l'air

Le PLU ne fixe pas d'objectif mais à travers ses orientations, il vise à préserver la qualité de l'air. Il recommande notamment l'articulation de l'urbanisation et des transports en commun et mode doux, du transfert sur le ferroviaire dans le cadre du pôle logistique, afin de contribuer à l'objectif de diminution des émissions de produits polluants et de gaz à effet de serre. Les interdépendances de desserte entre les secteurs d'habitat et en relation avec les commerces et les équipements publics et les transports en communs sont ainsi affirmées.

Parmi les autres dispositions qui encouragent à la réduction de la circulation automobile et qui, donc, concourent à réduire la pollution le confortement de la tache villageoise propose d'appuyer une politique de production de logements neufs et de diversification de l'habitat prioritairement dans un périmètre restreint qui favorise la courte distance pour l'accès à l'ensemble des équipements de proximité, dont l'école ou l'usage des transports collectifs principalement scolaires (collège, lycées, universités, centre de formation). Le PLU prescrit de limiter l'extension urbaine et recommande que les espaces desservis par les transports collectifs soient en conséquence privilégiés, ce qui est le cas.

Bruit

Le PLU vise à réduire à la source les nuisances liées au bruit en limitant l'urbanisation résidentielle dans les zones impactées.

Les incidences du PLU

Incidences positives

Pollution des sols

La politique du PLU dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, industriels et des déchets de chantier tend à renforcer la politique communautaire de tri, valorisation et traitement.

Bruit

Les dispositions du PLU auront pour incidences de diminuer le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores en raison de la prise en compte du bruit dans le zonage (y compris de l'aérodrome), les OAP ou le règlement. L'augmentation de l'usage des transports collectifs ou des modes actifs au détriment de la voiture individuelle constituent d'autres sources de minoration du bruit.

Qualité de l'air

Les différentes dispositions du PLU qui consistent à limiter les possibilités d'urbanisation dispersée, à développer une urbanisation ainsi que des équipements et des services mieux connectés aux transports collectifs contribuent à favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'automobile. Ils auront pour incidence de limiter les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air.

Incidences négatives

Pollution des sols

Les recommandations du PLU qui ont pour objet d'adopter les mesures de gestion des eaux de ruissellement à la parcelle par le recours à des techniques d'infiltration et de stockage sont susceptibles de provoquer ici et là des pollutions des sols en l'absence de dispositifs de filtration. Aussi, en cas de déversement accidentel, les bassins de rétention traités en noues paysagères ou bien en bassins avec des dispositifs d'infiltration vont piéger et absorber cette pollution dans les sols. De même le ruissellement des eaux pluviales sur des grandes aires de stationnement est de nature à assurer un transfert de pollution par les hydrocarbures en direction du sol et du sous-sol au niveau des ouvrages de rétention.

L'exploitant de la zone Nsc dédiée temporairement dans le cadre d'autorisation administrative préfectorale doit respecter la réglementation en vigueur.

Mesures compensatoires

Pollution des sols

Les bassins de retenue destinés à stocker les eaux de ruissellement des zones à risques telles que les sites industriels, doivent être conçus afin d'éviter toute infiltration des eaux dans le sol.

Incidences sur la gestion des déchets

Le projet de développement communal va engendrer à la marge une augmentation de la production de déchets, du fait des nouvelles politiques et comportements prônés, notamment de tris sélectifs et d'apports volontaires. **La gestion des déchets** est abordée succinctement par le PADD, cela s'explique par le fait que le PLU possède en effet peu de leviers d'action sur cette thématique qui relève **d'une compétence communautaire**. Les nouvelles opérations visent cependant à favoriser le tri, le compostage et les apports volontaires, autant de pratiques qui réduisent considérablement les tonnages et les moyens de traitement.

Les perspectives d'évolution

Afin de répondre aux orientations réglementaires visant d'une part à valoriser et recycler les déchets ménagers, et d'autre part à stocker dans les décharges les seuls déchets ultimes, les collectivités ont su organiser une collecte sélective des déchets au travers de collectes en porte à porte, l'aménagement de déchèteries.

Les objectifs du PLU

Bien que la gestion des déchets ménager s’inscrive dans le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, la poursuite et l’amélioration des politiques de gestion des déchets constituent un objectif identifié dans le PLU.

Les incidences du PLU

Incidences positives

Le PLU apporte sa contribution à la politique de gestion des déchets.

Incidences négatives

Il n’a pas été identifié d’incidences négatives du PLU dans le domaine des déchets.

Mesures compensatoires

Sans objet.

Incidences sur l’énergie

Le PADD encourage l’optimisation thermique du bâti avec une visée dans la mesure du possible de bâtiments passifs.

Les perspectives d’évolution

Du fait du risque d’épuisement des ressources non renouvelables, de la dégradation de la qualité de l’air et de l’effet de serre générant un dérèglement du climat, l’énergie constitue un enjeu fort pour l’avenir. La commune, l’agglomération, le département sont déficitaires en production d’énergies renouvelables au regard de la consommation et des plans climat-air-énergie.

La nécessité de mettre en place un Plan Climat repose sur 2 constats :

- d'une part, notre modèle de développement économique est basé aux 2/3 sur des énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) non renouvelables, de plus en plus chères et sources d'émissions importantes de GES ;
- d'autre part, une concentration trop élevée en GES dans l'atmosphère nous expose à un changement climatique dont les conséquences possibles (sécheresse, inondation, perte de biodiversité) rendent vulnérable nos secteurs d'activité.

Le PCET régional et départemental vise à :

- Accroître la production d'énergies renouvelables pour atteindre 30% de la consommation d'énergie finale en 2020 ;
- Diminuer la consommation d'énergie de 22,4% en 2020 par rapport à celle de 2008 ;
- Réduire de 15% les émissions de GES en 2020 par rapport à celles de 2007.

Les objectifs du PLU

En prescrivant une urbanisation plus dense et en recommandant un habitat tendant vers des formes groupées, le PLU incite à la réduction de la consommation d'énergie soit par une moindre déperdition par l'isolation du bâti, soit par une augmentation de la possibilité de mettre en œuvre des transports en commun.

Le PLU prescrit également de poursuivre la rénovation du bâti existant, de développer la construction neuve en respectant la réglementation thermique en vigueur, voire en la devançant, et d'intégrer les énergies renouvelables. Enfin, le PLU au travers notamment des OAP recommande la conception durable qui s'accompagne de la recherche d'une performance énergétique des bâtiments, et qu'un effort important soit fourni sur l'amélioration de l'isolation et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Le PLU vise à développer les énergies renouvelables.

Les incidences du PLU

Incidences positives

Plusieurs mesures du PADD auront des incidences positives sur la maîtrise consommations d'énergie :

- L'incitation à la densification et à la mitoyenneté permet un urbanisme plus compact et moins énergétivore, notamment dans l'opération Cœur de ville,
- La poursuite des rénovations énergétiques des bâtiments,
- La promotion de la courte distance qui limitera ainsi les consommations d'énergie pour les déplacements,
- La poursuite de l'aménagement d'itinéraires piétons ou cyclables,
- L'adaptation des transports collectifs, y compris à la demande qui couvre la majeure partie du territoire communal urbanisée, dont le pôle commercial Portes d'Allier et certaines zones d'activités. Ces mesures s'accompagneront d'une réduction des besoins en énergie liés aux transports,

Le PLU permettra :

- de réduire les dépenses en matière de consommation d'énergie, en incitant à l'efficacité énergétique dans le bâtiment, aussi bien dans les opérations de réhabilitation que dans la construction neuve (conception d'un habitat mettant l'accent sur l'isolation, un niveau d'éclairage naturel plus élevé, des équipements moins gourmands en énergie...), de valoriser le potentiel et de diversifier les ressources du territoire, en exploitant les énergies renouvelables dans le bâtiment (panneaux solaires, petites éoliennes, chaudières individuelles au bois, géothermie...).
- Permettre une capacité importante de production d'énergies renouvelables à hauteur de la consommation d'électricité de 45 000 habitants (hors chauffage et production d'eau chaude sanitaire).

Incidences négatives

Il n'a pas été identifié d'incidences négatives du PLU dans le domaine de l'énergie. Cependant, l'implantation des petites éoliennes ou des capteurs solaires, de dispositifs de biomasse nécessitent de sensibiliser les particuliers ou les opérateurs privés dans ce type de démarche lors des dépôts de demandes de permis de construire.

9. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 « VAL D'ALLIER 03 »

Comme indiqué dans le porter à connaissance, la commune de TREVOL étant couverte par le SCoT de Moulins, ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, la révision du PLU de TREVOL n'est pas soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

(article 414-19 du code de l'environnement, 1°).

10. SUIVI

Au regard des conclusions des paragraphes précédents, le **dispositif de suivi proposé** porte sur les enjeux du territoire identifiés traduits au travers des trois défis du PADD :

DEFI N° 1 : ADAPTER L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE AUX EXIGENCES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Impact suivi	Indicateur	Données / Définition	Périodicité présumée	Acteurs ressources	Valeur(s) de référence
Maîtrise démographique	Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des effectifs scolaires - Evolution de la population 	<ul style="list-style-type: none"> - Annuelle - Recensement INSEE 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune - INSEE 	<ul style="list-style-type: none"> - 146 enfants pour l'année 2018/2019. - 158 enfants pour l'année 2019/2020. - 1 622 habitants en 2016
	Parc de logement	<ul style="list-style-type: none"> - Décompte des nouveaux logements réalisés - Suivi de la typologie des nouvelles constructions d'habitation - Densification du tissu urbain/division parcellaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Annuelle - 3 ans - 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - INSEE - Service ADS/Commune 	<ul style="list-style-type: none"> - 657 résidences principales en 2016 - 98.2% de maisons individuelles en 2016 - 4,8 pièces par résidences principales en 2016 - Densité faible de 5.12 logt/ha des constructions neuves entre 2005 et 2015
	Energie	<ul style="list-style-type: none"> - Part des énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Service ADS/Commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de données

Défi n° 2 : CONFORTER LES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE ET ASSURER LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Impact suivi	Indicateur	Données / Définition	Périodicité présumée	Acteurs ressources	Valeur(s) de référence
Maintien et développement de l'économie locale	Emplois et entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement du nombre d'emplois - Recensement du nombre d'établissement - Suivi du taux de chômage 	<ul style="list-style-type: none"> - INSEE - Annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> - INSEE/pôle emploi - Commune/CCI/Chambre des métiers - INSEE/pôle emploi 	<ul style="list-style-type: none"> - 183 emplois salariés en 2016 - 701 actifs - 105 établissements actifs en 2016 - 26.1% emplois/actifs
	Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi du nombre d'exploitations agricoles - Evolution de la SAU communale 	<ul style="list-style-type: none"> - Annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune/Chambre d'agriculture/RGA - RPG 	<ul style="list-style-type: none"> - 18 exploitations au dernier RGA de 2016 - 1707,95 ha en 2015

Défi n° 3 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES, LE PATRIMOINE BATI ET NATUREL

Impact suivi	Indicateur	Données / Définition	Périodicité présumée	Acteurs ressources	Valeur(s) de référence
Maintien de la biodiversité et de la préservation du patrimoine naturel	Surfaces concernées par des mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> - Surfaces de zones humides préservées au titre de l'art. L.151.23 du CU - Surfaces des EBC 	3 ans	Commune	<p style="text-align: right; color: red;">4,9ha</p> <p style="text-align: right; color: red;">190 ha</p>

Préservation des espaces naturels et agricoles	Occupation du sol	- Superficies et part en pourcentage des espaces naturels et agricoles	3 ans	Commune	Zones Naturelles N 1 673 ha / 41 % Zones Agricoles A 2 213 ha / 54 %
Préservation et gestion de la ressource en eau / Assainissement	Assainissement	- Capacité de traitement de la STEP - Nombre et taux de non-conformité des dispositifs d'ANC	Annuelle Annuelle	Commune / SPANC (SIVOM Val d'Allier)	220 EH Cf. SPANC